

47814

EXCLU
DU
PRÊT

EX LIBRIS CHABANEAU 47.814

PRÉCIS HISTORIQUE,

CONCERNANT

ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS;

Avec les principales Pieces de la Procédure instruite contre lui & les Co-accusés.

Extrait du Recueil général.

M. DCC. LVII.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE

AVERTISSEMENT.

SI l'on pouvoit raisonnablement se flatter d'ensevelir dans un éternel oubli l'exécrable attentat commis le 5 Janvier 1757 sur la Personne du Roi, & d'épargner à notre Patrie & à notre siecle la honte & la douleur d'avoir produit un monstre si détestable, on se garderoit bien de conserver à la Postérité des preuves authentiques d'un crime qui a fait frémir d'horreur tous les François & l'Europe entiere. Mais les vérités les plus fâcheuses n'appartenant pas moins à l'Histoire que les événemens les plus glorieux, il est important qu'elle ne les transmette que sur des témoignages irréprochables.

C'est dans cette vue qu'on s'est déterminé à présenter à nos Contemporains un Recueil des Mémoires, Instructions, Pieces & Procédures faites

dans le Procès de Robert-François Damiens.

On peut assurer que non-seulement la plus scrupuleuse exactitude y a été observée, mais encore qu'on y a rassemblé tout ce qui a été constaté par les voies juridiques, & de la même maniere que tout a été présenté sous les yeux des Princes, des Pairs & des Magistrats qui ont assisté à l'Instruction & au Jugement du Procès.

Au commencement de ce Recueil on va donner un Précis de la vie de Robert-François Damiens, & des circonstances qui ont précédé & suivi son crime; on s'abstiendra scrupuleusement de toute observation & réflexion, & on se bornera à la simple exposition des faits tirés des Pieces & Procédures.

PRÉCIS
HISTORIQUE
CONCERNANT
ROBERT-FRANÇOIS DAMIENS.

ROBERT-François Damiens étoit originaire d'un Hameau nommé la Tieuloy, dépendant de la Paroisse de Monchy-le-Breton, Diocese d'Arras, distant d'une lieue & demie de Saint-Pol.

Suivant son Extrait baptistaire tiré des Registres de cette même Paroisse, il est né le 9 Janvier 1715.

Son pere s'appelle Pierre-Joseph

Damiens ; & sa mere se nommoit Marie-Catherine Guillemant.

Le pere de Damiens avoit été d'abord Fermier à Olincourt, dépendant de Monchy-le-Breton. Ensuite ayant mal fait ses affaires, il vint demeurer à la Tieuloy en qualité de Ménager *. Peu de temps après il perdit sa femme, & resta veuf avec dix enfans, dont il n'y avoit de vivans au commencement de l'année 1753 que trois garçons & une fille ;

Sçavoir, Antoine Joseph Damiens, Peigneur de laine, marié & établi à Saint-Omer ;

Robert-François Damiens, qui est le Parricide ;

Louis Damiens, Domestique à Paris ;

Et un fille, mariée à Saint-Omer à un Charpentier nommé Charles Collet ; elle en étoit veuve dès l'année 1755, & s'appelle Marie-Catherine Damiens.

* C'est-à-dire travaillant dans la Ferme au labour.

Robert-François Damiens ayant perdu sa mere, fut mis en condition chez le nommé Petit, au village de la Tieuloy; il y demeura peu de temps. Son grand oncle maternel, nommé Jacques-Louis Guillemant, Cabaretier à Bethune, voulut bien se charger de lui; il pouvoit avoir alors seize ans. Dès sa plus tendre *jeunesse il* s'étoit montré incorrigible, & dans le pays on le nommoit *Robert le Diale*, c'est ainsi qu'on prononce *Diable* en Artois.

Son oncle Guillemant lui fit apprendre à lire & à écrire; le peu d'application de ce jeune homme engagea son oncle à le mettre en apprentissage chez le nommé Beauvente, Serrurier, rue du Rivage à Bethune: il y resta peu de temps; il s'engagea, & son oncle eut encore la charité de lui procurer son congé moyennant 400 l.

Cette nouvelle marque de bonté ne rendit pas Robert-François Damiens plus docile: il quitta son grand

oncle Guillemant, qui jusques à son décès, arrivé en l'année 1747, n'a plus entendu parler de lui.

Après avoir quitté la ville de Bethune, Robert-François Damiens vint à Arras; il a prétendu y avoir demeuré dans l'Abbaye de Saint-Vast de cette Ville, pour y apprendre la cuisine. Ce qu'il y a de certain, c'est que vers l'année 1733 il s'engagea au service d'un sieur Dubas, Officier Suisse, avec lequel il fit la campagne au Siege de Philisbourg. Il passa tout de suite au service du Comte de Raymond, avec lequel il fit le voyage de Baviere; & au retour, n'ayant pas voulu suivre ce Maître dans ses Terres en Angoumois, il entra Valet de réfectoire au College de Louis-le-Grand à Paris, à la recommandation de Jean-François Neveu son parent éloigné, & pour lors Maître-d'Hôtel de ce College. Il y resta environ quinze mois; au bout de ce temps, n'ayant pas voulu se soumet-

tre à une punition qu'il s'étoit attirée, il fut renvoyé. Pour lors il fit dans Paris différentes conditions, pendant l'espace d'une année ou environ : il se présenta de nouveau pour rentrer domestique au College de Louis-le-Grand ; on voulut bien l'y recevoir, & il obtint d'y servir quelques chambres particulieres, du nombre desquelles se trouverent celle occupée par le fils de Me. Bronod, & les enfans d'un *Négociant de Marseille.*

Robert-François Damiens passa encore 14 ou 15 mois dans cette Maison ; pendant *le séjour qu'il y fit*, on remarqua qu'il étoit taciturne, assez emporté, & fort disposé à s'élever contre ses Supérieurs.

Vers l'année 1738, il fit connoissance avec la nommée Élisabeth Molerienne, originaire de Metz, & qui servoit pour lors la Dame Comtesse de Cruffol dans le Cloître Saint Étienne des Grès.

Il l'épousa peu de temps après, &

ils furent mariés à Saint Benoît au commencement de 1739.

De ce mariage sont issus un garçon & une fille. Le garçon est mort en bas âge, & la fille nommée Marie-Elisabeth Damiens, a été élevée auprès de sa mere ; dans les derniers temps elle gagnoit sa vie à enluminerdes images.

Le mariage de Robert-François Damiens l'obligea de sortir du College de Louis-le-Grand. Il loua à sa femme une chambre dans le Cloître Saint Etienne des Grès ; & elle y a demeuré jusqu'au mois de Septembre 1756, qu'elle est entrée Cuisiniere chez la Dame Ripandelly, rue du Cimetiere Saint Nicolas des Champs.

Robert-François Damiens depuis son mariage a parcouru un grand nombre de conditions. Son inconstance & son humeur violente ont opéré ces fréquens changemens. Il seroit superflu de détailler ici les différens Maîtres qu'il a servis ; ce détail se trouve assez circonstancié dans le premier

Interrogatoire par lui subi devant les Commissaires de la Cour. Il suffit d'observer qu'il a servi successivement des Maîtres de tous états & de toutes conditions. Suivant le rapport de quelques-uns, qui ont été entendus en déposition, il paroît qu'il servoit avec intelligence, qu'il avoit peu de société avec ses camarades, qu'il étoit rempli de vanité, désireux de se signaler, curieux de nouvelles, frondeur; cependant conservant son caractere taciturne, parlant seul & intérieurement, obstiné à suivre tout ce qu'il projettoit, hardi pour le mettre en exécution, effronté, menteur, s'appercevant lui-même de l'effervescence de son sang, & cherchant à la calmer. Sa figure répondoit assez à son caractere; il étoit d'une taille assez grande, le visage un peu allongé, le regard hardi & perçant, le nez aquilin *, la bouche enfoncée, & ayant contracté une espece de tic, par l'ha-

* Ce qu'on appelle vulgairement *nez de perroquet*.

bitude où il étoit de parler seul.

Tout ce que nous venons de rapporter, se trouvera plus étendu dans les Mémoires de M. le Prince de Croy, & dans les Pieces du Procès.

Le 4 Juillet 1756, Robert-François Damiens entra sous le nom de Flamand, en qualité de Domestique, chez le sieur Jean Michel, Négociant à Petersbourg, demeurant pour lors à Paris, rue des Bourdonnais, chez le sieur Desprez, Marchand Drapier.

Le 6 du même mois, le sieur Michel étant sorti pour vacquer à ses affaires, laissa dans son appartement Robert-François Damiens, avec ordre de l'attendre; étant rentré il ne trouva point son Domestique, & son absence lui ayant inspiré quelque soupçon, il ouvrit une armoire qui étoit dans sa chambre, dans laquelle il renfermoit son porte-feuille; il s'apperçut alors qu'on avoit arraché les cordons qui étoient aux deux bouts du porte-feuille, & que sans autre

fracture

fracture on avoit eu la liberté d'y fouiller, & d'y prendre deux cens quarante louis d'or renfermés dans plusieurs rouleaux. Le sieur Michel ne douta point que le vol n'eût été fait par son Domestique ; il en rendit plainte dès le lendemain 7 Juillet chez le Commissaire Laurencin.

Dès la veille, c'est-à-dire, dès le 6 Juillet, Robert-François *Damiens* partit en poste de Paris, & se rendit à Arras, dans une Auberge ayant pour enseigne les Rosettes ; après s'y être reposé quelques heures, il alla au Village d'Hermanville, où il coucha deux nuits ; de-là il alla rendre visite à deux de ses tantes, mariées à Albert & Louis Platel.

Le 8 Juillet il revint à Arras, présenta une Requête contre ses parens maternels, avec lesquels il avoit des discussions d'intérêt de famille. Le soir du même jour il repartit d'Arras, passa à Bethune, & arriva le 9 au matin au Cœur-Joyeux près Saint-Omer.

Le 10 Juillet il arriva de bonne heure à Saint-Omer, il fut chercher ſon frere, Joſeph-Antoine Damiens, dans le deſſein de loger avec lui ; mais n'ayant pas trouvé la maiſon commode ni bien meublée, il alla chez ſa ſœur la veuve Collet, chez laquelle il fixa ſa demeure.

Le 11 il alla à Arcq près de Saint-Omer, où ſon pere étoit Portier de la Prévôté, dépendante de l'Abbaye de Saint-Bertin. Il revint à Saint-Omer le même jour ; le lendemain 12 & le 13, il s'occupa à faire différentes emplettes, entr'autres de couteaux. Il donna cinquante-quatre livres à ſa ſœur pour augmenter ſon ordinaire, & trois cens livres à ſon frere Joſeph-Antoine, pour qu'il pût acheter des laines & travailler pour ſon compte.

Le 14 Joſeph-Antoine Damiens reçut de Paris une lettre de Louis ſon frere, Domeſtique, qui l'inſtruiſoit du vol commis chez le ſieur Mi-

chel par Robert-François Damiens, & des poursuites qu'on faisoit à ce sujet.

Joseph-Antoine ne tarda pas à instruire Robert-François Damiens de cette fâcheuse nouvelle. Ce dernier entra en fureur en l'apprenant, on eut beaucoup de peine à le calmer. Presqu'aussitôt il tomba malade, & sans doute par un mouvement de désespoir, il tenta d'abréger ses jours en prenant une quantité considérable d'émétique, qui fit un effet prodigieux; enfin par les secours qu'on lui administra, il se retablit.

Ce fut alors que Joseph-Antoine, qui a la réputation d'un homme de probité, l'exhorta à restituer son vol, & voulut l'engager à se mettre sous la direction du sieur Fenès, Curé de Sainte-Marguerite de Saint-Omer. Robert-François Damiens n'y voulut pas consentir, & se mocqua de la dévotion de son frere, & du Directeur qu'on lui offroit.

Pendant son séjour à Saint-Omer, il ne fréquenta que sa famille, alla rarement à la Messe les Fêtes & Dimanches, & se mocqua ouvertement de ses freres & sœur, qui restoient, selon lui, trop long-temps à l'Eglise.

Étant pleinement rétabli, il témoigna avoir envie d'aller à Dunkerque; son frere Joseph-Antoine & sa sœur la veuve Collet eurent la complaisance *de l'y accompagner*, dans la crainte où ils étoient qu'il ne lui arrivât quelque malheur.

Ils partirent dans une barque le 22 Juillet, & arriverent le même jour; ils coucherent chez le nommé Champagne fils, Piqueur des ouvrages du Roi à Dunkerque, & parent de la veuve Collet.

Le 24, Joseph-Antoine retourna à Saint-Omer porter un habit, que Robert-François Damiens avoit acheté; Robert-François Damiens resta avec sa sœur la veuve Collet, & alla avec elle au Fort Mardik chez

Champagne pere, qui en est l'Eclusier; ils y passerent la journée.

Le lendemain 25, Robert-François Damiens & sa sœur la veuve Collet revinrent à Dunkerque *chez* Champagne fils, & passerent la journée chez le nommé Wauvel, Maître Raffineur de sel.

Le 26, Joseph-Antoine Damiens revint de Saint-Omer d'un air très-empressé, donner avis à Robert-François Damiens qu'on y avoit envoyé de Paris son signalement pour l'arrêter. Sur ce, *les deux freres partirent* précipitamment sans dire adieu à leurs hôtes, & prirent le chemin de Saint-Venant : leur sœur la veuve Collet revint seule à Saint-Omer.

Arrivés à Saint-Venant, Joseph-Antoine Damiens alla à la Maison du Bon-Fils de cette Ville, pour engager le Supérieur à y recevoir Robert-François Damiens; mais comme c'est une espece de Maison de Force, le Supérieur ayant demandé si on s'étoit

muni d'un ordre du Juge, il ne put y être admis.

Les deux freres allerent tout de suite dans un Fauxbourg d'Ypres, où ils logerent chez Jacques Vantolle, à l'enseigne du petit Poperingue.

Le lendemain 27, Joseph-Antoine Damiens retourna à Saint-Omer chercher les hardes que Robert-François Damiens y avoit laissées.

Il revint le joindre au même lieu le 31 Juillet.

Le premier Août ils se séparerent, après que Robert-François Damiens se fut arrêté chez Pierre Roland Péel, Cabaretier à Zutnoland, à trois cens pas de Puperingue.

Dans cette Auberge, Robert François Damiens prit le nom de Guillemant; il y demeura jusqu'au neuf du même mois. Pendant ce temps il se fit saigner; l'hôtesse étant par hasard montée dans sa chambre, le trouva baigné dans son sang, quoiqu'il ne parût pas évanoui. Il dit que sa bande

s'étoit déliée : on la racommoda. Le reſte du temps qu'il y ſéjourna, il le paſſa partie dans ſon lit où il reſtoit tard, partie à jouer aux cartes avec un Grenadier des troupes de la Reine d'Hongrie, nommé Morel. Il en eſt fait mention dans le dernier Mémoire de M. le Prince de Croy.

Le 9 Août, Robert-François Damiens revint loger à Poperingue, chez Jacobus Meſſelin, à l'enſeigne du Pélican; il n'y eſt reſté que quatre jours, & le 13 il eſt venu demeurer chez Petronille Hameau, Marchande-Merciere, rue d'Ypres, à Poperingue, où il a couché environ quinze jours dans la même chambre avec Nicolas Playouſt, Faiſeur de bas au métier. Il faut voir à ce ſujet la dépoſition de Pétronille Hameau dans le Mémoire de M. le Prince de Croy, & celle de Playouſt dans l'Information faite en la Grand'Chambre. C'eſt à ce même Playouſt que Robert-François Damiens dit ces paroles : *Si je*

reviens en France... oui j'y reviendrai ; j'y mourrai, & le plus Grand de la terre mourra auſſi, & vous entendrez parler de moi. Ces deux dépoſitions dépeignent le caractere de Damiens, & ce qu'on en penſoit.

Le 10 Septembre, un Valet-de-Ville étant venu avertir Damiens que le Magiſtrat vouloit lui parler, il partit de Poperingue l'après-midi.

Le 12 Septembre, il arriva au Cœur-Joyeux, près Saint-Omer. De-là, il alla à Arcq voir ſon pere, qui fit venir Joſeph-Antoine & la veuve Collet, avec leſquels Robert-François Damiens eut diſpute, voulant retirer quatorze louis de ſa ſœur, à laquelle il les avoit confiés, & trois cens livres de Joſeph-Antoine. Mais comme par le conſeil du ſieur Fenès, Curé de Sainte Marguerite, ils avoient pris des meſures pour faire reſtituer ces ſommes au ſieur Michel, ils ne les rendirent point à Robert-François ; & effectivement depuis ce

temps le ſieur Leys, fils d'un Médecin de Saint-Omer, & Étudiant à Paris, s'eſt chargé, à la priere du ſieur Fenès, de vingt-cinq louis qu'il a remis au ſieur Deſprez, Correſpondant du ſieur Michel.

Robert-François étant reſté ſept à huit jours dans ce canton, arriva le 26 Septembre à Fiès, chez le nommé Taillis, Fermier, ſon couſin : il y eſt reſté juſqu'à la fin d'Octobre. On connoîtra par le Mémoire de M. le Prince de Croy, & par les dépoſitions de l'information faite en la Grand'Chambre, les diſcours qu'il a tenus, & les *liaiſons qu'il a pu y avoir.*

Robert-François Damiens eſt parti de Fiès au commencement de Novembre, il eſt arrivé le trois à Auſtreville chez Jean-Clément-Dominique Damiens ſon couſin ; il y a couché une nuit, & le lendemain il effraya tellement ſa femme, qu'elle fut obligée de ſe faire ſaigner.

Le 5 Novembre, il revint à Her-

manville chez Lefevre ſon couſin ; il y ſéjourna quatorze jours. Pendant ce temps, il alla à Aveſne-le-Comte chercher des papiers de famille, pour le procès qu'il avoit à Arras.

Le 19, il alla à Villers-Châtel, chez le nommé Beaucourt, Fermier, ſon couſin ; il y reſta deux nuits, parla contre les Eccléſiaſtiques.

Le 21, il vint à Arras avec Beaucourt, & le pria de s'informer ſi M. Bataille n'avoit pas ſon ſignalement.

En arrivant il logea chez Réant ſon parent ; & le 27 Novembre il alla loger chez Saguet au Lion d'or. C'eſt dans cette Auberge qu'il a fréquenté & mangé journellement avec le nommé Saint-Julien, domeſtique d'un Chanoine d'Arras.

Le 3 Décembre, Damiens paſſa avec Albert & Nicolas Platel une Tranſaction pardevant Notaires, tant pour lui que pour ſes freres & ſœur. Le 6 il en paſſa une ſemblable avec la Demoiſelle Marchand.

Le 9 Décembre, il rendit compte à M. Sohier de ce qu'il avoit reçu, qui pouvoit se monter à 400 livres.

Depuis le 9 jusqu'au 20, il a passé son temps à l'Estaminette à *jouer* & à boire, étant taciturne, & se livrant peu à la conversation. On verra plus au long ce qui a hâté son retour, & l'exécution de son mauvais dessein dans le grand Interrogatoire par lui subi devant les Commissaires de la Cour.

Le 20 Décembre, Damiens *étant* chez Saguet, se fit saigner, & recommanda au Chirurgien de lui faire une grande ouverture; il prit plusieurs jours l'opium. Cependant il alla à la Faleſque, près d'Arras, chez Neveu, Fermier, son parent; il y tint des propos d'un homme déſeſpéré: *Que le Royaume, ſa fille & ſa femme étoient perdus.* Il reſta à la Faleſque jusqu'au 23.

Revenu à Arras, il tint les mêmes propos au nommé Breuvart, meſu-

reur de grains : il les faut voir dans la dépoſition de ce témoin, ayant été entendu devant les Commiſſaires de la Cour.

Le 25, il quitta l'Auberge de Saguet, & vint loger à l'Écu de France, d'où partent les Caroſſes pour Paris, il retint une place, & ſe fit enregiſtrer ſous le nom de Breval.

Le 26, dans cette même Auberge, il ſe leva ſi tard, que, quoique ce fût un jour de Dimanche, il manqua la Meſſe.

Le 28, il partit pour Paris dans le Caroſſe, en la compagnie du Pere Duparcq, Jacobin, du ſieur Leborne, Sergent au Régiment de Poitou, & d'un jeune Eccléſiaſtique, nommé Louis-Joſeph Chouet; tous les trois ont été entendus comme témoins dans l'Information faite en la Cour.

Le 31, Il arriva à la Barriere ſur les deux heures & demie, il prit un Caroſſe de Place, & ramena le jeune Eccléſiaſtique rue de Poitou au Marais;

rais, chez un Maître de Pension, auquel ce jeune homme étoit adressé.

Sur les trois heures il se rendit dans un Cabaret de la rue Beaubourg, dans lequel il attendit Louis Damiens son frere, Domestique dans une maison, rue Simon-le-Franc. Ce frere vint le joindre peu de temps après, & fut fort étonné de le voir : car Robert-François Damiens avoit pris la précaution de ne point faire dire à Louis quelle personne le demandoit.

Louis reprocha à Robert-François Damiens son imprudence de revenir à Paris, après le vol qu'il y avoit commis, & qui étoit dénoncé à la Justice ; Robert-François Damiens l'assura qu'il n'y demeureroit pas long-temps. Il faut voir ce que les deux freres se dirent, dans l'Interrogatoire subi par Louis Damiens devant les Commissaires de la Cour.

Robert-François Damiens pria son frere de lui indiquer une Auberge dans le quartier ; ce qui lui ayant été

refusé, il demanda la demeure de sa femme ; il apprit qu'elle servoit en qualité de Cuisiniere chez la Dame Ripandelly, rue du Cimetiere-Saint-Nicolas.

Après cette conversation, les deux freres se séparerent. Robert-François Damiens, sur les cinq heures se présenta chez la Dame Ripandelly ; ce fut la Demoiselle Macé, femme-de-Chambre de ladite Dame, qui lui ouvrit la porte, & qui le reconnut ; elle avoit logé en pension chez la femme Damiens, Cloître Saint Etienne-des-Grès, lors du départ de Damiens pour l'Artois. Elle lui dit que sa femme étoit sortie ; mais qu'il pouvoit l'attendre dans la Cuisine, où elle le fit entrer.

La femme Damiens rentra peu de temps après ; elle fut surprise de voir son mari, qui lui dit qu'il ne comptoit pas rester long-temps, & qu'il retourneroit incessamment en Artois. Sur ce, elle se détermina à le faire

coucher dans sa chambre à l'insçu de la Dame Ripandelly sa Maîtresse.

Le lendemain, premier jour de l'an 1757, la fille de Damiens, avertie de l'arrivée de son pere, vint le voir sur les onze heures, & le trouva encore au lit.

Le deux Janvier, elle revint avec une nommée Wattebled, Couturiere, amie de sa mere; elles reprocherent l'une & l'autre à Damiens son retour, qui l'exposoit à être *arrêté* pour raison de son vol; la femme Wattebled lui fit à ce sujet une exhortation assez sensée. Sur le soir, & vers les sept heures, Robert-François Damiens, sa femme, sa fille, & la femme Wattebled sortirent de chez la Dame Ripandelly dans l'intention de reconduire la fille Damiens & la femme Wattebled, qui logeoient l'une & l'autre Cloître Saint Etienne-des-Grès; pendant le chemin, ils s'arrêterent dans un Ca-

baret à biere, rue Saint Martin, près Saint Méderic. Là, ces femmes réitérerent leurs instances pour l'engager à quitter promptement Paris ; il leur promit, & dit à la femme Wattebled un éternel adieu.

Le lendemain Lundi, trois Janvier, sur les huit heures du soir, Robert-François Damiens sortit de la maison de la Dame Ripandelly avec sa femme & sa fille, qui le reconduisirent vers la rue Saint Martin, d'où il se sépara d'elles.

Il sera bon de consulter les Interrogatoires de la mere & de la fille, pour connoître le discours qu'il tint en se séparant d'elles.

Il est difficile d'assurer ce que Damiens fit à Paris depuis huit heures & demie du soir qu'il quitta sa femme, jusqu'à onze heures qu'il s'est rendu au Bureau des Voitures de la Cour, où il a pris une Chaise. Dans les premiers temps de la Procédure il nioit d'être marié, & conséquem-

ment d'avoir vu sa femme à Paris ; alors il soutenoit que le Fiacre qu'il avoit pris à la Barriere l'avoit conduit daus un Cabaret, tantôt de la rue de Condé, tantôt de la rue Mazarine. Quand il est couvenu en la Cour d'être venu chez sa femme, il a prétendu d'abord qu'en la quittant le Lundi trois, il avoit été souper seul dans un Cabaret rue de Condé ; sur la sellette, en présence de ses Juges, il a dit qu'en quittant sa femme il avoit été accosté par une fille de joye, qui l'avoit conduit chez un Boulanger au coin de la rue de Condé, & qu'ensuite il avoit soupé seul dans un Cabaret de la même rue, sans jamais avoir pu spécifier le Cabaret. Enfin, à la torture, il a déclaré que tout de suite en quittant sa femme, il avoit été dans un Cabaret rue de l'Université vis-à-vis la rue de Poitiers, dont il connoissoit le Maître, qu'il y avoit soupé seul, s'étoit endormi, qu'on l'avoit reveillé sur les dix à onze heures, & qu'il s'étoit

tout de ſuite rendu au Bureau des Voitures de la Cour, qui eſt peu éloigné de ce Cabaret.

Ainſi, ce qui paroît conſtant, eſt que Robert-François Damiens prit une Chaiſe au Bureau, dans laquelle il monta ſeul vers les onze heures & demie ou un peu plus. Il faut obſerver qu'il n'avoit avec lui perſonne dans ce moment, & qu'il n'emporta aucun paquet : c'eſt ce que conſtate la dépoſition du Cocher.

Il arriva à Verſailles vers les trois heures du matin, le Mardi quatre, au Bureau des Voitures, il y reſta juſqu'à ſept heures ; & après avoir bu du Ratafia avec le Cocher, qu'il paya libéralement, & le Garçon du Bureau, il s'endormit tranquillement pendant deux heures. A ſon réveil, il pria ce Garçon de le conduire dans une Auberge, & ſur ſon indication, il alla loger rue Sartory chez le nommé Fortier. Comme il n'avoit point de paquet, la femme de Fortier exigea qu'il lui donnât des Arrhes pour

ſa dépenſe, ce qu'il fit. Après avoir bu un coup, il ſe coucha, & reſta au lit juſques ſur les deux heures après midi ; alors s'étant habillé, il ſortit de ſon Auberge, on ne ſçait pas préciſément ce qu'il fit alors. Il a prétendu avoir paſſé ſon temps partie à ſe promener dans le Parc & dans les Cours, & à boire dans un Cabaret de la rue des Récollets ; mais quelque recherche qu'on ait faite, on n'en a pu avoir aucune certitude.

Le même jour Mardi, vers les onze heures du ſoir, il rentra dans l'Auberge de Fortier ; il s'emporta en rentrant, diſant qu'on ne pouvoit finir d'affaires dans ce maudit Verſailles ; que le Roi alloit encore à Trianon juſqu'au Samedi ſuivant ; enſuite il demanda un Poulet, on lui offrit du Mouton ; il ſe coucha, après avoir mangé un morceau.

Le Mercredi cinq, la femme Fortier étant entrée par haſard dans ſa Chambre, ſur les onze heures, il la pria de lui faire venir un Chirur-

gien pour le saigner ; il faisoit un froid rigoureux, la femme Fortier crut qu'il badinoit, & lui répondit sur le même ton. Il a soutenu depuis dans ses Interrogatoires en la Cour, & à la confrontation avec la femme Fortier, que s'il avoit été saigné comme il le demandoit, il n'auroit pas commis son crime.

Quoiqu'il en soit, s'étant habillé vers les deux heures, il sortit de l'Auberge de Fortier. Dès les quatre heures on le vit roder dans les Cours du Château, il en convient. Un Garde de la Porte, qui a été entendu en déposition, a déclaré qu'étant en faction au-dessous de la Voute qui conduit à l'Appartement de Mesdames, il vit un Particulier, qu'il a depuis reconnu pour être Damiens ; que ce Particulier fut accosté par un autre Inconnu de taille au plus de cinq pieds, & mince, qui lui dit en l'abordant : *Eh bien ?* à quoi Damiens répondit : *Eh bien ! j'attends.* Damiens a prétendu que le Garde de la Porte a ren-

verſé l'ordre du dialogue ; que c'eſt lui qui a dit : *Eh bien ?* & que l'autre a répondu : *Eh bien ! j'attends.* Preſſé d'indiquer quel étoit ce Particulier, Damiens a prétendu que c'étoit un Particulier qui ſollicitoit la permiſſion de montrer une Machine ; on s'en eſt informé, mais cet homme, qui eſt connu, n'a nul rapport avec le ſignalement donné par le Garde de la Porte, étant de plus de cinq pieds & demi de hauteur, & d'une taille épaiſſe. Damiens dans tout le cours de l'inſtruction a perſiſté dans ce qu'il a ſoutenu à cet égard.

Sur les cinq heures trois quarts du même jour, Mercredi cinquieme Janvier, le Roi, qui étoit revenu dans l'après-midi de Trianon, pour voir Meſdames, ſe diſpoſant à y retourner, ſortit de leur Appartement, accompagné de toute ſa Cour & de Monſeigneur le Dauphin. Damiens s'étoit caché dans un petit enfoncement, au bas de l'Eſcalier,

près la Voute. Dans l'instant que le Roi étoit prêt à monter en Carrosse, appuyé sur M. le Comte de Brionne, Grand Ecuyer, & M. le Marquis de Beringhen, Premier Ecuyer, & que la portiere étoit même ouverte, le scélérat Damiens se précipita au milieu des Courtisans, il heurta en passant Monseigneur le Dauphin, & M. le Duc d'Ayen, Capitaine des Gardes-du-Corps de Service; & pénétrant à travers la Garniture des Gardes-du-Corps & des Cent-Suisses, il porta sa main parricide sur la Personne sacrée de Sa Majesté, la frappa au côté droit vers la cinquieme des vrayes côtes, d'un coup de couteau fait en forme de canif. Le Roi se sentit frapper, & dit: *On m'a donné un furieux coup de poing:* puis passant la main sous sa veste, & l'ayant retirée ensanglantée, il s'écria qu'il étoit blessé. Dans le même moment il se retourna, & appercevant Damiens qui avoit son chapeau sur

la tête, il dit : *C'eſt cet homme là qui m'a frappé, qu'on l'arrête, & qu'on ne lui faſſe point de mal.* Le Roi remonta tout de ſuite dans ſon Appartement. Ce n'eſt pas ici le lieu d'exprimer quelle fut la conſternation, l'horreur, la douleur dont tous les François furent ſaiſis à la nouvelle d'un ſi horrible attentat, ni quelle fut la conſolation, quand dès le lendemain on put s'aſſurer qu'il n'y avoit rien à craindre pour une vie ſi précieuſe.

Le ſcélérat Damiens fut dans l'inſtant ſaiſi & arrêté par un des Valets-de-pied du Roy, & remis un moment après entre les mains des Gardes du Roy; il fut conduit dans leur Salle, où on le dépouilla après l'avoir fouillé, on trouva ſur lui le fatal couteau dont il s'étoit ſervi pour commettre ſon crime. Ce couteau étoit à deux lames, l'une à l'ordinaire, aſſez large & pointue, l'autre en forme de canif, longue de quatre à cinq pouces, c'étoit

de cette derniere qu'il s'étoit ſervi ; il avoit eu le temps de l'eſſuyer, car on ne la trouva pas enſanglantée. On trouva auſſi ſur lui trente-ſix à ſept Louis d'or, & quelque argent blanc, un Livre intitulé : *Inſtructions & Prieres Chrétiennes*, qu'il a déclaré lui avoir été donné par ſon frere à Saint-Omer, & que l'un & l'autre ont reconnu aux confrontations : ce ſont les ſeuls effets dignes de remarque dont il ait été trouvé ſaiſi.

Dès le premier inſtant que Damiens fut entre les mains des Gardes du Roy, ſur les queſtions qui lui furent faites, il dit deux ou trois fois : *Qu'on prenne garde à Monſieur le Dauphin, que Monſieur le Dauphin ne ſorte point de la journée.* Preſſé d'avouer ſes Complices, il dit *qu'ils étoient bien loin ; qu'on ne les trouveroit plus ; que s'il les déclaroit, tout ſeroit fini.*

Au milieu de ces interrogations extrajudiciaires, le zele de ceux qui les faiſoient, & la juſte horreur qu'on avoit

avoit du Scélérat, fit que dans l'eſpérance d'obtenir de lui l'aveu de ſes Complices par la douleur, on l'approcha d'un feu ardent, & on le tenailla vers les chevilles des pieds avec des pinces rougies ; on ne fut pas longtemps à ſentir le danger qu'il y avoit à tourmenter ainſi le Criminel.

Le Prévôt de l'Hôtel, qui eſt compétent pour inſtruire tous les Procès concernant les crimes commis à la ſuite de la Cour, s'empara de Damiens, & le fit conduire à la Géole ; il y fut interrogé par le ſieur le Clerc du Brillet, l'un des Lieutenans du Prévôt de l'Hôtel. Le Subſtitut du Procureur Général rendit Plainte dès le même jour ; on commença tout de ſuite l'Information.

Damiens fut arrêté & recommandé ; le 6 & jours ſuivans juſqu'au 14, il y eut pluſieurs Interrogatoires ſubis par Damiens, nombre de Témoins entendus : le Précis de cette Procédure eſt dans le préſent Recueil, avant

celle faite au Parlement.

Le Prêvôt de l'Hôtel décréta de prise-de-corps le nommé S. Julien, avec lequel Damiens avoit vêcu à Arras & qui se trouvoit pour lors à Paris.

En même temps on apprit que Damiens étoit marié, & qu'il avoit une fille ; la femme & la fille furent arrêtées.

On donna des ordres également pour s'assurer du pere de Damiens, de Joseph-Antoine son frere, demeurant à S. Omer, de la femme de ce frere, de la veuve Collet; on arrêta à Paris Louis Damiens, autre frere, & sa femme, Cuisiniere, & la Demoiselle Macé, Femme-de-Chambre de la Dame Ripandelly, & qui avoit reçu Damiens en l'absence de sa femme.

Tel étoit le nombre de ceux détenus en Prison, & l'état de la Procédure, lorsque le 15 Janvier le Roi donna des Lettres Patentes pour ordonner l'Instruction du Procès en la Grand'Chambre du Parlement, en

validant la procédure faite en la Prévôté de l'Hôtel.

Le 17, les Lettres Patentes furent apportées en la Grand'Chambre, où elles furent regiſtrées le même jour; & par l'Arrêt d'enregiſtrement il fut ordonné que l'Inſtruction du Procès ſe feroit par M. le Premier Préſident, M. le Préſident Molé, M. Severt, Doyen, & M. Paſquier, Conſeillers nommés pour Rapporteurs.

Il fut alors queſtion de transférer le Priſonnier avec ſureté; ce ſoin fut confié à MM. du Régiment des Gardes Françoiſes, dont un détachement conſidérable l'accompagna depuis Verſailles juſqu'à la Conciergerie, où Damiens arriva le Mardi 18 ſur les deux heures du matin.

L'intérêt qu'on avoit à conſerver ce Scélérat juſqu'au jugement de ſon Procès, avoit fait prendre différentes précautions, tant par rapport à l'extérieur qu'à l'intérieur de la Conciergerie; au dehors, on avoit établi une

paliſſade, placée en diagonale, depuis l'eſcalier du Mai juſqu'à l'autre eſcalier, dans laquelle il y avoit deux ouvertures ; au bout de cette paliſſade étoit un Corps-de-Garde compoſé de cent Hommes, qui fourniſſoit les Sentinelles du dehors & la Garde de l'intérieur. Cette Garde étoit relevée toutes les vingt-quatre heures, & étoit commandée par un Lieutenant & un Officier de chaque grade inférieur ; il y avoit des Sentinelles placées ſur l'eſcalier du Mai, & des Patrouilles qui ſe faiſoient la nuit, tant dans les Cours, que dans l'extérieur du Palais.

Au dedans de la Conciergerie, il y avoit des Sentinelles placées depuis l'entrée juſqu'à la Cour où eſt la Tour dite de Montgomery ; dans le bas de cette Tour on avoit placé un petit Corps-de-Garde de douze Soldats, qui ſervoit à relever les Sentinelles de l'intérieur.

Le long de l'eſcalier de cette Tour,

il y avoit également des Sentinelles de distance en distance.

Au premier étage, *étoit la Chambre* où Damiens étoit renfermé.

Cette Chambre, ronde, & qui peut contenir douze pieds en tout sens, n'est éclairée que par deux meurtrieres ou fausses fenêtres de huit à neuf pouces de large, sur trois pieds de haut ; ces ouvertures sont garnies d'une double grille, & n'étoient fermées que par des chassis postiches de papier huilé.

Il n'y avoit dans la Chambre aucune cheminée, ni feu ; mais elle étoit suffisamment chaude par l'effet du Poële placé dans le Corps-de-Garde au-dessous, & par la chaleur des lumieres qui étoient continuelles dans la Chambre du Prisonnier ; c'étoit d'abord des chandelles, mais sur l'avis des Médecins, pour conserver la salubrité de l'air, on n'y a plus brulé que de la bougie.

Voici maintenant comme le lit du

Prisonnier étoit disposé : On avoit placé vis-à-vis la porte le chevet, à la distance de trois pieds de la muraille ; ce lit étoit sur une estrade élevée de six pouces de terre, & matelassée dans sa circonférence à six pouces en dehors du coucher.

Le dossier, dans toute sa largeur, élevé de trois pieds au-dessus du chevet, étoit pareillement matelassé, & s'élevoit & se baissoit avec une cremaillere, pour la commodité du service du Criminel.

Dans ce lit, il étoit attaché par un assemblage de fortes courroies de cuir de Hongrie, larges de deux pouces & demi ; ces courroies lui tenoient les épaules assujetties, &, de chaque côté du lit, étoient attachées à des anneaux scellés au plancher. Deux autres courroies formoient un lien à chacun de ses bras, & correspondoient entr'elles par une autre placée sur l'estomac ; & les deux branches opéroient une espece de menotte pour chaque main,

qui ne laiſſoit à la main & au bras de liberté que vers la bouche : ces courroies étoient rattachées par les extrémités au plancher dans des anneaux ſemblables aux premiers. Deux autres courroies pareilles contenoient également les cuiſſes, & étoient rattachées de même ; enſorte que de chaque côté du lit il ſortoit trois branches de courroies ; outre cela, celle qui étoit placée ſur l'eſtomac formoit, en deſcendant aux pieds, comme un ſurfaix, & ſe rattachoit aux pieds du lit à un anneau au milieu du plancher ; la courroie qui contenoit les épaules, avoit également la correſpondance par-deſſus le doſſier à un autre anneau ſcellé ainſi que les précédens ; on avoit étendu ſous les bras & les mains de l'Accuſé un large tapis de peau, pour qu'il ne contractât aucune chaleur inflammatoire, ni écorchure.

Ces précautions avoient paru néceſſaires, parce que dans la Géole à Verſailles le Criminel avoit tenté les

moyens de se défaire ; ce fut par une suite de ces mêmes précautions que, lorsqu'on descendit Damiens du Carrosse qui l'avoit conduit de Versailles à la Conciergerie, on l'enveloppa dans une espece de hamac, pour empêcher qu'il ne pût, par un mouvement imprévu, se heurter contre les murs de l'escalier, qui est fort étroit : on s'est servi de la même précaution quand on l'a fait monter sur la fin de l'Instruction en la Chambre de la Tournelle, & lors du Jugement.

Outre ces précautions, on avoit choisi douze Sergens du Régiment des Gardes, les plus intelligens & les plus sages, quatre desquels se relevoient de quatre heures en quatre heures, étoient jour & nuit dans sa Chambre, & les huit autres dans une Chambre immédiatement placée au-dessus, & prêts à porter secours, s'il le falloit, au moindre bruit ; ces douze Sergens ne sont pas sortis de la Tour de Montgomery qu'avec le Crimi-

nel ; eux seuls, & l'Officier qui commandoit la Garde, & qui se renouvelloit chaque jour, avoient la faculté de le voir & de lui parler, encore leur étoit-il enjoint de l'écouter, plutôt que de l'entretenir.

Les playes que la brûlure de Versailles avoit causées, n'ayant pu être consolidées qu'après plus de deux mois, il a été presque tout ce temps dans son lit, ne se levant que pour les besoins indispensables : pour son service personnel on avoit également choisi quatre Soldats *intelligens*, *qui* faisoient fonctions d'Infirmiers, & qui ne l'ont pas quitté, n'ayant eu communication qu'avec les Sergens dont on a parlé ci-dessus.

Quant à sa nourriture, on en avoit chargé un Officier de la bouche, qui lui apprêtoit à manger, suivant le régime prescrit par les Médecins ; & avant qu'on lui présentât ce qu'il devoit manger, l'essai en étoit fait par un Chirurgien qui a *toujours* couché dans sa prison.

Le ſoin de ſa ſanté étoit confiée au ſieur Boyer Médecin, & au ſieur Foubert Chirurgien, l'un & l'autre ordinaires du Parlement ; ils le viſitoient trois fois par jour, le panſoient & rendoient compte de ſa ſituation tous les matins à M. le premier Préſident.

C'eſt en cet état que Meſſieurs les Commiſſaires ſe tranſporterent en la Priſon de la Conciergerie dans la chambre de Damiens, le 18 Janvier à dix heures du matin, & y reſterent juſqu'à trois heures & demie pour l'interroger ; ce premier interrogatoire n'a été clos que le dix-ſept Mars ſuivant, pendant lequel intervalle il y a eu quatre autres ſéances pour le même interrogatoire dont pluſieurs ont duré ſix à ſept heures ; on en jugera par les pieces mêmes.

Pendant que Meſſieurs les Commiſſaires travailloient à l'inſtruction du Procès, dès le 22 Janvier on

avoit fait dans la maiſon de la Dame Ripandelly une découverte intéreſſante ; la nommée Dorleans qu'on avoit fait venir pour laver la vaiſſelle, apperçut en nétoyant la cuiſine au haut du manteau de la cheminée un ſac de toile qu'elle fit tomber ; elle jugea au bruit qu'il renfermoit de l'argent, elle en avertit le ſieur Payſan de Montigny, Commis de la Dame Ripandelly, qui l'en inſtruiſit pareillement. On *fit ouverture du* ſac dans lequel on trouva 1206 liv. en louis & doubles louis, dont partie étoit enveloppée dans un papier enluminé & en partie, l'autre dans un papier propre à être enluminé & un écu de ſix livres dans un papier blanc. La Dame Ripandelly eut la précaution d'envoyer la veuve Dorleans & le ſieur Payſan de Montigny ſon Commis, chez le Commiſſaire Rochebrune faire leur déclaration de cette découverte, & lui dépoſer les eſpeces. Ce Commiſſaire ayant dreſſé

ſon Procès-verbal, le remit à M. le Procureur Général, qui donna une Requête à ce ſujet ; & cela occaſionna une Information particuliere qui ſe trouve dans la ſuite des Procédures, & qui eſt liée avec celle concernant le vol fait au ſieur Michel, parce que Damiens eſt enfin convenu dans un Interrogatoire du 18 Janvier, que c'étoit lui-même qui avoit placé ce ſac & cet argent dans la Cuiſine de la Dame Ripandelly, à l'inſçu de ſa femme & de ſa fille.

L'Inſtruction ſe trouvant avancée, il fut queſtion de régler le Procès à l'extraordinaire, c'eſt-à-dire, d'ordonner le récolement & la confrontation des Témoins. Avant d'y procéder, les Princes & Pairs étant venus prendre leur place, ainſi que quatre Maîtres de Requêtes, des Préſidens honoraires, & des Conſeillers ayant ſéance en la Grand-Chambre, on rendit compte de toutes les procédures faites tant en la Prévôté

de

de l'Hôtel qu'en la Cour, & lecture en fut faite en entier ; sur ce intervint Arrêt le 19 Février, qui ordonna le récolement & la confrontation.

On décréta ensuite de prise-de-corps le pere de Damiens, Joseph-Antoine son frere, demeurant à Saint-Omer, la femme de Joseph-Antoine, Louis Damiens, autre frere, & sa femme, Elisabeth Molerienne, femme de Robert-François *Damiens*, Marie-Elisabeth Damiens, sa fille, & la Demoiselle Macé : ces Accusés furent promptement transférés à la Conciergerie, & ils furent successivement interrogés.

Dans la Séance suivante, où les Princes & Pairs assisterent également (car ils ont suivi avec la plus grande exactitude tout le cours de l'Instruction de ce Procès,) on rendit compte de l'Affaire des propos *tenus* par une petite Pensionnaire de la Communauté de Saint-Joseph, faux-

bourg Saint-Germain, & qui sembloit avoir une liaison intime avec l'Instruction du Procès de Damiens : nous en rendrons compte séparément, avant de rapporter la Procédure qui regarde cette branche de l'Affaire.

Ensuite on instruisit tous les Juges des lumieres qu'on avoit tirées des Mémoires de M. le Prince de Croy ; & comme il est contre la regle de lire d'autres pieces que celles qui sont juridiques, & qui font partie du Procès, on se contenta d'en faire le rapport, tel à peu près qu'il sera annoncé dans ce qui est coté *quatrieme*, des Mémoires de M. le Prince de Croy, & qui est intitulé, *Précis*.

Après ce compte rendu, dans une autre Séance, on revint à examiner ce qui résultoit de la quatrieme Information faite en la Prévôté de l'Hôtel, dans laquelle les Témoins avoient déposé de mauvais propos tenus le 31 Décembre 1756, par un Domestique, & qui sembloient avoir trait à

l'attentat commis le 5 Janvier suivant ; le Prévôt de l'Hôtel, sur cette Information, avoit décrété de prise-de-corps quatre Particuliers ; mais sur leurs Interrogatoires & leurs Requêtes, il les avoit renvoyés en état d'ajournement personnel : on ordonna sur cette Procédure une continuation d'Information.

La Séance suivante fut employée à rendre compte, tant des différens avis qui avoient été donnés à M. le Procureur-Général, que de quatre Procédures commencées au Châtelet.

A l'égard de ces dernieres, il fut ordonné qu'elles seroient continuées devant les premiers Juges ; le peu de lumieres qu'elles donnoient, n'indiquoient aucune nécessité de les évoquer.

Il en fut de même d'une autre, instruite à Nogent-sur-Seine, sur la délation d'un jeune homme, qui, lors de sa détention, avoit avoué

la fauſſété de ſon accuſation.

Une autre Procédure, inſtruite à Abbeville, ſur des mauvais propos qu'on prétendoit y avoir été tenus, ne parut mériter d'être ſuivie ni décrétée, quoiqn'on eût entendu vingt Témoins.

Une Affaire plus ſinguliere fixa l'attention : le bruit s'étoit répandu qu'un *Particulier* avoit averti le Comte de Zaluski, Grand Référendaire de Pologne, qu'il avoit à révéler quelque choſe qui intéreſſoit la ſûreté de l'État & la Perſonne du Roi ; cet avis lui avoit été donné vers la fin de Décembre. N'ayant pas cru devoir en faire uſage, le même Particulier vint la veille du jour de l'attentat commis par Damiens, s'informer au Grand Référendaire s'il avoit fait part au Roi de ce qu'il lui avoit révélé, l'aſſurant qu'il n'y avoit pas de temps à perdre. Le lendemain le crime de Damiens étant publié, le Comte de Zaluski ſe reprocha ſon ſilence, & conta ce qui

lui étoit arrivé : la nouvelle s'en étant répandue, elle fixa l'attention des Juges, & on chercha à découvrir quel étoit le donneur d'avis. On soupçonna un vieil Abbé de la Chapelle d'en être l'auteur, & d'avoir voulu accréditer des visions qu'il avoit débitées il y avoit plus d'une année, & que le Ministere avoit rejettées avec mépris. Pour se procurer un éclaircissement satisfaisant, M. le Prince de Conti voulut bien faire venir en sa présence le Comte de Zaluski & l'Abbé de la Chapelle. M. le Procureur-Général fut présent à cette entrevue. Le Comte de Zaluski reconnut l'Abbé de la Chapelle pour le donneur d'avis. L'Abbé réitéra l'exposition des histoires ou revêries qu'on avoit déjà mépriſées ; & le tout ainsi éclairci, on ne songea plus à suivre aucune Instruction sur un fait chimérique, & qui étoit démontré tel.

Dans une *Séance subséquente*, il

fut queſtion d'une autre Affaire plus ſérieuſe, & qui ne ſera pas ſitôt terminée ; mais qui ſera cependant compriſe dans ce Recueil, dans l'état où elle ſe trouve actuellement, qui ſuffira peut-être pour faire préjuger quelle en doit être l'iſſue.

Un nommé Felix Ricard, Soldat au Régiment des Gardes Françoiſes, Compagnie de Champignelle, dans laquelle il s'étoit engagé au mois d'Octobre 1756, ayant obtenu un congé de trois mois, s'en retourna dans le lieu de ſon origine, près Montdidier ; on prétend que dans ce Canton il a commis différens vols, & notamment un ſur le grand chemin, qui a été ſuivi d'aſſaſſinat le 10 Janvier 1757. Pour raiſon de ces vols & de cet aſſaſſinat, on a inſtruit à Montdidier, & Felix Ricard y a été décrété de priſe-de-corps ; c'eſt ſans doute pour éviter l'exécution de ce décret, qu'il eſt revenu ſur le champ à Paris ; mais ſur l'avis qui en a été

donné, on l'a fait arrêter & conduire dans la Prison de l'Abbaye de Saint-Germain. C'est là que le 3 Février il a demandé à parler à M. le Major des Gardes Françoises, & lui a fait une déclaration très-circonstanciée & très-détaillée des propositions qu'il a prétendu lui avoir été faites vers les Fêtes de Noël dernier, par le nommé Lefort, Marchand très-accrédité au village d'Angest près Montdidier, & ce en présence d'un autre Particulier qu'il a dit ne pas connoître, mais qu'il a désigné comme un Ecclésiastique. Ces propositions, selon lui, tendoient à assassiner le Roi, on lui avoit promis deux cens Louis & un cheval de prix pour se sauver. Malgré cette déclaration, on avoit ramené Ricard à Montdidier pour continuer son procès au sujet des vols & assassinat : là, dans un Interrogatoire, il a renouvellé dans les mêmes termes & le même détail tout ce qui étoit contenu dans la déclaration par lui

faite à M. le Major des Gardes. Le Juge de Montdidier en a sur le champ rendu compte à M. le Procureur-Général, qui a rendu plainte des faits contenus dans la déclaration de Ricard. Sur cette plainte est intervenu Arrêt qui a ordonné qu'il en seroit *informé devant le* Juge de Montdidier, qui a été commis à cet effet; & cependant on a décrété de prise-de-corps le nommé Lefort & le quidam Ecclésiastique; pendant ce temps le Juge de Montdidier continuoit son *Instruction* sur les vols; & dans un dernier Interrogatoire, au commencement du mois de Mars 1757, Felix Ricard fit une nouvelle déclaration, dans laquelle il annonça qu'il avoit eu connoissance d'une conspiration pour assassiner le Roi, dès le mois de Novembre dernier, qu'on lui avoit proposé d'y entrer, que les conjurés étoient associés avec Damiens. Il a impliqué dans cette accusation un nommé Felix Daubœuf,

Soldat aux Gardes, deux autres Soldats dont il n'a pu dire le nom, & une nommé Grand-Thomas, & enfin un sieur Dangest, Marchand considérable de ce canton, qu'il a prétendu être le chef & le moteur de ce déteſtable complot. M. le Lieutenant Criminel de Montdidier n'a pas manqué d'informer M. le Procureur-Général de cette nouvelle découverte. Il y a eu ſur ce nouvelle Plainte en la Cour, Information ordonnée également devant le Juge de Montdidier, & Décrets de priſe-de-corps, tant contre Ricard lui-même que contre Daubœuf, les Soldats quidams, le nommé Grand-Thomas & le ſieur Dangeſt. Ricard a été de nouveau transféré & conduit à la Conciergerie. Les Décrets ont été exécutés facilement à l'égard des ſieurs Lefort, Dangert & Grand-Thomas, car ils ſont venus eux-mêmes ſe préſenter pour être conſtitués priſonniers. Ricard a ſubi interrogatoire; il a ſou-

tenu avec fermeté tout ce qu'il avoit dit à Montdidier, & l'a répété presque dans les mêmes termes. A l'égard des sieurs Lefort & Dangest, la sincérité & l'ingénuité de leur réponse a déterminé les Juges sur leur requête à leur accorder leur liberté provisoire, à la charge de se représenter en état d'assignés pour être ouis. A l'égard du sieur Grand-Thomas, il ne s'est remis en prison qu'après l'exécution de Damiens il a pareillement subi interrogatoire ; & comme alors les informations faites en exécution des Arrêts, tant au sujet de Lefort que Dangest & Grand-Thomas, étoient apportées en la Cour, & qu'il n'en résultoit rien à leur charge, Grand-Thomas a également obtenu liberté provisoire. Nous verrons en son lieu la suite de cette affaire.

Quoique l'instruction de ces différens incidens eût multiplié les informations & Procédures, elle n'avoit

pas retardé ce qui regardoit Damiens ; les récolemens confrontations des témoins aux accusés se trouverent achevés le 17 Mars ; on procéda dans le même-temps aux récolemens des Accusés dans leurs interrogatoires, & aux confrontations des uns aux autres.

Toutes ces Procédures ayant été communiquées à M. le Procureur Général, il donna ses conclusions définitives cachetées ; on s'ajourna pour procéder à la visite du Procès. Le Lundi 21 Mars, les 23 & 24 furent employés à cet usage, & on y relut en présence de tous les Juges la totalité des Pieces & Procédures dont ils avoient déjà eu connoissance dans les premieres Séances, où il ne s'étoit agi que de l'instruction.

Le 26, on fit ouverture des Conclusions ; elles contenoient deux parties : dans la premiere M. le Procureur Général concluoit à ce que les procédures concernant les mauvais

propos tenus à Paris le 31 Décembre, fussent disjointes du Procès de Robert-François Damiens (car les autres Procédures n'avoient jamais été jointes par aucun Arrêt.) Par la seconde partie des Conclusions, M. le Procureur Général concluoit contre Robert-François Damiens aux mêmes peines auxquelles Ravaillac avoit été condamné pour un crime aussi horrible ; que Damiens fût préalablement appliqué à la question, & qu'il fût sursis jusqu'aprés l'exécution à prononcer sur les autres Accusés.

Il est nécessaire d'observer ici, que dans la Séance du Jeudi, comme on prévoyoit que Damiens seroit appliqué à la question, on avoit agité de quelle espece de torture on useroit en cette occasion ; on avoit remis à M. le Procureur Général plusieurs Mémoires & instructions à ce sujet : le tout fut communiqué aux Médecins & Chirurgiens de la Cour, dont l'avis unanime fut que de tous les genres de

tortures,

tortures, le moins dangereux pour la vie & le moins ſuſceptible d'accidens, étoit celui dont on ſe ſert ordinairement au Parlement, & qui eſt connue ſous le nom de *la queſtion des brodequins*. Les mêmes Médecins & Chirurgiens firent part des obſervations qu'ils avoient faites pour prolonger & pour rendre plus ſenſibles les douleurs, ſans haſarder que le condamné ſuccombât ſous leur violence, ou qu'il perdît la connoiſſance & le ſentiment.

Cette pratique fut adoptée, & dans l'Arrêt dont on va rendre compte ci-après, on ſe contenta d'énoncer que le condamné ſeroit préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire.

Il faut encore obſerver que, quoique l'uſage conſtant ſoit de n'accorder un Confeſſeur au Criminel qu'après ſa condamnation ; néanmoins, attendu l'importance de l'affaire & l'eſpérance d'obtenir par les ſentimens de Religion & de repentir les aveux

qu'on n'avoit pu encore tirer de la bouche du Criminel, on se détermina à engager M. Gueret, Curé de Saint Paul de cette ville de Paris, & Docteur de Sorbonne, de voir Damiens, & d'essayer de le toucher. En conséquence, il le vit dès le Lundi 21 ; il redoubla ses soins & ses visites chaque jour jusqu'au moment de l'exécution, & pendant l'exécution même, il ne cessa d'employer ce zele & cette onction qui l'ont rendu depuis long-temps si recommandable.

C'est en cet état que Robert-François Damiens parut sur la sellette devant tous ses Juges le Samedi 26 Mars sur les huit heures & demie du matin. Il ne se troubla point à la vûe de cette auguste Assemblée ; il regarda avec fermeté tout le monde, reconnut & nomma plusieurs de ses Juges, conserva une présence d'esprit & une résolution singuliere, se permettant même quelques plaisanteries, ainsi qu'on pourra le remarquer dans l'Interroga-

toire même, pendant lequel un grand nombre de Juges indiquerent à M. le Premier Préſident, ſuivant l'uſage, pluſieurs points ſur leſquels ils deſiroient qu'il fût interrogé : cet Interrogatoire ne finit que vers une heure & demie après-midi.

On interrogea enſuite tous les autres Accuſés, même ceux que le Prévôt-de-l'Hôtel avoit renvoyés en état d'ajournement perſonnel ; après quoi on procéda au Jugement. La Séance finit ſur les ſept heures du ſoir, & il intervint Arrêt de condamnation contre Damiens qui ſe trouvera à ſa date à la ſuite des procédures.

Le Lundi 28, à ſept heures du matin, on fit monter le Condamné en la Chambre de la queſtion. Dès ce moment il ceſſa d'être à la garde des Gardes-Françoiſes, & ce fut ſuivant l'uſage le Lieutenant de Robe-courte du Châtelet qui en fut chargé.

Le Greffier fit lecture au Condamné de ſon Arrêt ; il l'écouta avec atten-

tion & intrépidité, & dit en se relevant que la journée seroit rude.

Un peu devant huit heures, Messieurs les Commissaires au nombre de six; sçavoir, M. le Premier Président, M. le Président Molé, Messieurs Severt & Pasquier, Rapporteurs, Mrs. Lambelin & Roland, qui avoient été commis pour les récolemens & confrontations suivant l'usage, monterent tous ensemble à la Chambre de la question. On fit placer le Condamné sur la sellette, & il y subit un dernier Interrogatoire qui dura près d'une heure & demie. La fermeté de Damiens ne se démentit pas; ensuite on commença à placer les jambes du Condamné dans les brodequins, & les cordes furent serrées avec plus de rigueur que jamais on ne l'ait pratiqué: aussi est-ce peut-être le moment le plus douloureux de la torture. Damiens commença à jetter les plus grands cris; il parut même s'évanouir: mais les Médecin & Chirurgien

qui ſont toujours préſens à la torture, s'en étant approchés, connurent que l'évanouiſſement n'étoit pas réel. Damiens demanda à boire, on lui donna d'abord de l'eau ; mais il voulut qu'on y mêlât du vin, diſant : *il faut ici de la force.* Ce ne fut que près d'une demi-heure après qu'on appliqua le premier coin. On avoit pratiqué cet intervalle à l'effet de laiſſer paſſer l'engourdiſſement que produit ordinairement la ligature, & que la ſenſibilité fût entiere. Auſſi dès l'application du premier coin, Damiens jetta des cris terribles, mais *ſans emportement* & ſans aucune parole indécente. Pendant ce temps, M. le Premier Préſident lui renouvelloit les interrogatoires, & principalement ſur le fait des complices ; & lui ayant demandé qui l'avoit induit à commettre ſon crime, il s'écria : *c'eſt Gautier.* (C'étoit la premiere fois qu'il en parloit.) On lui demanda quel étoit ce Gautier ? Il l'indiqua & ſa demeure : il le char-

gea d'avoir tenu un propos très-coupable en préſence de M. le Maître de Ferrieres, dont cet homme fait les affaires, & chez lequel il loge. MM. les Commiſſaires, ſur cette déclaration, donnerent ordre au Lieutenant de Robe-courte d'amener en la Chambre M. le Maître de Ferrieres & le nommé Gautier. Pendant qu'on les alla chercher la torture continua. Il y eut un intervalle d'un quart d'heure entre l'application de chaque coin, à chacun deſquels Damiens renouvella ſes cris & hurlemens. On lui fit les interrogations les plus preſſantes qu'il fût poſſible ; & après avoir été deux heures un quart dans la torture, les Médecin & Chirurgien avertirent qu'on ne pouvoit l'y laiſſer plus longtemps ſans crainte d'accident. En conſéquence il fut délié & mis ſur le matelas, où ayant entendu la lecture du Procès-verbal & de ſes réponſes, il y perſiſta.

Peu après arriverent ſucceſſivement

Gautier & M. le Maître de Ferrieres. Gautier parut le premier avec la contenance d'un homme étonné, mais qui se connoît innocent. Quand il eut entendu la déclaration que Damiens avoit faite à son sujet, son étonnement fut extrême ; il dénia fortement tout ce qui y étoit contenu, & Damiens le lui soutint fermement : surquoi Messieurs les Commissaires firent descendre Gautier en prison.

Parut aussi M. le Maître de Ferrieres ; c'étoit un spectacle bien douloureux pour un homme de sa naissance, il le soutint avec décence & modestie ; la confrontation se fit à l'ordinaire ; il dénia avoir été présent aux discours imputés à Gautier ; Damiens fut moins précis à cette confrontation, après laquelle MM. les Commissaires renvoyerent M. le Maître de Ferrieres en liberté.

Pendant qu'on attendoit M. le Maître, & Gautier ; Damiens avoit demandé s'il ne reverroit pas M. le Curé

de Saint Paul : on le fit venir, & MM. les Commiſſaires s'étant rétirés, Damiens reſta avec lui dans la Chambre de la queſtion près d'une heure, après quoi on le fit deſcendre dans la Chapelle de la Conciergerie, où M. le Curé de S. Paul le remit entre les mains de M. de Marcilly, Docteur de Sorbonne, dont le zele a été ſouvent exercé en pareille occaſion. Au bout d'une heure M. le Curé de Saint Paul revint à la Conciergerie, & ces deux Docteurs conjointement redoublerent leurs ſoins auprès du Condamné.

Vers les trois heures on vint avertir Meſſieurs les Commiſſaires que tout étoit prêt pour l'exécution ; ils ſe rendirent auſſitôt à l'Hôtel-de-Ville, précédés, ſuivant l'uſage, des Officiers & Archers du Lieutenant de la Robe-Courte.

On avoit préparé depuis pluſieurs jours dans la Place de Greve un eſpace de cent pieds en quarré, en-

touré de Paliſſades, & n'ayant d'iſſue que dans un coin, pour faire entrer le Criminel, & une communication avec l'Hôtel-de-Ville. Cet eſpace étoit gardé intérieurement par le Lieutenant de Robe-Courte & ſa Compagnie, & extérieuremeut par les Soldats du Guet-à-Pied; le Guet-à-Cheval étoit dans la Place aux Veaux; les avenues de la Greve étoient garnies de diſtance en diſtance par des Corps-de-Gardes-Françoiſes, ainſi que le chemin du Palais à Notre-Dame; dans tous les Quartiers & principaux Carrefours de la Ville il y avoit des Corps-de-Gardes, & l'on avoit pris toutes les précautions néceſſaires pour aſſurer l'ordre & la tranquillité publique.

Le Condamné étant arrivé à Notre-Dame, y fit l'amende honorable en la forme preſcrite par l'Arrêt; il étoit accompagné des deux Docteurs, qui ne l'ont point quitté juſqu'au dernier ſoupir; pendant la cérémonie de

l'amende honorable Damiens parut assez repentant.

Arrivé à la Greve, il demanda à parler à Messieurs les Commissaires, qui donnerent ordre de le faire monter à l'Hôtel-de-Ville; il fut amené devant eux ; toute la déclaration qu'il leur fit se borna à demander pardon à M. l'Archevêque des paroles injurieuses qu'il avoit proferées contre lui ; à déclarer que sa femme & sa fille étoient innocentes, les recommandant à la charité de Messieurs les Commissaires ; enfin il persévéra à dire qu'il n'y avoit dans son crime ni complot ni complices. Messieurs les Commissaires & les Docteurs se réunirent pour l'exhorter à profiter de ces derniers instans pour déclarer tout ce qu'il *sçavoit ; il persista à dire qu'il* n'avoit autre chose à déclarer : il faut encore remarquer que pendant ce temps les Docteurs lui ayant présenté plusieurs fois le Crucifix, il le baisa avec respect.

Messieurs les Commissaires voyant qu'ils n'avoient plus rien à attendre des déclarations de Damiens, ordonnerent qu'il fût reconduit dans la place de Greve ; il attendit assez long-temps près de l'Echafaud, parce que l'Exécuteur n'avoit pas eu le soin de tenir prêt tout ce qui devoit servir au supplice ; aussi en a-t-il été puni par plusieurs jours de cachot.

Quand Damiens fut deshabillé, on remarqua qu'il considéroit tous ses membres avec attention, & qu'il regardoit avec fermeté l'affluence qui l'environnoit.

Vers les cinq heures il fut placé sur l'Echafaud qu'on avoit dressé au milieu de cette Place ; il étoit élevé d'environ trois pieds & demi de terre, de la longueur de huit à neuf pieds, & à peu près de même largeur ; le Condamné fut d'abord lié, & ensuite retenu par des cercles de fer qui le contenoient au-dessous des bras, & au-dessus des cuisses. Le pre-

mier ſupplice qu'il endura fut d'avoir la main droite brûlée avec un feu de ſouffre ; la douleur lui fit jetter un cri terrible, & qui put être entendu de fort loin ; un moment après il leva la tête, & regarda ſa main aſſez long-temps ſans renouveller ſes cris & ſans témoigner aucun emportement, ni proférer aucune imprécation. A ce premier ſupplice ſuccéda le tenaillement aux bras, aux cuiſſes, & aux mammelles : à chaque tenaillement on l'entendit hurler ; mais de même qu'il l'avoit fait lorſque ſa main avoit été brûlée, il regarda chaque plaie, & ſes cris ceſſoient auſſitôt que le tenaillement étoit fini ; enſuite ſur chaque plaie, à l'exception des mammelles, on jetta l'huile, le plomb fondu & la poix réſine ; ce qui produiſit dans toutes les circonſtances le même effet ſur lui que les deux premiers ſupplices.

Enfin on procéda aux ligatures des bras, des jambes & des cuiſſes pour

pour opérer l'écartelement ; cette préparation fut très-longue & très-douloureuse, les cordes, étroitement liées, portant sur des plaies si récentes, cela arracha de nouveaux cris au Patient, mais ne l'empêcha pas de se considérer avec une curiosité singuliere.

Les Chevaux ayant été attachés, les tirades furent réitérées long-temps avec des cris affreux de la part du Patient ; l'extention des membres fut incroyable, mais cependant rien n'annonçoit le demembrement.

Malgré les efforts des Chevaux qui étoient jeunes & vigoureux (& peut-être trop) ce dernier supplice duroit depuis plus d'une heure, sans qu'on en pût prévoir la fin. Les Médecin & Chirurgien attesterent à Messieurs les Commissaires qu'il étoit presqu'impossible d'opérer le démembrement si l'on ne facilitoit l'action des Chevaux en coupant les nerfs principaux qui pouvoient bien s'allonger prodigieu-

sement, mais non pas être séparés sans une amputation ; sur ce témoignage, Messieurs les Commissaires firent donner ordre à l'Exécuteur de faire cette amputation, d'autant plus que la nuit approchoit, & qu'il leur parut convenable que le supplice fût terminé auparavant.

En conséquence de cet ordre, aux *jointures* des bras & des cuisses on coupa les nerfs au Patient ; on fit alors tirer les Chevaux ; après plusieurs secousses, on vit se détacher une cuisse & un bras, Damiens regarda encore cette douloureuse séparation ; il parut conserver la connoissance après deux cuisses & un bras séparés de son tronc ; ce ne fut qu'au dernier bras qu'il expira.

Quand on fut certain qu'il étoit sans vie, on jetta dans un bucher qu'on avoit préparé près l'échafaud, le tronc & les membres épars ; tout fut réduit en cendres.

Telle fut la fin du plus abominable

& du plus ſingulier Criminel dont l'Hiſtoire faſſe mention. Les Docteurs, qui ne l'avoient pas quitté une minute, vinrent rendre compte à Meſſieurs les Commiſſaires de la charitable & affligeante commiſſion dont ils s'étoient chargés.

Le lendemain ſur les neuf heures, tous les Juges s'étant raſſemblés en la Grand'Chambre, le Greffier fit lecture des Procès-verbaux de torture & d'exécution.

Enſuite on lut les nouvelles Concluſions du Procureur Général concernant la famille de Damiens; & ſur ce intervint un Arrêt, qui ſe trouvera à la ſuite des Procédures, qui ordonne au pere, à la femme & à la fille de quitter pour toujours le Royaume, à peine de mort, s'ils y ſont rencontrés; à l'égard des freres & ſœurs, on leur enjoint de changer de nom; on ordonne la démolition de la maiſon où le Scélérat eſt né; & à l'égard de Guerinays, dit Saint-Julien, & de la

Demoiſelle Macé, qui avoient été décrétés, ils ont été renvoyés de toute accuſation.

On fut enſuite occupé de la déclaration faite par Damiens au ſujet de Gautier ; l'importance de l'accuſation détermina à le décréter de priſe-de-corps tout d'une voix, & à ordonner une Information ; elle ſe trouvera à la ſuite des Procédures concernant Damiens ; l'Inſtruction a été conduite juſqu'à ordonner le récolement & la confrontation.

Enfin à cet égard, par Arrêt du 23 Avril dernier ayant de nouveau examiné la déclaration de Damiens lors de la torture, ſa confrontation avec Gautier, l'Information faite depuis, & les Interrogatoires dudit Gautier, il a été ordonné qu'il ſeroit informé plus amplement pendant un an, pendant lequel temps ledit Gautier tiendroit priſon.

Les autres Incidens qui avoient été disjoints par l'Arrêt du 26 Mars,

ont été jugés séparément ; ces Arrêts se trouveront à la suite des Procédures, & forment des articles distincts dans ce Recueil : ils seront également précédés d'un Précis très-court.

Tels sont les faits qu'on a pu rassembler avec la plus scrupuleuse exactitude ; & on ne craint point qu'on puisse reprocher ni omission ni déguisement.

PRÉCIS

DES INFORMATIONS FAITES au sujet de Robert-François Damiens, par M. le Prince de Croy, Commandant en Artois, à Arras & à Saint-Omer les 9, 11 & 19 Janvier 1757, & par ses ordres à Dunkerque par M. le Marquis de Barail, Commandant, & par M. le Chevalier des Harchies à Saint-Venant, Ypres & Poperingue, les 21, 23 & 24 dudit mois de Janvier.

ROBert-François Damiens est natif d'un hameau à une lieue & demie de S. Pol, nommé la Tieuloy (*a*), que les gens du pays, ainsi que le Criminel, prononcent à Leulloy. Il n'y a qu'une Chapelle à ce Hameau qui est de la Pa-

(*a*) Voyez-le dans la bonne Carte de l'Artois de Delisle, qu'on trouve chez Buache.

roiſſe de Monchy-Breton, Dioceſe d'Arras. *Nota.* Il n'a plus de parens dans ce Village.

Il a été baptiſé à Monchy-Breton, ſuivant ſon extrait-baptiſtaire tiré des Regiſtres de cette Paroiſſe le 9 Janvier 1715, & a été nommé Robert-François.

Il eſt fils de Pierre-Joſeph Damiens, né & baptiſé ſur la même Paroiſſe le 26 Octobre 1681, & de Marie-Catherine Guillemant, qui ont été mariés ſur la même Paroiſſe le 9 Juillet 1708.

Damiens pere étoit fils, ſuivant ſon extrait-baptiſtaire, de Robert & de Marie-Jeanne de. . . . Dans ſon Acte de célébration de mariage on le dit fils de Pierre-Joſeph, & non de Robert. Lors de ce mariage il demeuroit à Orlincourt, hameau dépendant de Monchy-Breton. Marie-Catherine Guillemant étoit fille de Pierre Guillemant, Fermier à la Tieuloy, & de Marie-Guiſlaine Delabre.

Robert-François Damiens a à Saint-Omer un frere nommé Antoine-Joſeph (*a*) Damiens, Peigneur de laine (qu'il n'avoit pas vu depuis long-temps.)

Une ſœur nommée Marie-Catherine

(*a*) Ce frere paſſe pour dévot, & pour avoir plus de livres de piété que de meubles.

Damiens, veuve de Charles Cottel.

Et à Paris un autre frere nommé Jacques-Louis Damiens, Domeſtique chez M. Aubin, Conſeiller au Parlement.

Le pere de Robert-François Damiens eſt Portier à la Prévôté d'Arcq près Saint-Omer. Il étoit autrefois Fermier à Orlincourt, paroiſſe de Monchy-Breton, dans une Ferme du ſieur Raulin d'Eſſarts. Étant venu en décadence, il vint demeurer à la Tieuloy en qualité de Meſſager : de-là il fut moiſſonneur & ouvrier du ſieur Petit, lequel prit Robert-François Damiens pour mener le *binon* & l'employer à la ferme. Il avoit alors treize ans ou environ. Il étoit incorrigible, même ſon pere pour le punir l'a quelquefois pendu par les pieds ; on le nommoit Robert le Diale ; c'eſt ainſi qu'on prononce Diable en Artois.

A l'âge de ſeize ans ou environ il fut demeurer à Bethune chez Jacques-Louis Guillemant ſon grand oncle maternel, Cabaretier à Bethune. Damiens avoit alors perdu ſa mere : ce Guillemant mort vers 1747 étoit marié avec Jeanne-Claude Gonnet, laquelle étoit mere d'une Demoiſelle Marchand, dont il ſera parlé ci-après.

Cet oncle fit apprendre à Robert-François à lire & à écrire, & commença à le faire étudier, sans néanmoins qu'il ait été mis dans aucun College ; mais n'ayant pas voulu apprendre, il le mit en apprentissage chez un nommé Beauvente, Serrurier, rue du Rivage. C'est de-là qu'il s'est engagé, il a déserté & a été racheté par cet oncle pour environ 400 livres.

Après quoi il a quitté cet oncle qui ne l'a plus revu depuis.

Dès sa jeunesse ledit Robert-François étoit taciturne.

Robert-François Damiens a servi un Officier au siege de Philisbourg, d'où il est revenu avec la fievre.

Jean-François Neveu son parent éloigné, alors Maître d'Hôtel des Jésuites du College de Louis-le-Grand, le retira & le mit valet commun audit College, dont il a été chassé peu après : il est rentré ensuite aud. College valet d'un Pensionnaire, & a encore été chassé pour les impertinences qu'il disoit contre les Jésuites vers 1738 & 1739.

Nicolas Breuvart, qui étoit alors Portier des Jésuites, l'a vu quelquefois dans le College ; mais ledit Breuvart & ledit Neveu, Maître d'Hôtel, disent qu'il y a

de cela plus de vingt ans. Que dès ce temps-là il étoit taciturne en dedans, & que tout le monde le fuyoit : qu'on ne pouvoit lui arracher une parole ; & que quand il parloit, il n'achevoit souvent qu'en marmotant tout bas, & qu'il paroissoit parler intérieurement.

Ils ne l'ont presque plus revu depuis, hors en dernier lieu à Arras.

Ledit Neveu dit que ledit Damiens ayant eu quelques mauvaises affaires, il s'engagea comme soldat à M. de Montboissier, Commandant des Mousquetaires, pour la Compagnie de *M. son Frere*, & a eu le secret depuis de retirer son engagement du porte-feuille de M. de Montboissier.

Lesdits Breuvart & Neveu disent qu'il voyoit au College le nommé Saint-Julien, qui étoit alors Laquais de M. l'Abbé Chomel, Chanoine d'Arras, (qui est à présent à Paris rue Saint-Antoine.)

Qu'ils croyent que ledit Damiens a fait plus de soixante Maîtres à Paris ; qu'il ne pouvoit se tenir nulle part, quoiqu'il servît en honnête homme; qu'il les quittoit à propos de rien, quelquefois sans demander ses gages ; qu'il a servi plusieurs personnes de robe, entr'autres Neveu cité M.

de Leys, Conseiller au Parlement, & d'autres de toute espece, dont il ne se rappelle pas les noms.

Ils ajoutent qu'il est marié, & qu'il a une grande fille; que sa femme demeuroit Cloître Saint-Étienne des Grès avec sa fille; que la femme du nommé Saint-Julien demeuroit là auprès, que c'est delà que peut être venue leur connoissance.

Qu'un des Maîtres où il a demeuré le plus long-temps est M. de la Bourdonnaye, qu'il a eu part au partage de sa garderobe à sa mort.

Voilà tout ce qu'on trouve dans le premier Cahier & le Supplément jusqu'au vol fait par Damiens en Juillet 1756.

Voici le signalement que Neveu, ancien Maître d'Hôtel des Jésuites, & parent de Damiens, en donne au premier Cahier.

Robert-François Damiens a cinq pieds cinq pouces au moins, les yeux enfoncés, le visage long, le nez aquilin, les cheveux bruns & épais, le teint vif en couleur, la peau assez blanche, ayant la parole embarrassée.

Il est d'un esprit inquiet, mélancolique, mécontent & frondeur, & même dérangé, parlant quelquefois seul avec une espece de tic.

Il

Il paroît, suivant un avertissement du sieur Coutailloux, Inspecteur de Police, que le 5 Juillet 1756 Robert-François Damiens a volé chez le sieur Desprez, rue des Bourdonnois, deux cens quarante louis d'or, qu'on a sçu depuis appartenir à M. Michel, Négociant à Petersbourg.

Il est arrivé en poste à cheval, vers le 6 Juillet, à Arras, & est descendu à l'auberge qui a pour enseigne les Rosettes, sur la grande Place. De-là il a été rendre visite à Réant, Cabaretier, au petit Doullens en la Cité, lequel l'a reconduit aux Rosettes, où il a pris un cheval de louage pour aller à Hermanville; & dans le moment qu'il est monté à cheval, il a voulu donner un écu aux pauvres qui se présentoient à lui. Réant le réprimanda de cette profusion : il avoit montré sa bourse qui étoit un petit rouleau dans un bas de soie ; il paroissoit qu'il y avoit dedans environ vingt louis d'or. Il avoit alors une veste rouge galonnée & un volant de camelot brun : il alloit à Hermanville voir sa tante Marie-Guislaine Guillemant, veuve de Michel Lefevre, vivant Fermier à Hermanville.

Cette tante a déposé qu'il vint chez elle en Juillet ou Août (c'est vers le 6

Juillet) un jour sur les cinq heures du soir, monté sur un cheval de louage, que comme elle ne le reconnoissoit pas, ne l'ayant pas vu depuis l'âge de treize à quatorze ans, il lui dit qu'il étoit son neveu, qu'il revenoit de Paris pour terminer son Procès par une transaction ; que pendant le souper il ne parla que de ses affaires ; qu'après le souper, comme il n'avoit pas de lit, elle le mena coucher chez Pierre Guislain Lefevre, son fils, Fermier audit lieu d'Hermanville.

Lefevre dépose que Damiens a couché deux nuits chez lui ; que sçachant par lui qu'il venoit de Paris, il lui a demandé des nouvelles du temps, & led. Damiens lui a tenu un discours tendant à faire voir qu'il étoit fort attaché au Parlement, & fort peu aux Ecclésiastiques.

Que le troisieme jour voyant ses parens fort occupés à la moisson, il partit sur son cheval, laissant deux paires de bas, un bonnet & une veste rouge qui sont encore chez ledit Lefevre.

D'Hermanville Damiens fut au village de Manin voir deux tantes maternelles nommées Guillemant, mariées à Albert & Louis Placet, qu'il n'avoit vûs avant ce temps. Il a dîné chez Albert Placet, & y est resté deux heures à disputer sur

leurs intérêts de famille ; de-là a été au Village de Penin pour y marchander un cheval ; & ne l'ayant point acheté, il revint reprendre le sien, & partit, à ce qu'il dit, pour revenir à Arras.

En effet il revint à Arras, *fut chez M.* Sohier lui dire que ses parens ne vouloient pas s'accommoder. C'est le huit Juillet qu'il lui fit faire une Requête contre ses parens, qui fut répondue le lendemain ; & le même jour huit Juillet il repartit sur son cheval en disant qu'il alloit à l'armée à Dunkerque.

En partant d'Arras il a passé à Bethune, c'est le huit ou le neuf de Juillet, & y est arrivé en poste à cheval chez une Dame Lefevre, où il n'a fait que boire un coup, tenir des propos indifférens, & remonter à cheval ; d'où il a été tout de suite avec son postillon chez la Dame Marchand, demeurante aussi à Bethune. (C'est cette belle-fille de son grand-oncle Guillemant dont il a été parlé au commencement.) Il n'y est resté qu'environ un quart d'heure à parler des affaires qu'ils avoient ensemble, disant qu'il lui feroit bien perdre son procès. On a vu qu'il avoit de l'or en payant son postillon ; & comme ce postillon le pressoit,

il a remonté à cheval, disant qu'il alloit changer de chevaux à la poste qui est hors la Ville ; & il a dit à ladite Dame *Lefevre* que c'étoit pour aller à *Saint-Omer*.

Il faut qu'il ait passé sans s'arrêter à *Aire*. Il est venu coucher ce jour-là neuf Juillet au Cœur-joyeux à la poste de *Saint-Omer* ; & c'est le Samedi dix Juillet à sept heures du matin qu'il est entré à *Saint-Omer*.

Il a été à *Saint-Omer* chez son frere Antoine-Joseph Damiens ; ne l'ayant pas trouvé chez lui, on l'a mené à l'endroit où il travailloit. Son frere ne le reconnoissoit pas, (le frere a dit qu'il y avoit vingt-cinq ans qu'il ne l'avoit vu.)

Qu'ils furent dans un Cabaret, chez un nommé Catouillard, où Robert-François Damiens donna à son frere de l'argent, sans vouloir lui dire d'où il venoit ; & qu'il lui disoit prenez hardiment, parce que son frere se faisoit une peine de prendre cet argent sans sçavoir d'où il venoit. Que son frere vouloit l'engager à prendre un métier ou établissement pour employer son argent. Robert-François mena son frere sur le marché ; & lui ayant dit, comme te voilà fait, je

veux te faire du bien, il lui acheta pour 292 liv. de laine pour lui faire travailler pour son compte, au lieu de pauvre journalier qu'il étoit : ils auroient partagé le profit. Trouvant le logement de son frere trop mauvais, il alla loger chez sa sœur Catherine Damiens veuve Collet sur l'Ate (c'est un Cimetierre Saint Adrien) & lui donna 54 liv. pour qu'elle augmentât son ordinaire, (sa sœur ne l'avoit jamais vu.)

Le Dimanche onze Juillet il fut trouver son pere à Arcq, où son pere l'est venu trouver ; & l'après-midi le pere & les deux freres furent à Saint-Omer au Catéchisme à Sainte Marguerite.

Robert-François s'impatienta contre son frere de le tenir-là, sortit avant Vêpres avec son pere, & fut à Arcq à un cabaret ; & son frere l'y étant venu trouver il se moqua de lui d'avoir de la religion ; il se moqua aussi de sa petite niéce d'aller si souvent à l'Eglise, & fit connoître par ses propos qu'il n'avoit pas de religion.

En revenant, comme on lui demandoit des nouvelles des affaires du temps, & s'il n'y avoit pas encore des refus de Sacremens ; il a dit qu'ouï & en a raconté quelqu'uns, en disant que si le Roi

faisoit bien, il feroit pendre quelques Ecclésiastiques pour en imposer aux autres.

De retour à la Ville chez sa sœur, il a dit à son frere qu'il avoit perdu son couteau chez le Perruquier, ils ont été les deux freres avec le nommé Leclercq d'abord dans une boutique où il n'a pas trouvé ce qu'il vouloit, delà ils allerent chez Duwure Marchand Clinquailler, rue de l'Ecritoire, où ledit Robert-François Damiens a acheté un couteau de corne noirâtre qu'il a payé, à ce qu'on croit, dix-huit sols; il y en a aussi acheté un autre à son frere avec six couteaux de table, en lui disant tu n'as rien, je veux te nipper.

De-là ils ont été chez un Marchand Fayancier, nommé Dumets, où il a acheté à son frere pour 15 liv. de fayance; & comme son frere ne le vouloit pas, en disant à quoi bon tout cela à des pauvres gens; à ce mot Robert-François Damiens qui avoit de la vanité, le regardoit d'un très-mauvais regard de côté.

Le même jour Dimanche onze Juillet il soupa chez son frere, & fut coucher chez sa sœur.

Le Lundi douze ou le mardi treize il acheta un matelas, un trave fin & une robe pour sa niéce qui a quinze ans.

Son frere qui ne se soucioit point de ces présens, a vendu depuis la robe 42 liv. pour restituer, sçachant que l'argent venoit d'un vol.

Comme la famille étoit dans l'inquiétude de sçavoir comment il avoit tant d'argent, si c'étoit qu'il avoit abandonné sa femme ; car il disoit en arrivant que sa femme & sa fille étoient mortes, & tergiversoit là-dessus.

Vers le treize Juillet vers midi, & dans un temps où Robert-François Damiens étoit dehors, son frere Antoine-Joseph Damiens reçut une lettre du frere qui étoit à Paris chez M. Aubin, qui éclaircit tout le mystere ; mais il la garda jusqu'au soir vers dix heures pour être seul.

Alors Antoine-Joseph Damiens & sa femme firent venir led. Leclercq, qui demeure à une porte de-là, & qui fit la lecture de la lettre, où le frere de Paris annonçoit que le six Juillet, (c'est le cinq) Robert-François Damiens avoit volé environ 400 louis ; & le frere de Paris faisoit de grandes lamentations contre son frere le voleur, d'avoir été capable d'une pareille action.

On écrivit tout de suite au frere de Paris de tâcher d'engager le maître de ne

ſe point plaindre, qu'ils ramaſſeroient tout ce que Robert-François Damiens avoit déja donné & dépenſé pour eux, & qu'ils tâcheroient de l'engager à faire reſtitution du reſte.

Le lendemain 14 Juillet 1756 on fit lecture à la ſœur de Damiens de cette lettre, & on convint de ne la lui pas montrer, de peur qu'il n'allât faire un mauvais coup contre ſon frere à Paris.

Antoine-Joſeph Damiens déclara à ſon frere qu'il ſçavoit la choſe & d'où lui venoit ſon argent, lui parla avec piété, l'engageant à entrer en lui-même, à ſe convertir & à reſtituer entierement.

A cette nouvelle Robert-François Damiens fut frappé, enſuite il entra en fureur ſur ce qu'on diſoit la ſomme trop forte, il diſoit qu'il n'y avoit pas tant; ſa fureur fut au point qu'on croit qu'il voulut ſe détruire, & que c'eſt alors qu'il a pris quelques mauvaiſes drogues pour ſe faire mourir; il vouloit auſſi ſe faire ſaigner; mais on l'en empêcha de peur qu'il ne laiſſât couler ſon ſang.

Il fut très-malade de ce qu'il avoit pris; on appella M. Leys, Médecin, qui lui trouva le poux fort embarraſſé & irrégulier, les yeux fort égarés, l'air taciturne,

ne parlant que par monosyllabes, n'ayant pu vérifier s'il avoit pris du poison, il ne lui ordonna qu'une grande quantité d'eau tiede, pendant sa maladie qui a duré quatre ou cinq jours au lit.

Il faisoit toutes sortes de folies, il pleuroit quelquefois & ne craignoit pas la mort, mais le deshonneur de sa famille; c'est là ce qui le tourmentoit (car il étoit mangé de vanité.) On le pressa de se confesser, ayant dit qu'il y avoit longtemps qu'il n'avoit été confessé : mais il ne voulut pas, de peur d'être trahi par un Confesseur, il disoit qu'il y en avoit un qui avoit dit quelque chose de ses galanteries ; il ajoutoit, avec votre f.... Curé, n'est-ce pas là encore de vos dévots ? On lui en proposoit plusieurs, il parloit mal de tous, & disoit qu'avec tout cela on le feroit pendre. Il ne voulut jamais en voir, & il étoit comme un diable incarné, aussi étoit-il surnommé dans sa famille Robert le diable.

Son frere, de concert avec le Curé, cherchoit à le faire enfermer dans une maison de force à Saint-Venant, ou à Armantieres ; Damiens le vouloit bien, ensuite il ne le vouloit pas ; on ne put le déterminer à y consentir pour ce mo-

ment là, mais il promit d'y consentir quand il auroit fait un tour à Dunkerque pour voir la mer (l'on croit que c'étoit pour se jetter dedans.) Son frere & sa sœur pour l'appaiser promirent de faire avec lui ce voyage ; & pour le convertir, son frere, qui a beaucoup de Livres de piété, lui en donna un qu'on croit être Prieres & Instructions Chrétiennes.

Pendant la maladie son frere avoit été à Saint-Venant, pour voir si aux Bons-Fils on pouvoit recevoir Robert-François Damiens ; on le lui promit, mais il ne pensa pas à demander s'il falloit pour cela une autorisation du Juge, de sorte que depuis on refusa de l'y recevoir faute de cette autorisation.

Vers ce temps-là Robert-François avoit dit à sa sœur qu'une Dame de Paris lui avoit donné son horoscope, en lui regardant la main, & lui avoit prédit qu'il feroit un vol & qu'il périroit pour le 8 Août suivant, & en conséquence il comptoit toujours périr pour ce temps-là & juroit contre cette donneuse d'avanture.

Pendant le séjour qu'il a fait à Saint-Omer, il est très-peu sorti, & on ne croit pas qu'il y ait eu aucune liaison particuliere.

Le Vendredi 23 Juillet 1756 Robert-François Damiens partit avec son frere & sa sœur pour aller à Dunkerque voir le camp & la mer ; Antoine-Joseph son frere revint seul le lendemain 24.

Il retourna au-devant d'eux le Dimanche 25 jusqu'à une partie du chemin, pour empêcher son frere d'arriver, sur le soupçon qu'on le cherchoit, & ne les ayant pas vus, il revint & repartit le lendemain 26, & fut à cheval les rejoindre à Dunkerque.

Le Mardi 27 la sœur de Damiens est revenue seule & Saint Omer ; les deux freres sont partis pour aller à Saint Venant, où l'on vouloit mettre Robert-François Damiens aux Bons-Fils, mais on le refusa faute d'autorisation de Juge.

Pour aller à Saint-Venant ils firent un grand détour pour ne pas repasser par Saint-Omer, où la sœur avoit dit en arrivant que Robert-François Damiens étoit retourné directement à Paris.

Pendant leur séjour à Dunkerque, on croit qu'ils n'ont vu que deux sieurs Champagne, dont l'un est Eclusier à l'Ecluse de Mardik, fauxbourg de Dunkerque, & l'autre Piqueur des ouvrages du Roi.

Robert-François y a fait encore em-

plette de quelques hardes pour ſon frere ; & de petits préſens, chez ces ſieurs Champagne.

Sa ſœur ne l'a point quitté ; on aſſure que là il n'a point eu de liaiſons dangereuſes avec les Etrangers, ſeulement qu'il a eu la hardieſſe de paſſer au milieu des Archers ; mais pour l'Etranger, on croit qu'il n'y a rien & que ce n'eſt point un homme à s'ouvrir à perſonne.

Son frere voyant qu'on ne vouloit pas le recevoir à Saint-Venant, & cherchant à le mettre en ſûreté, le mena du côté d'Ypres, où il logea dans un fauxbourg d'Ypres de la porte Bailleul, la premiere auberge à droite.

Il a été enſuite à Poperingue, où il a logé dans différentes auberges, entr'autres dans celle qui dépend de la Prevôté, où il a été ſaigné & a voulu laiſſer couler ſon ſang pour ſe détruire. On croit auſſi qu'il a été dans différens endroits pour ſe cacher, que de Poperingue il s'eſt rapproché. Pour lors ſon frere Antoine-Joſeph n'étoit plus avec lui ; mais Robert-François lui ayant écrit de venir le trouver, qu'il étoit dans une grande déſolation, ſon frere fut le trouver vers le mois d'Août. Que Robert-François lui

parut

parut touché de repentir, pleura beaucoup en voyant la lettre de son frere de Paris qui disoit que sa femme avoit été se jetter aux pieds de son maître volé; qu'il promit que, si on pouvoit le retirer dans quelque village, il se confesseroit à M. le Curé de Sainte Marguerite : mais sur ce que son frere lui proposa d'aller pour cela travailler à la terre dans un village, sa vanité l'en empêcha, & tout cela en resta là.

Vers le 19 Septembre Robert-François Damiens est venu au Cœur-joyeux à la porte de S. Omer ; de-là il redemanda à sa sœur quatorze louis (qu'il lui avoit confiés apparemment), menaçant, si on ne les lui rendoit, de se faire pendre, & de deshonnorer sa famille. De-là il retourna faire un tour du côté de Poperingue, à ce qu'on croit, d'où le Magistrat l'a fait chasser.

On ne croit pas que pendant son séjour hors du Royaume il ait entretenu des correspondances dangereuses avec l'Etranger, ni que personne l'ait porté à faire de mauvais coups, d'autant que c'est un caractere qui ne s'ouvre à personne, & que les gens de Poperingue ont dit à son frere qu'il restoit le plus souvent dans son lit.

Le 25 ou le 26 Septembre il fut, sans

repaſſer par Saint-Omer, à Fiès en Artois, à trois lieues de Saint Pol, où il a demeuré environ cinq à ſix ſemaines chez Joſeph Taillis, Fermier à Fiès & ſon couſin maternel; qu'il y a toujours couché, reſtant beaucoup au lit, vivant en faineant; qu'il aimoit le jeu, & a perdu quelque argent; qu'il étoit nourri gratis comme parent; qu'il étoit taciturne; qu'il a dit une fois qu'un Confeſſeur avoit parlé de ſa confeſſion; qu'il y avoit eu une émeute à Paris; qu'il rêvoit & parloit ſouvent ſeul: qu'il a dit qu'il avoit lui deuzieme eu le malheur de tuer un homme à coups de coûteau; qu'il n'a jamais parlé de ſon vol, ni du Roi, ni des affaires du temps.

Pendant ſon ſéjour à Fiès, & vers la fin de ce ſéjour, il vint un Samedi après midi à S. Omer avec ſon couſin de Fiès, il joignit ſon frere, & le força de lui remettre un billet de 300 livres qu'il avoit prêtées à quelqu'un de ſes parens. Ils diſputerent fort enſemble, Robert-François Damiens ſortit comme un furieux, retourna à Fiès, d'où il ne paroît pas qu'il ſoit revenu depuis à S. Omer.

De Fiès, Damiens a été à d'Autreville, où l'on croit qu'il a été deux jours; de-

là, il paroît qu'il eſt revenu chez ſes parens à Hermanville, & qu'il a été loger cinq à ſix nuits chez ſon couſin Pierre Guiſlain Lefevre, Fermier audit lieu.

Ce Lefevre dans ſa dépoſition dit, que ce fut après la remiſe ou ſemaille vers le milieu du mois d'Octobre. On ajoute dans le ſupplément qu'il faut que ce ſoit vers la fin d'Octobre. (On va voir que ces époques ont peine à ſe lier avec la ſuite pour le fait du nommé *Beaucourt*.)

Damiens étant à Hermanville, fut chez le Curé lever l'extrait-mortuaire de ſon grand-pere.

Le troiſieme jour de ſon ſéjour à Hermanville, il fut avec Lefevre à Aveſnes-le-Comte lever les contrats de mariage de ſes tantes de Manin, & chercher chez les trois Notaires de ce lieu d'autres pieces qu'il trouva: pendant tout ce temps il ne dit rien d'important.

Le dernier jour qu'il fut chez ce Lefevre, ils furent enſemble au village d'Eſtrées-Couchy, pour découvrir un bien que Damiens réclamoit. Comme ils revenoient, ayant trouvé ce qu'il cherchoit, Lefevre lui propoſa d'arrêter chez une de ſes ſœurs, femme d'Antoine Luc Beaucourt, Cenſier à Villers-Châtel, Fermier

d'un sieur Marel, dont la fille a épousé le fils de M. Bataille, Procureur Général.

A ce nom, Damiens dit à Lefevre qu'il avoit une mauvaise affaire sur le corps, sans dire de quelle espece, qu'il voudroit sçavoir si son signalement étoit chez M. Bataille, & que Beaucourt pouvoit lui rendre ce service.

En effet ils sont entrés chez ce Beaucourt, aussi parent de Damiens par sa femme, lequel Beaucourt a déclaré que c'est le 19 Novembre 1756, (voir sur cette époque la note ci-devant) qu'ils y souperent & coucherent. Lefevre s'en fut le lendemain: quant à Damiens, il fut le 21 Novembre à Arras avec Beaucourt, auquel il dit en chemin qu'il s'étoit trouvé à Paris dans une bataille lui troisieme, qu'il croyoit les autres décampés; que c'étoit ce qui le fit partir de Paris, parce qu'il croyoit qu'on y avoit fait son Procès; qu'il y avoit eu un homme de tué à coups de couteau dans cette bataille, & que c'étoit pour cela qu'il vouloit sçavoir si on avoit envoyé son signalement; il ne parloit pas avec suite, & il avoit l'air rêveur & intérieur.

Il a parlé à Beaucourt des affaires du temps, mais vaguement, par propos in-

terrompus, & lui a paru n'être pas pour les Ecclésiastiques, & être plutôt porté pour le Parlement.

Arrivés à Arras, Beaucourt a été chez M. Bataille, qui lui a dit n'avoir pas reçu de signalement. (Il avoit été envoyé au Lieutenant de la *Maréchaussée.*)

Beaucourt, après avoir rendu réponse à Damiens, ne l'a plus revu depuis. Damiens avoit dit en route à Beaucourt qu'il avoit à Arras un nommé *Breuvart* son ancienne connoissance qu'il alloit chercher.

Cependant il paroît constant qu'arrivé à Arras, il a été loger chez Réant son parent ; mais il n'y a logé que peu de jours, parce que ledit Réant le craignoit & cherchoit à s'en défaire.

De chez Réant il a été loger chez Saguet, Aubergiste du Lion d'or en la Cité. On voit par le compte de son Auberge au Lion d'or, qu'il y est arrivé le 27 Novembre. (Cette date s'arrange bien avec l'époque de l'arrivée avec Beaucourt le 21 Novembre, & de quelques jours qu'il a logé chez Réant ; mais cela ne s'arrange point avec ce qui est dit qu'il est venu passer six jours chez Lefevre à Hermanville vers le milieu ou la fin d'Octobre ; puisque c'est en quittant Lefevre qu'il est

venu à Arras avec Beaucourt, & a été de-là chez Réant & Saguet. Cela ne s'arrange pas non plus avec ce qui eſt dit dans le premier cahier d'information, qu'il eſt revenu à Arras vers le 10 Novembre loger chez Réant. Dans ce premier cahier, après l'avoir fait arriver à Arras vers le 10 Novembre, & de chez Réant venir loger chez Saguet, on dit qu'il découchoit quelquefois pour aller coucher chez ſes parens aux environs d'Arras; & c'eſt dans ces abſences & voyages qu'on le fait aller à Hermanville, & à Aveſnes-le-Comte pour y lever les pieces dont il a été parlé ci-deſſus, en parlant de ſon voyage chez Lefevre à Hermanville, vers le milieu ou la fin d'Octobre.)

Quoiqu'il en ſoit quand il eſt arrivé à Arras, il avoit alors un habit de pinchina gris-brun, une eſpece de redingote griſâtre & un bon chapeau uni, qu'on croit qu'il avoit acheté à Arras, & au fond deſquels les Chapeliers mettent une marque imprimée ronde ou quarrée avec un numero.

La perſonne qu'il a le plus fréquenté à Arras chez Saguet, eſt le nommé S. Julien, domeſtique de l'Abbé Chomel, qu'il connoiſſoit depuis long-temps, ayant

ſervi avec lui au College de Louis le Grand.

Pendant ce ſéjour chez Saguet, il n'a reçu qu'une lettre que l'on croit qui venoit de S. Omer.

Saguet dit qu'il avoit l'air égaré, parlant ſouvent ſeul, & lorſqu'on lui demandoit ce qu'il avoit, il répondoit, oh! j'ai des idées dans la tête. D'ailleurs il ne parloit à perſonne, il alloit faire une partie à l'eſtaminette, où il buvoit ſerieuſement ſans s'enyvrer.

Pendant ce ſéjour chez Saguet, il a paſſé & ſigné le 3 Décembre 1756 une tranſaction avec Albert & Louis Placet, maris de ſes deux tantes.

Il en a ſigné une le ſix du même mois avec la Demoiſelle Marchand, où il s'eſt fait fort d'Antoine-Joſeph Damiens, ſon frere de S. Omer.

Par la premiere tranſaction il a touché pour ſa part 206 livres 5 ſols, & il a dit le 9 Decembre à M. Sohier qu'il avoit reçu 400 livres en argent blanc de ſa tante d'Hermanville.

(En joignant ces deux ſommes aux 500 livres ou environ qu'il avoit en arrivant à Arras, cela fait 1100 livres. Il dit en avoir dépenſé 300 livres environ à Arras, & 100 livres qu'il a pu dépenſer dans ſes

voyages ; il peut lui être resté environ 700 livres.)

Il s'est plaint beaucoup de cette transaction à M. Sohier & à M. Dufour, qui ne l'ont pas beaucoup revu depuis environ le 20 Decembre.

Il étoit encore chez Saguet au Lion d'or, lorsqu'il s'est fait saigner par le sieur Jean-Claude Coquin, Chirurgien, disant que depuis quatre jours il ne dormoit pas : & paroissant fort inquiet après avoir été saigné, il dit au Chirurgien de faire l'ouverture plus grande, afin que le mauvais sang sortît ; ce qui ayant été fait, il demanda quelque chose pour le faire dormir. Le Chirurgien lui donna trois grains d'opium, & Damiens lui ayant dit que cela n'avoit point fait d'effet, le Chirurgien lui fit prendre du thé de pavot. Le même jour Damiens partit à pied pour un voyage de deux jours, & revint le troisieme payer ce Chirurgien, qui remarqua qu'il avoit beaucoup d'argent, & que lorsqu'il l'avoit saigné, il parloit seul, paroissant extravaguer.

Vers ce même temps il a été chercher plusieurs fois au marché le nommé Nicolas Breuvart, mesureur de grains, auquel il tint des discours d'un désespéré,

disant qu'il vouloit faire parler de lui ; & la derniere fois qu'il vit ce Breuvart, se promenant avec lui d'un air tranquille, il lui dit, tout est perdu, voilà le Royaume culbuté ; pour moi je suis perdu à tout jamais ; voilà une mauvaise affaire que j'ai sur mon compte, & on parlera de moi. Sur quoi ledit Breuvart lui dit : retires-toi, mon enfant, tu es fou, je ne veux plus te parler ; je prie Dieu de t'inspirer de meilleurs sentimens.

Il a dit une autrefois à ce Breuvart, que quoiqu'il eût une mauvaise affaire à Paris, il falloit absolument qu'il y retournât.

Le nommé Martin-Philippe Neveu, frere de Neveu, Maître-d'Hôtel des Jésuites, a entendu Damiens vers le 23 Décembre parler tout seul & dire : Voilà ma pauvre femme perdue, ma pauvre petite est f..... (Il y a plusieurs Fermiers nommés Neveu à la Faleſque, où l'on dit que Damiens a aussi été plusieurs fois.)

On ne voit pas précisément jusqu'à quel jour il est resté chez Saguet au Lion d'or. On voit seulement par le compte de son auberge au Lion d'or, qu'il y est arrivé le 27 Novembre ; qu'il y a arrêté compte le dix Décembre ; que c'est le 20 qu'il n'a pris que trois bouillons ; que le 21 il

ne prenoit que du sirop d'œillet pour se rafraichir.

Il est sorti de cette auberge sans rien dire, & y a laissé deux vieilles culottes, une rouge & une brune, une veste brune, une chemise garnie & un col; & il en a emporté un mouchoir dans lequel il avoit mis son argent blanc.

Il redoit dans cette auberge 6 liv. 12 sols pour lesquelles il avoit peut-être laissé les effets ci-dessus.

Le 25 Décembre 1756 au soir, Damiens est venu loger à l'auberge de l'Ecu de France d'où partent les Coches. Il y a couché trois nuits jusqu'au Mardi 28 Décembre qu'il est parti.

Pendant les deux jours francs qu'il est resté dans cette auberge, il se levoit tard, étoit taciturne, ne sortoit que pour aller à l'estaminette boire un coup, sans parler. Le lundi 27, seconde fête de Noël, il s'habilla si tard qu'il manqua la messe. Pendant ces deux jours il ne reçut pas de lettres, & personne ne vint lui parler.

Il fut plusieurs fois boire au cabaret de la Pucelle avec le nommé Recolette, Perruquier, qu'il a chargé de lui acheter une bourse, & de l'accommoder pour aller à Paris, & avec Jean-Baptiste Breu-

vart, valet d'écurie à l'Ecu ; il buvoit ſérieuſement, & on ne pouvoit lui arracher les paroles.

Il avoit pris le nom de ce Breuvart ſous lequel il ſe fit inſcrire ſur la feuille du Carroſſe ; mais le Commis qui a écrit cette feuille, ayant mal entendu a mis Breval.

Damiens avoit déjà pris le nom de Lefevre dans les auberges. Robert-François Damiens eſt parti le Mardi 28 Décembre d'Arras dans le coche ou carroſſe conduit par Robert, cocher. Il n'y avoit que quatre perſonnes dans cette voiture, ſçavoir ledit Damiens & le Pere Duparc, Jacobin, inſcrits ſur la feuille.

Les deux autres étoient un jeune Abbé d'Arras, & le ſieur Bonnot, Sergent du Régiment de Poitou, que l'on prit hors de la Ville. (Il n'y a eu que ces quatre perſonnes juſqu'à Paris.) Le Cocher a remarqué qu'aucun d'eux ne ſe connoiſſoit.

Damiens & le Pere Duparc ont mangé ſeuls enſemble à la dînée à Bapaume & au ſouper à Péronne ; mais voyant que cela leur coûtoit trop, ils ont mangé le reſte du voyage avec les deux autres & le Cocher.

Damiens ne s'eſt pas lié, ni avec le Pere Duparc, ni avec les deux autres ; il étoit

rêveur & taciturne, & il falloit lui arracher les paroles.

Le Cocher a vu à Damiens un couteau qu'il croit être de manche noirâtre & fermant, n'ayant point remarqué s'il y avoit un canif à l'autre bout.

Damiens n'avoit point avec lui le moindre linge ni paquet, & n'a point descendu sur la route.

A l'arrivée à Paris le 31 Décembre 1756, Damiens, après avoir bien payé le Cocher, a pris à la barriere Saint Martin un fiacre dans lequel il est monté.

SOMMAIRE par date, tiré des Informations faites par M. le Prince de Croy, au sujet de Robert-François Damiens.

9 Janvier 1715. ROBERT-François Damiens, né à la Tieuloy, Paroisse de Monchy-Breton, à une lieue & demie de S. Pol, Diocèse d'Arras.

Son pere est encore vivant; il a deux freres & une sœur aussi vivans.

A l'âge de seize ans est venu demeurer à Bethune

Bethune chez un grand-oncle, s'engage, & est racheté.

A servi un Officier au Siege de Philisbourg.

Est entré Valet commun au College des Jésuites à Paris, en a été chassé une premiere fois ; y est rentré au service d'un Pensionnaire, en est chassé une seconde fois.

1738 ou 1739. S'est engagé à M. de Montboissier, à qui il attrape son engagement.

Entre au service d'un grand nombre de Maîtres, entr'autres M. de Lys & M. de la Bourdonnaye.

5 Juillet 1756. Vole deux cens quarante louis au sieur Michel, Négociant de Petersbourg, chez le sieur Desprez, Marchand rue des Bourdonnois.

6 dudit mois. Arrive en poste à cheval à Arras, loge aux Rosettes, va tout de suite à Hermanville chez ses parens, y couche deux nuits ; propos contre les Ecclésiastiques. Delà a été voir deux tantes mariées à Albert & Louis Platel, & ce pendant deux heures.

8 Juillet. Revient à Arras, y présente Requête pour plaider contre ses parens.

Ledit jour repart, passe par Bethune,

où il voit deux parentes, continue sa route, & arrive le 9 Juillet au Cœur-Joyeux à la Porte Saint-Omer.

9 & 10 dudit. Entre à Saint-Omer, voit son frere, loge chez sa sœur.

11 dudit. Voit son pere à Arcq & à St. Omer, parle des affaires du temps, & contre les Ecclésiastiques, achete un couteau, & fait d'autres emplettes.

13 Juillet. Le frere de Saint-Omer reçoit la lettre de celui de Paris, qui lui apprend le vol fait par Robert-François.

14 dudit. On fait part de cette lettre à Robert-François.

Il entre en fureur, est malade, prend des drogues pour s'empoisonner.

23 dudit. Après sa maladie va à Dunkerque avec son frere & sa sœur, y couche, ainsi qu'à l'Ecluse de Mardick, chez les sieurs Champagne.

26 dudit. En repart avec son frere, & va à Saint-Venant pour entrer aux Bon-Fils, où on le refuse faute d'ordres.

Vient loger dans un Fauxbourg d'Ypres chez Jacques Vanlotte, à l'Enseigne du Petit Poperingue.

Y cache son nom.

31 dudit. Son frere vient l'y reprendre, & lui apporte des hardes.

1er. Août 1756. Ils partent tous deux d'Ypres, vont descendre chez Pierre Roland Ved, Cabaretier à Zutnoland, à trois cens pas de Poperingue, s'y fait appeller Pierre Guillemant, s'y fait saigner, laisse couler son sang.

Vers le 9 Août. Va loger à Poperingue chez Jacobus Messelin, à l'Enseigne du Pélican.

30 ou 31. Vient loger toujours à Poperingue chez Petronille Hameaux, Marchande Merciere, avec Nicolas Playoust, y cache son nom, y paroît fou & égaré.

Discours qu'il tient à Playoust sur la mort d'un Grand.

10 Septembre 1756. Sort de Poperingue l'après-midi, parce qu'il avoit été cité devant le Magistrat.

12 dudit. Vient coucher au Cœur-Joyeux à la Porte Saint-Omer, va se cacher pendant quelques jours dans un Village des environs.

26 dudit. Arrive à Fiès chez Taillis, Fermier, son cousin, y reste jusqu'à la fin d'Octobre, vient à Saint-Omer un après-midi, & pendant ce séjour à Fiès, a dit une seule fois que le Parlement étoit puissant.

4 Novembre. Départ de Fiès, vient à Austreville chez Jean-Clement-Domini-

que Damiens ſon couſin, y couche une nuit, dont la femme eſt ſi effrayée de ſon air, qu'elle ſe fait ſaigner.

5 dudit. Vient pour la ſeconde fois à Hermanville chez Lefevre ſon couſin, où il couche douze ou quatorze nuits. Pendant ce ſéjour va à Aveſnes-le-Comte lever des Pieces chez les Notaires.

19 dudit. Va à Villers-Châtel chez Beaucourt, Fermier, ſon couſin; il y reſte deux nuits, parle pour le Parlement contre les Eccléſiaſtiques.

21 dudit. Il revient à Arras avec ce Beaucourt, pour ſçavoir ſi M. Bataille avoit ſon ſignalement.

Va deſcendre à Arras chez Reant ſon parent, où il ne demeure que quelques jours.

27 dudit. Va loger à Arras chez Saguet, Aubergiſte au Lion d'Or; il y fréquente Saint-Julien, alloit ſouvent à l'Eſtaminet*te; il reſte chez Saguet juſqu'au* 25 Décembre.

3 Décembre. Paſſe une tranſaction avec les nommés Platel ſes oncles, en paſſe une autre avec la Demoiſelle Marchand.

6 dudit. Dit à M. Sohier, Procureur, qu'il a reçu 400 liv. de ſa tante d'Hermanville: décompte de ce qu'il pouvoit avoir d'argent, à environ 700 liv.

20 dudit. Il se fait saigner chez *Saguet*, prend de l'opium.

21 dudit. Il va à la Falesque chez les Neveu, Fermiers, y passe le 22 & le 23 ; propos qu'il y tient au sujet de sa femme & de sa fille, que voilà perdues.

Autres propos qu'il a tenu à Arras à Nicolas Breuvart, que le Royaume étoit culbuté, tout perdu, & qu'on parleroit de lui.

25 dudit Décembre. Sort de chez Saguet, & va loger à l'Ecu de France, où logent les Carrosses, y couche trois nuits, reste au lit si tard le 27 qu'il manque la Messe.

28 dudit. Part d'Arras pour venir à Paris par le Carrosse, où il s'étoit fait inscrire sous le nom de Breuvart ou Breval, n'avoit aucun paquet avec lui.

C'étoit Robert, Cocher, qui conduisoit la voiture.

Ils n'étoient que quatre, Damiens, le Pere Duparcq, Jacobin, un Abbé d'Arras, & le sieur Bounot, Sergent du Régiment de Poitou.

Aucun d'eux ne se connoissoient, ont mangé ensemble.

31 dudit. Est arrivé à la Porte St. Martin, où il a pris un Fiacre.

PROCÉDURE DE VERSAILLES.

Premier Interrogatoire de Robert-François Damiens, Accusé.

Du 5 Janvier 1757.

L'AN mil sept cens cinquante-sept, le 5 Janvier sur les six heures & demie après midi, Nous Anne Leclerc du Brillet, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & grande Prévôté de France : Sur l'avis à Nous donné que le Roi venoit d'être blessé, & que le meurtrier avoit été arrêté par les Gardes du Corps de Sa Majesté & conduit dans le Sallon des Gardes, nous nous y sommes transportés sur le champ ; où étant arrivés nous y aurions trouvé entr'autres Monseigneur le Chancelier, Monseigneur le Garde des Sceaux & Monsieur Rouillé, Ministre des Affaires Étrangeres, lesquels questionnoient un Particulier qu'on nous dit être celui qui venoit de blesser Sa Majesté. Surquoi ayant représenté à Monseigneur

le Chancelier & à mondit Seigneur le Garde des Sceaux, que nous venions pour faire nos fonctions; pour cet effet nous les avons requis d'ordonner que ledit Particulier nous fût remis pour être conduit, sous bonne & sûre garde, dans nos prisons; ce qui a été ordonné par mondit Seigneur le Chancelier & par mondit Seigneur le Garde des Sceaux; en conséquence icelui Particulier nous a été à l'instant remis, & avons chargé le sieur Fleury, Exempt des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, de le conduire dans nos prisons en cette Ville; ce qu'il a fait, étant escorté de plusieurs Officiers & Gardes du Corps de Sa Majesté. Et étant arrivé avec ledit Particulier à la Chambre Criminelle de ladite Prevôte de l'Hôtel du Roi, nous Juge susdit & soussigné, assisté de Joseph-Emmanuel Yvon, Procureur en cette Cour, que nous avons commis pour Greffier en cette Partie, à cause de l'absence de notre Commis, Greffier ordinaire, après avoir de lui pris & reçu le serment en tel cas requis, nous étant aussi-tôt rendus dans ladite Chambre Criminelle, nous avons trouvé ledit Particulier de haute stature, portant cheveux châtins clairs, vêtu d'un habit de droguet d'Angleterre gris, d'une veste de velours de gueux,

culotte de panne rouge, chapeau uni, *dans le fond numéroté un* ; à l'interrogatoire duquel nous avons procedé, ainsi qu'il suit, après avoir pris de lui le serment de nous dire vérité, & l'avoir averti qu'il sera jugé par le Jugement Souverain, afin qu'il n'ait à s'attendre à aucun appel.

1. Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité, profession, demeure, & du lieu de sa naissance.

A dit s'appeller François Damiens, âgé de quarante ans, natif de Culoy à cinq lieues d'Arras, a refusé de dire sa qualité & profession, & sa demeure.

2. Interrogé depuis quel temps il est à Versailles, & ce qu'il y est venu faire.

A dit y être arrivé Lundi dernier 3 du présent mois, à quatre heures du matin, par une chaise de la suite de la Cour qu'il a prise à lui seul, & qu'il est descendu chez le nommé Fortier, Aubergiste, rue Satory, près les quatre bornes; qu'il est venu dans la résolution de tuer le Roi ; ensuite nous a dit que tuer c'étoit trop fort, & que s'il *avoit voulu le* tuer, *il en* étoit le maître.

3. Interrogé d'où il est parti pour se rendre à Paris, quel jour il est parti, & par quelle occasion il est venu.

A dit être parti d'Arras il y a sept ou huit

jours, & être venu par le carroſſe à Paris ; qu'il y avoit cinq mois qu'il étoit à Arras, où il s'étoit rendu pour y vendre du bien, ſitué aux environs ; que dans le carroſſe de voiture il y avoit avec lui un Jacobin, un Abbé, & une troiſieme perſonne qui étoit un begue.

4. Interrogé s'il connoît leſdits Particuliers, quels ſont leurs noms, & quelles converſations ils ont tenues enſemble pendant la route.

A dit ne les point connoître ni ſçavoir leurs noms ; que la converſation a roulé ſur différentes choſes, & que l'on a parlé auſſi des affaires du temps, c'eſt-à-dire de la Religion, & que le Jacobin a dit que cela étoit dangereux, que cela pouvoit avoir de mauvaiſes ſuites.

5. Interrogé où il eſt deſcendu à Paris avec les Particuliers qui étoient avec lui dans le carroſſe d'Arras.

A dit qu'ils ſont deſcendus tous les quatre à la barriere Saint Denis, qu'il a pris le premier fiacre qu'il a rencontré, qu'il s'eſt fait conduire tout de ſuite au Bureau des voitures de la Cour, où il a pris une chaiſe & s'eſt rendu ici ; enſuite nous a dit, qu'avant de ſe rendre au Bureau des Voitures, il s'eſt fait deſcendre à une Auberge proche

la Comédie Françoise, où il a resté pendant deux ou trois heures & y a soupé seul; qu'il en est sorti à minuit, a remonté dans le même Fiacre qu'il avoit gardé, s'est fait conduire au Bureau des Voitures de la Cour, où il a pris la chaise qui l'a amené à Versailles.

6. Interrogé où il a pris ses repas depuis qu'il est arrivé ici, avec qui il a mangé, chez qui il a couché, & à quelle personne il a parlé.

A dit avoir couché seul les trois nuits chez ledit Fortier, qu'à l'égard de ses repas, il les a pris en différens endroits, qu'il n'a parlé à personne.

7. Interrogé s'il connoît quelqu'un à Versailles, si c'est la premiere fois qu'il y est venu.

A dit qu'il n'y connoît personne, qu'il y est venu il y a environ deux à trois ans.

8. Interrogé s'il n'avoit pas le même dessein alors que celui qu'il a exécuté aujourd'hui contre la Personne du Roi.

A dit que non.

9. Interrogé quelle affaire l'y amenoit, & ce qu'il avoit à faire.

A dit qu'il y est venu avec Mrs. du Parlement de Paris, qu'il étoit alors domestique de M. de Beze de Lys, Conseiller au Parlement en la seconde Chambre des Requêtes du Palais.

10. Interrogé combien de temps il l'a servi, s'il le sert encore.

A dit qu'il l'a servi pendant trois ans comme son seul Laquais, qu'il étoit son seul Domestique, & qu'il l'a quitté dans le temps que ledit sieur de Beze de Lys a été envoyé par ordre du Roi à Pierre-Enciſe ; que de-là il est entré au service du sieur de la Bourdonnaye, ci-devant Gouverneur de Pondichery ; qu'au sortir de chez ledit sieur de la Bourdonnaye il est entré au service de la Dame de Saintreuse, laquelle il a servi pendant neuf mois ; que quelque temps après l'avoir quittée il s'en alla dans son pays ; qu'auparavant d'être entré au service du sieur Beze de Lys, il avoit servi le sieur Comte de Bouville pendant environ deux ans ; qu'après M. de Bouville, il servit M. le Comte de Maridor pendant deux ans.

11. Interrogé quel est le motif qui l'a porté à attenter à la Personne du Roi.

A dit que c'étoit à cause de la Religion.

12. Sommé & interpellé de nous dire ce qu'il entend en nous disant que c'est la cause de la Religion ?

A dit avoir entendu dire que tout le peuple de Paris périt, & que malgré toutes les représentations que le Parlement fait, le

Roi n'a voulu entendre à aucune ; enſuite de quoi nous a dit par forme d'interrogatoire : n'eſt-il pas vrai que tout le Royaume périt ?

13. Interrogé s'il pouvoit penſer qu'en attentant à la Perſonne du Roi, il feroit écouter à Sa Majeſté les repréſentations dont il nous parle ?

A dit n'avoir rien à nous répondre ſur cela.

14. Interrogé quelle Religion il profeſſe, & s'il n'en a point changé ?

A dit qu'il profeſſe la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qu'il n'en a jamais profeſſé d'autre.

15. Interrogé s'il y a long-temps qu'il s'eſt approché des Sacremens, & quel eſt ſon Directeur ordinaire, ſon nom & ſa demeure.

A dit qu'il y a ſept ou huit mois qu'il s'eſt approché des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, qu'il ne ſçait pas le nom de ſon Directeur ; que le dernier à qui il s'eſt confeſſé eſt un Pere de l'Oratoire de la rue Saint-Honoré à Paris, qu'il s'eſt auſſi confeſſé auparavant à des Jéſuites dont il ignore les noms, qu'il y a très-long-temps qu'il les a vûs & qu'il leur a parlé.

16. Interrogé ſi dans ſes confeſſions il n'a pas communiqué à ſes Confeſſeurs ſes inquiétudes ſur le fait de la Religion, &

s'il

s'il ne leur a point fait part du dessein qu'il avoit d'assassiner le Roi.

A dit que non ; mais qu'il n'avoit quitté Paris, & ne s'en étoit allé dans la Province que pour éviter de commettre le crime qu'il a exécuté aujourd'hui, & que jamais il n'a pu se défendre de revenir ici.

17. A lui représenté qu'il ne nous dit pas la vérité, en disant qu'il n'a communiqué à personne son projet, puisqu'il y a lieu de présumer de sa réponse à notre précédent Interrogat, que non-seulement il a communiqué son détestable projet, mais aussi qu'il a été excité, soit dans la Province où il s'étoit rendu, soit à Paris par quelqu'un, à venir consommer son horrible dessein ; sommé de nous dire vérité.

A dit n'avoir rien à nous dire au moins pour le présent ; nous ajoutant que s'il nous disoit ceux qui y ont eu part, que tout seroit fini.

18. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il refuse de nous dire la vérité sur ce que nous venons de lui demander, parce qu'il s'est engagé par serment de ne pas révéler les noms de ses complices.

A dit qu'il n'a point fait de serment de ne pas révéler ses complices.

19. Interrogé s'il n'a point reçu d'argent

de quelqu'un pour l'engager au crime qu'il *a commis.*

A répondu que non, & que s'il en avoit reçu de quelqu'un, il n'en auroit pas apporté de chez lui.

20. Interrogé s'il n'eſt vrai qu'il a dit dans la ſalle des Gardes du Corps qu'il n'étoit pas ſeul pour commettre le crime; que ſes complices étoient ici, & qu'ils ſont partis ſur le champ lorſqu'ils l'ont vu arrêté.

A dit ne ſe pas ſouvenir de l'avoir dit, mais qu'il ſe ſouvient bien d'avoir dit que Monſeigneur le Dauphin prenne garde à lui, & qu'il pourroit bien lui arriver quelque choſe.

21. Interrogé comment il peut ſçavoir qu'il doit arriver quelque choſe de funeſte à Monſeigneur le Dauphin; ſommé de nous déclarer les noms & demeures de ceux qui peuvent avoir formé ce complot, n'étant pas poſſible qu'il en ignore les noms, puiſqu'il avertit lui-même de veiller à la ſureté de Monſeigneur le Dauphin.

A répondu n'avoir rien autre choſe à *nous dire.*

22. A lui repréſenté que ce n'eſt point répondre à notre interrogat, & qu'il ne peut ſe diſpenſer de nous dire d'où il tient la connoiſſance du complot dont il a don-

né l'avertissement ; sommé & interpellé de nous dire la vérité.

A persisté constamment à dire qu'il ne sçait rien ; a seulement dit que tout le peuple le dit de même.

23. Interrogé comment il a sçu que le Roi devoit revenir ce soir au Château.

A dit, qu'il a vu arriver Sa Majesté, & qu'on lui a dit que le Roi alloit repartir, que sur cela il s'est posté sur son passage pour exécuter son crime.

24. Interrogé quelle arme il avoit chez lui, & de laquelle il s'est servi pour commettre l'assassinat qu'il avoit prémédité.

A dit avoir dans sa poche un couteau à ressort ayant une longue lame d'un bout, & monté de l'autre bout d'une lame en forme de canif, & que c'est avec ce canif qu'il a porté le coup à Sa Majesté.

25. A lui représenté à l'instant un couteau à ressort, à manche de corce blanche & noire, ayant par un bout une longue & large lame, & à l'autre bout une lame plus étroite de trois pouces ou environ de longueur, taillée en forme de canif, sommé & interpellé de nous déclarer s'il reconnoît ledit couteau pour lui appartenir, être celui dont il s'est trouvé saisi quand il a été arrêté, & avec lequel il a blessé le Roi.

A dit bien reconnoître ledit couteau pour lui appartenir, être le même qu'il avoit lorsqu'il a été arrêté par les Gardes du Corps, & être celui dont il a frappé le Roi dans le côté.

A lui représentée une bourse de filoselle rouge, blanche & verte, avec un petit sac de grosse toile, dans lesquels se sont trouvés ving-cinq Louis d'or, dont vingt-*trois* de chacun *vingt*-quatre livres, & un double Louis de quarante-huit livres, dix-neuf écus de chacun six livres, cinq écus de trois livres chacun, trois pieces de vingt-quatre sols, onze pieces de douze sols chacune, neuf sols six deniers en monoie, ensemble un petit cachet d'argent sans queue portant une couronne de Comte, un chevron sablé, & trois trefles; sommé & interpellé de dire s'il connoît le tout pour lui appartenir & s'être trouvé dans ses poches lorsqu'il a été arrêté.

A dit reconnoître le tout pour lui appartenir, & en avoir été saisi lorsqu'il a été arrêté.

27. Interrogé d'où lui proviennent l'or & l'argent dont il s'est trouvé saisi, & s'il n'est pas vrai qu'il lui a été fourni par ses complices pour se rendre ici.

A dit qu'ils proviennent d'un procès

qu'il a arrangé dans son païs, & qu'il ne lui en a été fourni par *personne.*

28. Interrogé avec qui il avoit ce procès, dans quel lieu, & avec quelle personne il l'a arrangé.

A dit que c'étoit avec la Demoiselle Marchand, demeurante à Béthune, qu'il avoit ce procès, & que l'arrangement avoit été fait entr'elle & lui, avec le sieur Sohier, Procureur à Arras.

29. Interrogé si cet arrangement a été passé pardevant Notaire, & ce qui lui en est revenu.

A dit que ledit arrangement a été passé pardevant un Notaire de la ville d'Arras, dont il a dit ne se pas ressouvenir du nom, & qu'il lui en est revenu huit cens livres.

30. A lui pareillement représentés une chemise de toile commune, garnie de batiste, un bas de soie gris, & une paire de bas de filoselle gris de fer, un Livre in-douze, couvert en veau, intitulé *Instruction Chrétienne*, une tabatiere de carton vernie en rouge & noire, une paire de petits ciseaux dans leur étui, une boucle de métail blanc, une autre de cuivre, un porte-col avec son agraphe d'argent marqué d'un D couronné, un tire-bouchon d'acier, trois cols sales de mousseline, une

aune de ruban noir, & un mauvais portefeuille garni de trois peignes, dont un d'yvoire & deux de corne; ſommé & interpellé de nous déclarer s'il reconnoît leſdits effets pour lui appartenir & être les mêmes que ceux dont il s'eſt trouvé ſaiſi lorſqu'il a été arrêté.

A dit les bien reconnoître, & qu'*ils lui* appartiennent. Tous leſquels effets ci-deſſus repréſentés nous avons déclaré audit répondant qu'ils demeureront dépoſés en notre Greffe, pour ſervir de pieces de conviction.

31. Interrogé pourquoi il a fait une fauſſe déclaration au nommé Fortier, chez lequel il a logé en arrivant à Verſailles, qu'il lui a dit ſe nommer Lefevre, au lieu qu'il nous dit ſe nommer Damiens, & qu'il s'eſt qualifié Marchand Négociant, puiſqu'il ne l'eſt point; ſommé de nous déclarer à quel deſſein il a déguiſé ſon nom & ſa profeſſion, & ſi ce n'étoit point dans la vue d'échapper plus facilement à la Juſtice, après qu'il auroit commis ſon parricide.

A dit qu'il eſt vrai qu'il a pris le nom de Lefevre chez Fortier, & qu'il s'eſt dit Marchand, qu'il ne peut nous dire autre cho-

se, sinon qu'il n'a pas jugé à propos de dire audit Fortier son vrai nom, qui est celui de Damiens.

Interrogé quelles sont les correspondances qu'il a hors du Royaume.

A dit n'avoir relation ni correspondance avec personne hors du Royaume.

Interrogé s'il ne connoît point l'énormité de l'attentat qu'il a commis envers la Personne Sacrée du Roi, en le frappant avec l'arme que nous lui avons représentée; s'il n'en est pas repentant.

A dit ressentir très-vivement l'énormité de son crime, qu'il s'en répent fort, mais qu'il n'est plus temps.

Interrogé s'il n'a jamais été repris en justice.

A dit que non.

Interrogé s'il veut s'en rapporter aux témoins.

A dit s'en rapporter à la vérité.

Lecture à lui faite de son interrogatoire ci-dessus & des autres parts, a dit icelui contenir vérité, & y a persisté, & a signé avec nous & notre Greffier, ainsi signé au bas de la minute F. Damiens, Leclerc du Brillet, & Yvon avec paraphe.

Plus bas est écrit ce qui suit:

Soit communiqué au Procureur du Roi à

Versailles ledit jour & an que dessus. Signé, Le Clerc du Brillet.

PLAINTE du 6 Janvier 1757.

A Monsieur le Lieutenant Général Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & grande Prévôté de France.

Remontre le Procureur du Roi, qu'il vient d'apprendre qu'un Particulier a attenté à la Personne du Roi, dans le moment où Sa Majesté alloit montoit en Carrosse; que ce Particulier a porté au Roi un coup dans le côté droit, avec un couteau ou canif; qu'un attentat de cette espece exige toute la diligence & l'exactitude de son ministere. A CES CAUSES, requiert le Procureur du Roi lui être donné acte de sa plainte des faits ci-dessus, & qu'il en soit informé à sa requête contre les auteurs, complices & adhérans, circonstances & dépendances, pour, l'information faite & à lui communiquée, être requis ce qu'il appartiendra. *Signé*, MALLET, Procureur du Roi.

Plus bas est écrit ce qui suit:

Acte de la plainte, permis d'informer

des faits y contenus, circonstances & dépendances. A Versailles, le Roi y étant, le 6 Janvier 1757. *Signé*, le Clerc du Brillet, Lieutenant Général.

Du même jour. Procès-verbal d'écrou de François Damiens, Accusé.

L'an mil sept cens cinquante-sept, le sixieme jour de Janvier, &c.

INFORMATION faite par nous Anne Leclerc du Brillet, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police, en la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & grande Prevôté de France, du 6 Janvier 1757 à Versailles, composée de 11 témoins.

PREMIER TÉMOIN. Est comparu Pierre-Charles Selim, Petit Valet-de-pied du Roi, demeurant à Versailles, rue Dauphine, âgé de cinquante-sept ans, assigné par Exploit de Guillot, Huissier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a représentée ; & après serment par lui fait de nous dire vérité sur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour en date de cejourd'hui, dont lecture lui a été faite,

& qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties :

Dépoſe que le jour d'hier, ſur les cinq heures trois quarts de relevée, étant de ſervice, & à portée de monter derriere le Caroſſe du Roi, qui étoit rangé près l'eſcalier de la cour de marbre du Château, il vit, comme Sa Majeſté deſcendoit pour monter dans ſon Carroſſe, un Particulier inconnu au dépoſant, vêtu d'une redingote, ayant ſur ſa tête un chapeau noir uni, lequel s'étoit mis à côté du Dépoſant ; que ce Particulier voyant arriver le Roi, a percé entre la Garde du Roi & le Dépoſant, & s'eſt jetté précipitamment ſur le Roi, lui a mis la main gauche ſur l'épaule, & de l'autre vraiſemblablement a porté le coup dont Sa Majeſté a été bleſſée. Cependant le Dépoſant n'a point vu porter le coup. Après laquelle action ledit Particulier eſt venu pour reprendre la même place où il étoit auprès du Dépoſant ; qu'alors icelui Dépoſant l'a arrêté, ayant vu qu'il avoit touché la Perſonne du Roi ; qu'un inſtant après Sa Majeſté s'eſt plainte, & dit qu'on venoit de le pouſſer très-fort ; que de ſuite ayant porté la main à ſon côté, & l'ayant retirée avec du ſang, qu'Elle montra aux

Seigneurs de sa suite, Sa Majesté dit par deux fois : arrêtez donc cet homme ; à quoi le Déposant répondit qu'il l'avoit arrêté & qu'il le tenoit : ne sçait néanmoins si le Roi a entendu ce qu'il disoit ; & en effet, icelui Déposant voyant que le Roi remontoit dans son appartement, avec les Seigneurs de sa Cour, il fit asseoir ledit Particulier sur un banc de pierre, & le tint en respect pendant une minute, jusqu'à ce que les Officiers & les Gardes du Roi arriverent, & demanderent où étoit cet homme ; que le Déposant le leur a remis entre les mains ; & est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa *déposition*, a dit icelle contenir vérité ; y a persisté, & a signé, n'a requis salaire. Ainsi signé sur la Minute des présentes, Selim, Leclerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

DEUXIEME TÉMOIN. Est comparu Jean-François Dubois, Ecuyer, Garde-du-Corps du Roi, âgé de 28 ans, demeurant à l'Hôtel des Gardes-du-Corps, rue de l'Orangerie, assigné par Exploit de Guillot, Huissier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a representée ; & après serment par lui fait

de nous dire vérité sur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi en date de cejourd'hui, dont lecture lui a été faite ; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose que le jour d'hier, sur les cinq heures trois quarts de relevée, étant commandé pour la garniture à la portiere du carrosse de Sa Majesté, il vit un Particulier qui s'élança derriere & sur le Roi, le poussa & le frappa au côté droit, sans néanmoins avoir vû aucunes armes ni instrumens dans les mains dudit Particulier. Presque dans le même instant Sa Majesté s'étant sentie frappée, elle porta sa main à son côté ou derriere, & dit voilà du sang. Sur quoi le déposant se saisit & arrêta ledit Particulier. Plusieurs autres camarades d'icelui déposant étant survenus, ils conduisirent & firent entrer ledit Particulier dans le Sallon des Gardes, où nous l'avons vu ledit jour d'hier : Que dans le même endroit il fut fouillé, & qu'entr'autres choses on trouva sur lui un couteau à ressort, ayant d'un bout une lame assez large, & à l'autre bout une lame beaucoup moins longue en forme de canif : Qu'ayant fait des questions audit Particulier, il convint que c'étoit lui qui avoit

fait

fait le coup, ne voulut point dire avec quel instrument il avoit blessé le Roi, ni ce qui l'avoit porté à commettre cette action ; dit seulement, par forme d'avertissement, que M. le Dauphin eût à prendre garde à lui ; ajouta encore, ledit Particulier, que si l'on avoit tranché la tête à cinq ou six Evêques, le coup ne seroit point arrivé, & est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, & a signé ; n'a requis salaire. Ainsi signé en cet endroit de la minute des Présentes, Dubois, Leclerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

DEUZIEME INTERROGATOIRE
de Robert-François Damiens, Accusé.

L'an 1757 & le 7 Janvier à 10 heures du matin, à Versailles, &c.

TROISIEME INTERROGATOIRE
du 9 Janvier 1757 à Versailles, &c.

55. Interrogé si une Lettre qu'il a fait adresser au Roi, sans date, & qui est sig-

née de lui en deux endroits, est effectivement de lui.

A dit qu'elle est de lui effectivement.

56. A lui représenté une Lettre, contenant deux feuillets, écrite sur trois pages, ladite Lettre sans date, étant écrite sur la suscription : *AU ROY*. Sommé & interpellé de nous dire s'il la reconnoît pour l'avoir écrite & signée.

A dit la reconnoître pour l'avoir signée, que le corps de la Lettre n'est point de son écriture ; mais que c'est lui qui l'a dictée, & qu'elle a été écrite par le sieur Belot, Exempt de la Prévôté de l'Hôtel, durant la nuit précédente, c'est-à-dire celle du Vendredi au Samedi dernier ; laquelle sera paraphée du Répondant, de Nous, & de notre Greffier, *ne varietur*, pour demeurer annexée au présent Interrogatoire.

57. A lui représenté une petite feuille de papier à Lettre, sur laquelle & à la premiere page, *recto*, sont écrits les noms, Messieurs *Chagrange*, & au bout de la *ligne le mot*, *seconde*, , à une autre ligne, *Baisse de Lisse*, à la troisieme ligne, *De la Guiomye*, à la quatrieme, *Clément*, à la cinquieme, *Lambert*, à la sixieme, *le Président de Rieux Bonnainvilliers*, à la

ſeptieme, *Préſident du Maſſy*, à la huitieme, *& preſque tous*, enſuite deſquels noms eſt écrit : *Il faut qu'il remette ſon Parlement & qu'il le ſoutienne, avec promeſſe de ne rien faire aux ci-deſſus & Compagnie* ; après quoi eſt la ſignature, *Damiens*. Sommé & interpellé de reconnoître ledit Ecrit pour l'avoir dicté & ſigné.

A dit bien reconnoître la ſignature, mais qu'il l'a ſigné ſans le voir.

58. A lui repréſenté qu'il ne nous dit point la vérité, en nous diſant qu'il a ſigné ledit Ecrit ſans le voir, puiſque nous avons obſervé conſtamment qu'il n'a jamais rien voulu ſigner ſans ſe l'être fait lire pluſieurs fois auparavant ; ſommé & interpellé de nous dire la vérité.

A dit avoir cité en effet les noms ci-deſſus ; mais que ces Perſonnes ne ſont point contraires à l'Etat, & qu'au contraire, elles travaillent pour ſoutenir le Gouvernement. Lequel Ecrit a été paraphé, *ne varietur*, de lui Répondant, de Nous & de notre Greffier, pour demeurer pareillement annexé au préſent Interrogatoire.

59. Interrogé s'il a été à Paris depuis le dernier Lit de Juſtice.

A dit que oui ; mais qu'il n'a point

parlé à ces Meſſieurs-là.

60. Interrogé où il a logé en paſſant à Paris.

A dit n'avoir point logé à Paris, & être venu de ſuite à Verſailles.

61. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il a demeuré au College des Jéſuites de Paris.

A dit qu'oui, qu'il y a ſervi environ quatre ou cinq ans en qualité de Domeſtique de la Maiſon.

62. Interrogé comment il connoît tant de perſonnes de la Cour & de Magiſtrats.

A répondu qu'ayant demeuré long-temps à Paris, il a été dans le cas de connoître beaucoup de perſonnes.

63. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il a ſervi Madame la Maréchale de Montmorency, & pluſieurs autres perſonnes qu'il ne nous a point déclarées.

A dit que oui.

64. Interrogé chez leſquels de ces Maîtres il a demeuré plus long-temps.

A dit que c'eſt aux Jéſuites de Paris.

65. Interrogé s'il n'a point actuellement quelque liaiſon avec quelques perſonnes de cette Maiſon.

A dit que non, & qu'il n'a point été dans cette Maiſon depuis long-temps.

66. Interrogé pourquoi il a changé ſi ſouvent de maîtres.

A dit que c'eſt qu'il ne s'accommodoit pas avec eux, ou qu'ils le renvoyoient.

67. Interrogé s'il eſt marié ou veuf.

A dit qu'il n'a point été marié.

68. A lui repréſenté qu'il ne nous dit point la vérité en nous diſant qu'il n'a point été marié, puiſque nous ſommes informés qu'il a eu une fille qui étoit boiteuſe; ſommé & interpellé de nous dire vérité.

A dit qu'il n'a jamais eu ni femme ni enfans.

69. Interrogé ce que c'eſt qu'une marque qui eſt attachée à la coëffe de ſon chapeau, ſur laquelle eſt marqué numéro 1 en chiffre, en lui repréſentant ledit chapeau ſous les yeux, s'eſt jetté deſſus avec empreſſement, & a déchire ladite marque en partie.

A dit que c'eſt la marque du Chapelier, & qu'elle étoit au chapeau lorſqu'il a acheté le chapeau.

70. Interrogé dans quel lieu il a acheté le chapeau.

A dit qu'il l'a acheté à Arras.

71. Interrogé quel eſt le nom du Chapelier chez lequel il a acheté ledit chapeau.

A dit ne point ſe reſſouvenir du nom du Chapelier, mais qu'il demeure rue Bau-

dimont, près le Lion d'or, & que la même marque eſt à tous les chapeaux qu'il vend.

Lequel petit papier qui a été déchiré a été rattaché en la préſence du répondant au fond de la coëffe de ſondit chapeau avec une épingle.

72. Interrogé où il a acheté l'habit & la redingote dont il eſt vêtu.

A dit les avoir achetés chez un Frippier à Arras, dont il ne ſe ſouvient pas du nom.

73. Interrogé s'il eſt venu pluſieurs fois à Verſailles.

A dit qu'oui, mais qu'il n'a fait qu'y paſſer.

74. Interrogé s'il ne ſçait point qu'il eſt d'uſage d'ôter ſon chapeau quand le Roi paſſe, & pourquoi il l'avoit ſur la tête en préſence de Sa Majeſté, lorſqu'elle paſſoit pour monter à ſon carroſſe, ledit jour 5 du préſent mois.

A dit que c'eſt le bon Dieu qui avoit permis cela, afin qu'on le reconnoiſſe.

75. A lui repréſenté que dans le moment où il paroît touché de la miſéricorde de Dieu, & de repentir, il doit en profiter pour ſatisfaire à ſa juſtice, on déclarant ſes complices.

A dit qu'il n'en avoit point.

76. Interrogé s'il n'a jamais été repris de justice.

A dit que non.

77. Interrogé s'il veut s'en rapporter aux témoins.

A dit qu'il s'en rapporte à la vérité.

Lecture à lui faite de son interrogatoire ci-dessus & des autres parts, a dit icelui contenir vérité, y a persisté; & a signé. *Ainsi signé en cet endroit de la minute des Présentes:* F. Damiens, Leclerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Plus bas est écrit ce qui suit:

Soit communiqué au Procureur du Roi. A Versailles, le Roi y étant, les jour & an que dessus. Signé, Leclerc du Brillet.

Et à l'instant notre Greffier nous auroit fait observer, que sur la signature, Damiens, apposée sur la petite feuille de papier sur laquelle à la premiere page, *recto*, sont écrits les noms relatés en notre Interrogatoire, & à la fin de laquelle petite feuille sont ces mots, *ci-dessus & Compagnie*, ensuite desquels est la signature dudit Damiens, laquelle signature étoit entiere & non barrée, & vient d'être dans le présent Interrogatoire par lui reconnue pour être sa signature. Ledit Damiens

vient de tirer deux traits de plume à travers ladite signature, ce qu'il vient d'opérer dans le même temps que lui Damiens a apposé sa signature ensuite du paraphe *ne varietur*, mise sur ladite piece : en conséquence de laquelle observation, & vu lesdits traits de plume fraîchement passés sur ladite premiere signature, avons sommé & interpellé ledit Damiens de nous déclarer sous la foi du serment par quel motif il a cherché à bâtonner sadite signature, après l'avoir reconnue par le présent Interrogatoire.

A dit sous la foi du serment qu'il n'en sçait rien ; ensuite que nous mettions tout ce que nous voudrons, & qu'il ne signera plus rien, & même a fait refus de prêter serment.

Sommé pour la seconde fois de prêter serment de dire vérité.

A dit qu'il alloit le prêter, si nous voulions écrire ce qu'il alloit nous dire, & a à l'instant prêté serment de nous dire & répondre vérité ; & après avoir réfléchi quelque temps, a dit que pour à l'égard des noms qu'on a écrits sur le petit carré de papier qu'il a signé, quon lui a demandé ; c'est-à-dire, le sieur Belot, Exempt, étant à la garde dudit Damiens,

fit sortir deux personnes qui étoient aussi pour le garder; lui demanda à plusieurs fois différentes, si lui Damiens n'avoit point de complices; qu'il lui répondit que non; ledit Belot lui demanda aussi s'il ne connoissoit point des Conseillers au Parlement; à quoi, il répondit qu'oui, qu'il en connoissoit beaucoup, & entr'autres ceux qu'il a fait écrire par ledit Belot sur ledit Billet dont il s'agit; même presque tous ces *Messieurs du Parlement*, qu'il les connoissoit *pour n'être point conspirateurs* contre le Gouvernement, & contre l'Etat; mais qu'il les connoissoit bien pour avoir toujours été furieux contre l'Archevêque de Paris.

A lui pareillement représenté ledit Ecrit, au bas duquel sa signature est apposée, & sur laquelle il a passé deux traits de plume, lorsque notre Greffier lui a présenté ledit Ecrit, pour le signer & parapher *ne varietur*; sommé & interpellé de nous déclarer si ce n'est pas lui qui a passé lesd. deux traits de plume sur ladite signature, & par quel motif.

A dit que non, quoiqu'il ait reconnu avoir signé ledit Ecrit.

78. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il avoit mis sa confiance dans la personne dudit Belot.

A dit qu'il y a eu confiance.

Lecture à lui faite du présent Procès-verbal, a dit ses réponses en icelui contenir vérité, y a persisté & a signé. Ainsi signé sur la minute des Présentes avec nous & notre Greffier : F. Damiens, Leclerc du Brillet, & Duvoigne, avec paraphe.

Plus bas est écrit ce qui suit :

Soit communiqué au Procureur du Roi, Sa Majesté étant à Versailles, le neuf Janvier mil sept cent cinquante-sept, signé, Leclerc du Brillet.

Suit la teneur d'une Lettre au Roi, signée, Damiens.

COPIE DE LA LETTRE.

SIRE,

Je suis bien fâché d'avoir eu le malheur de vous approcher ; mais si vous ne prenez pas le parti de votre Peuple, avant qu'il soit quelques années d'ici, Vous & Monsieur le Dauphin, & quelques autres périront. Il seroit fâcheux qu'un aussi bon Prince, par la trop grande bonté qu'il a pour les Ecclésiastiques, dont il accorde toute sa confiance, ne soit pas sûr de sa vie ; & si vous n'avez pas la bonté d'y

remédier sous peu de temps, il arrivera de très-grands malheurs, votre Royaume n'étant pas en sûreté. Par malheur pour Vous, que vos Sujets vous ont donné leur démission, l'affaire ne provenant que de leur part. Et si Vous n'avez pas la bonté pour votre Peuple, d'ordonner qu'on leur donne les Sacremens à l'article de la mort, les ayant refusés depuis votre Lit de Justice, dont le Châtelet a *fait vendre les* meubles du *Prêtre qui s'est sauvé, je vous* réitere, que votre vie n'est pas en sûreté, sur l'avis qui est très-vrai, que je prends la liberté de vous informer par l'Officier porteur de la présente, auquel j'ai mis toute ma confiance. L'Archevêque de Paris est la cause de tout le trouble par les Sacremens qu'il a fait refuser. Après le crime cruel que je viens de commettre contre votre Personne sacrée, l'aveu sincere que je prends la liberté de vous faire, me fait espérer la clémence des bontés de Votre Majesté. Signé, Damiens.

J'oublie à avoir l'honneur de représenter à Votre Majesté que malgré les ordres que vous avez donnés en disant que l'on ne me fasse point de mal, cela n'a pas empêché que Monseigneur le Garde des Sceaux a fait chauffer deux pinces dans la

Salle des Gardes, me tenant lui-même, & ordonné à deux Gardes de me brûler les jambes; ce qui fut exécuté, en leur promettant récompense, en disant à ces deux Gardes d'aller chercher deux fagots, & de les mettre dans le feu, afin de m'y faire jetter dedans; & que sans M. Leclerc qui a empêché leur projet, je n'aurois pas pu avoir l'honneur de vous instruire de ce que dessus. Signé, Damiens.

Au dos de ladite Lettre est écrit, paraphé *ne varietur*, suivant & au désir de l'interrogatoire du nommé François Damiens, en date du neuf Janvier mil sept cent cinquante-sept, à Versailles, le Roi y étant; signé, Damiens, Leclerc du Brillet & Duvoigne, avec paraphe.

Et plus bas est écrit :

Au Roi.

Suit la teneur d'un écrit signé Damiens.

COPIE DU BILLET.

Messieurs,

CHAGRANGE; seconde.
BAISSE DE LISSE.
DE LA GUIOMYE.
CLEMENT.
LAMBERT.

Le Président *DE RIEUX BONNAIN-VILLIERS.* Président

Préſident *DU MASSY & preſque tous.*

Il faut qu'il remette ſon Parlement & qu'il le ſoutienne, avec promeſſe de ne rien faire aux ci-deſſus & Compagnie. Signé Damiens.

Plus bas eſt écrit.

Paraphé, *ne varietur*, ſuivant & au déſir de l'interrogatoire de ce jour neuf Janvier mil ſept cent cinquante-ſept, ſigné Damiens, Leclerc du Brillet, & Duvoigne avec paraphe.

Ladite Lettre ainſi que ledit Ecrit annexé à la minute dudit interrogatoire.

SECONDE continuation d'information en forme de rapport, faite par nous Pierre-Charles Davouſt, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général Civil, Criminel & de Police en la Prévôté de l'Hôtel du Roi & grande Prévôté de France, aſſiſté du ſieur Antoine Gardiennet notre Commis Greffier; à la requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur d'une part. Contre le Particulier dénommé en la Plainte dudit Procureur du Roi, les auteurs, complices & adhérans, à laquelle Information a été procédé ainſi qu'il ſuit.

Du 9 Janvier 1757, à Verſailles, le Roi y étant, en la Chambre Criminelle.

1. Eſt comparu Meſſire Jean Senac, Conſeiller d'Etat, premier Médecin de Sa Majeſté, demeurant à Verſailles au Château, âgé d'environ ſoixante ans, aſſigné *par Exploit de Guillot*, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par *lui fait* de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir autre connoiſſance deſdits faits, ſinon, qu'ayant été appellé chez le Roi le cinq du préſent mois un peu avant ſix heures du ſoir, à l'occaſion de la playe qui venoit d'être faite au Roi, il ſe ſeroit tranſporté en la chambre de Sa Majeſté, qu'il auroit trouvé ſur ſon lit deshabillé; & ayant examiné ladite playe, il auroit obſervé & remarqué qu'elle étoit à la partie latérale, inférieure & poſtérieure de la poitrine du côté droit, & que

ladite playe avoit son entrée entre la quatrieme & la cinquieme côte inférieure du même côté, pénétrant un peu obliquement de bas en haut d'environ quatre travers de doigts. Et nous auroit le Déposant requis de lui représenter un couteau à double lame dont on lui a dit que l'Assassin avoit été trouvé saisi; & sur la représentation que nous lui aurions fait faire à l'instant par notre Greffier d'un couteau à ressort à manche de corne blanche & noire, ayant par un bout une longue & large lame, & à l'autre bout une lame plus étroite de trois pouces ou environ de longueur, taillée en forme de canif; ledit sieur Déposant l'ayant attentivement examiné, dépose que ledit instrument ayant environ quatre pouces de longueur, six lignes de largeur, & se terminant en une pointe d'environ une ligne, lui paroît être le même instrument dont s'est servi l'assassin, la playe qui a été faite à Sa Majesté ayant une conformité parfaite, eu égard à la profondeur & largeur d'icelle, avec ledit instrument qui a percé Sa Majesté, & dont le coup a été porté à travers les surtout, habit & veste, & de trois plis de la chemise de Sa Majesté. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a *requis salaire*, & a signé. Ainsi signé sur la minute des présentes, Senac, Davoust & Gardiennet, avec paraphe.

7. Est aussi comparu sieur François Bonnemant, Garde de la Porte du Roi, demeurant à Versailles rue de l'Orangerie, Paroisse Saint Louis, âgé de trente ans, assigné par Exploit de Guillot, Huissier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a représentée; & après serment par lui fait de nous dire vérité sur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose n'avoir autre connoissance desdits faits, sinon que ledit jour cinq du présent mois entre cinq heures & demie de relevée, lui Déposant, étant en sentinelle au Poste de la voute & passage de la Chapelle du Château, & se promenant en long & en large, il auroit apperçu dès les cinq heures du soir, un grand Particulier, taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, vêtu d'une redingote d'un brun obscur, ayant un chapeau uni sur sa tête,

lequel se tenoit & promenoit le long dudit passage jusqu'à la fontaine, lequel manege il fit jusqu'à cinq heures & demie passée ; pendant lequel temps lui Déposant apperçut un petit homme venant de la Cour Royale au-dessous de la voute où lui Déposant étoit en faction, lequel petit homme apparut à lui déposant vêtu d'un habillement brun assez usé, ayant un chapeau uni sur la tête, taille de cinq pieds au plus, paroissant âgé de trente-cinq à quarante ans, ayant cheveux en bourse ; lequel petit homme parla au susdit grand Particulier, & lui demanda en ces termes, *eh bien !* à quoi ledit grand Particulier ayant un air inquiet, répondit, *eh bien ! j'attends.* Et remarqua lui Déposant que lesdits deux Particuliers resterent deux ou trois minutes ensemble, qu'ils se séparerent ensuite ; que ledit grand Particulier rentra du côté où lui Déposant étoit en faction ; que peu de temps après lui Déposant le perdit de vûe. Et est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis salaire, & a signé. Ainsi signé sur la minute des présentes, Bonnemant, Da-

vouſt, & Gardiennet, avec paraphe.

8. Eſt auſſi comparu Henri Belot, Exempt des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel du Roi, demeurant à Verſailles, rue Dauphine, Paroiſſe Notre-Dame, âgé de trente-huit ans, aſſigné par Exploit de Guillot, Huiſſier en cette Cour, en date de cejourd'hui, copie duquel il nous a repréſentée; & après ſerment par lui fait de nous dire vérité ſur les faits contenus en la plainte du Procureur du Roi de cette Cour, en date du ſix du préſent mois, dont lecture lui a été faite; & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe que pendant les différentes gardes qu'il a faites dans la priſon de ce lieu auprès du nommé Damiens, coupable de l'aſſaſſinat commis en la Perſonne du Roi, il s'eſt apperçu que ledit Damiens avoit pris confiance en lui, qu'il a cru pouvoir en profiter pour avoir de lui les éclairciſſemens néceſſaires pour découvrir des vérités ſi importantes pour l'Etat, qu'en effet ſon tour étant venu à faire garde dans la chambre dudit Damiens, la nuit du ſept au huit du préſent mois, ce malheureux eſt entré en converſation avec lui Dépoſant, & lui a demandé s'il ne pourroit pas

écrire une Lettre au Roi ; à quoi le Déposant lui a dit qu'oui : Que ledit Damiens lui répondit ; mais comment ferai-je pour la lui envoyer ; que le Déposant lui dit : je m'en chargerai. Sur cela Damiens lui demanda s'il avoit du papier & de l'encre. Le Déposant lui ayant répondu qu'oui, ledit Damiens lui dit : *en ce cas écrivez-la* sous ma dictée, & je la signerai ; à condition que lui Déposant la remettroit au Roi directement, sans quelle soit vûe de personne, ce qu'il lui promit. Ledit Damiens lui ajouta même qu'il y avoit deux jours qu'il avoit envie de faire écrire cette Lettre, mais qu'il n'avoit pas osé se confier aux Officiers qui l'avoient gardé jusqu'à présent : Que le Déposant ayant *ainsi* écrit cette Lettre sous la dictée *dudit* Damiens, après avoir été signée de lui, s'en chargea comme pour la porter au Roi ; & en conséquence sortit de la chambre dudit Damiens, qui lui dit qu'en remettant cette Lettre directement au Roi, la fortune du Déposant étoit faite : Que le Déposant y revint quelques heures après, & lui dit qu'il avoit eu beaucoup de peine à faire sa commission, mais qu'enfin y étant parvenu, le Roi lui avoit répondu que la Lettre étoit trop vague, qu'il fal-

loit quelque chose de plus détaillé, & sur-tout les noms de ses complices & de ceux qui l'avoient engagé à commettre son crime. *Sur quoi ledit* Damiens lui dit : eh bien ! écrivez donc ; & lui dicta les noms de cinq personnes, & lui dit par réflexion, il faut encore en mettre deux, qu'il dicta pareillement ce qui est au-dessous des sept noms, & signa au bas : Que le Dépositant remit le tout à ses Supérieurs, & dit audit Damiens que le Roi étoit satisfait des éclaircissemens qu'il lui avoit donnés, & qu'il étoit dans l'intention de lui accorder sa grace : Que le Samedi huit du présent sur les neuf heures & demie du soir, le Dépositant rentra dans la chambre dudit Damiens pour y faire la garde, & voulant reprendre la conversation qu'il avoit eu avec lui, ledit Damiens lui demanda si le Roi avoit paru content de sa déclaration, & s'il tiendroit sa parole de ne rien faire à ceux qu'il lui avoit nommés, & de lui donner sa grace. A quoi le Dépositant lui répondit que c'étoit l'intention du Roi, & demanda audit Damiens si les Messieurs qu'il avoit nommés, étoient assemblés lorsqu'on lui a donné l'argent qu'on a trouvé : il a répondu qu'il y avoit plusieurs autres per-

ſonnes auſſi du Parlement qui étoient avec eux : mais qu'il avoit dit les principaux. Le Dépoſant lui ayant demandé dans quel lieu & quel jour cette aſſemblée s'étoit tenue, combien il avoit reçu d'argent, & de quelle perſonne il l'avoit reçu : à quoi il a répondu au Dépoſant, que cela étoit inutile, & qu'il en avoit aſſez dit. Et eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné. Ainſi ſigné en cet endroit de la minute des préſentes, Belot, Davouſt & Gardiennet, avec paraphe.

QUATRIEME INTERROGATOIRE
du 11 Janvier 1757 à Verſailles.

CINQUIEME INTERROGATOIRE
du 12 Janvier 1757 à Verſailles.

SIXIEME INTERROGATOIRE
de Damiens Accuſé, du 16 Janvier 1757 à Verſailles.

155. Interrogé quelles ſont les perſon-

nes qui lui ont conseillé & qui l'ont excité à commettre l'assassinat du Roi, dont il *nous* a déclaré être fort repentant.

A dit que c'est lui seul qui a commis le crime, que personne n'y a participé, qu'il n'y a point eu de complot, que personne n'y a eu part ; que ce seroit très-*mal-à-propos que l'on* inquiéteroit du monde ; qu'il a été frappé des bruits de ce que le Parlement avoit fait, des plaintes du peuple de Paris & des Provinces qui périssent ; qu'il a entendu parler de cela depuis si long-temps à tout le monde, & publiquement dans les rues de Paris, que croyant rendre un grand service à l'Etat, cela l'a déterminé à ce malheureux coup qu'il a fait ; ajoute que si Sa Majesté ne soutient pas sa Justice & son Parlement contre l'autorité des Evêques, qui tâchent d'être contraires au Gouvernement, il va arriver, & cela n'est pas douteux, de grands malheurs contre la Famille Royale ; que Sa Majesté est trop *bonne, & qu'on l'empêche de voir clair.*

156. Interrogé en quel temps, & de quelle personne il a appris les grands mal*heurs dont il nous parle.*

A dit l'avoir entendu dire à Paris dans les rues & dans les Caffés, & qu'il y a

plus de huit mois que cela se couve dans Paris : & après avoir réfléchi long-temps, a dit qu'il n'en diroit point davantage, quoique nous lui ayons représenté qu'il n'étoit ni vraisemblable, ni possible qu'il ne sçût point le lieu, où ce malheureux projet pouvoit avoir été fait, & les noms des personnes qui y ont eu part.

A persisté à dire qu'il n'en diroit point davantage.

157. Interrogé de quelle utilité il pouvoit être à lui répondant, en assassinant le Roi.

A dit qu'il n'a eu d'autre objet dans le malheureux coup qu'il a fait, que de contribuer aux peines & aux soins du Parlement, qui soutient la Religion & l'Etat ; ajoûte qu'il a été extrêmement touché de voir le peuple de Paris vendre tout ce qu'ils ont pour pouvoir vivre & subsister ; que c'est tout de même dans la Province d'Artois, où le peuple est tout-à-fait misérable, le Roi en ayant tiré en dernier lieu onze cens & tant de mille livres.

158. Interrogé s'il a imaginé pouvoir assassiner le Roi sans être arrêté, & pouvoir échapper à la Justice.

A dit qu'il sçavoit bien qu'il ne pouvoit pas faire ce coup là sans être arrêté ; &

cependant si lui répondant avoit voulu, il se seroit sauvé ; mais par le permission de Dieu & de la Sainte Vierge, il a été arrêté, quoique ce qu'il a fait, il l'a fait pour la Religion.

159. Interrogé si, lors de l'assassinat par lui commis, il y avoit à sa compagnie quelques personnes pour faciliter son évasion.

A dit que non.

INSTRUCTION en la Cour de Parlement du Procès de Robert-François Damiens. Du Lundi 17 Janvier 1757, du matin.

MEssire René-Charles de Meaupou, Chevalier, *Premier.*
M. Mathieu-François Molé.
M. André Potier.
M. Louis le Pelletier.
M. René-Nicolas-Charles-Augustin de Meaupou.
M. Guillaume de Lamoignon.
M. Etienne-François d'Aligre.
M. Louis-François-de-Paule Lefevre.
M. Jean-Baptiste-Gaspard Bochart.

Messieurs

Messieurs Conseillers d'Honneur.

De la Michaudiere. Briçonnet.
Le Pelletier. Moreau.
De Ferriol. Huguet.

Messieurs,

Severt. De Blair.
Lambelin. Barraly.
Rolland. Le Bas.
De Benoise. De Salaberry.
Renouard, *Honoraire*. Du Trousset.
Titon. Tudert.
Pasquier. Terray.
Maynault. Aubry.

Ce jour M. le Premier Président a dit, que les Gens du Roi demandoient à entrer ; & à l'instant mandés & entrés, M. Omer-Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour les Lettres patentes, par lesquelles le Roi remet entre vos mains la punition du parricide attenté contre son auguste Personne.

Saisis d'effroi à la nouvelle de cet affreux événement, frappé du même coup que la

Nation entiere, l'amour ſuſpendit en nous la voix du devoir ; & dans ce moment de trouble, oubliant, pour ainſi dire, qu'il falloit punir le crime, nous courumes vers le lieu où nous portoient nos allarmes, cherchant en tremblant à ſçavoir par nous-mêmes, ce qu'il nous étoit permis d'eſpérer.

L'aſſurance du ſalut du Prince, dont *les jours ſont la félicité* des nôtres, diſſipa bientôt nos craintes, & nous rappellant au libre exercice de nos fonctions, elle ne fit qu'accroître en nous l'indig*nation que mérite* un forfait auſſi inoui.

Perſuadés que la connoiſſance des cri*mes de Leſe*-Majeſté au premier chef appartient à la Cour, nous avions dreſſé notre plainte pour répondre à votre impatience & à la nôtre, & nous nous diſpoſions à vous la préſenter le Vendredi ſept de ce mois.

Le même objet, Meſſieurs, vous occupoit au même moment ; & cherchant les moyens de remplir ce que vous dictoit votre zele, vous avez cru devoir, avant que de nous entendre, ſupplier le Roi de *vouloir bien envoyer* à ſon Parlement l'Accuſé & les procédures commencées contre lui.

Il ne falloit pas moins que notre déférence aux vûes de sageſſe qui vous animent toujours, pour ſuſpendre nos démarches, celles qu'en cette occaſion votre fidélité vous a dictées, ont eu tout le ſuccès que vous pouviez déſirer ; & à notre égard, nous nous ſommes conformés en tous points à ce que le Roi nous a preſcrit par la Réponſe faite à la Cour le même jour ſept de ce mois.

En conſéquence, les Lettres patentes ont été expédiées, & elles viennent de nous être adreſſées, ſuivant les *ordres du* Roi que nous avons reçus Samedi au ſoir.

Il ne peut plus être queſtion maintenant de notre part, que de prendre en main la pourſuite d'un attentat auſſi énorme, & que les Loix divines & humaines proſcrivent avec la même exécration. Quelle force nouvelle de ſi puiſſans motifs ne reçoivent-ils pas de ceux que nous trouvons dans nos cœurs ? Les ſentimens qu'ils nous inſpirent donneroient même ſeuls toute l'activité à notre miniſtere : l'impreſſion que fait ſur nous le crime qui nous pénetre d'horreur ne ſera pas moins durable, que l'amour éternel que nous avons juré au meilleur des Rois.

N'arrêtons pas plus long-temps les té-

moignages que vous vous empreſſez de lui en donner vous-même. Nous vous laiſſons donc, Meſſieurs, les Lettres patentes avec nos Concluſions, & la Lettre de Cachet du Roi. Et ſe ſont retirés Lecture faite de la Lettre de Cachet, deſdites Lettres patentes, enſemble des Concluſions priſes par écrit par le Procureur Général du Roi ; & la matiere miſe en délibération, l'enregiſtrement en a été ordonné ſuivant l'Arrêt particulier qui ſe trouvera au Regiſtre de ce jour.

17 Janvier 1757.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Salut. Vous avez été inſtruits de l'attentat commis ſur notre Perſonne le Mercredi cinq de ce mois entre cinq à ſix heures du ſoir ; & nous avons reçu avec ſatisfaction les témoignages que vous nous avez donnés dans cette circonſtance de votre attachement & de votre amour. Les ſentimens de Religion dont nous ſommes pénétrés, & les mouvemens de notre cœur nous portoient à la clémence ; mais nos Peuples à qui notre vie

n'appartient pas moins qu'à nous-mêmes, réclament de notre juſtice la vengeance d'un attentat commis contre des jours que nous ne déſirons conſerver que pour leur bonheur. Guidés par la confiance que nous avons dans le zele & les lumieres des Magiſtrats de la Grand-Chambre de notre Parlement, nous nous ſommes déterminés de lui abandonner l'inſtruction & le jugement d'une affaire ſi importante: & attendu que le Prévôt de notre Hôtel, à qui le coupable a été remis au moment où le crime a été conſommé, a déjà commencé les procédures, nous avons cru qu'il étoit néceſſaire, pour conſerver en leur entier les preuves qu'il a acquiſes par ſon inſtruction, de renvoyer en notre Grand-Chambre leſdites procédures, en les validant par ces Préſentes en tant que beſoin eſt ou ſeroit. A ces cauſes, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, nous voulons & ordonnons que le Procès encommencé par le Grand-Prévôt de notre Hôtel pour raiſon de l'attentat commis ſur notre perſonne, ſera continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable que contre ſes complices, fauteurs & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand-Chambre aſſemblée de notre Parlement,

séante à la Grand-Chambre, à la requête de notre Procureur Général, validant à cet effet en tant que besoin est ou seroit, toutes les procédures commencées en ladite Prevôté de notre Hôtel. Voulons en conséquence que les charges, informations, & autres procédures qui ont été faites en ladite Prévôté de notre Hôtel, soient portées au Greffe de notre Parlement, ensemble toutes les pieces servant à conviction ; que le prisonnier actuellement détenu ès prisons de Versailles, sera transféré, sous bonne & sûre garde, ès prisons de la Conciergerie du Palais : autorisons notredite Grand-Chambre à ordonner pour l'instruction dudit Procès, circonstances & dépendances, tel transport qu'elle jugeroit nécessaire, même hors de son ressort, lui attribuant à cet effet dès-à-présent toute Cour & Juridiction, & icelle interdisant à toutes autres Cours & Juges. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le quinzieme jour du mois de Janvier, l'an de grace 1757, & de notre Regne le quarante-deuxieme. Signé LOUIS, & plus bas Par le Roi, PHELYPEAUX, & scellées du

grand ſceau de cire jaune. Et au-deſſous eſt écrit : Regiſtré, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 17 Janvier 1756. Signé DUFRANC.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VU par la Cour les Grand-Chambre & Tournelle aſſemblées, les Lettres-Patentes données à Verſailles le 15 Janvier 1757, ſignées LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune ; par leſquelles pour les cauſes y contenues, le Seigneur Roi veut & ordonne que le Procès encommencé par le Grand-Prévôt de ſon Hôtel pour raiſon de l'attentat commis ſur la perſonne dudit Seigneur Roi, ſoit continué, inſtruit & jugé, tant contre le coupable que contre tous les complices, fauteurs & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand-Chambre aſſemblée de la Cour, ſéante en la Grand-Chambre, à la requête du Procureur Général du Roi ; validant à cet effet, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, toutes les procédures commencées en ladite Prevôté de

ſon Hôtel ; voulant en conſéquence que les charges, informations & autres procédures qui ont été faites en ladite Prevôté de ſon Hôtel ſoient portées au Greffe de notredite Cour, enſemble toutes les pieces ſervant à conviction ; & que le priſonnier, actuellement détenu ès priſons de la Verſailles, ſoit transféré, ſous bonne & sûre garde, ès priſons de la Conciergerie du Palais, ainſi qu'il eſt plus au long contenu eſdites Lettres-Patentes à la Cour adreſſantes : Concluſions du Procureur Général du Poi : Oui le rapport de Me. Aimé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller ; tout conſidéré.

LA COUR ordonne que leſdites Lettres-Patentes ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 17 Janvier 1757. Collationné, LANGELÉ. Signé DUFRANC.

18 Janvier 1757.

A Meſſieurs du Parlement.

Supplie le Procureur Général du Roi, diſant que par Lettres-Patentes du 15 du préſent mois de Janvier 1757, regiſtrées

le 17 desdits mois & an, il a été entr'autres choses ordonné que le Procès encommencé par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi pour raison de l'attentat commis sur la personne du Roi, seroit continué, instruit & jugé, tant contre le coupable que contre tous complices & adhérans, suivant les derniers erremens, par la Grand-Chambre assemblée du Parlement, séante à la Grand-Chambre, à la requête du Procureur Général du Roi. Et comme pour l'exécution desdites Lettres-Patentes il est nécessaire que les charges & informations, & autres procédures & pieces de conviction, si aucunes y a, soient apportées au Greffe de la Cour; A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi qu'il plaise à la Cour ordonner que lesdites Lettres-Patentes & Arrêt d'enregistrement d'icelles seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant que les charges & informations, & autres procédures faites par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, & pieces de conviction, si aucunes y a, seront apportées au Greffe criminel de la Cour; à ce faire tous Greffiers contraints, quoi faisant déchargés. JOLY DE FLEURY.

PREMIER INTERROGATOIRE,

FAIT par nous René-Charles de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Président de sa Cour du Parlement; Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand-Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, en exécution des Lettres-Patentes du 15 du présent mois, régistrées en la Cour le 17 du même mois, & suivant l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui, à la Requête du Procureur Général du Roi, contre Robert-François Damiens, accusé; auquel Interrogatoire avons procédé en une Chambre, étant au premier étage de la Tour de Montgommery, où ledit Accusé est détenu, & par nous prise pour Chambre du Conseil.

DU Mardi 18 Janvier 1757, dix heures du matin, après serment fait par ledit François Damiens de dire vérité.

Premiere Interrogation. Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure.

A dit se nommer François Damiens, Domestique, âgé de quarante ans ou environ, du village de Tieulois, Province d'Artois, demeurant ordinairement en cette ville de Paris.

2. Interrogé dans quelle Religion il a été élevé.

A dit qu'il a été élevé dans la Religion Catholique.

3. Interrogé à quel âge il est sorti du village de Tieulois.

A dit qu'il en est sorti à dix-huit ou vingt ans.

4. Interrogé quelle étoit la profession de son pere.

A dit que son pere étoit Fermier.

5. Interrogé quelle raison l'a *engagé à* quitter la maison paternelle.

A dit qu'il a quitté la maison paternelle à la mort de sa mere.

6. Interrogé s'il a eu beaucoup de freres ou de sœurs.

A dit qu'ils étoient dix enfans, & ne se souvient pas combien ils étoient de freres ou de sœurs.

7. Interrogé combien il lui reste présentement de freres ou de sœurs.

A dit qu'il lui reste présentement deux freres & une sœur, qu'il l'avoit toujours

dénié, mais qu'actuellement il les déclare.

8. Interrogé s'il a toujours été l'aîné.

A dit qu'il eſt le troiſieme.

9. Interrogé ſi la ſœur qui lui reſte eſt mariée.

A dit qu'elle eſt veuve.

10. Interrogé de qui elle eſt veuve.

A dit qu'il n'a pas connu ſon mari.

11. Interpellé de nous déclarer le lieu qu'elle habite.

A dit qu'elle demeure à S. Omer.

12. Interrogé où demeurent les deux autres freres qu'il a.

A dit que l'un demeure à S. Omer, & qu'il ne ſçait pas où eſt l'autre, qu'il le croit dans Paris & domeſtique, & n'a aucune connoiſſance du crime que lui accuſé a commis.

13. Interrogé s'il y a long-temps qu'il n'a vu ſon frere & ſa ſœur.

A dit qu'il y a quatre ou cinq mois.

14. Interrogé ſi la ſœur qu'il a à Saint-Omer eſt dans quelque opulence.

A dit qu'elle eſt maîtreſſe Charpentiere; & qu'elle eſt reſtée veuve avec trois enfans.

15. Interrogé ſi lorſqu'il l'a vûe il y a quatre ou cinq mois à Saint-Omer, il a logé chez elle.

A dit qu'oui.

16.

16. Interrogé combien de temps il y a demeuré.

A dit qu'il y a reſté quatre ou cinq jours.

17. Interrogé quand il a vu ſon frere à Paris pour la derniere fois.

A dit qu'il y a quatre ou cinq mois qu'il ne l'a vu.

18. Interrogé chez qui ſon frere demeuroit dans ce temps-là, & dans quel endroit il l'a vu.

A dit l'avoir vu chez M. Aubin, Conſeiller au Parlement, il y a quatre ou cinq mois.

19. Interpellé de nous déclarer de nouveau s'il ne lui reſte pas de freres & de ſœurs vivans.

A dit que non, & qu'il nous a déclaré la vérité.

20. Interrogé où il a été en quittant la maiſon paternelle après la mort de ſa mere.

A dit qu'il a été à Bethune.

21. Interrogé ſi c'étoit du conſentement de ſon pere, ou à ſon inſçu, qu'il a quitté la maiſon de ſon pere.

A dit que ſes parens ſe ſont chargés de ſes freres & ſœurs, & que lui s'eſt retiré chez un parent à Bethune.

22. Interpellé de nous déclarer le nom & la profeſſion de ce parent.

A dit que ce parent s'appelloit Jacques-Louis Guillemant, Marchand de grains, logeant rue du Rivage.

23. Interrogé si ce Guillemant eſt encore vivant.

A dit qu'il eſt mort il y a environ douze ans.

24. Interrogé combien de temps il a demeuré avec lui.

A dit qu'il a demeuré avec lui environ quatre ans.

25. Interrogé quelle raiſon il a eu pour quitter un parent qui avoit eu la charité de le retirer après la mort de ſa mere pendant un auſſi long-temps.

A dit qu'il ne ſe plaiſoit pas avec lui.

26. Interrogé s'il a quitté ſa maiſon malgré lui & à ſon inſçu.

A dit que c'eſt parce qu'il le vouloit faire étudier, & qu'il n'avoit point de goût pour cela.

27. Interrogé quel âge il avoit quand il a quitté la maiſon de ce parent.

A dit qu'il avoit environ vingt-deux ans.

28. Interrogé ce qu'il eſt devenu alors.

A dit avoir été à Arras.

29. Interrogé ce qu'il a fait à Arras, combien il y a demeuré, & quel ſecours il a eu pour y vivre.

A dit qu'il a appris la cuisine en l'Abbaye de Saint Vast.

30. Interrogé qui lui avoit procuré cette condition.

A dit que c'étoit un M. Mouton, Religieux dans la maison, qui connoissoit sa famille, qui l'a présenté, qu'il y a demeuré trente mois ou environ.

31. Interrogé s'il gagnoit des gages.

A dit qu'il n'en avoit pas, puisqu'il apprenoit la cuisine.

32. Interrogé ce qui l'a induit à quitter un métier qui étoit capable de lui procurer sa subsistance.

A dit que c'étoit légereté & envie de voir le païs, qu'il avoit alors vingt-trois ans & demi.

33. Interrogé qui il a servi en quittant l'Abbaye de Saint Vast.

A dit que c'est à la sollicitation d'un Capitaine Suisse nommé M. Dubas, Capitaine Commandant la Compagnie de M. Fifre.

34. Interrogé combien de temps il est demeuré au service dudit sieur Dubas.

A dit qu'il y est demeuré pendant quatre années, pendant lesquelles il a été avec lui au siege de Philisbbourg.

35. Interrogé si c'est après la campagne

où ce siege a été fait qu'il a quitté son service.

A dit qu'il l'a quitté quelque temps après.

36. Interrogé si c'est lui qui a quitté le service du sieur Dubas, ou si c'est le sieur Dubas qui l'a renvoyé.

A dit que c'est lui Accusé qui lui a demandé son congé.

37. Interrogé si le sieur Dubas lui a donné un congé en forme.

A dit qu'oui.

38. Interrogé en quelle qualité il servoit le sieur Dubas.

A dit qu'il le servoit en qualité de Domestique.

39. Interrogé dans quelle condition il est entré après celle du sieur Dubas.

A dit qu'il est entré aux Jésuites à Paris.

40. Interrogé dans quelle maison.

A dit que c'est au College.

41. Interrogé en quelle qualité.

A dit que c'est en qualité de Domestique.

42. Interrogé s'il servoit à la cuisine dans ledit College, s'il a été attaché à quelque poste dans les allées, ou à quelque porte, ou servi quelque chambre commune, ou étoit Visiteur de quartier.

A dit qu'il servoit au Réfectoire, & quelques chambres particulieres.

43. Interpellé de nous déclarer le nom de ceux qui occupoient les chambres particulieres où il servoit.

A dit qu'il a servi Messieurs de Belouze de Marseille, Bronod, fils du Notaire, & le sieur de Boisgibaut son cousin, & un sieur de Château-neuf.

44. Interrogé combien de temps il a demeuré dans ce College.

A dit qu'il y a demeuré une premiere fois pendant un an & demi.

45. Interrogé pourquoi il a quitté la Maison cette premiere fois là.

A dit que c'étoit parce qu'on l'avoit voulu mettre à l'eau.

46. Interrogé où il a été servir en sortant des *Jésuites cette premiere fois là.*

A dit qu'il a été dans la rue Vivienne chez le sieur Colabeau.

47. Interrogé combien il y a demeuré de temps.

A dit qu'il y est resté onze mois ou environ.

48. Interrogé ce qu'il est devenu après avoir quitté la maison du sieur Colabeau.

A dit qu'il est rentré aux Jésuites, où il a repris le même poste.

49. Interrogé à qui il s'est adressé pour obtenir le même poste qu'il avoit quitté onze mois auparavant.

A dit qu'il s'eſt adreſſé au Pere Principal, qui eut la bonté de lui pardonner, & de lui accorder ce poſte, & que le Principal s'appelloit le Pere Moiriat.

50. Interrogé combien de temps il eſt reſté cette ſeconde fois dans ladite Maiſon.

A dit qu'il y eſt reſté environ dix-huit mois, & qu'au bout de dix-huit mois il eſt reſté dans la Maiſon au ſervice des ſieurs Peilhon & de Serre, n'a été que trois mois ou environ à leur ſervice.

51. Interrogé quelle raiſon il a eu pour quitter le ſervice de ces deux jeunes gens.

A dit que c'eſt parce qu'il ne pouvoit pas s'accommoder avec le Précepteur.

52. Interrogé au ſervice de qui il eſt entré enſuite.

A dit qu'il eſt entré au ſervice du ſieur Comte de Bouville, Officier de Gendarmerie, demeurant rue du Temple.

53. Interrogé combien de temps il eſt demeuré dans cette maiſon.

A dit qu'il y eſt demeuré vingt-ſix mois.

54. Interrogé pourquoi il a quitté cette maiſon.

A dit avoir été renvoyé, & n'en ſçavoir la cauſe.

55. Interrogé au ſervice de qui il a paſſé enſuite.

A dit qu'il a été chez Monsieur Boulanger, Conseiller au Parlement, demeurant rue du Paradis, où il est resté environ vingt-six ou vingt-sept mois.

56. Interrogé où il est entré ensuite.

A dit qu'il est entré chez Monsieur Seguier, Conseiller au Parlement rue S. Antoine, où il a demeuré environ neuf mois.

57. Interrogé où il a été en sortant de chez M. Seguier.

A dit qu'il est entré chez M. Dumetz de Ferriere, Maître d'Hôtel, où il a demeuré moins d'un an.

58. Interrogé où il a été en sortant de chez le sieur de Ferriere.

A dit qu'il est entré chez le Comte de Raymond, où il est resté en service pendant environ quinze mois, & l'a accompagné en Baviere & à Ingolztat, & qu'à son retour en France il a demandé son congé pour ne pas aller avec lui à Angoulême.

59. Interrogé où il a été quittant le service du Comte de Raymond.

A dit qu'il est entré au service de M. de Beze de Lys, Conseiller au Parlement, demeurant rue des Massons.

60. Interrogé combien de temps il y est demeuré.

A dit qu'il y est demeuré deux ans en deux fois.

61. Interrogé ce qu'il eſt devenu dans l'intervalle.

A dit avoir ſervi chez M. Dupré de la Grange, Conſeiller au Parlement, pendant ſept mois, & qu'avant de rentrer chez M. de Beze de Lys pour la ſeconde fois, il eſt entré chez Mme. la Maréchale de Montmorency, rue Jacob, où il a demeuré ſept mois, pendant leſquels il a fait le voyage de Chaton avec elle.

62. Interrogé ce qui l'a engagé à quitter la ſeconde fois la maiſon du ſieur de Beze de Lys.

A dit que c'eſt pour des vivacités.

63. Interrogé où il a été en ſortant de chez Madame de Montmorency.

A dit qu'il eſt entré chez le Comte de Maridor, où il a demeuré deux ans.

64. Interrogé pour quelle raiſon il eſt ſorti de chez le Comte de Maridor.

A dit que c'eſt parce qu'il s'ennuyoit au pays du Maine.

65. Interrogé ſi pendant les deux ans qu'il a été au ſervice du ſieur de Maridor, il ne l'a pas amené à Paris avec lui.

A dit qu'oui.

66. Interrogé s'il n'a fait qu'un ſeul voyage à Paris avec le ſieur Maridor.

A dit qu'il n'en a fait qu'un ſeul, au

bout duquel il l'a quitté au Maine.

67. Interrogé s'il eſt rentré chez M. de Beze de Lys, au ſortir de chez M. de Maridor, ou d'autre condition.

A dit ne s'en pas ſouvenir.

68. Interrogé où il eſt entré enſuite.

A dit qu'il eſt entré au ſervice du ſieur de la Bourdonnaye, qui avoit été au ſervice de la Compagnie des Indes, logeant rue d'Enfer.

69. Interrogé combien de temps il y eſt reſté.

A dit qu'il eſt reſté juſqu'à ſa mort, ce qui n'a gueres été que l'eſpace d'un an ou environ.

70. Interrogé qui l'a fait entrer chez le ſieur de la Bourdonnaye.

A dit que c'étoit le Principal du College des Jéſuites de Paris, qui s'appelloit le Pere Launay.

71. A lui demandé qui lui avoit procuré la connoiſſance de ce nouveau Pere Principal.

A dit que c'étoit les Portiers & Domeſtiques du College, avec leſquels il avoit demeuré.

72. Interrogé où il a été après la mort du ſieur de la Bourdonnaye.

A dit qu'il a été chez Madame de Ver-

neuil Saintreuse, rue Grange-Bateliere, qu'il y a demeuré environ six mois.

73. Interrogé, si c'est ladite Dame qui l'a renvoyé, ou si c'est lui qui lui a demandé son congé.

A dit avoir été renvoyé.

74. Interrogé, pour quel sujet il a été renvoyé.

A dit que c'est parce qu'elle faisoit tirer des horoscopes, & qu'ayant regardé plusieurs fois dedans sa main, elle lui a prédit qu'il seroit rompu vif, ce qu'elle lui a répété plusieurs fois, ainsi que sa femme-de-chambre.

75. Interrogé, pourquoi la femme-de-chambre lui a prédit qu'il seroit rompu, & si elle a regardé dans sa main.

A dit qu'elle a regardé quelquefois dans sa main, & qu'elle lui a fait les mêmes prédictions d'après sa Maîtresse.

76. Interrogé si ce n'est pas des violences que lui accusé a commises dans la maison, qui lui ont fait faire cette prédiction, plutôt que d'avoir regardé dans sa main.

A dit que non. Ajoute de lui, qu'un jour étant dans la maison, la Dame Saintreuse elle-même jetta du haut de l'escalier un panier rempli de buches, qu'elle obligea ensuite le répondant de le ramasser, & lui

dit que c'étoit ſigne qu'il ſeroit brulé vif un jour, & que par malheur pour lui il ſe trouvoit actuellement dans le cas. A dit de lui encore, qu'il ſe repent du crime horrible qu'il a commis.

77. Interrogé où il a été en ſortant de chez la Dame de Saintreuſe.

A dit qu'il a été chez M. Lepaige, Officier de Madame la Dauphine.

78. Interrogé combien il y eſt demeuré.

A dit qu'il y a été ſix ſemaines ou environ.

79. Interrogé où il a été enſuite.

A dit qu'il a été dans ſon pays.

80. Interrogé dans quel temps.

A dit qu'il y a environ 6 ou 7 mois.

81. Interrogé en quel lieu il a été dans ſon pays, & où il a habité.

A dit qu'il a été d'abord à Arras, enſuite à Saint-Omer, & dans les environs.

82. A lui remontré que cela n'eſt pas aſſez ſpécifié, & qu'il ait à nous déclarer les lieux où il a été.

A dit qu'il a été à Aire, à Bethune, à Ypres, à Poperingue.

83. Interrogé où il a demeuré d'abord à Arras.

A dit qu'il a logé au Lion d'or où il a reſté toujours.

84. Interrogé où il a demeuré à Saint-Omer.

A dit qu'il a demeuré chez sa sœur où il n'est resté que trois ou quatre nuits.

85. Interrogé où il a demeuré à Bethune.

A dit qu'il a logé dans un cabaret sur la place.

86. Interrogé où il a demeuré à Aire.

A dit qu'il a également logé au cabaret.

87. Interrogé où il a demeuré à Ypres.

A dit qu'à Ypres & à Poperingue il a demeuré dans les Auberges.

88. Interrogé avec quel argent il a subsisté dans ce païs-là.

A dit que c'est avec celui qui est provenu d'un accommodement d'un procès qu'il avoit avec la Demoiselle Marchand de Bethune, lequel procès étoit pendant au rapport de M. de la Guillaumie, Conseiller en la Seconde Chambre des Enquêtes du Parlement.

89. Interrogé s'il étoit seul intéressé au procès.

A dit qu'il y avoit sept Parties qui étoient tous parens.

90. Interrogé à combien s'est montée la part qu'il a eu dans l'accommodement.

A dit que l'accommodement s'est monté au total pour toutes les parties à sept mille

six

six cens livres, & qu'il en a eu pour sa part huit cens livres.

91. Interrogé devant qui & par qui l'accommodement a été fait.

A dit que c'étoit par Sohier, Procureur à Arras, & par deux Transactions passées devant Bossu, Notaire à Arras, rue des Agaches, & vis-à-vis l'Auberge des trois Agaches.

92. Interpellé de nous dire la date des deux Transactions.

A dit qu'il ne s'en souvient pas, qu'il peut y avoir deux mois.

93. Interrogé, ce qu'il est devenu depuis les deux Transactions signées.

A dit qu'il est resté dans le pays.

94. Interrogé si avant ou après lesdits deux mois, il n'a pas été à Calais, Boulogne, Montreuil-sur-Mer, Furnes, Dunkerque, Douai.

A dit n'avoir été dans aucune desdites Villes.

95. Interpellé de nous déclarer les lieux qu'il a habités pendant lesdits deux mois, & de les spécifier.

A dit qu'il est toujours resté à Arras ou aux environs chez ses parens.

96. Interrogé d'où il est parti pour revenir dans ce pays-ci.

A dit qu'il eſt parti d'Arras.

97. Interrogé quel jour il en eſt parti.

A dit qu'il croit être parti le vingt-huit *Décembre dernier*, étant arrivé à Paris par le Carroſſe d'Arras le 31 du même mois, lequel Carroſſe eſt quatre jours en route.

98. Interrogé où il eſt deſcendu en arrivant à Paris.

A dit qu'il eſt deſcendu à la Barriere Saint Denis.

99. Interrogé s'il y avoit beaucoup de Voyageurs dans le Carroſſe.

A dit qu'ils n'étoient que quatre hommes, dont un Jacobin, un Prêtre, & deux autres, dont il ne connoit aucun des quatre.

100. Interrogé ſi dans la converſation, ces trois différens particuliers ne lui ont pas indiqué les cauſes de leur voyage à Paris, & s'ils ne les ont pas preſſenti ſur celles qui l'engageoient à y revenir.

A dit qu'ils n'ont parlé que des affaires *du Parlement* & de l'Archevêque ; que le Jacobin a dit que cela deviendroit ſérieux.

101. Interrogé s'ils ne s'étoient pas donné des rendez-vous, pour ſe revoir avant de ſe ſéparer à la deſcente du Carroſſe.

A dit qu'ils s'étoient donné rendez-vous au Cerf dans la rue Saint Denis ; mais qu'il ne les a pas revus.

102. Interrogé sur la figure & l'âge du Prêtre qui étoit dans le Carrosse.

A dit qu'il étoit petit, & à peu près de l'âge de lui répondant.

103. Interrogé si le Jacobin ne lui a pas dit de quelle maison il étoit & celle dans laquelle il alloit.

A dit que non.

104. Interrogé quel nom avoit le Prêtre.

A dit qu'il ne le sçait point, non plus que celui du troisieme Particulier qui étoit dans le Carrosse qu'il croit être un Officier.

105. Interrogé où, étant descendu à la Barriere Saint Denis, il a été loger ensuite.

A dit qu'il a pris un Fiacre.

106. Interrogé où le Fiacre l'a conduit.

A dit que le Fiacre l'a conduit dans une Auberge près la Comedie Françoise.

107. Interrogé comment s'appelle la rue où est ladite Auberge, & quelle en est l'Enseigne.

A dit que c'est dans la rue de Condé, & ne se souvient pas de l'Enseigne.

108. Interrogé combien de jours il y a demeuré, & s'il y a couché.

A dit n'y avoir point demeuré, ni couché.

109. Interrogé ce qu'il alloit donc faire dans ladite Auberge.

A dit qu'il y a été pour y souper.

110. Interrogé ce qu'il est devenu après le souper.

A dit qu'il a été au Bureau des Carrosses prendre une Voiture pour aller à Versailles.

111. Interrogé quelle heure il étoit quand il a été au Bureau des Coches.

A dit qu'il étoit environ onze heures du soir.

112. Interrogé dans quelle Voiture il est monté, si c'étoit un Carrosse, ou si c'étoit un Pot-de-Chambre.

A dit que c'étoit un Pot-de-Chambre, & qu'il y étoit seul.

113. Interrogé si quelques-uns des Particuliers avec qui il avoit soupé dans la rue de Condé, ne l'accompagnoient pas.

A dit que non.

114. Interrogé à quelle heure il prétend être arrivé à Versailles.

A dit qu'il pouvoit être deux ou trois heures du matin.

115. Interrogé chez qui il a couché lorsqu'il est arrivé à Versailles.

A dit avoir été loger chez un nommé Monsieur Fortier, tenant Hôtel garni à Versailles.

116. Interrogé ce qu'il a fait toute la journée du premier jour de l'an.

A dit qu'il a été à la Messe, & s'est recouché pendant tout le jour.

117. Interrogé où il a pris sa nourriture, & qui est-ce qui la lui a apportée ce jour-là.

A dit que c'étoit de l'Auberge même.

118. Interrogé ce qu'il a fait toute la journée du lendemain Dimanche.

A dit qu'il s'est promené.

119. Interrogé si dans les promenades qu'il a faites, il n'a pas rencontré quelques personnes de connoissance, avec lesquelles il a conféré.

A dit qu'il a causé avec plusieurs personnes qu'il ne connoît pas.

120. A lui remontré qu'ayant fait autant de conditions qu'il nous l'a déclaré, il n'est pas vraisemblable qu'il n'ait pas quelques connoissances à Versailles, chez lesquelles il auroit été.

A dit n'avoir été chez personne.

121. Interrogé ce qu'il a fait le surlendemain lundi.

A dit qu'il s'est promené dans le Parc, & a toujours resté seul.

122. Interrogé où il a pris ses repas pendant ces deux jours.

A dit qu'il les a pris tantôt dans l'Auber-

ge où il eſt deſcendu, & tantôt dans une autre.

123. Interrogé s'il payoit chaque fois ſa nourriture.

A dit qu'oui.

124. Interrogé ce qu'il a fait la journée du mardi.

A dit qu'il s'eſt chauffé dans le Cabaret, & s'eſt promené le reſte du temps.

125. Interrogé ſi pendant le ſejour qu'il prétend avoir fait à Verſailles, aucun de ſes freres & ſœurs, ou autre parent, ne l'eſt venu trouver.

A dit que non.

126. Interrogé s'il n'a point été marié, s'il l'eſt encore, & s'il a des enfans provenus de ſon mariage.

A dit qu'il eſt marié, qu'il a une fille, & ne ſçait où elle eſt.

127. Interrogé depuis quel temps il eſt marié.

A dit qu'il y a long-temps, & qu'il ne s'en ſouvient pas.

128. Interpellé de nous déclarer l'âge de ſa fille.

A dit que ſa fille a ſeize ou dix-ſept ans.

129. Interrogé où demeurent ſa femme & ſa fille.

A dit qu'il n'en ſçait rien.

130. Interrogé comment s'appelle sa femme.

A dit qu'elle qu'appelle Elisabeth Molerienne, Irlandoise de Nation.

131. Interrogé sur quelle Paroisse le Mariage a été célébré.

A dit que c'est à Saint Benoît de cette Ville de Paris.

132. Interrogé si ce n'étoit pas pendant le temps qu'il demeuroit au College des Jésuites qu'il s'est marié.

A dit qu'oui.

133. Interrogé combien il est demeuré de temps en bonne intelligence avec sa femme.

A dit qu'il y est demeuré environ dix à onze ans.

134. Interrogé ce qu'il a fait la journée du mercredi 5 du présent mois.

A dit qu'il a commisune très-mauvaise action.

135. Interpellé de nous déclarer qui l'a induit à commettre un crime aussi exécrable.

A dit personne.

136. Interrogé quel est donc le motif qui l'y a déterminé.

A dit la Religion.

137. A lui remontré qu'il nous a dé-

claré qu'il avoit été élevé dans la Religion Catholique, & qu'il avoit continué de la profeſſer ; que les principes de cette Sainte Religion s'oppoſent à un attentat auſſi horrible que celui qu'il a commis ſur la perſonne du plus chéri des Rois, & le plus digne de l'être.

A dit qu'il entend dire par-là que les trois quarts du Peuple périſſent.

138. Interrogé depuis quel temps il avoit conçu ce noir projet.

A dit que c'eſt depuis le temps des affaires de l'Archevêque & du Parlement.

139. Interrogé par qui il a eu connoiſſance des affaires de l'Archevêque & du Parlement.

A dit par tout le Public généralement.

140. A lui remontré qu'ayant été abſent pendant l'eſpace de ſix à ſept mois pendant leſquels il a parcouru différentes Villes & Villages de l'Artois, il n'eſt pas vraiſemblable qu'il ait entendu parler des affaires qui concernent le Parlement & l'Archevêque, & qui n'ont ancune relation avec la prétendue miſere des Peuples.

A dit, que lorſque le reſſort du Parlement eſt arrêté, aucun Procès ne ſe vuide, toutes les affaires ſont arrêtées, & les trois quarts des Peuples périſſent par

la trop grande clémence du Roi, & son trop de bonté, & qu'on l'empêche de voir clair.

141. Interrogé à quelle heure il s'est levé le Mercredi 5 du présent mois.

A dit ne pas s'en souvenir.

142. Interrogé où il a pris son repas ledit jour.

A dit l'avoir pris dans un des Cabarets de Versailles.

143. Interrogé ce qu'il a fait immédiatement après son dîner.

A dit qu'il s'est promené dans les Cours du Château de Versailles.

144. Interrogé à quelle heure il a commencé sa promenade.

A dit qu'il s'est promené jusques vers les cinq heures ou cinq heures & demie du soir.

145. Interpellé de nous déclarer de quelle maniere il a pu s'introduire auprès de la personne sacrée de son *Souverain*, & de quelle maniere il a porté ses mains sanguinaires sur sa personne sacrée.

A dit qu'il s'est introduit en causant avec les postillons du Roi & avec ses Gardes sans les connoître ; & que voyant le Roi descendre de son appartement, il avoit pris la lame de son couteau qui est pour

tailler les plumes, & en a porté un coup dans le côté du Roi, sans qu'aucune personne l'eût apperçu, malheureusement pour lui ; parce que si on l'avoit apperçu, on l'auroit empêché, & qu'il est surprenant qu'étant au milieu de tous ses Gardes, personne ne s'en soit apperçu ; qu'au surplus il n'avoit pas intention de tuer le Roi, qu'il l'auroit tué s'il avoit voulu ; qu'il ne l'a fait que pour que Dieu pût toucher le Roi, & le porter à remettre toutes choses en place & la tranquillité dans ses Etats, & qu'il n'y a que l'Archevêque de Paris seul qui est cause de tous ces troubles là ; qu'il avoit eu le temps de refermer son couteau, & de rester encore quatre minutes au milieu des Gardes ; mais Sa Majesté faisant un tour en portant la main à son côté, en disant, je crois que je suis blessé, ou une épingle m'a piqué ; étant troublé du mauvais coup qu'il venoit de faire, ayant son chapeau sur la tête, c'est ce qui fait que lui *répondant* a été arrêté par la permission de Dieu & de la Sainte Vierge, pour que son péché soit puni. A dit de lui, qu'après avoir été arrêté, il a été conduit dans la Salle des Gardes, où plusieurs personnes lui ayant demandé si c'étoit lui

qui avoit frappé le Roi, il a dit qu'il n'y avoit que faire d'en chercher d'autres, que c'étoit lui ; que l'ayant fouillé, il leur dit que c'étoit lui, & qu'il avoit frappé le Roi avec la petite lame de son couteau ; que le Roi envoya demander par deux fois si le couteau n'étoit pas empoisonné, qu'il répondit qu'il ne l'étoit pas. Que dans l'instant M. le Garde des Sceaux descendit de chez le Roi ; & venant en furie à travers des Gardes, prit le répondant au collet pour le faire avouer celui qui lui avoit donné ce conseil là. Il fit chauffer deux pinces, & ordonna aux Gardes de lui brûler les jambes ; ce qui fut exécuté par deux Gardes, & fit mettre deux fagots dans le feu pour le jetter dedans, & le menaça de le faire bruler vif, ce dont il fut empêché par Monsieur Leclerc, Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel, quoique le Roi eût dit qu'au cas qu'on reconnût l'assassin, il ne vouloit pas qu'on lui fit aucun mal, & qu'il lui pardonnoit.

146. A lui remontré, qu'il n'est pas possible qu'il ait pu imaginer de lui-même qu'un crime si atroce, un pareil parricide pût être agréable à Dieu, & qu'il faut nécessairement qu'il lui ait été suggéré, & en conséquence qu'il doit décla-

rer ceux qui le lui ont ſuggéré, ou qui lui ont donné de mauvais principes; que c'eſt le ſeul moyen d'obtenir la miſéricorde de Dieu.

A dit que perſonne ne lui a donné ce conſeil, que c'eſt lui ſeul. Et attendu qu'il eſt trois heures ſonnées, nous avons continué le préſent interrogatoire au premier jour.

Lecture faite, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné.

Du Mardi vingt-cinq Janvier audit an dix heures du matin en ladite Chambre.

Après par ledit François Damiens ſerment réitéré de dire vérité.

147. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il ait été à cheval à Arras au commencement du mois de Juillet dernier.

A dit qu'oui.

148. Interrogé s'il n'étoit pas alors vêtu d'un volant de camelot brun, d'une veſte rouge galonnée & d'un chapeau bordé d'or.

Convient de la demande, excepté que la veſte n'étoit ps galonnée.

149. Interrogé ce qu'il a fait de cet habillement, ou à qui il l'a vendu.

A dit

A dit ne pas s'en ſouvenir.

150. Interrogé qui l'a excité à commettre le crime affreux qu'il a fait.

A dit perſonne.

151. Interrogé ſi on devoit attenter en même temps à la vie de Monſieur le Dauphin le jour qu'il a aſſaſſiné le Roi.

A dit que non.

152. Interrogé pourquoi il dit aujourd'hui que non, lorſqu'il a déclaré dans le moment, qu'on devoit attenter à une vie ſi précieuſe.

A dit qu'il l'a dit pour qu'on le laiſſât tranquille.

153. A lui remontré qu'il l'a *dit ſucceſſivement* dans différens temps où il n'étoit pas queſtion de le laiſſer tranquille.

A dit qu'il ne ſçavoit ce qu'il diſoit, & qu'apparemment la tête lui tournoit.

154. Interrogé ſi ce n'étoit pas lui qui devoit commettre ce ſecond aſſaſſinat, & quel jour il devoit le commettre.

A dit qu'il n'en a jamais eu la penſée.

155. Interpellé de nous dire dans quel lieu il devoit ſe refugier après avoir commis ſon crime.

A dit n'avoir point eu deſſein de ſe ſauver, parce qu'on ne peut pas eſpérer de ſe ſauver, quand on a fait un coup auſſi malheureux.

156. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que pendant le ſéjour qu'il a fait à Saint-Omer dans le mois de Juillet dernier, il portoit un habit, veſte & culotte d'une étoffe canelle un peu brune, boutons de même.

A dit qu'oui.

157. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il a acheté à Dunkerque un habit de droguet brun, une redingote plus foncée & quelques mouchoirs.

A dit qu'oui.

158. Interrogé pourquoi dans le précédent interrogatoire il a nié d'avoir été à Dunkerque.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

159. Interrogé ſi cet habit n'eſt pas le même que celui dont il étoit vêtu lorſqu'il a été arrêté.

A dit qu'oui.

160. Interrogé ce qu'il a fait de ſes autres habits, de ſon linge & de ſes mouchoirs, n'ayant apporté avec lui aucun paquet.

A dit *qu'on les lui a volés.*

161. Interrogé s'il n'a pas laiſſé dans l'auberge du Lion d'or à Arras deux vieilles culottes, l'une rouge & l'autre brune, une veſte brune, une chemiſe garnie & un col.

A dit qu'oui.

162. Interrogé s'il connoît un Chirurgien à Arras, nommé Jean-Claude Coquin.

A dit que non ; convient d'avoir été saigné, mais ne se souvient pas du nom du Chirurgien.

163. Interrogé s'il ne demanda pas à ce Chirurgien un jour qu'il s'étoit fait saigner, de lui faire une ouverture plus grande.

A dit qu'oui, parce qu'il l'avoit manqué.

164. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, parce qu'il dit au Chirurgien de faire l'ouverture plus grande, pour laisser un plus libre passage pour faire couler son mauvais sang.

A dit qu'il a répondu ci-dessus.

165. Interrogé s'il ne demanda pas de l'opium pour le faire dormir.

A dit qu'il a demandé quelque chose pour le faire dormir.

166. Interrogé s'il n'en a pas pris trois grains, qu'il dit n'avoir fait aucun effet.

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

167. Interrogé s'il ne prit pas le lendemain du thé dans lequel on avoit mêlé du pavot.

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

168. Interrogé quelle raison il avoit de

prendre cet opium, & ce pavot dont l'effet pouvoit être dangereux, & si ce fut par le conseil d'un Médecin ou d'un Chirurgien.

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

169. Interrogé s'il n'est pas vrai que ce même jour-là il partit à pied, s'il ne s'absenta pas pendant deux jours; & dans quel endroit il a été.

A dit que non.

170. Interrogé dans quels lieux il alloit les différentes fois qu'il a passé par Versailles.

A dit qu'il alloit à Versailles avec ses Maîtres, & ne se souvient pas du surplus.

171. Interpellé de nous déclarer quels sont les Maîtres avec lesquels il a été à Versailles.

A dit y avoir été avec M. le Comte de Bouville & M. de Maridor, ne se souvient pas des autres.

172. Interpellé de s'expliquer nettement, & de déclarer qui sont ceux qui ont eu part à son abominable forfait.

A dit avoir déja répondu à la présente demande.

173. Interrogé quels sont les grands événemens qu'il a dit devoir arriver six mois après sa mort.

N'a voulu répondre.

174. Interpellé pour la premiere fois de répondre, ſinon, lui avons déclaré que ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire.

N'a voulu répondre.

175. Interpellé pour la ſeconde fois de répondre, ſinon que ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire.

N'a voulu répondre.

176. Interpellé pour la troiſieme & derniere fois de fournir des réponſes, autrement, lui avons déclaré que ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire.

N'a voulu répondre.

177. Interrogé quelles ſont les compagnies où il a entendu parler des affaires du temps, & de déclarer les noms & les demeures des perſonnes à qui il en a entendu parler.

A dit qu'il en a entendu parler par-tout, & ne connoît pas les perſonnes à qui il en a entendu parler.

178. A lui repréſenté que c'eſt une dériſion à Juſtice, de ne vouloir pas déclarer les noms des perſonnes à qui il a entendu parler des affaires du temps, puiſque de ſon aveu elles étoient en ſi grand nombre.

A dit qu'il ne peut pas se rappeller les noms.

179. A lui représenté qu'il n'est pas à présumer qu'il ait commis son crime de son propre mouvement, ainsi qu'il l'a déclaré dans ses précédens interrogatoires.

A dit qu'il n'y a que faire d'inquiéter personne là-dessus, parce qu'il l'a fait seul.

180. Sommé & interpellé de déclarer *ses complices*, que sous le nom de complices, on ne comprend pas seulement ceux qui lui ont donné ou promis de l'argent, ceux qui l'ont aidé ou lui ont fourni des instrumens pour commettre son crime, mais même ceux qui peuvent l'y avoir excité par les propos qu'ils lui ont tenus.

A dit avoir déja répondu que personne ne l'a excité.

181. Interpellé de dire depuis quel temps il a formé le détestable projet d'assassiner son Souverain, & quelle raison peut l'y avoir engagé.

A dit avoir formé ce projet depuis l'exil du Parlement, parce qu'il voyoit les trois quarts du peuple périr de misere.

182. A lui représenté que ce ne peut être la véritable raison de son attentat, puisqu'il étoit dans des maisons, où il ne pouvoit pas s'appercevoir de la misere du

peuple, & que cette époque eſt trop éloignée.

A dit que qui n'eſt bon que pour ſoi, n'eſt bon pour rien.

183. A lui repréſenté que ſi l'exil du Parlement étoit la véritable cauſe qui lui avoit fait concevoir ſon noir projet, le retour du Parlement l'en auroit diſſuadé.

A dit n'avoir rien à répondre.

184. Interrogé comment il lui eſt entré dans la tête d'aſſaſſiner M. le Dauphin, qui réunit également en ſa faveur tous les cœurs & les vœux de toute la Nation.

A dit qu'il n'a jamais eu l'idée d'aſſaſſiner M. le Dauphin.

185. Interrogé en quel lieu & en quel temps il a donné cent écus à deux Cavaliers de la Maréchauſſée, pour ne point l'arrêter, & pour lui donner des facilités pour paſſer dans les terres de la Reine de Hongrie ; & de déclarer comment étoient faites les bandoullieres de ces Cavaliers.

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas du temps, que c'étoit auprès de S. Venant, que leurs Bandouilleres étoient blanches.

186. Interrogé s'il connoît le nommé Brevart, ſous le nom duquel il s'eſt fait inſcrire ſur la feuille des Coches, la derniere fois qu'il eſt venu à Paris.

A dit qu'il en connoît pluſieurs de ce nom, & a jugé à propos de prendre ce nom dans cette occaſion.

187. Interrogé s'il n'y en a pas un qui eſt Meſureur de grains à Arras, & un autre valet d'écurie à la maiſon des Coches.

A dit les connoître de vûe, & n'être pas en relation avec eux.

188. Interpellé de dire avec lequel des deux il a été d'accord pour prendre ſon nom.

A dit avoir déja répondu à la préſente demande.

189. Interrogé ſi dans la réſidence qu'il a fait à Arras, il n'étoit pas voiſin du Brevart, meſureur de grains.

A dit que non.

190. Interrogé s'il ne ſe rappelle pas d'avoir été en ſervice avec ce Brevart au College des Jéſuites à Paris.

A dit qu'oui.

191. Interrogé s'il ne le voyoit pas plus fréquemment que d'autres perſonnes pendant le ſéjour qu'il a fait à Arras.

A dit l'avoir vu quelquefois, comme beaucoup d'autres.

192. Interrogé ſi ce Particulier n'eſt pas un de ceux à qui il a confié le projet qu'il avoit formé d'aſſaſſiner le Roi, & ſi ce

Particulier n'y a pas participé.

A dit que non, & qu'il n'eſt pas capable de cela.

193. Interpellé de s'expliquer ſur ce qu'il a entendu dire, lorſque dans ſes précédens interrogatoiaes, où on lui a demandé le nom de ſes complices, il a répondu ne pouvoir le dire, au moins pour le temps lors préſent.

A dit avoir toujours répondu qu'il n'en avoit pas.

194. Interrogé pourquoi il a dit que tout ſeroit fini s'il diſoit le nom de ceux qui ont participé à ſon crime.

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir dit cela.

195. Interrogé comment il a oſé revenir à Paris, où il avoit fait un vol conſidérable, pour lequel il ſçavoit bien qu'il étoit dénoncé.

A dit qu'il n'a jamais pu s'empêcher de revenir.

196. Interrogé ſi ce n'eſt pas une ſuite de l'empreſſement où il étoit de commettre l'aſſaſſinat de la perſonne ſacrée de ſon Roi.

A dit que non.

197. Interrogé quelle étoit donc cette raiſon ſi forte, ſupérieure à la crainte de

la mort, qui l'a engagé à revenir.

A dit que c'étoit parce que les trois quarts du peuple périssoient de misere, & à cause du Lit-de-Justice tenu à Paris.

198. Interrogé comment à Arras il avoit eu connoissance du Lit-de-Justice, & qui sont ceux qui lui en ont parlé.

A dit que c'étoit Soyer, Devianne & Dufour, tous trois Procureurs à Arras, en lui disant que si le Roi faisoit bien, il feroit trancher la tête à huit ou dix têtes du Parlement, sans nommer lesquelles.

199. Interrogé quels sont les Prêtres ou les séculiers qu'il connoît, soit à Paris, soit à Arras.

A dit qu'il a servi à Paris un Docteur de Sorbonne, nommé l'Abbé Delaunay, demeurant en Sorbonne & Professeur, qu'il connoît d'autres Ecclésiastiques de vûe, mais ne sçait pas leurs noms.

200. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puisqu'il en fréquentoit plusieurs & causoit avec eux; que sa réticence à cet égard provient vraisemblablement de ce qu'il ne vouloit pas dire le sujet de leurs conversations.

A dit que ce n'est pas là l'objet de sa réticence, & qu'il a quitté son Docteur de Sorbonne parce qu'il étoit ennuyé des

mauvais discours qu'il entendoit.

201. Interpellé de spécifier plus particulierement la nature des propos qu'il y entendoit tenir.

A dit qu'il leur a entendu dire que les Gens du Parlement étoient les plus grands marauts & les plus grands coquins du monde, à cause des poursuites violentes qu'on faisoit contre les Ecclésiastiques, & que s'ils étoient les maîtres, ils tremperoient leurs mains dans le sang du Parlement ; que ces discours là se tenoient souvent en Sorbonne, & particuliérement dans un petit College qui est dans une petite rue derriere le Chœur de Sainte Genevieve, dans la cour duquel il y a un puits en entrant à main droite ; & que ceux des Docteurs, auxquels il a entendu tenir ces propos, logent audit College au nombre de deux, dont l'un le plus âgé a dit qu'il serviroit de boureau au Parlement, s'il n'y en avoit point ; qu'un Jésuite, dont il n'est mémoratif du nom, mais qui va souvent dans ledit College, étoit présent lorsque ces discours ont été tenus ; que le Docteur plus jeune est médiocrement grand & assez rouge de visagé, que ce Docteur loge en entrant à gauche dans ce College, & qu'il y a des jalousies à ses fenêtres.

202. Interrogé ſous quel prétexte il eſt entré dans ce College, & a entendu une pareille converſation.

A dit qu'il ſervoit le ſieur Delaunay à table, & qu'il les a entendu tenir ces diſcours là pendant le diner.

203. Interrogé ſi le Pere Jéſuite étoit à table avec eux.

A dit qu'oui.

204. Interrogé s'il y avoit pluſieurs autres domeſtiques qui ſerviſſent leurs maitres.

A dit qu'il étoit le ſeul domeſtique, & qu'on avoit renvoyé les autres.

205. Interrogé quelle peut être la raiſon de préférence qu'on lui a donnée, pour reſter à ſervir pendant le repas lorſqu'on renvoya les domeſtiques même de la maiſon.

A dit qu'il eſt reſté à ſervir ſon maître, & ne ſçait pas la raiſon de la préférence; a dit de lui, qu'on lui avoit bien expreſſément défendu de rapporter aucun des propos qu'il avoit entendu tenir.

206. Interrogé s'il connoît le nommé Saguet, Hôtellier du Lion d'or à Arras.

A dit avoir logé chez lui, & ne le pas connoître particuliérement.

207. Interrogé s'il n'a pas dit à cet Hôtellier qu'il avoit des idées dans la tête,

& si ces idées n'étoient pas le projet qu'il avoit fait d'attenter sur la personne du Roi.

A dit qu'il ne se souvient pas d'avoir dit cela.

208. Interrogé combien de temps il a demeuré chez ledit Saguet, & dans quelles époques il y a logé.

A dit avoir logé chez le nommé Saguet un mois ou six semaines, dans les mois de Novembre & Décembre.

209. Interrogé comment s'appelle le Coutelier de Saint-Omer, où il a acheté deux couteaux, l'un pour lui, l'autre pour son frere Joseph-Antoine Damiens.

A dit qu'il convient avoir acheté les deux couteaux, mais qu'il ne se souvient pas de la boutique.

210. Interrogé quel est le Coutelier dont il s'est servi pour ajouter au couteau qu'il a gardé pour lui, le canif dont il s'est servi pour frapper le Roi.

A dit qu'il a acheté le couteau à un porte-balle, & que le canif y étoit.

211. Interrogé si, lorsqu'il a acheté ledit couteau, il avoit formé le projet de s'en servir contre la personne du Roi.

A dit que non.

212. Interrogé s'il n'est pas vrai que le Dimanche 11 Juillet dernier, ayant dit à

ſon frere qu'il avoit perdu ſon couteau chez le Perruquier, ils ont été trois enſemble, ſçavoir lui accuſé, Antoine-Joſeph ſon frere & le nommé Leclerc, Cordonnier en vieux, d'abord dans une boutique, enſuite chez Duvuvre, Clinquaillier, rue de l'Ecritoire, où il a acheté un couteau de poche pour lui & ſix couteaux de table pour ſon frere.

A dit qu'il a acheté leſdits couteaux, maisqu'il ne les a pas achetés pour ſon frere.

213. Interrogé ce qu'eſt devenu ce couteau, & ſi ce n'eſt pas celui où le canif étoit, avec lequel il a porté ſa main parricide ſur le Roi.

A dit que ce n'eſt pas le même couteau.

214. Interpellé de dire où il a acheté l'inſtrument dont il a frappé le Roi.

A dit nous avoir répondu que c'eſt à un porte-balle, mais qu'il ne ſe ſouvient pas de l'endroit où il l'a rencontré.

215. Interrogé de ce qu'il a fait, & où il a été depuis le mois de Septembre juſqu'au mois de Décembre, qu'il prétend être revenu à Arras pour ſes affaires.

A dit y avoir répondu au préſent interrogatoire.

216. A lui repréſenté qu'il n'a pas bien détaillé dans ſes précédens interrogatoires les endroits où il a été pen-

dant le mois de Novembre.

A dit qu'il les a bien détaillés, & n'avoir rien à ajouter.

217. Interrogé du nom des perſonnes qu'il a vues en arrivant à Paris.

A dit n'avoir vu perſonne.

218. Interrogé avec qui il a paſſé ſon temps, depuis le trente-un Décembre qu'il eſt arrivé à Paris, juſqu'au Lundi trois Janvier au ſoir.

A dit avoir répondu à la préſente demande.

219. Interrogé ſi c'eſt chez ſa femme qu'il eſt venu ſe rendre, ou s'il a été dans quelque autre lieu.

A dit avoir déja répondu à la préſente demande.

220. Interrogé ſi ſa fille pendant ce temps ne l'a pas vu, & s'il n'eſt pas vrai qu'il a refuſé de lui donner des étrennes, en lui diſant qu'il n'avoit pas d'argent.

A dit n'avoir vu ni ſa femme ni ſa fille.

221. Interrogé s'il n'a pas prié ſa femme de lui donner de l'argent, ou d'en demander à ſa Maîtreſſe pour lui, ſi elle n'en avoit pas.

A dit que n'ayant pas vu ſa femme, il n'a pas pu lui demander de l'argent.

222. A lui remontré qu'il a déclaré dans

ſon précédent Interrogatoire qu'il avoit de l'argent ; ce qui prouve ſa mauvaiſe foi lorſqu'il diſoit à ſa femme & à ſa fille qu'il en manquoit.

A dit avoir déja répondu à la préſente demande.

223. Interrogé ſi l'argent qui s'eſt trouvé ſur lui lorſqu'il a été arrêté, ne lui a pas été donné par quelque perſonne à Verſailles.

A dit que non.

224. Interrogé ſi les perſonnes qu'il a vûes ſoit à Paris, ſoit à Verſailles, ont eu connoiſſance de ſon déteſtable projet d'aſſaſſiner ſon maître.

A dit que non.

225. Interrogé s'il ne s'eſt pas rendu à Verſailles la nuit du trois au quatre du préſent mois.

A dit avoir répondu à la préſente demande.

226. Interrogé du nom des perſonnes avec qui il a ſoupé à Paris le jour de ſon départ.

A dit avoir répondu à la préſente demande.

227. Interrogé par qui il a été accompagné lorſqu'il a été prendre une Voiture au Bureau des Voitures de la ſuite de la Cour, pour ſe rendre à Verſailles.

A dit avoir déjà répondu au présent article.

228. Interrogé avec qui il est parti.

A dit qu'il a déjà répondu trois ou quatre fois qu'il étoit seul.

229. Interrogé à quelle heure il est arrivé à Versailles, & pourquoi connoissant lad. Ville, il ne s'est pas fait descendre dans quelque maison de connoissance.

A dit avoir répondu à la présente demande.

230. Interrogé qui il a fréquenté à Versailles le Mardi & le Mercredi cinq, & avec qui il a pris ses repas pendant ces deux jours.

A dit avoir déjà répondu à la présente demande.

231. Interrogé pourquoi il a juré, & s'est mis en colere dans l'Hôtel garni où il a logé à Versailles, en se plaignant de ce qu'on ne finissoit pas d'affaire, & en disant que le Roi étoit allé à Trianon pour n'en revenir que le Samedi.

A dit ne s'être point mis en colere, & n'avoir rien dit du contenu en la présente demande.

232. Interrogé par qui il a été instruit du retour du Roi le lendemain à Versailles, & qu'il retourneroit à Trianon le

même jour, pour n'en revenir que le Samedi.

A dit l'avoir appris en se promenant dans les cours.

233. Interrogé si avant son départ pour Versailles, il ne s'est pas arrangé à Paris ou audit lieu avec ses complices pour l'exécution de son projet.

A dit avoir déjà répondu à la présente demande.

234. Interrogé dans quel endroit il a vu, lors de son retour à Paris, la personne qui lui a parlé à Versailles, le Mercredi cinq du présent mois, à cinq heures & un quart sous la voute de la Chapelle.

A dit qu'il a parlé à des gens qu'il ne connoît pas.

235. Interrogé s'il ne s'étoit pas redonné rendez-vous avec cette même personne, pour après le moment qu'il auroit commis son crime.

A dit qu'il ne pouvoit pas donner des rendez-vous à des personnes qu'il ne connoissoit pas.

236. Interrogé combien il a été de temps avec cette personne prétendue inconnue dans le cabaret de la rue des Récollets, le Mardi au soir quatre du présent mois.

A dit avoir bu seul dans le cabaret, &

n'y avoir point été avec le prétendu inconnu.

237. Interrogé ce qu'étoient devenus alors les participes de son crime, qu'il a dit devoir être partis de Versailles, aussitôt que lui répondant a dû frapper le Roi.

A dit n'avoir point de complices.

238. Interrogé quelle part il a fait à son pere, à son frere & à sa sœur, de l'argent qu'il avoit volé au sieur Michel.

A dit ne leur en avoir pas fait de part.

239. Interrogé s'il connoît la femme de Saint-Julien, & quelle liaison il avoit avec elle.

A dit la connoître comme beaucoup d'autres, & n'avoir eu aucune liaison avec elle.

240. Interrogé s'il connoît le nommé Riant ou Réant.

A dit qu'il le connoît, parce qu'il étoit dans l'affaire accommodée à Arras.

241. Interrogé si Saguet connoît le nommé Saint-Julien.

A dit qu'il croit qu'oui, parce que Saint-Julien mangeoit chez lui.

242. Interrogé combien de temps lui répondant a vécu avec S. Julien lorsqu'il étoit à Arras, & qui payoit la dépense qu'ils faisoient ensemble chez Saguet.

A dit qu'il ne se souvient pas combien de temps ils ont mangé ensemble, & que chacun payoit son écot.

243. Interrogé en quelle occasion & en quel lieu il a revu ledit Saint-Julien.

A dit qu'il l'a rencontré dans la ville d'Arras.

244. Interrogé quelle connoissance il a des malheurs qu'il a dit menacer la Famille Royale, & comment il sçait que cela court dans Paris depuis huit mois.

A dit qu'il est vrai qu'il a dit que si les troubles ne finissoient pas, il pourroit arriver quelque malheur à la Famille Royale.

245. Interrogé pourquoi il a avancé avec certitude que ces malheurs devoient arriver.

A dit n'avoir rien à répondre davantage.

246. A lui représenté que les menaces de ces malheurs dont il a parlé tant de fois, prouvent un complot dans lequel il est entré, & qu'il n'a que trop malheureusement exécuté.

A dit qu'il n'y a point de complot.

247. Interrogé s'il a entendu parler de ces menaces à d'autres qu'à lui.

A dit avoir entendu faire ces mêmes menaces à beaucoup de personnes dans les rues, & ne veut les nommer, ne sçachant pas leurs noms.

248. Interpellé pour la troisieme ou quatrieme fois de déclarer les personnes qui ont participé à ce complot, & de dire leur nom, leur demeure & le lieu où on s'est assemblé pour le former.

A dit avoir répondu plusieurs fois qu'il n'y avoit pas de complot; & qu'il n'y avoit que faire d'inquiéter personne, parce qu'il ne s'en trouveroit pas.

249. A lui représenté pourquoi, s'il est repentant, comme il a voulu le faire croire, du crime qu'il a commis, il n'envisage pas que, pour se rendre digne de la miséricorde de Dieu, la Religion & le bien de l'Etat exigent qu'il nomme ses complices.

A dit que s'il y en avoit il les nommeroit; mais que comme il n'y en a pas, il ne peut les nommer.

250. Interrogé quel peut être le motif de son refus, lorsque dans différens interrogatoires qu'on lui a fait subir, & qu'il n'a souscrits, qu'après qu'on lui en a fait lecture, il a avoué qu'il avoit des complices.

A dit qu'il n'a jamais avoué avoir des complices.

251. Interrogé pourquoi s'il n'avoit point eu de complices, & qu'on n'eût pas voulu commettre encore un attentat nouveau dont il étoit instruit, auroit-il

averti à différentes fois qu'on prît garde à Monsieur le Dauphin.

A dit qu'il n'y a point de complices.

252. A lui représenté qu'il est si vrai qu'il y en a, qu'il n'a pas pu se dispenser de l'avouer le jour même de son attentat.

A dit l'avoir dit quand on a mis ses jambes dans le feu, & que c'étoit ce qu'il pouvoit faire de mieux, pour s'épargner les douleurs qu'on lui faisoit souffrir, & faire finir son tourment.

253. Interrogé s'il n'est pas vrai que ce *jour-là cinq du présent mois*, lorsqu'on lui a demandé dans son premier Interrogatoire le nom des complices de l'assassinat qu'il *venoit de commettre*, il a répondu que tout seroit fini, s'il disoit qui sont ceux qui *y ont eu part*; & si dans d'autres interpellations sur le même sujet, il n'a pas répondu aussi ne pouvoir le dire au moins pour le temps présent; qu'enfin sur la même question il a dit encore que ses complices devoient être partis de Versailles aussi-tôt qu'il a eu frappé le Roi.

A dit qu'il ne se souvient pas d'avoir dit cela.

254. A lui représenté comment après de tels aveux, il peut se refuser de nommer ses complices; & de donner par-là des preuves de son repentir.

A dit avoir déjà répondu qu'il n'a pas de complices.

255. A lui remontré que les contradictions dans lesquelles il est tombé avec lui-même sur différens faits lors de ses Interrogatoires, démontrent le refus qu'il a fait lors de ses interpellations d'obéir à Justice.

A dit qu'il ne désobéit pas à la Justice lorsqu'il dit la vérité.

256. A lui remontré que s'il a quelque principe de Religion, il ne peut pas après le serment qu'il a prêté se refuser de dire la vérité.

A dit n'avoir rien à répondre davantage.

256. Interpellé de nouveau de déclarer le nom de ses complices, & le lieu où ils pouvoient être lorsqu'il a dit qu'ils étoient déjà bien loin.

A dit qu'il n'y a point de complices, & laisse à Messieurs les Commissaires la liberté de penser ce qu'ils voudront.

258. Interpellé de dire la véritable époque de son retour à Paris, si c'est le trente-un Décembre ou le trois Janvier.

A dit que c'est le 31 Décembre dernier, qu'il l'a déjà dit plusieurs fois.

259. Interpellé de nous dire quelles personnes il a vues depuis le jour de son arrivée jusqu'au 5 Janvier.

A dit avoir déjà répondu à la présente demande.

260. Interrogé pourquoi dans certaines occasions il a dénié d'avoir une femme & une fille, & qu'il est convenu dans d'autres d'en avoir.

A dit qu'il l'a dissimulé de peur qu'on ne leur fît de la peine, n'ayant aucune connoissance du crime qu'il a commis.

261. Interrogé pourquoi il a osé jusqu'à ce jour dire qu'il n'avoit plus de pere, de frere ni de sœur.

A dit que c'est par la même raison, & & qu'on a cinq doigts dans la main qui ne se ressemblent pas.

262. A lui remontré que par une suite de contradictions avec lui-même, a dit d'abord qu'il avoit quitté Paris pour éviter de commettre son crime; mais qu'il n'avoit pu s'empêcher d'y revenir, & que dans d'autres interpellations qui lui ont été faites, il a dit au contraire n'avoir formé l'abominable projet qu'il a exécuté, que depuis qu'il a quitté Paris.

A dit qu'il y a trois ans qu'il a formé ce projet.

263. Interrogé du temps, du lieu où il a formé ce projet, & interpellé de nommer ceux qui y ont participé.

A dit

A dit avoir répondu à la préſente demande.

264. Interrogé s'il n'a pas été dans des aſſemblées ou conférences qui ſe ſont tenues ſouvent dans le jardin du ſieur Fenez, Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, ou dans celui du ſieur Fenez, Chantre de la Cathédrale.

A dit qu'il n'en a aucune connoiſſance.

265. Interrogé s'il connoît le Pere de Launay, Principal du College de Louis le Grand.

A dit que oui.

266. Interrogé s'il y a long-temps qu'il ne l'a vu, ſi ce Pere a des bontés pour lui, s'il lui accorde ſa protection, & s'il en a reſſenti des effets.

A dit que ledit Pere lui a accordé ſa protection, & lui en a donné des marques dans pluſieurs occaſions; & que ſans le crime horrible qu'il a commis, il a lieu de croire qu'il auroit les mêmes bontés pour lui.

267. Interrogé s'il a connu le Pere de la Tour, Jéſuite.

A dit ne le connoître que de nom & de vue; a dit de lui, qu'il deſire la protection des Jéſuites, mais qu'il hait leur façon de penſer; & que s'il a vécu chez eux, c'eſt

par politique & pour avoir du pain.

268. Interrogé qui eſt-ce qui l'a fait entrer au ſervice du ſieur de la Bourdonnaye.

A dit que c'eſt à la recommandation du Pere de Launay.

269. Interpellé de dire dans ce moment ſon véritable nom & le lieu de ſa naiſſance.

A dit qu'il ſe nomme François Damiens, du village de Tieuillois, Paroiſſe de Monchy-Breton.

270. Interrogé ſi ſon véritable nom n'eſt pas celui de Robert-François Damiens.

A dit qu'il a toujours ſigné François Damiens.

271. Interrogé ſi avant le vol qu'il a commis chez le ſieur Michel, il n'avoit pas oui dire à quelques perſonnes que toutes les affaires ne pouvoient finir, qu'il n'y eût une ſaignée dans le Royaume, & qu'il ne fût attenté à la vie du Roi & à celle de M. le Dauphin.

A dit qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit à ce ſujet.

272. Interrogé ſi dans quelques-unes des Villes de Province dans leſquelles il a voyagé hors ou dedans le Royaume, il n'a pas entendu tenir de pareils propos, ou à des Français ou à des Étrangers; & à lui repréſenté que s'il a encore quelque reſte de

Religion, comme il veut le perſuader, il doit, à la décharge de ſa conſcience, dire la vérité.

A dit que par-tout où il a paſſé, on parloit très-mal de toutes ces affaires là, les Français comme les Étrangers.

273. Interrogé s'il connoît le nom de quelques-uns de ces Étrangers qu'il a entendu parler ainſi, & en quel lieu.

A dit que c'étoit à des gens à lui inconnus.

274. Interrogé le temps & le nom des lieux où ces propos ont été tenus.

A dit les avoir entendu tenir publiquement à Arras pendant le dernier voyage qu'il y a fait, à Saint-Omer, Poperingue, & non ailleurs.

Et attendu qu'il eſt quatre heures ſonnées, nous avons continué le préſent Interrogatoire au premier jour.

Lecture faite de ce que deſſus, ledit accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné.

Du Samedi vingt-neuf deſdits mois & an, quatre heures de relevée, en ladite Chambre.

Après ſerment par ledit François Damiens réïtéré de dire vérité.

275. Interrogé ſi ce n'eſt pas le cinq du

présent mois qu'il a voulu consommer l'horrible crime qu'il avoit prémédité depuis si long-temps.

A dit que oui.

276. Interrogé de quel instrument il s'est servi, quelle en étoit la forme, & où il l'avoit acheté.

A dit ne s'en pas souvenir.

277. A lui représenté le couteau à deux lames trouvé sur lui, lorsqu'il a été arrêté & qu'il a été fouillé dans la Salle des Gardes du Corps, & interpellé de le reconnoître.

A dit le reconnoître pour être le même avec lequel il a commis son crime; & a été ledit couteau paraphé dudit accusé & de *nous*, sur une bande de papier sur laquelle a été apposé le sceau de M. le Premier Président, l'un de nous.

278. Interrogé si les trois Particuliers qui l'ont accompagné le trois du présent mois, lorsqu'il a été à la maison des Coches de Versailles pour prendre une voiture, ne sont pas venus le lendemain le retrouver à Versailles.

A dit qu'il n'a été accompagné par personne.

279. Interrogé quels sont les Particuliers avec qui il a bu dans un cabaret situé dans la rue des Récollets à Versailles.

A dit qu'il n'en connoissoit aucun.

280. Interrogé quel étoit le Particulier qui lui est venu parler sous la voute de la Chapelle, une demie heure ou environ avant qu'il ait commis son crime.

A dit qu'il a parlé à quelqu'un ; mais qu'il ne le connoît pas.

281. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, en assurant ne pas connoître ce Particulier, puisque ce Particulier lui dit : *eh bien*, & qu'il lui répondit : *eh bien je l'attends.*

A dit que ce Particulier étoit un homme qui étoit venu à Versailles pour obtenir permission de montrer une machine inconnue, que plusieurs personnes dans Versailles connoissoient cet homme, & persiste à dire qu'il ne le connoît pas.

282. A lui remontré que cela ne peut pas être ; qu'il falloit bien qu'il le connût, puisqu'il lui avoit répondu à la question qu'il lui avoit été faite, *eh bien j'attends.*

A dit qu'il n'a jamais proféré ces paroles, *eh bien j'attends.*

283. Interrogé si lorsqu'il a dit dans ses interrogatoires subis à Versailles, que ses complices étoient déjà bien loin, il n'a pas entendu parler de ce Particulier & de ceux avec qui il avoit bu dans le cabaret de la rue des Récollets.

A dit n'avoir pas parlé de cela.

284. Interrogé s'il se souvient de l'époque où il est rentré au service de M. de Beze de Lys, Conseiller au Parlement.

A dit ne s'en pas souvenir.

285. Interrogé si lorsqu'il étoit en service chez M. de Beze de Lys, il n'a pas connu une cuisiniere nommée Marguerite Lafaye.

A dit qu'il l'a connue.

686. Interrogé s'il ne s'est pas échappé devant elle, en proférant les paroles les plus séditieuses sur les affaires qui concernent le Parlement.

A dit que ce n'étoit point lui, mais que c'étoit elle.

287. Interrogé si la haine qu'il avoit conçue contre les Ecclésiastiques, ou qui lui avoit été inspirée, ne l'a pas porté à faire d'horribles déclamations contre M. l'Archevêque.

A dit qu'il n'en a pas dit trop de bien; que tout le monde déclamoit contre ce Prélat, dont la conduite faisoit cesser toutes les affaires, & que la haine qu'il avoit contre lui, personne ne la lui avoit suggérée.

288. Interrogé pourquoi il a poussé la hardiesse jusqu'au point de dire que si le

Parlement vouloit l'assurer de sa protection, il se feroit fort d'aller avec un grand nombre de ses camarades prendre ce Prélat & l'amener dans les prisons.

A dit ne se pas souvenir d'avoir tenu un pareil propos, qu'il pourroit bien l'avoir dit.

289. Interrogé quels étoient ceux de ses camarades qu'il avoit en vue, pour l'aider à amener ledit Archevêque dans les prisons.

A dit qu'il en auroit trouvé assez, & qu'il ne falloit pas deux cens hommes pour cela.

290. Interrogé pourquoi il a demeuré si long-temps dans le College des Jésuites, haïssant, comme il nous l'a déclaré dans ses précédens Interrogatoires, la doctrine de leur Société.

A dit qu'il n'avoit rien à répondre.

291. Interpellé de déclarer ce qu'il entend par la doctrine des Jésuites.

A dit qu'il n'avoit rien à répondre.

292. A lui remontré que le silence obstiné dans lequel il demeure aujourd'hui, est bien opposé à la déclaration qu'il a faite, que c'étoit par politique qu'il a demeuré dans ledit College.

A dit qu'il valoit autant manger du pain dans cette maison là, qu'ailleurs.

293. A lui représenté que de toutes les conditions qu'il a parcourues, celle des Jésuites étoit sans contredit la plus dure; d'où il résulte qu'il ne rentroit au service de ce College qu'avec l'intention de s'instruire de la doctrine des Jésuites, pour s'y conformer, ou qu'il n'y revenoit qu'à l'instigation de gens qui vouloient découvrir en quoi consistoit cette doctrine.

A dit n'avoir rien à nous répondre.

294. Interrogé s'il n'approchoit pas souvent des Sacremens, dans le temps qu'il étoit au service de ce College.

A dit qu'il en approchoit quelquefois.

295. Interrogé s'il a été de la Congrégation des Domestiques.

A dit que non.

296. Interrogé s'il n'a pas été refusé, quand il a demandé à en être.

A dit qu'il n'a jamais demandé d'en être.

297. Interrogé si ce n'étoit pas au Curé de Saint Benoît qu'il alloit dans ce temps-là à Confesse.

A dit que non, & qu'il alloit à un Jésuite nommé le Pere Kervillars, qui est décédé.

298. Interrogé de la raison qui l'a détourné de suivre les conseils que son frere Antoine-Joseph lui avoit donnés de se mettre sous la direction d'Ecclésiastiques intelli-

gens & capables de le faire rentrer en lui-même, après le vol domestique qu'il a fait.

A dit que son frere lui avoit donné ce conseil, mais qu'il n'a pas voulu en profiter.

299. Interrogé pourquoi il a parlé avec mépris des Ecclésiastiques que son frere lui avoit indiqués.

A dit qu'il n'a point de mépris pour les Ecclésiastiques en général, ne se souvient pas d'avoir dit des injures contre ceux que son frere lui avoit indiqués.

300. Interrogé pourquoi il a combattu si souvent les raisons qui engageoient son frere & sa sœur à lui proposer de se retirer pendant quelque temps dans la Maison du Bon-Fils dans la Ville de Saint-Venant.

A dit qu'il n'a rien à répondre.

301. Interrogé pourquoi il s'y est à la fin laissé conduire.

A dit qu'il n'avoit rien à répondre.

302. Interrogé quelle est la véritable raison pour laquelle on lui a refusé l'entrée de cette maison.

A dit qu'il n'a rien à répondre.

303. Interrogé s'il n'a jamais cessé de professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

A dit qu'il n'a rien à répondre.

304. Interrogé s'il croit en Dieu.

A dit qu'oui.

305. Interrogé s'il ne croit pas que le premier principe de la Religion Catholique eſt la charité.

A dit qu'oui.

306. Interrogé s'il croit avoir obſervé ſes préceptes, quand il s'eſt abandonné aux diſcours les plus outrageans contre la conduite des Eccléſiaſtiques.

A dit qu'il n'a pas dit du mal contre tous les Eccléſiaſtiques, n'en a dit que contre les Moliniſtes, & ceux qui refuſent les Sacremens; que ces gens-là croyent apparemment deux Dieux, qu'il n'y en a cependant qu'un.

307. Interrogé ce qu'il entend par Moliniſtes, & pourquoi il dit qu'ils croyent deux Dieux.

A dit que c'eſt une doctrine fort relâchée, & qui ſouffre beaucoup de libertinage.

308. Interrogé quelle ſorte de libertinage eſt tolérée par cette doctrine.

A dit qu'il n'a rien à répondre là-deſſus, & que cela eſt aſſez connu.

309. Interrogé ſi ceux avec leſquels il a vêcu l'ont mis dans le cas de connoître en quoi conſiſte ce libertinage.

A dit que non.

310. A lui remontré qu'il réſulte de ſes réponſes, que ſon averſion pour certains Eccléſiaſtiques eſt moins fondée ſur leur doctrine, que ſur leurs mœurs.

A dit n'avoir rien à répondre là-deſſus, & qu'ils ſont aſſez connus.

311. Interrogé s'il n'a pas lu quelque Livre où cette doctrine qu'il attribue à certains Eccléſiaſtiques, eſt annoncée.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

312. Interrogé s'il n'a pas lu non plus des Livres qui combattent cette prétendue doctrine.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas, & qu'il n'eſt pas beſoin de Livres *pour la connoître.*

313. A lui repréſenté que ce qu'il nous a dit ci-deſſus, & ce qu'il ne veut pas nous dire, prouve qu'il ne donnoit pas ſa confiance aux perſonnes à qui il alloit à confeſſe, incapables de tolérer les excès dans leſquels il tomboit quand il parloit de certains Eccléſiaſtiques.

A dit qu'il n'a rien à répondre là-deſſus.

314. A lui repréſenté que ſon refus de répondre ſur la queſtion précédente, eſt une preuve de ſon irréligion.

A dit qu'il n'a rien à nous répon-

dre, qu'il souhaite un Confesseur.

315. A lui représenté que pour obtenir la grace qu'il vient de demander, d'avoir un Confesseur, il faut qu'il commence par donner des preuves de sa soumission à Justice, qui est une obligation & un des devoirs du Chrétien.

A dit qu'il le demande sincérement; que ce n'est pas par hypocrisie, & qu'on le verra.

316. Interpellé de nous dire ce qu'il a entendu par ces mots, que son ame étoit en sûreté.

A dit ne vouloir répondre, & qu'il le dira à son Confesseur.

317. A lui demandé quel Confesseur il desire.

A dit qu'il vouloit avoir un Prêtre de l'Oratoire, n'importe lequel.

318. A lui remontré qu'il faut qu'il demande positivement celui qu'il veut, étant à présumer par sa réponse qu'il est en relation avec quelque Prêtre de l'Oratoire, & qu'il a déjà été à confesse à eux.

A dit qu'il a été à confesse il y a quelque temps, dont il ne se souvient pas précisément, aux Prêtres de l'Oratoire de la rue S. Honoré, & qu'il ne sçait pas le nom de celui auquel il s'est confessé; qu'il croit que

son

son Confessionnal étoit au côté gauche en entrant.

319. A lui représenté qu'il faut qu'il se soit fait une fausse idée de la Religion, lorsqu'il a commis l'abominable attentat contre la personne de son Souverain, parce que cette Religion, ainsi que toute autre, désavoue une action aussi détestable.

A dit n'avoir rien du tout à répondre là-dessus.

320. Interrogé s'il a jamais entendu enseigner qu'il y ait aucun cas où il soit permis d'attenter à la vie de son Souverain.

A dit qu'il ne croit pas que personne ait jamais osé enseigner une doctrine pareille.

321. A lui remontré qu'il nous a donc répondu faussement que c'étoit pour la Religion même qu'il avoit commis son crime.

A dit qu'il a pris pour principe de Religion la misere où se trouvoient les trois quarts du Royaume.

322. A lui représenté que par l'aveu qu'il vient de faire, il n'est plus possible de douter qu'il n'ait eu des complices, & qu'il n'a parlé de la Religion que pour donner le change lorsqu'on lui a demandé de les révéler.

A dit qu'il n'y a point de complices;

qu'il n'y a que faire d'inquiéter perſonne.

323. A lui repréſenté qu'en nous diſant qu'il ne faut inquiéter perſonne, il avoue qu'il y en a qui lui ont ſuggéré ſon crime ; & que d'ailleurs en étant convenu dans de précédens interrogatoires & devant témoins, c'eſt inutilement qu'il le nie aujourd'hui.

A dit qu'il n'en eſt jamais convenu.

324. Interrogé ſi les raiſons qu'on lui a alléguées pour l'engager à commettre ſon crime n'étoient pas ſur la poſition où il étoit vis-à-vis de la Juſtice : ſi on ne lui a pas dit que ſon corps étoit confiſqué, qu'il n'avoit plus rien à ménager, étant recherché & pourſuivi pour raiſon du vol domeſtique de deux cens & tant de louis, par lui fait chez le ſieur Michel, Négociant de Ruſſie.

A dit n'avoir rien à répondre là-deſſus.

325. Interrogé ſi lorſqu'il eſt arrivé à S. Omer, il n'a pas donné de l'argent à ſon frere & à ſa ſœur provenant du vol qu'il avoit commis.

A dit qu'il ne veut pas répondre.

326. A lui repréſenté que la raiſon de ſon ſilence provient des repréſentations qui lui ont été faites par ſon frere & par ſa ſœur, de rendre une partie des louis d'or

qu'il avoit pris, pour accommoder ſon affaire.

A dit qu'il ne ſçait ce qu'on lui veut dire.

327. A lui remontré que ſon affectation n'eſt pas tolérable, ayant redemandé avec menace à ſon frere les cent écus qu'il lui avoit donnés pour acheter des laines, & cela dans le temps où ſondit frere offroit de les lui rendre, pourvû qu'ils ſerviſſent à déſintéreſſer le ſieur Michel.

A dit qu'il n'a rien à nous répondre.

328. Interrogé s'il ne connoît pas un Particulier nommé Leys, fils d'un Médecin.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

329. Interrogé s'il ignore que ſon frere & ſa ſœur de Saint-Omer ont chargé ledit Leys, qui devoit venir à Paris étudier la Médecine, de vingt-quatre louis d'or pour les remettre au ſieur Michel ſur & tant moins du vol commis par lui accuſé.

A dit qu'il n'en a point connoiſſance.

330. Interrogé ſi dans les villes qui ſont hors de la domination de France dans leſquelles il nous a déclaré avoir été, il n'a pas parlé des affaires du temps.

A dit qu'on en parle dans ces villes-là comme ailleurs, & que lui accuſé en a parlé.

331. Interpellé de nous dire de quelle maniere il en a parlé.

A dit qu'on disoit en ces pays-là que la conduite de l'Archevêque produiroit une révolte en France, & que ce n'étoit pas de cette façon-là qu'on pouvoit ramener les Catholiques, & que cela ne faisoit qu'irriter les peuples.

332. A lui remontré que s'il n'avoit pas eu le cœur rempli du dessein de commettre son crime, il se seroit élevé contre toute idée de révolte dont il doit sçavoir que les bons François sont si éloignés.

A dit qu'il n'a rien à répondre davantage.

333. Interrogé quelles sont les personnes à qui il a entendu tenir ces propos-là.

A dit que tout le monde en sortant s'accostoit par troupe en lisant la Gazette de France, & parloit de ces affaires.

334. Interpellé de nous déclarer à quel dessein il a dit, soit à Ypres, soit ailleurs, qu'il y avoit souvent des émeutes dans Paris.

A dit qu'il y en a eu en tous temps.

335. Interrogé s'il n'a pas entendu parler, en disant qu'il y avoit de fréquentes émeutes, de la seule qui soit arrivée au sujet des enfans.

A dit qu'il a entendu parler de celle-là comme des autres.

336. Interrogé si la susdite émeute ne l'a pas affecté particulierement.

A dit que non.

337. Interrogé si pendant le temps qu'il a été à Fiès, il n'a pas fait différens voyages à Saint-Omer.

A dit que non.

338. Interrogé s'il n'a pas passé après son séjour à Fiès dans un lieu qu'on appelle Doutreville, dans la vue de réclamer une petite piece de pré qu'il croyoit devoir lui appartenir.

A dit que non.

339. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puisqu'il en a parlé au nommé Baucourt, qui, sur ce qu'il lui disoit que cette piece appartenoit présentement au gendre ou au fils du sieur Bataille, il lui témoigna la plus grande inquiétude pour sçavoir si son signalement n'étoit pas entre les mains dudit sieur Bataille.

A dit qu'il ne sçait ce que nous voulons lui dire.

340. A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puisqu'il a chargé ledit Baucourt de s'en informer en cherchant à le dépaïser, en contant audit Baucourt différentes avantures qu'il prétendoit lui être arrivées.

A dit qu'il ne sçait ce que nous voulons lui dire.

341. Interrogé de quelle maniere & par qui il s'est fait informer si son signalement étoit entre les mains dudit sieur Bataille, Procureur du Roi.

A dit qu'il ne sçait ce que nous voulons lui dire.

342. Interrogé s'il n'a pas tenu des discours de désespéré à différentes personnes, & principalement au nommé Brevart.

A dit que non.

343. Interrogé quels étoient alors les projets sinistres qu'il méditoit.

A dit qu'il n'en méditoit aucun.

344. A lui demandé pourquoi il a dit à différentes personnes qu'il vouloit faire parler de lui.

A dit n'avoir point parlé de cela.

345. A lui représenté qu'il répond faussement, ayant tenu ce propos, après avoir dit que le Royaume étoit perdu ou prêt de culbuter, discours qu'il a tenu à Brevart, Mesureur de grains, & à Saguet.

A dit qu'il n'a pu tenir ces propos d'après plusieurs personnes qu'il ne connoît pas, mais qu'il ne l'a pas dit à Brevart & à Saguet.

346. A lui remontré qu'il est si vrai

qu'il a tenu ces discours-là à Brevart, que Brevart lui dit qu'il étoit un fou, & qu'il en fut si rebuté qu'il renonça à le voir.

A dit qu'il ne se souvient pas de cela.

347. Interrogé si dans les différens propos qu'il a tenus, il ne s'est pas vanté d'avoir tué un homme à coups de couteau.

A dit que non.

348. Interrogé combien de temps il avoit été avec la Maréchaussée, lorsqu'il a été arrêté sur son signalement qu'elle avoit.

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

349. Interrogé quelle somme il a donné aux deux Cavaliers de Maréchaussée qu'il nous a dit avoir des bandouillieres blanches.

A dit leur avoir donné cent écus, & qu'ils en ont été contens.

350. Interrogé de quelle maniere ces deux Cavaliers lui ont facilité le passage sur les terres de la Reine de Hongrie.

A dit qu'il étoit à pied ; qu'il n'étoit qu'à une lieue des Terres de la Reine de Hongrie, & qu'ils lui ont laissé le passage libre.

351. Interrogé si le trente-un Décembre dernier, jour de son arrivée à Paris, il n'a pas été trouver son frere, domestique de M. Aubin, Conseiller au Parle-

ment, & s'il ne lui a pas donné rendez-vous dans un cabaret, rue Simon-le-Franc, où il but pendant quelque temps avec lui, pour lui demander de lui indiquer la maiſon où la femme de lui accuſé demeuroit.

A dit que non.

352. Interrogé s'il ne ſe rendit pas ce jour-là même vers les cinq à ſix heures du ſoir dans la cuiſine de la Dame Ripandelly où ſon frere lui avoit dit que ſa femme ſervoit en qualité de cuiſiniere.

A dit qu'il ne ſçait pas ce que nous voulons lui dire.

353. Interrogé s'il n'a pas, depuis le trente-un Décembre juſqu'au trois Janvier excluſivement, couché avec ſa femme dans ladite maiſon, à l'inſçu de la Dame Ripandelly.

A dit que non.

354. Interrogé pourquoi il n'a pas déclaré avoir donné à ſa femme le Lundi au ſoir ſur la brune, qu'il s'eſt ſéparé d'avec elle, une ſomme aſſez conſidérable en or.

A dit qu'il ne ſçait ce que nous voulons lui dire, & qu'il n'y a rien de ſi faux que cela.

355. Interrogé s'il ne connoît pas la nommée Macé, femme de Chambre de la Dame Ripandelly.

A dit qu'il ne la connoît pas.

356. A lui remontré qu'il la connoît si bien qu'il l'a vue chez sa femme, lorsqu'elle étoit en pension chez elle, rue Saint Etienne des Grès.

A dit qu'il connoît une Demoiselle Macé qui a été pensionnaire chez sa femme, mais qu'il ne sçait pas si elle demeure chez la Dame Ripandelly.

357. Interrogé s'il ne lui a pas fait quelque confidence pendant le temps qu'il est prouvé qu'il a été chez la De. Ripandelly.

A dit que ne l'ayant pas vûe il n'a pu lui faire aucune confidence.

358. Interrogé quelle liaison il a eu avec la nommée Manon, femme de chambre de Madame Aubin avec qui il a servi chez elle, il y a environ dix ans.

A dit qu'il ne l'a point connue.

359. Interrogé si dans les maisons où il a servi, il n'a pas été suspecté de vols envers quelques-uns de ses camarades.

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

360. Interpellé de nous déclarer s'il n'a jamais commis d'autres vols que celui qu'il a fait chez le sieur Michel.

A dit que non.

361. Interrogé si dans le temps qu'il a servi dans la maison de *Monsieur de Ma-*

ridor, & dans quelques autres encore, il ne se chargeoit pas, par préférence à ses camarades, du soin de nettoyer les Chapelles domestiques, & de les préparer.

A dit que quand on lui ordonnoit de le faire, il le faisoit.

362. Interrogé s'il n'affectoit pas de paroître plus instruit qu'un autre de la Religion, même de catéchiser les autres domestiques pour détourner autant qu'il lui étoit possible la vigilance avec laquelle on l'auroit observé, relativement à sa passion pour le vin, à ses brusqueries, & à son gout pour être mieux mis que les autres.

A dit n'avoir jamais eu de passion pour le vin, qu'il n'a jamais donné d'instructions à personne; ne se souvient pas du surplus de la demande.

363. Interpellé de nous dire s'il n'a pas été à confesse aux environs des Fêtes de Noël dernieres, pendant qu'il étoit à Arras.

A dit que non; & que s'il avoit eu le bonheur d'y aller, on l'auroit détourné du mauvais coup qu'il a commis.

364. Interrogé s'il n'a pas transigé avec ses parens pendant le temps qu'il a été à Arras.

A dit que oui.

365. Interrogé comment il s'eſt réuni avec eux pour ſigner la tranſaction.

A dit qu'il a fini ſans eux.

366. Interrogé s'il ne les a pas fait inviter par lettres de ſe rendre à Arras.

A dit qu'il ne leur a pas demandé conſeil.

367. Interrogé du nom des perſonnes dont il s'eſt ſervi pour écrire leſdites lettres.

A dit qu'il les a fait écrire par le nommé Saint-Julien.

368. A lui repréſenté une lettre datée d'Arras du quinze Décembre 1756, ſignée Robert-François Damiens, en toutes lettres, ayant pour ſouſcription, à Madame Charles veuve de Charles Collet; ſommé & interpellé de déclarer qui a écrit le corps de la lettre, & s'il reconnoît la ſignature pour être de lui, & la lettre pour l'avoir dictée.

A dit reconnoître ladite lettre pour l'avoir dictée & ſignée, & a été ladite lettre paraphée dudit accuſé & de nous.

369. A lui repréſenté qu'il n'a donc pas dit la vérité dans ſes précédens Interrogatoires, lorſqu'il a déclaré que la part à lui revenant dans la Tranſaction, étoit de huit cens livres, puiſque ſuivant cette lettre, ſon quart n'eſt que deux cens ſix livres cinq ſols.

A dit s'être trompé.

370. A lui représenté que c'eſt fauſſement qu'il s'eſt dit appellé François Damiens, puiſqu'il eſt conſtant par ladite lettre ſignée de lui & par ſon Extrait baptiſtaire qu'il s'appelle Robert-François Damiens.

A dit qu'il étoit dans l'uſage de ſigner François Damiens.

371. A lui repréſenté une quittance donnée à ſon pere le vingt-deux Décembre 1756, & ſignée de lui, qui prouve qu'il s'appelle Robert-François Damiens.

A dit après avoir examiné ladite quittance, qu'il la reconnoît pour être de lui ſignée, & a été ladite quittance paraphée dudit répondant & de nous.

372. Interrogé ſi pendant les premiers jours qu'il a été dans les priſons de Verſailles, il n'a pas engagé un Exempt de la Prévôté de l'Hôtel, qui s'appelle Belot, d'écrire ſous ſa dictée une lettre qu'il vouloit faire remettre entre les mains du Roi.

A dit que c'eſt ledit Belot qui l'a engagé de dicter ladite lettre, & qu'il a fait ſortir les Gardes qui étoient avec lui.

373. Interrogé quelle raiſon il a eu de paſſer un trait de plume ſur la ſignature, lorſqu'on lui a repréſenté cette lettre qu'il avoit

avoit bien volontairement signé.

A dit n'avoir point passé de trait de plume sur la signature de sa lettre, mais bien sur celle qui est sur le petit écrit, & qu'il l'a fait parce qu'il n'avoit point intention que cette liste fût présentée comme contenant des noms de complices.

374. A lui représenté une lettre adressée au Roi & de lui signée, & le petit billet dont la signature est barrée, & interpellé de les reconnoître.

A dit reconnoître ladite lettre, & la signature *Damiens* qui est sur ladite lettre, pour être sa signature, & celle qui est sur ledit billet pour avoir été par lui barrée; & ont été lesdites lettres & billet paraphés dudit répondant & de nous.

375. Interrogé si lorsqu'il pria ledit sieur Belot, Exempt, de porter à Sa Majesté la lettre qu'il venoit de lui dicter, il ne l'assura pas que cette lettre feroit sa fortune.

A dit qu'il n'a pas dit cela au sieur Belot, & que c'est le sieur Belot qui l'a tourmenté pour écrire ladite lettre.

376. Interpellé de dire pourquoi il ne s'est pas expliqué plus clairement quand il a parlé d'une assemblée composée d'Officiers du Parlement, & qu'il n'a pas rendu

compte des propoſitions qui lui ont été faites dans ladite aſſemblée.

A dit qu'il ne comprend pas comment on a pu inventer une choſe pareille, & que s'il étoit devant ceux qui l'ont avancée, il leur ſoutiendroit le contraire. Dit de lui qu'il n'a jamais aſſiſté à aucune aſſemblée d'Officiers du Parlement, & que par conſéquent on n'a pu lui faire aucune propoſition, qu'il ne croit aucun Officier du Parlement capable de lui en faire de cette eſpece.

377. Interrogé quel motif il a eu dans le petit écrit qu'il a dicté & ſigné, compoſé ſeulement de ſix ou ſept noms, de ſe retenir ſur beaucoup d'autres, en ſe ſervant de l'expreſſion générale de *preſque tous*.

A dit qu'on lui avoit demandé s'il connoiſſoit des Conſeillers au Parlement, & qu'il a nommé ceux qui ſont dénommés dans ledit écrit, & qu'il a dit qu'il en connoiſſoit beaucoup d'autres.

378. Interrogé ſi c'eſt le ſieur Belot qui lui a fait la propoſition de la lettre & de l'écrit.

A dit qu'il y en avoit deux ou trois autres qu'il ne connoît pas, mais qui étoient du nombre de ſes gardes.

379. Interrogé pourquoi il a dit que le

ſieur Belot avoit fait retirer les gardes qui étoient dans la priſon, lorſqu'il a dicté la lettre & l'écrit, puiſqu'ils lui avoient fait la même propoſition.

A dit que les Gardes que le ſieur Belot a fait retirer, ne ſont pas les mêmes qui lui avoient fait la propoſition.

380. Interrogé ſi ſon principal objet, en dictant la lettre & l'écrit, n'a pas été de faire détourner la vue de deſſus ſes véritables complices.

A dit que non, puiſqu'il n'a pas de complices.

381. Interrogé pourquoi il a nié dans ſes précédens Interrogatoires d'avoir été à Dunkerque, étant convenu dans la précédente ſéance d'y avoir ſéjourné avec ſon frere & ſa ſœur.

A dit qu'il n'en peut rendre de raiſon.

382. Interrogé s'il a fait quelque voyage en Angleterre, & ſi ſon deſſein n'étoit pas d'y repaſſer quand il a été à Dunkerque en dernier lieu.

A dit n'avoir jamais été en Angleterre.

383. Interrogé ſi dans les différentes conditions qu'il a faites, il n'a pas ſervi des Étrangers, & particulierement des Anglois.

A dit que non.

Et attendu qu'il eſt neuf heures ſonnées, nous avons continué le préſent Interrogatoire au premier jour.

Lecture faite, ledit accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné Damiens. Et enſuite, ſignés Meaupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton.

Du Mardi huit Février mil ſept cent cinquante-ſept, dix heures du matin, en ladite Chambre.

Ledit François Damiens interpellé de prêter ſerment de dire vérité.

A refuſé de prêter le ſerment.

Interpellé pour la ſeconde fois de prêter ſerment de dire vérité.

A refuſé de prêter le ſerment.

Interpellé pour la troiſieme & derniere fois de prêter ſerment de dire vérité.

A refuſé de prêter le ſerment.

384. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que le ſecond jour de ſon empriſonnement à Verſailles, l'on fit venir un Serrurier pour relâcher les chaînes qui tenoient ſes deux poignets.

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la premiere fois de four-

nir de réponſes, ſinon lui avons déclaré que ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & que les faits auſquels il ne voudra pas répondre ſeront reconnus pour avoués.

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la ſeconde fois de fournir de réponſes, ſinon lui avons déclaré que ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & que les faits auſquels il ne voudra répondre ſeront reconnus pour avoués.

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la troiſieme & derniere fois de fournir de réponſes, ſinon lui avons déclaré que ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & que les faits auſquels il ne voudra répondre ſeront reconnus pour avoués.

N'a voulu répondre.

385. Interrogé ſi lors de l'opération qu'on faiſoit pour lâcher les chaînes de ſes deux poignets, le Serrurier qui y travailloit ne l'excita pas à nommer ſes complices.

N'a voulu répondre.

386. Interrogé ſi ce Serrurier ne lui fit pas entendre que cet aveu pourroit déterminer le Roi à lui accorder ſa grace.

N'a voulu répondre.

387. Interrogé si lui accusé sur les représentations du Serrurier, ne dit pas par réflexion ces paroles : *que de monde dans l'embarras !*

N'a voulu répondre.

388. A lui représenté qu'il doit sentir par ces expressions, qu'il ne laissoit aucun doute qu'il n'eût des complices.

N'a voulu répondre.

389. Interpellé de les déclarer.

N'a voulu répondre.

390. Interrogé si ce sont ses freres, lui, sa sœur ou son pere, qui ont chargé le sieur Leys de restituer au sieur Michel *vingt-quatre louis d'or*, sur & tant moins du vol que lui accusé lui avoit fait.

N'a voulu répondre.

391. Interrogé quelle personne a remis cette somme au sieur Leys, Bachelier en Médecine.

N'a voulu répondre.

392. Interrogé si à l'occasion de ce vol, ses freres, sa sœur ou son pere ne prirent pas quelque précautions pour empêcher qu'il ne fût arrêté.

N'a voulu répondre.

393. Interrogé si son frere de Saint-Omer n'en écrivit pas à sa femme.

N'a voulu répondre.

394. A lui représenté une lettre écrite à sa femme par un de ses freres, en date du vingt-six Septembre 1756, qui prouve ses démarches, & interpellé de la reconnoître.

A dit ne vouloir point reconnoître ladite lettre, & n'a été ladite lettre paraphée dudit accusé, ne l'ayant point voulu, ni de nous, l'ayant été ci-devant.

395. Interrogé dans quel temps il est entré au service du sieur de la Bourdonnaye.

N'a voulu répondre.

396. Interrogé si lorsqu'il y étoit, on ne fit pas un vol de cinquante louis au sieur de la Bourdonnaye.

N'a voulu répondre.

397. Interrogé si quelqu'un a été complice avec lui de ce vol, & ce qu'il a fait de l'argent.

N'a voulu répondre.

398. Interrogé s'il n'est pas vrai que, lorsque les Maîtres qu'il a servis dans les différentes conditions où il a été s'entretenoient devant lui de nouvelles publiques, il n'étoit pas un des premiers à vouloir les apprendre.

N'a voulu répondre.

399. Interpellé de déclarer & nommer les personnes qui instruisoient lui accusé de ces événemens.

N'a voulu répondre.

400. Interrogé si dans le temps, où immédiatement après la mort du sieur de la Bourdonnaye, il n'alloit pas presque tous les jours sur la terrasse du Luxembourg pour y dire ou apprendre des nouvelles.

N'a voulu répondre.

401. Interrogé si le nommé Beaussan, Joueur de flute, avec lequel il étoit lié, n'y alloit pas souvent avec lui.

N'a voulu répondre.

402. Interrogé si à la fin de Juin dernier, ou au commencement de Juillet, il ne vendoit pas en Ville des manchettes brodées ou à dentelles.

N'a voulu répondre.

403. Interrogé si avant d'entrer au service du sieur Michel, il ne sortoit pas de celui du sieur Lepaige.

N'a voulu répondre.

404. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il en fut renvoyé pour avoir été surpris la main dans un sac rempli d'argent.

N'a voulu répondre.

405. Interrogé s'il ne sortoit pas alors de la condition de la Dame de Sainte-Rheuse.

N'a voulu répondre.

406. Interrogé combien de temps il est resté dans cette maison, & quels étoient

les Domeſtiques qui y ſervoient avec lui.

N'a voulu répondre.

407. Interrogé à quelle occaſion il a eu des diſputes avec la nommée Henriette Deuſer, femme de chambre alors de la Dame de Sainte-Rheuſe.

N'a voulu répondre.

408. Interrogé quel ſujet il pouvoit avoir pour la menacer publiquement de l'aſſaſſiner.

N'a voulu répondre.

409. Interrogé s'il ne fit pas la confidence à quelques Domeſtiques de cette maiſon & à d'autres, que ſi elle ſortoit les ſoirs, il lui arriveroit malheur.

N'a voulu répondre.

410. Interrogé quelles étoient les cauſes de la haine, qu'il a manifeſtée par des violences contre la Dame de Sainte-Reuſe.

N'a voulu répondre.

411. Interrogé pourquoi, lorſqu'il a été renvoyé de chez elle, il a eu la mechanceté de jetter des pierres dans les vîtres de ſon cabinet de toilette dans la temps qu'elle y étoit.

N'a voulu répondre.

412. Interrogé ſi pendant le cours de huit jours après ſa ſortie, il ne lui en a pas jetté à différentes repriſes.

N'a voulu répondre.

413. Interrogé si un autre jour il n'en jetta pas à la glace du caroſſe de ladite Dame, croyant qu'elle étoit dedans, & si la glace ne fut pas caſſée du coup.

N'a voulu répondre.

414. Interrogé si les aveux qu'il avoit faits précédemment dans cette maiſon de ſes crimes, violences & menaces n'ont point été la cauſe des prédictions ſiniſtres qu'il dit lui avoir été faites, lorſqu'on lui fit ſon prétendu horoſcope.

N'a voulu répondre.

415. Interrogé si pendant le ſéjour qu'il a fait en dernier lieu chez ſa femme à Paris, il ne lui a pas demandé de l'argent.

N'a voulu répondre.

416. Interrogé si au contraire il ne lui en donna pas.

N'a voulu répondre.

417. Interrogé s'il ne lui remit pas un ſac de toile noué avec un ruban de fil, dans lequel il y avoit une ſomme conſidérable en or & en argent.

N'a voulu répondre.

418. Interrogé s'il n'a pas placé lui-même ce ſac ſur le coin du manteau de cheminée de la cuiſine de la Dame Ripandelli, du côté des fourneaux.

N'a voulu répondre.

419. Interrogé s'il ſçait la ſomme qui étoit dans ce ſac, & d'où elle lui provenoit.

N'a voulu répondre.

420. A lui repréſenté le ſac noué de ruban de fil, enſemble les papiers qui ſervoient d'enveloppes aux eſpeces d'or renfermées dans ledit ſac, & interpellé de les reconnoître, enſemble leſdites eſpeces.

N'a voulu les reconnoître, & n'ont été leſdits ſac & papiers ſervans d'enveloppes paraphés dudit accuſé, ne l'ayant voulu, ni de nous l'ayant été ci-devant.

421. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que d'accord avec ſa femme & avec ſa fille, il a placé ledit ſac ſur ladite cheminée, & ſi en leur confiant ſon abominable projet envers ſon Souverain, il ne leur dit pas que, s'il étoit arrêté, jamais il ne conviendroit qu'il fût marié & qu'il eût une fille.

N'a voulu répondre.

422. Interrogé ſi dans le carroſſe d'Arras qui l'a conduit à Paris, il n'y avoit pas différentes perſonnes avec lui.

N'a voulu répondre.

423. Interrogé ſi la voiture n'arriva pas à la Barriere S. Martin le trente-un Décembre dernier vers les deux heures après midi.

N'a voulu répondre.

424. Interrogé si dans ce carrosse il ne s'y trouva pas un Jacobin, un Clerc tonsuré, & un Sergent du Régiment de Poitou.

N'a voulu répondre.

425. Interrogé s'il sçait le nom de ces différentes personnes.

N'a voulu répondre.

426. Interrogé si pendant la route il ne parut pas pensif, taciturne, & sans doute occupé de son noir projet.

N'a voulu répondre.

427. Interrogé s'il ne faisoit pas semblant de dormir dans la voiture, quoiqu'il eût l'esprit fort occupé.

N'a voulu répondre.

428. Interrogé si pendant le voyage il n'a pas joué dans quelques-unes des Auberges avec les personnes de la compagnie quelques parties de piquet.

N'a voulu répondre.

429. Interrogé si dans la route ce n'étoit pas lui qui faisoit les marchés de ce qu'on devoit leur fournir pour les repas.

N'a voulu répondre.

430. Interrogé s'il ne marquoit pas dans les Villes où il passoit une grande curiosité *pour s'instruire des* nouvelles publiques.

N'a voulu répondre.

431. Interrogé s'il n'excita pas les personnes

sonnes qui étoient avec lui, particulierement dans la Ville de Roye, à entendre la lecture de la Gazette.

N'a voulu répondre.

432. Interrogé si lors de son arrivée à la barriere S. Martin, il ne monta pas dans un fiacre avec le jeune Clerc tonsuré & le Sergent.

N'a voulu répondre.

433. Interrogé s'il ne descendit pas du carrosse avant d'arriver à la porte Saint-Martin.

N'a voulu répondre.

434. Interrogé si alors laissant le Sergent seul dans le carrosse, dont lui accusé descendoit, il ne monta pas dans une autre voiture avec le jeune Clerc tonsuré.

N'a voulu répondre.

435. Interrogé s'il ne fit pas entendre à ce jeune homme qu'il craignoit pour lui que ce Sergent ne l'engageât.

N'a voulu répondre.

436. A lui représenté que son silence & le refus qu'il a fait jusqu'à présent de dire la vérité sur la déclaration de ses complices, n'empêchera pas que la Justice ne découvre la vérité, & ne les punisse.

N'a voulu répondre.

437. Interpellé de dire dans quel lieu

il fut après avoir conduit le jeune Clerc tonſuré dans une penſion rue de Poitou au Marais.

N'a voulu répondre.

438. Interrogé ſi le Jacobin qui étoit dans le carroſſe d'Arras, au lieu, comme les autres, de prendre un carroſſe, ne prit pas le parti de venir à pied, & de prendre une commiſſionnaire pour porter ſes hardes.

N'a voulu répondre.

439. Interrogé ſi lorſqu'il a pris un fiacre en deſcendant du carroſſe d'Arras, il n'a pas emporté un paquet, & où il l'a laiſſé.

N'a voulu répondre.

440. Intetrogé s'il a été, il y a quelques années, au ſervice de M. le Conſeiller de Wanderwechen dans la Ville de Ruremonde, & ſi au ſortir de cette condition, il n'a pas paſſé au ſervice du Baron de Furſtemberg.

N'a voulu répondre.

441. Interrogé s'il n'a pas ſervi le Comte de Chavannes, Ambaſſadeur du Roi de Sardaigne au Congrès de mil ſept cent quarante-huit, & s'il a connu le nommé Allert ou Allat, qui a été au ſervice du même Ambaſſadeur.

N'a voulu répondre.

442. Interrogé s'il a eu des liaiſons avec un nommé de Breuil.

N'a voulu répondre.

Et attendu qu'il eſt midi ſonné, nous avons continué le préſent interrogatoire au premier jour.

Lecture faite, l'Accuſé a perſiſté dans ſes refus de répondre, & a pareillement refuſé de ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance. Signé Maupeou, Molé, Severt, Paſquier & le Breton.

Du Vendredi dix-huit Février mil ſept cent cinquante ſept, du matin, en lad. Chambre.

Ledit François Damiens interpellé de prêter ſerment de dire vérité.

N'a voulu prêter ſerment de dire vérité.

Interpellé pour la premiere fois de prêter ſerment de dire vérité.

N'a voulu prêter ſerment de dire vérité.

Interpellé pour la ſeconde fois de prêter ſerment de dire vérité.

N'a voulu prêter ſerment de dire vérité.

Interpellé pour la troiſieme & derniere fois de prêter ſerment de dire vérité.

N'a voulu prêter ſerment de dire vérité.

443. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'aprés le vol par lui fait au ſieur Michel, il eſt

parti en poſte pour Arras, où il eſt arrivé le ſix Juillet dernier, & a été loger à l'Auberge où pend pour Enſeigne les Roſettes; qu'il eſt reparti preſque tout de ſuite pour aller à Hermanville, chez ſes parens, où il a couché deux nuits.

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la premiere fois de fournir des réponſes, ſinon lui avons déclaré que ſon Procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & que les faits auſquels il ne voudra répondre, ſeront reconnus pour avoués.

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la ſeconde fois de fournir de réponſes, ſinon lui avons déclaré que ſon Procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & que les faits auſquels il ne voudra répondre ſeront reconnus pour avoués.

N'a voulu répondre.

Interpellé pour la troiſieme & derniere fois de fournir de réponſes, ſinon lui avons déclaré que ſon Procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & que les faits auſquels il ne voudra répondre ſeront reconnus pour avoués.

N'a voulu répondre.

444. Interrogé ſi étant à Hermanville

chez Pierre-Guilain Lefevre son cousin, & parlant des nouvelles du temps, il n'a pas tenu des discours tendans à faire connoître qu'il étoit extrêmement attaché au Parlement, & fort peu aux Ecclésiastiques.

N'a voulu répondre.

445. Interrogé s'il n'est pas vrai que d'Hermanville il est venu à Manen voir deux tantes maternelles mariées aux nommés Albert & Louis Tatel, où il a disputé sur leurs intérêts de famille, & a marchandé à Penen un cheval qu'il n'a pas acheté.

A dit, après avoir prêté serment de dire vérité, que cela est vrai.

446. Interrogé si le Jeudi huit Juillet il n'est pas revenu à Arras trouver Soyer, Procureur, par lequel il a fait présenter une Requête contre ses parens, disant qu'ils ne vouloient pas s'accommoder.

A dit que cela est vrai.

447. Interrogé si le même jour huit de Juillet il n'est pas reparti d'Arras à cheval, s'il n'a pas passé à Bethune pour y voir une Dame Lefevre & une Dame Marchand, & si delà il n'a pas été coucher au Cœur-Joyeux à la Porte de Saint-Omer.

A dit que cela est vrai.

448. Interrogé si le Samedi dix de Juillet il ne fut pas à Saint-Omer chez son

frere, à qui il fit divers préſens, tant en argent, qu'en hardes & effets qu'il lui acheta.

A dit lui avoir donné de l'argent, & que ce qu'il a acheté étoit pour le compte de lui répondant.

449. Interrogé ſi trouvant le logis de ſon frere fort mauvais, il n'alla pas loger chez la veuve Collet ſa ſœur, à laquelle il donna cinquante-quatre livres pour augmenter ſon ordinaire.

A dit ne s'en pas ſouvenir.

450. Interrogé ſi le Dimanche onze *Juillet il ne vit pas ſon pere, tant à Arcq* qu'à Saint-Omer, où n'ayant aſſiſté qu'à une partie de l'Office, il ſe mocqua de ſon frere & de ſa niéce d'avoir de la Religion, & leur fit connoître par ſes diſcours qu'il n'en avoit pas.

A dit qu'il leur a dit qu'il ne vouloit pas reſter à l'Egliſe juſqu'à ſept heures du ſoir, qu'il vouloit s'aller promener; ne ſe ſouvient pas du ſurplus.

451. Interrogé ſi ce même jour onze Juillet, comme on lui demandoit des nouvelles des affaires du temps, & s'il n'y avoit pas encore des refus de Sacremens, *il ne répondit pas qu'oui*, & que ſi le Roi faiſoit bien, il feroit pendre quelques Ec-

déſiaſtiques, pour en impoſer aux autres.

A dit ne l'avoir pas dit dans ces termes, a ſeulement dit que ſi le Roi faiſoit bien il en feroit punir quelques-uns.

452. Interrogé ſi le même jour il n'a pas acheté chez Duvuvre, Clinquailler, un couteau de corne noirâtre, diſant avoir perdu le ſien; ſi ce couteau n'eſt pas le même qui lui a été repréſenté dans les interrogatoires qu'il a déja ſubis, ayant une lame d'un bout, & un canif de l'autre; qu'il a payé ledit couteau dix-huit, vingt ou vingt quatre ſols, & qu'il ne l'a acheté que dans la vue de s'en ſervir pour commettre le crime exécrable auquel on l'avoit engagé.

Convient d'avoir acheté un couteau, parce que le ſien étoit perdu; mais que ce n'eſt point celui dont il s'eſt ſervi pour commettre ſon attentat, & que perſonne ne l'a engagé à le commettre.

453. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il en a acheté en même temps un autre à ſon frere avec ſix couteaux de table, en lui diſant: tu n'as rien, je veux te nipper.

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir acheté un couteau à ſon frere; mais que pour les ſix couteaux de table, il les a achetés pour l'uſage de lui répondant.

454. A lui représenté que l'on ſçait juſqu'aux moindres circonſtances de ſa vie, ſes liaiſons, ſes complots, les différens crimes qu'il a commis, ou voulu commettre; qu'il eſt devant ſes Juges naturels, & qu'il leur doit l'aveu ſincere de la vérité ſur chacune des circonſtances ſur leſquelles on l'interroge.

A dit qu'il le ſçait puiſqu'il nous répond.

455. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que le Mercredi quatorze Juillet, ſur ce que ſon frere lui dit qu'on ſçavoit que l'argent qu'il avoit, venoit d'un vol conſidérable qu'il avoit fait, il entra en fureur, diſant qu'il n'y avoit pas tant que les quatre cens louis que ſon frere l'accuſoit d'avoir volé.

A dit que cela eſt vrai.

456. Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il voulut ſe détruire, qu'il prit des drogues pour cela, & qu'il voulut auſſi ſe faire ſaigner, à quoi l'on s'oppoſa.

A dit que cela eſt vrai.

457. Interrogé comment il accorde la volonté qu'il eut alors de ſe faire périr, avec le projet de l'attentat horrible qu'il s'étoit chargé d'exécuter; engagement qu'il n'auroit pu tenir, s'il ſe fût détruit lui-même avant l'époque où il entendoit commettre ce crime.

A dit que les drogues qu'il a prises étoient pour le faire vomir, & non pour le faire mourir ; que c'étoit de l'émétique qu'il avoit pris, dont on lui avoit donné une trop forte dose ; qu'il en a été malade deux ou trois jours.

458. Interrogé sur ce qu'on lui proposa alors de se confesser, ayant dit qu'il y avoit long-temps qu'il n'avoit été à confesse, il ne refusa pas d'y aller, sous le faux prétexte qu'il craignoit qu'*on ne révélât* sa confession, mais bien plutôt parce qu'il a eu le malheur de n'avoir aucun sentiment de Religion.

A dit que dans ce temps-là *il avoit le* malheur d'avoir perdu les sentimens de Religion qu'il avoit eu auparavant.

459. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'à ce sujet il prit occasion de mal parler de tous les Ecclésiastiques, notamment du Curé de Sainte Marguerite de Saint-Omer, en se servant d'expressions injurieuses, & ajoutant en parlant dudit Curé : *N'est-ce pas encore là de vos dévots ? & qu'avec tout cela on le feroit pendre.*

A dit ne se pas souvenir d'avoir dit cela.

460. Interrogé s'il ne consentit pas, sur la proposition que lui en fit son frere, d'être renfermé à S. Venant dans une Maison de Force, à condition qu'il iroit au-

paravant à Dunkerque voir la mer & le Camp.

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

561. Interrogé si par désespoir ou autrement il n'avoit pas dessein alors de se jetter dans la mer.

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

462. Interrogé si vers ce temps-là il ne dit pas à sa sœur Collet, qu'une Dame de Paris lui avoit prédit qu'il feroit un vol pour le huit Août suivant; de sorte qu'il comptoit périr pour ce temps-là, & qu'il s'emportoit & juroit contre cette diseuse d'avantures.

A dit que cela est vrai.

463. Interrogé si vers ce temps-là son frere ne lui donna pas des Livres de piété, dans le dessein de le convertir, entr'autres un intitulé, *Prieres & Instructions Chrétiennes*, qui a été trouvé sur lui lorsqu'il a été arrêté.

A dit qu'oui, & que par malheur il ne s'en est pas servi.

464. Interrogé si quoiqu'il affectât de *sortir très peu pendant* le séjour qu'il a fait à Saint-Omer, il n'y a pas eu des liaisons particulieres & relatives à son horrible projet.

A dit que non.

465. Interrogé s'il n'est pas parti pour

Dunkerque avec ſon frere & ſa ſœur le Vendredi vingt-trois Juillet ; s'il n'y eſt pas reſté juſqu'au vingt-ſix ou vingt-ſept, pendant lequel temps il a logé, ſoit à Dunkerque, chez le ſieur Champagne fils, Piqueur des Ouvrages du Roi, ſoit au Fort de Mardick chez Champagne pere, Eclusier dudit lieu.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

466. Interrogé ſi en partant de Dunkerque il n'eſt pas allé avec ſon frere à Saint-Venant, pour entrer aux Bons-Fils, & s'il n'y ſeroit pas reſté volontiers enfermé pour le reſte de ſes jours, dans les cas où on auroit pu ou voulu le recevoir.

A dit qu'il n'y a pas été.

467. Interrogé ſi le Mercredi vingt-huit Juillet, on revenant avec ſon frere dudit lieu de Saint-Venant, il n'a pas été loger dans un Fauxbourg de la Ville d'Ypres, chez le nommé Jacques Vantole, Cabaretier à l'Enſeigne du Petit Poperingue.

A dit qu'il y a été, mais qu'il y a été ſeul.

468. Interrogé pourquoi pendant ſon ſéjour chez ledit Vantole il n'a pas déclaré ſon nom.

A dit qu'on ne le lui avoit pas demandé.

469. Interrogé s'il n'a pas joué aux cartes dans ce Cabaret avec un Grenadier

Wallon ; d'où il le connoiſſoit, & quelles autres liaiſons particulieres il eut audit lieu.

A dit ne s'en pas ſouvenir, n'avoir diſtingué aucune des perſonnes qu'il a pu rencontrer dans ledit Cabaret, n'avoir eu aucune autre liaiſon dans ladite Ville d'Ypres.

470. Interrogé ſi le Dimanche premier Août il n'eſt pas parti d'Ypres avec ſon frere, & n'a pas été loger à Zutnoland près Poperingue, chez le nommé Pierre Poland Péel.

A dit avoir logé dans ledit lieu ; mais ne ſçait pas le nom du Cabaretier.

471. Interrogé ſi pendant le ſéjour qu'il a fait dans le Cabaret dudit Péel, il ne ſe faiſoit pas appeller Pierre Guillemant, & ne ſe diſoit pas couſin du Curé de Saint-Omer.

A dit que le contenu en l'Interrogatoire n'étoit pas véritable.

472. Interrogé ſi chez ledit Péel il ne s'eſt pas fait ſaigner, & s'il n'a pas ôté ſa bande pour laiſſer couler ſon ſang, dans le deſſein de ſe laiſſer mourir.

A dit qu'il s'eſt fait ſaigner, & que ſa bande s'eſt lachée naturellement ; & que ſi Dieu avoit voulu le prendre dans ce tems, il lui auroit fait un grande grace. 473.

473. A lui représenté qu'il est singulier qu'ayant formé le projet de prêter sa main pour attenter à la personne du Roi, il ait pu se resoudre à se faire périr par des drogues ou breuvages, ou par l'effusion de son sang, avant d'avoir consommé son attentat; & interpellé de déclarer quels étoient alors les sentimens intérieurs de son ame; qu'il en devoit l'aveu à ses Juges; qu'il le doit à sa propre conscience, pour mériter de Dieu le pardon de ses forfaits.

A dit n'avoir rien à répondre là-dessus.

474. Interrogé si pendant le temps qu'il a demeuré chez Péel, il n'a pas eu quelques liaisons particulieres, & quelles elles étoient.

A dit n'avoir eu liaison avec personne, & qu'il passoit son temps à se promener, à jouer, & à boire avec les survenans.

475. Interrogé si vers le neuf Août il n'est pas sorti de chez ledit Péel pour aller loger à Poperingue chez Jacobus Messelin, Cabaratier à l'Enseigne du Pelican, où il est resté jusqu'à la fin du mois d'Août; pourquoi il a caché son nom, & quelle liaison il a eu dans ce lieu-là.

A dit qu'il convient d'avoir logé pendant ledit temps dans ledit lieu, n'a pas caché son nom, parce qu'on ne le lui a pas

demandé, & ne ſçait pas les noms de ceux qui ſont venus dans ledit cabaret, & qu'il a fréquentés, ne s'en étant pas informé dans le temps.

476. Interrogé ſi au ſortir de chez ledit ſieur Meſſelin, il n'a pas été loger à Poperingue chez Petronnille Hameau, Marchande Merciere, avec Nicolas Playouſt, Faiſeur de Bas à l'outil, où il n'a pas voulu dire ſon nom.

A dit qu'oui.

477. *Interrogé ſi cette* reticence pour ſon nom étoit cauſée par la crainte d'être pourſuivi pour raiſon du vol par lui commis, ou par celle qu'on ne découvrît les complices du projet formé contre la perſonne du Roi, & qu'on prévînt leurs criminels deſſeins.

A dit qu'il n'a pas caché ſon nom, & que perſonne ne le lui a demandé.

478. Interrogé s'il ne parla pas audit ſieur Playouſt d'une prédiction à lui faite par la nommée Henriette, qu'il feroit un mauvais coup, à quel point cette prédiction le frappoit lui-même, & quelle idée il y avoit attaché.

A dit qu'il a fait part audit Playouſt de cette prédiction, & qu'il la regardoit comme accomplie, puiſqu'il avoit déjà commis un vol.

479. Interrogé quel étoit son dessein, lorsqu'il dicta audit Playoust le commencement d'une lettre où il étoit question de ladite Henriete & de sa prédiction, & pourquoi il n'acheva pas de dicter cette lettre.

A dit qu'il ne se souvient pas de cela.

480. Interrogé si ayant vu audit Playoust un cierge où il y avoit sept trous, il ne lui dit pas qu'il étoit sorcier ou magicien, interpellé de nous dire si lui accusé s'occupoit de sortilege ou de magie, & y ajoutoit foi.

A dit qu'il peut lui avoir dit cela en badinant.

481. Interrogé si en se promenant avec ledit Playoust, il ne lui dit pas ces mots ou autres semblables : *si je retourne en France. Oui j'y retournerai, & si je meurs, le plus grand de la terre mourra aussi, & vous en entendrez parler.*

A dit qu'il ne se souvient pas d'avoir dit cela.

482. A lui représenté qu'il dit ne pas s'en souvenir pour dénier la vérité de ce propos; que la certitude où il étoit, suivant ses propres paroles, de retourner en France malgré les recherches qu'il n'ignoroit pas qu'on faisoit de sa personne, dé-

montre qu'il avoit pris des engagemens auxquels il ne pouvoit pas se refuser, & à la faveur desquels il espéroit échapper à la punition de son premier crime, s'il osoit commettre le second qu'il n'a que trop malheureusement exécuté.

A dit qu'il ne se souvient pas de tout cela.

483. Interrogé si pendant son séjour *chez ladite Hameau*, il n'étoit pas agité au point qu'il ne dissimuloit pas qu'il lui étoit impossible de dormir, & qu'il y prit des drogues pour se procurer du sommeil.

A dit qu'oui.

484. Interrogé si vers le dix de Septembre, un Valet de Ville ne lui ordonna pas d'aller parler au Magistrat de Poperingue, & si sur ce qu'on lui dit que, s'il n'avoit pas la conscience nette, il feroit bien de partir, il ne se détermina pas à s'en aller par la crainte de paroître devant ce Magistrat.

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

485. A lui représenté que ses craintes, ses agitations ne pouvoient être occasionnées que par les remords d'une conscience troublée par le crime & par l'incertitude où il étoit s'il pourroit échapper au supplice, & que cette incertitude ne pouvoit

provenir que des inquiétudes qu'il avoit sur la sureté des moyens qu'on lui avoit promis d'employer pour le faire échapper à la peine & aux tourmens, suites inévitables de son horrible attentat ; interpellé de s'expliquer nettement sur ce sujet.

A dit avoir déj répondu que personne ne lui avoit conseillé son horrible attentat, qu'il n'en a fait part à personne, & que par conséquent on ne lui a pas promis de s'employer pour lui, que ceux auxquels il auroit pu en faire part, auroient été de grands misérables, s'ils ne l'avoient pas fait arrêter.

486. Interrogé si depuis son départ de Poperingue il n'a pas écrit une lettre signée de lui à la Demoiselle Hameau, & une audit Playoust.

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

487. Interrogé si pendant la durée des différens séjours qu'ils a faits, & dont nous venons de lui parler, il n'en est pas sorti pour aller ailleurs, soit aux environs, soit plus loin.

A dit qu'il ne s'en souvient pas, qu'il peut avoir été se promener à un quart de lieue ou environ desdits endroits.

488. Interrogé s'il n'a pas quitté le lieu de Poperingue vers le dix Septembre der-

nier, s'il n'eſt pas venu coucher le Dimanche douze au Cœur-joyeux près Saint-Omer, d'où il a fait redemander à ſa ſœur quatorze louis qu'il lui avoit confiés.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

489. Interrogé ſi depuis le douze Septembre qu'il étoit au Cœur-joyeux juſqu'au vingt-ſix du même mois qu'il eſt venu à Fiès, il n'a pas été ſe cacher dans quelque endroit, pour éviter d'être arrêté à raiſon du vol qu'il avoit commis chez le ſieur Michel, ou à raiſon de la crainte qu'il pouvoit avoir qu'on ne découvrît le complot qu'il avoit formé; interpellé de dire le nom de cet endroit, & de déclarer ce qu'il y a fait.

A dit ne pas s'en reſſouvenir préciſément, mais qu'il a été cinq ou ſix jours malade dans un cabaret, du nom duquel il ne ſe ſouvient pas.

490. Interrogé ſi le Dimanche vingt-ſix Septembre, il n'eſt pas venu à Fiès chez François-Joſeph Taillis ſon couſin, où il a demeuré juſques vers la fin du mois d'Octobre, & où il s'eſt fait ſaigner.

A dit qu'oui.

491. Interrogé pourquoi il a dit à Fiès qu'il avoit eu, lui deuxieme, le malheur d'avoir tué un homme à coups de couteau.

ce que c'eſt que ce meurtre, quand & avec qui il l'a commis.

A dit qu'il n'a tenu ce propos que pour déguiſer la véritable cauſe pour laquelle il ſe cachoit.

492. Interrogé ſi en parlant à Fiés avec le nommé le Joſne, il n'a pas dit que le Parlement étoit puiſſant, ce qu'il a entendu dire par-là, & à quel propos il a tenu ces diſcours.

A dit qu'il convient d'avoir tenu ce propos, & que c'eſt dans des converſations qu'il avoit avec le Doyen du lieu & des Curés des environs, en raiſonnant ſur les gazettes, dans leſquelles il étoit queſtion du Parlement: ces Eccléſiaſtiques en parlant mal, il leur a dit que le Parlement étoit puiſſant; à qui deux des Vicaires dudit Doyen de Fiès & un autre Eccléſiaſtique d'une lieue de-là, qui s'échappoient beaucoup ſur ces matieres, répondirent: *il n'y a qu'un Dieu, mais on fait des Rois tous les jours.*

493. Interrogé quelles ont été ſes occupations pendant ſon ſéjour à Fiès, & s'il y a eu d'autres liaiſons que celles qu'il vient de nous déclarer.

A dit qu'il s'y eſt promené, & n'a eu d'autre liaiſon particuliere qu'avec ſes parens.

494. Interrogé si pendant ce séjour à Fiès, & vers la fin d'icelui il n'est pas revenu une fois à Saint-Omer redemander un billet de trois cens livres à son frere, & s'il n'a pas eu une dispute avec lui sur ce sujet.

A dit ne point se rappeller ce fait-là.

495. Interrogé si au commencement de Novembre, il n'est pas venu de Fiès à Autreville coucher deux nuits chez Jean-Clement-Dominique Damiens son cousin, dont il a tellement effrayé la femme par son air furieux & égaré, qu'elle a été obligée de se faire saigner.

A dit qu'il y a été ; ignore le surplus de la demande.

496. Interrogé s'il n'est pas ensuite revenu à Hermanville chez son cousin le jeune, combien de temps il y a demeuré, & ce qu'il y a fait.

A dit qu'il y a été deux ou trois jours pour connoître des biens de famille.

497. Interrogé si vers le dix-neuf de Novembre, ayant été à Villes-Châtel chez le nommé Baucourt cousin de lui accusé, & sçachant que ce Baucour avoit des connoissances chez M. Bataille, Procureur du Roi au Conseil Provincial d'Artois, il ne l'engagea pas à l'y mener pour

ſçavoir ſi M. Bataille avoit ſon ſignalement.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

498. Interrogé s'il ne chercha pas lorſqu'il vint à Arras avec ledit Baucourt le vingt-un Novembre dernier, *pour y vérifier* le fait de ſon ſignalement, à perſuader en chemin audit Baucourt, qu'*il* s'étoit abſenté de Paris pour avoir tué un homme à coups de couteau, & parce qu'il croyoit qu'on lui avoit fait ſon procès.

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas de cela.

499. Interrogé ſi arrivé à Arras, il n'alla pas loger quelques jours chez Réant ſon parent, & ſi le Samedi vingt-ſept Novembre il n'a pas été loger chez Saguet, Aubergiſte au Lion d'or, où il a ſouvent fréquenté Saint-Julien, domeſtique.

A dit avoir répondu à cela ci-devant.

500. Interrogé ſi ce n'eſt pas le trois Décembre qu'il a paſſé la Tranſaction dont il a parlé dans les interrogatoires qu'il a déj ſubis.

A dit qu'oui, qu'on l'a trompé de mille francs, parce qu'on l'a fait boire, mais qu'il n'y avoit pas moyen de s'en dédire, parce que cela étoit ſigné.

501. Interrogé ſi s'étant fait ſaigner le Lundi vingt Decembre, veille de Saint Thomas, dans l'Auberge dudit Saguet,

il ne dit pas au Chirurgien de faire l'ouverture grande pour que le mauvais ſang ſortît.

A dit y avoir répondu ci-devant.

502. Interrogé ſi dans le vrai, en priant qu'on lui fit l'ouverture plus grande, il n'avoit pas envie d'avoir plus de facilité pour ſe procurer la mort lui-même.

A dit y avoir déja répondu.

503. *Interrogé ſi le lendemain de cette* ſaignée, après avoir pris du thé infuſé de *pavot, il ne fut pas* paſſer deux ou trois jours chez le nommé Neveu, Fermier à la Faleſque, où il dit une fois en parlant tout ſeul : voilà ma pauvre femme perdue, & ma pauvre petite l'eſt auſſi, ou autres termes équivalens.

A dit avoir été chez Neveu, mais n'a pas tenu ce propos chez Neveu, ne ſe ſouvient pas de l'avoir tenu ailleurs ; que quand il auroit tenu ce propos, il ne pourroit avoir trait ni pour ſa femme, ni pour ſa fille, n'étant pas complices l'une & l'autre du vol qu'il a commis.

504. Interrogé ſi à différentes fois il n'a pas tenu au nommé Nicolas Brevart des propos de déſeſpéré, diſant qu'il vouloit faire parler de lui, & diſant d'autres fois qu'il avoit des idées dans la tête.

A dit avoir déja répondu à cela.

505. Interrogé ſi une fois entr'autres, ſe promenant avec ce Brevart, il ne lui dit pas : tout eſt perdu, voilà le Royaume culbuté ; pour moi je ſuis perdu à tout jamais, voilà une mauvaiſe affaire que j'ai ſur mon compte, & on parlera de moi.

A dit qu'il n'a pas tenu ce propos là, & que s'il l'avoit tenu, Brevart *étoit un homme* d'eſprit qui l'auroit fait *arrêter*.

506. Interrogé s'il n'a pas tenu ce même propos à d'autres.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

507. Interogé comment dans la mauvaiſe ſituation où il étoit, ayant une mauvaiſe affaire ſur le corps, il a pu dire au nommé Brevart qu'il falloit abſolument qu'il revînt à Paris, pendant que tout concouroit au contraire à lui faire prendre le moyen de s'éloigner ; ce qui prouve qu'il n'y eſt revenu que pour commettre ſon crime qui étoit le moyen le plus certain pour ſe perdre ſans reſſource.

A dit n'avoir point tenu ce diſcours là à Brevart.

508. Interrogé s'il n'eſt pas venu le vingt-cinq Décembre loger à Arras à l'auberge de l'Ecu de France d'où partent les Carroſſes, & s'il n'y eſt pas reſté

jusqu'au Mardi 28, qu'il est parti pour revenir à Paris.

A dit que oui.

509. Interpellé de déclarer pourquelle raison, étant décidé dès le mois d'Août dernier à revenir à Paris pour consommer son attentat, il en a différé l'exécution ; interpellé de déclarer quand, & avec qui il avoit résolu de le consommer, & quels sont les avis qu'il a pu recevoir pour se déterminer à arriver à Paris le 31 Décembre dernier.

A dit qu'il n'a eu aucun avis, qu'il n'a rien à répondre au surplus de la demande.

510. Interrogé quels sont les motifs qui l'ont déterminé à écrire ou faire écrire par le sieur Belot une Lettre adressée au Roi, & par lui reconnue dans les précédens Interrogatoires.

A dit qu'il a fait écrire la Lettre par ledit sieur Belot, ainsi qu'il l'a déjà dit.

511. Interrogé si le sieur Belot, en s'offrant d'écrire sous sa dictée ladite Lettre, lui a dit que ce seroit le moyen de fléchir le Roi, & d'obtenir grace, quelqu'exécrable que fût son crime.

A dit que ce n'est pas lui accusé qui a imaginé d'écrire ladite Lettre, mais qu'il

y a été sollicité par ledit sieur Belot, & même tourmenté en lui pressant la main & l'embrassant dans son lit ; que lui accusé a rebuté deux fois le sieur Belot qui est revenu deux fois à la charge, qui même a eu la précaution de faire sortir chaque fois ceux qui étoient dans la chambre, & qui dans la prévoyance où il étoit qu'il gagneroit cela sur lui accusé, s'étoit muni d'encre, de plume & de papier.

512. Interrogé si le sieur Belot, en sollicitant lui accusé de nommer ses complices, ne lui a pas indiqué quelques personnes que l'on soupçonnoit d'avoir part à son abominable projet.

A dit que le sieur Belot lui a bien dit en général de nommer ses complices, mais ne lui en a indiqué aucuns en particulier.

513. Interrogé à quel dessein *il a désigné* les noms de sept personnes dans un écrit par lui également dicté au sieur *Belot*, souscrit par lui accusé, & pareillement par lui reconnu.

A dit que le sieur Belot lui ayant dit qu'il avoit remis sa Lettre au Roi, ajoûta qu'il falloit de plus grands éclaircissemens ; qu'il lui demanda s'il connoissoit quelques Membres du Parlement ; que lui accusé répondit qu'il en connoissoit plusieurs ; qu'a-

lors le Sr. Belot lui dit de les lui nommer ; que lui accusé en ayant nommé plusieurs, le sieur Belot écrivit ces noms sous sa dictée, & fit signer cet écrit par lui accusé, qui déclare néanmoins l'avoir signé sans l'avoir lu ni examiné ; déclare en outre que son intention n'a jamais été de présenter ces noms comme de gens qui eussent la moindre part à la mauvaise action qu'il avoit commise.

514. Interpellé de déclarer quelle signification il a voulu donner à ces mots, *& presque tous*, qui se trouvent à la fin dudit Ecrit ; & à cet effet avons de nouveau fait faire lecture audit accusé dudit Écrit.

A dit, après l'avoir entendu, que par ces mots, *& presque tous*, il a entendu que les sept dénommés dans l'Écrit n'étoient pas les seuls qui fussent furieux de la conduite de l'Archevêque de Paris, mais que presque tous les Officiers du Parlement l'étoient également.

515. Interrogé pourquoi, connoissant un grand nombre de *Messieurs* du Parlement, & sçachant que tous pensoient de même, il a choisi par préférence les sept inscrits sur la Lettre.

A dit que c'est parce qu'il les connoissoit plus particulierement, ayant servi M. de

Beze de Lys, Conseiller en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, & que quelques-uns étoient ses voisins.

516. Interrogé si le sieur Belot ne lui a pas demandé, si les sept dénommés dans l'Ecrit ne s'assembloient pas quelquefois pour tenir des conférences, & s'ils n'y avoient pas appellé quelquefois lui accusé.

A dit que le sieur Belot lui a demandé s'il sçavoit que quelques Messieurs du Parlement s'assemblassent pour tenir des conférences; que lui accusé a répondu qu'il le sçavoit; qu'on ne lui a pas demandé si les sept dénommés en l'Écrit assistoient ausdites conférences, ni si lui accusé y avoit été appellé. Dit de lui, qu'il ne sçait pas au surplus si lesdits sept dénommés se sont jamais assemblés pour des conférences; que jamais il n'a été appellé à aucune.

517. Interrogé s'il a été, il y a quelques années, au service de Monsieur de Wandervechen, Conseiller à Ruremonde; & si en sortant de cette condition, il n'est pas entré au service du Baron de Furstemberg.

A dit qu'il ne connoît pas même ces noms là.

518. Interrogé s'il n'a pas servi le Comte de Chavannes, Ambassadeur du Roi de Sardaigne au Congrès d'Aix-la-Chapelle.

A dit qu'il ne le connoît pas davantage.

519. Interrogé s'il n'a pas de liaison avec le nommé Dubreuil, Garde du Roi.

A dit qu'il ne connoît ni ledit Dubreuil, Garde du Roi, ni autre personne portant ce nom.

520. Interrogé si à son retour d'Arras il n'a pas été descendre dans un cabaret de la rue Baubourg, où il a fait avertir son frere par un Savoyard de le venir trouver.

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

521. Interrogé si le refus qu'il nous fait de déclarer la vérité ne provient pas de ce qu'il dit avec chaleur à sondit frere que la nouvelle qu'il avoit apprise à Arras que Messieurs du Parlement avoient donné leurs démissions, étoit le motif de son retour à Paris.

A dit qu'à la vérité c'étoit là son motif, mais ne l'a pas dit à son frere.

522. Interrogé si en quittant son frere dans ledit cabaret, il ne lui dit pas en l'embrassant que c'étoit peut-être pour la derniere fois.

A dit ne le lui avoir pas dit.

523. Interrogé si s'étant rendu quelque temps après dans la rue Saint-Nicolas des Champs où demeure la Dame Ripandelly, étant assis auprès du feu dans la cuisine, sa

femme qui rentroit de ville, n'alla pas l'embraſſer auſſi-tôt qu'elle l'eut apperçu.

A dit avoir répondu à cela.

524. Interrogé ſi peu de temps après lui & ſa femme ne ſortirent pas de la maiſon.

A dit avoir répondu à cela.

525. Interrogé combien de jours il eſt reſté chez ſa femme, & combien de fois ſa fille l'y eſt venue voir.

A dit avoir répondu à cela.

526. Interrogé ſi pendant le temps qu'il a été caché chez la Dame Ripandelly, il n'eſt pas ſorti pluſieurs autres fois.

A dit avoir répondu à cela.

527. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que le trois du mois de Janvier dernier il ſortit ſur les ſix heures & demie avec ſa femme & ſa fille, leſquelles l'accompagnerent juſqu'auprès de Saint Merry.

A dit avoir répondu à cela.

528. Interrogé s'il ne leur dit pas en ſe ſéparant d'un air très-échauffé, qu'il alloit à Verſailles pour parler au Roi, & mettre les affaires en régle.

A dit que cela n'eſt pas vrai.

529. Interrogé s'il ne dit pas auſſi à ſa fille en la quittant, qu'elle ne le reverroit jamais, & qu'il alloit s'engager à un Capitaine pour paſſer dans les Iſles.

A dit n'en avoir pas parlé.

530. Interrogé si lorsqu'on l'a excité dans la salle des Gardes du Corps de nommer ses complices, il ne fit pas entendre, sans les désigner, qu'il en avoit, mais qu'il en diroit davantage devant son Juge.

A dit avoir déjà répondu à cela.

531. Interrogé s'il n'est pas vrai qu'on lui demanda si le canif avec lequel il a frappé le Roi avoit été trempé dans du poison.

A dit avoir déjà dit qu'il n'étoit pas empoisonné.

532. Interrogé si pressé de nommer ses complices, comme la seule voye d'obtenir grace du Roi, il ne répondit pas que ses complices étoient déjà bien loin; & qu'à l'égard de la grace, il sçavoit bien que le Roi ne pouvoit pas la lui donner.

A dit avoir déjà répondu à cela.

533. A lui représenté qu'ayant dit qu'il doit mourir pour avoir commis un aussi grand crime, il ne doit pas en commettre un autre en refusant de dire ses complices à ses Juges naturels.

A dit que n'y en ayant point, il ne peut les nommer.

534. Interrogé pourquoi, lorsque M. le Garde des Sceaux a été lui faire des ques-

tions, il lui a dit que, s'il n'eût pas trahi sa Compagnie, il n'auroit pas commis son crime.

A dit n'avoir tenu à perſonne ce propos là.

535. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que le ſecond jour de ſon empriſonnement à Verſailles on fit venir un Serrurier pour relâcher les chaînes qui ſerroient trop ſes deux poignets.

A dit que oui.

536. Interrogé ſi lors de cette opération le Serrurier qui y travailloit, ne l'excita pas à révéler ſes complices, & ne lui fit pas entendre que cet aveu pourroit déterminer le Roi à lui accorder ſa grace; & ſi lui accuſé ne répondit pas par réflexion: *que de monde dans l'embarras!*

A dit ne s'en pas reſſouvenir.

537. Interrogé s'il n'a pas commis un vol de cinquante louis chez le ſieur de la Bourdonnaye.

A dit que non.

538. Interrogé ſi le malheureux jour qu'il a commis l'attentat ſur la perſonne du Roi, il ne s'eſt pas entretenu avec un Particulier ſous l'arcade de la voute de la Chapelle du Roi.

A dit avoir déjà répondu à cela.

539. A lui représenté qu'il a affecté en parlant de ce Particulier, de le désigner d'une maniere à ne pouvoir pas être reconnu, & d'avoir indiqué un Particulier qui ne peut être celui dont nous avons parlé ci-devant.

A dit qu'il ne connoît pas ce Particulier, & ne peut le désigner autrement, ne l'ayant vu que deux fois.

540. A lui remontré qu'il est impossible qu'il ne connoisse pas intimément ce Particulier par les paroles qu'ils se sont dites mutuellement, lesquelles consistent de la part du Particulier dans ces mots, *eh bien*, & de la part de lui répondant dans ceux-ci, *eh bien, j'attends*; lesquelles paroles indiquent bien clairement, 1°. qu'ils se connoissoient; 2°. que ce Particulier sçavoit que lui accusé attendoit, & conséquemment qu'il sçavoit pourquoi il attendoit.

A dit que ce n'est pas lui accusé qui a répondu, *eh bien, j'attends*; persiste au surplus dans ce qu'il nous a dit dans ses précédentes réponses.

Lecture faite du présent Interrogatoire, ledit accusé, de ce interpellé a persisté dans ses refus de répondre, & dans les réponses par lui faites comme véritables, & a signé, Damiens. Signés Maupeou, Molé,

Severt, Pasquier, & le Breton.

INFORMATION PAR ADDITION.

Du Samedi vingt-deux Janvier mil sept cent cinquante-sept, cinq heures de relevée, en la Chambre de la Tournelle.

GUIROT Imbert, Capitaine de navire, âgé de trente-un ans, environ, demeurant ordinairement à Bordeaux, & de présent logé à Paris à l'Hôtel de Bourgogne, rue Coquilliere, Paroisse Saint Eustache, témoin assigné par exploit de cejourd'hui, fait par Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après serment par lui fait de dire vérité.

Lecture à lui faite de la plainte du Procureur Général du Roi, insérée en l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui, & dudit Arrêt de la Cour.

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il a été prisonnier en Angleterre, qu'il y est demeuré treize mois; qu'en dernier lieu il étoit prisonnier dans une Ville dudit Royaume, située à vingt-deux ou vingt-trois lieues de celle de Lon-

dres, nommée Reterfille ; qu'il y étoit prisonnier avec plusieurs Français, avec lesquels, au mois de Décembre dernier, il a trouvé le moyen de s'évader au nombre de trois, dont étoit le déposant, duquel nombre étoit un Chirurgien Français ; qu'ils se sont d'abord rendus à Londres, de-là à Harich, où ils sont demeurés trois jours, en attendant un Paquebot, lequel les a débarqués dans un lieu d'Hollande nommé Helluis-louet ; que dans la même journée ils se sont rendus à Rotterdam, d'où ils sont partis le 21 Décembre dernier, & se sont rendus à Dorthe, où ils sont descendus dans une auberge, dont lui déposant ne se souvient pas du nom de l'enseigne ; qu'étant à se chauffer dans ladite Auberge, un Particulier à eux inconnu, s'est présenté à eux, leur a demandé passage, ayant appris qu'ils avoient fretté une barque pour les conduire au Mordik ; que ledit Particulier lui a paru grand de cinq pieds cinq à six pouces, ayant les cheveux tirant sur le brun, qui étoient dans une bourse ; que *son visage* paroissoit assez livide, les yeux assez vifs & le nez qui lui tomboit un peu sur la bouche, un peu picotté de petite vérole ; que les mains dudit Particulier lui ont paru assez belles ; que la demande qu'il

avoit faite du passage, n'avoit pas plu à lui déposant ; mais que néanmoins elle fut acceptée par les camarades de lui déposant, parce que cela diminuoit les frais de la voiture ; que la conversation avec ce Particulier finit disant qu'il eût à se trouver le lendemain à six heures précises, qu'on monteroit dans la barque ; que pendant le voyage il a tenu différens propos relatifs à la présente guerre entre la France & l'Angleterre ; qu'il a donné à entendre qu'il connoissoit parfaitement la ville de Londres, & sur-tout les principaux Membres du Ministere ; & qu'il a dit avoir été domestique du Directeur général des postes d'Angleterre ; que néanmoins il leur avoit dit qu'il étoit né en France, ce qui étoit d'autant plus vraisemblable, qu'il n'avoit pas l'accent étranger ; que le d. Particulier en s'expliquant sur la guerre présente, donnoit une préférence entiere à l'Angleterre sur la France, & osoit dire que l'Angleterre l'emporteroit à la fin sur la France, qu'elle étoit plus riche ; que les avantages remportés par la France dans l'Isle de Minorque & dans l'Amérique septentrionale, étoient peu de chose vis-à-vis la Puissance Angloise, & qu'elle étoit à même d'anéantir la France ; que ces discours ayant déplu

à lui dépoſant, il avoit demandé audit Particulier comment il feroit pour en venir à bout; que ce Particulier, ſans s'étonner, lui répliqua que s'il étoit Roi d'Angleterre, par le moyen de ſes richeſſes il feroit paſſer de l'argent en France, le feroit diſtribuer à des Curés, leſquels refuſeroient les Sacremens & augmenteroient les troubles, dont il a dit qu'il avoit déjà connoiſſance; que cela produiroit une diſſenſion dans la Famille Royale, & qu'en peu de temps la France ſeroit anéantie; qu'étant arrivé au Mordik, ledit Particulier ſe ſépara de lui dépoſant, & du nommé Duperieux, autre Capitaine de navire de Bordeaux, & fit ſa route à pied juſqu'à Breda, avec le Chirurgien qui s'étoit évadé avec eux des priſons d'Angleterre, & deux autres Français qu'ils avoient trouvés à Rotterdam; que ledit dépoſant, avec Duperieux, partirent du Mordik dans une chaiſe pour arriver à Breda; que s'étant logé dans une Auberge de ladite Ville, il fut étonné que le maître de l'Auberge leur dit qu'il étoit ſurpris de ne les voir que deux, attendu qu'ils devoient être cinq, à ce qu'ils avoient appris par deux Particuliers qui avoient ſoupé avec eux la veille; que peu de temps après,

l'inconnu

l'inconnu & les trois autres Français arriverent à l'Auberge ; que ledit inconnu leur dit qu'ils avoient choisi une grande hôtellerie où il feroit chaud ; qu'il fit ce qu'il put pour engager les trois Particuliers, avec qui il étoit venu à pied, de quitter ladite Auberge pour aller dans une moins chere, ce qu'ils ne voulurent pas. Alors cet inconnu disparut ; que le lendemain matin ils le trouverent dans la même voiture qu'ils avoient prise pour se rendre à Anvers ; que pendant la route ledit Particulier tenoit des propos avec le Chirurgien, que le déposant n'a pas trop bien entendus ; mais se souvient qu'il fit voir plusieurs passeports qu'il disoit avoir fabriqués lui-même, & en même-temps tira un cachet qui lui a paru être d'argent, & qui avoit des armes, que le déposant ne peut spécifier davantage ne l'ayant pas examiné. Qu'en arrivant à Anvers, devant le Bureau des Coches, lui déposant & ses camarades apperçurent deux hommes devant le Bureau, dont l'un avoit un habit rouge, & l'autre une redingote qui lui parut brune, attendu l'obscurité ; que l'habillé de rouge demanda s'ils étoient Français ; que l'inconnu s'approcha dudit habillé de rouge & lui demanda si c'étoit lui qui avoit passé

à Breda, & demandé de ſes nouvelles & de celles de ſa Compagnie ; qu'il répondit avec un air interdit qu'il avoit paſſé à Breda, mais qu'il ne s'étoit point informé d'eux ; que l'inconnu vint à côté de lui dépoſant, pour lui dire que ces deux Particuliers étoient des voleurs, qu'il n'avoit qu'à le ſuivre, qu'il lui indiqueroit une bonne Auberge, où il ſeroit près de la barque qui le conduiroit à Bruxelles, propoſition qui ne fut pas acceptée, le dépoſant & ſes camarades ayant mieux aimé s'adreſſer au Maître des Coches, pour qu'il leur indiquât une bonne Auberge ; que ſur l'indication qui leur fut donnée, ils furent loger au Grand Saint Antoine, où l'inconnu les ſuivit, voulant les empêcher d'y aller ; que dans le chemin il conta au dépoſant & à ſa Compagnie qu'il feroit le voyage juſqu'à Bruxelles ſeulement, pour y retirer une lettre de change de douze cens livres ; qu'enfin ledit Particulier s'appercevant de la mauvaiſe mine qu'on lui faiſoit, s'eſt retiré & n'a pas été revu depuis ; que le jour que ledit Particulier les a quittés étoit le 22 Décembre dernier. A lui repréſenté le cachet trouvé ſur le nommé Damiens, & interpellé de le reconnoître, a dit ne pou-

voir pas le reconnoître, ne l'ayant pas bien examiné lorsque ledit inconnu le fit voir. Et est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé, G. Imbert. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Joseph Duperieux, Capitaine de navire, âgé de trente-six ans ou environ, demeurant ordinairement à Libourne, de présent logé à Paris à l'Hôtel de Bourgogne, rue Coquilliere, Paroisse Saint Eustache, témoin assigné par exploit de cejourd'hui fait par ledit Griveau, Huissier de la Cour, copie duquel il nous a fait apparoir.

Après serment par lui fait de dire vérité, lecture à lui faite desdites plainte & Arrêts de la Cour.

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il s'est évadé d'Angleterre avec le précédent témoin & un Chirurgien Français; qu'ils sont arrivés à Dorthe le 20 Décembre dernier, où ils ont fait rencontre d'un Particulier à eux inconnu, qui leur a paru Français d'origine, en parlant la langue sans aucun accent étranger; que sa taille leur a paru être de cinq pieds

cinq à six pouces, d'une assez belle figure, les yeux noirs extrêmement vifs, avec grands cheveux bruns qu'il avoit dans une bourse, le nez assez bien fait, cependant un peu courbé par le bout, leur a paru aussi avoir une assez belle main; que ce Particulier les pria de lui permettre de passer avec eux en payant, pour aller au Mordick, où ils arriverent le lendemain 21 Décembre; qu'étant dans la barque, ledit Particulier leur a tenu des propos fort extraordinaires, au sujet de la guerre présente entre la France & l'Angleterre; qu'il leur a dit avoir servi à Londres le Directeur général des postes, où quantité de Milords & autres principales personnes du Ministere étoient très-souvent; ce qui avoit engagé lui déposant à lui demander de quand il étoit parti d'Angleterre, & s'il n'avoit pas été conduit en Hollande par l'un des deux Paquebots qui étoient partis en même temps que le leur; à quoi ce Particulier avoit répondu qu'il s'étoit embarqué sur une barque de pêcheur qui l'avoit conduit il y a quelques jours: Que lui déposant a remarqué que dans les propos que ce Particulier tenoit au sujet de la guerre, il donnoit à tout moment des preuves de sa partialité en faveur de l'Angleterre; qu'il di-

soit que la Nation Anglaise s'étoit peu mise en peine des avantages remportés par la France dans l'Amérique septentrionale & de la prise du Port-Mahon ; qu'il étoit d'autant plus sûr de ce qu'il avançoit, qu'il l'avoit entendu dire par plusieurs Seigneurs Anglois chez le Maître qu'il servoit ; que ce Particulier, sur les objections qu'on lui faisoit, disoit que les richesses d'Angleterre l'emporteroient toujours sur la puissance de la France, & que *s'il étoit Roi de cette Isle* il trouveroit bien le moyen d'avoir des personnes en France attirées, à qui il feroit passer de l'argent pour le distribuer aux Curés dans les différentes Provinces du Royaume, pour les engager à refuser les Sacremens ; que par-là les divisions entre le Clergé & les Parlemens augmenteroient, que la confusion deviendroit générale, ameneroit une guerre civile, ce qui pourroit conduire à attenter à la vie du Roi & à celle de M. le Dauphin ; que cependant ce Particulier, après avoir proféré ces paroles, leur a dit, qu'il sçavoit qu'il parloit devant des Français, & qu'il se garderoit bien de tenir un pareil langage devant des Anglois ; qu'étant arrivés au Mordick, lui & le Sr. Imbert sont montés dans une chaise, & que l'inconnu avec le

Chirurgien & deux autres Français dont ils avoient fait rencontre, s'en allerent à pied gagner Breda, où lui dépoſant & le ſieur Imbert étant arrivés les premiers & deſcendus dans une Auberge, ils furent fort ſurpris, lorſque leur hôte leur demanda ce qu'étoient devenus les trois autres Particuliers qui étoient de leur Compagnie; ce qui les engagea à lui demander comment il le pouvoit ſçavoir, & que l'aubergiſte leur dit qu'il l'avoit appris par deux Particuliers, dont l'un vêtu de rouge, & l'autre avoit une redingote; qu'ils n'étoient pas dans l'Auberge; que peu de temps après le Particulier dont ils avoient fait rencontre à Dorthe, & qui étoit venu à pied avec les trois autres perſonnes de leur Compagnie, leur dit qu'ils avoient fait choix d'une Auberge où il leur en couteroit bon, & leur propoſa d'aller ailleurs; que ſur leur refus ledit Particulier ſe retira; qu'ayant tous cinq de la même Compagnie choiſi une voiture pour ſe rendre à Anvers, qui étoit à ſix places, ils rencontrerent ledit Particulier, qui n'avoit pas logé avec eux dans la même Auberge, à quelque diſtance de la ville, lequel monta dans la voiture; que pendant la route ce Particulier parla beaucoup de paſſeports,

& en tira un de ſa poche de la grandeur d'un quarré de papier, avec une empreinte de cire rouge, qu'il leur dit avoir fabriqué, & qu'il leur montra auſſi un cachet d'argent, que le dépoſant déclare n'avoir pas bien examiné. Qu'étant arrivés à Anvers le 22 au ſoir, étant deſcendus de la voiture dans la maiſon des Coches, il remarqua un Particulier vêtu de rouge, que ledit Particulier qui étoit venu avec eux dans la voiture fit ſemblant d'abord de ne pas connoître ; mais qu'il s'approcha enſuite dudit vêtu de rouge, & lui dit qu'il étoit étonné de le voir, le croyant à Cleves ; qu'enſuite il dit audit dépoſant que ce vêtu de rouge étoit un coquin & un voleur ; que ce même Particulier propoſa à lui dépoſant & autres perſonnes de ſa Compagnie, de les conduire à une bonne Auberge, ce qu'ils refuſerent, & demanderent au Maître des Coches quelle étoit la meilleure Auberge ; qu'il leur enſeigna le Grand Saint Antoine, où ils firent porter leurs malles ; que dans le chemin ce Particulier les accompagna en voulant les détourner d'aller à ladite Auberge. Se ſouvient le dépoſant que ce Particulier lui a dit & à ſa Compagnie que ſon projet étoit d'aller à Bruxelles, pour ſe faire payer d'une lettre de

change de douze cens livres : que depuis leur arrivée dans l'Auberge ils n'ont point vu ledit Particulier inconnu. Ajoute le déposant qu'il se souvient que ce Particulier lui a dit que s'il s'étoit dit domestique, c'étoit pour n'être pas rançonné dans les Auberges, à quoi le déposant auroit dû prendre garde ; que ledit Particulier a dit avoir la Croix de Saint Louis, & qu'il s'étoit retiré de France pour éviter les poursuites, au sujet d'un combat singulier, dans lequel il avoit tué un Duc, & qu'il ne s'approchoit de la France que sur l'avis que sa femme lui avoit donné dans une lettre, que l'affaire s'accommodoit : Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir. A lui représenté un cachet d'argent trouvé sur ledit Damiens, & interpellé de le reconnoître, a dit ne le point reconnoître, ne l'ayant pas assez examiné dans le temps que l'inconnu le tira.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin a dit icelle contenir vérité, & y a persisté, n'a requis taxe, & a signé Duperieux. Signés, de Maupeou, Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Du Jeudi vingt-sept dudit mois, dix heures du matin, en ladite Chambre de la Tournelle.

Louis Gabriel Laisné, Maître Sellier, âgé de cinquante-quatre ans ou environ, demeurant grande rue du Baeq, Fauxbourg saint Germain, Paroisse saint Sulpice, témoin assigné par Exploit du jour d'hier fait par Griveau, Huissier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir.

Après serment par lui fait de dire vérité.

Lecture à lui faite desdites plainte & Arrêt de la Cour.

A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des Parties.

Dépose qu'il n'a aucune connoissance particuliere du crime énorme qui a été commis par l'Accusé, sinon qu'il y a eu un an à la Saint Louis derniere, qu'un Abbé de sa connoissance, nommé de la Chapelle, Docteur de Sorbonne, & professant la Médecine, âgé d'environ quatre-vingt-cinq ans, logeant rue du Paon Saint Victor, à un deuxieme étage sur le derriere, vint prier lui-même le déposant de passer le lendemain matin chez lui. Que le déposant s'y étant rendu, ledit Abbé lui de-

manda un ſecret impénétrable, & le fit même jurer ſur l'Evangile de ne dire à perſonne ce qu'il avoit à lui déclarer, excepté à une perſonne en état de le dire au Roi, s'agiſſant d'une conſpiration contre Sa Majeſté : que le dépoſant le lui promit. Qu'en conſéquence il alla trouver le Marquis de Brehan, Colonel du Régiment de Picardie, à qui il confia les faits qui lui avoient été déclarés par ledit Abbé de la Chapelle, & lui demanda d'en rendre compte au Roi, & le fit jurer ſur l'Evangile, ainſi qu'il avoit fait lui-même, qu'il le déclareroit à Sa Majeſté : que M. le Marquis de Brehan parut d'abord embarraſſé, en diſant qu'il n'avoit pas la faculté d'approcher le Roi de quelques jours ; que même le Marquis de Brehan paſſa deux ou trois fois dans la journée chez le dépoſant le même jour, & exigea qu'il lui menât le lendemain l'Abbé de la Chapelle ; ce qu'il fit. Qu'après la converſation à la laquelle le dépoſant étoit préſent, il a appris que le Marquis de Brehan étoit parti pour aller à Neuilly, où il avoit rendu compte à M. le Comte d'Argenſon des faits de conſpiration dont il s'agiſſoit ; que ce Miniſtre donna au Marquis de Brehan une lettre adreſſée à M. Berryer, Lieute-

nant de Police ; & que le Marquis de Brehan vint chez lui déposant lui dire de se trouver le lendemain, à dix heures du matin, chez M. Berryer. Que lui déposant ne manqua pas de s'y trouver, & qu'il rendit compte à M. Berryer de tout ce qu'il avoit dit à M. de Brehan, & que lui déposant tenoit de l'Abbé de la Chapelle : que M. Berryer, après l'avoir entendu, lui donna ordre d'aller trouver M. Duval pour rediger par écrit les déclarations qu'il venoit de faire, qui pouvoient bien contenir deux ou trois pages : Que dans ce temps-là M. Berryer donna ordre au nommé Dhemery, Officier de Police, d'aller chercher l'Abbé de la Chapelle. Que ledit Abbé n'est arrivé qu'après que lui déposant est sorti de chez M. le Lieutenant de Police : Qu'il est mémoratif que l'Abbé de la Chapelle lui avoit dit qu'étant dans la Ville de Turin, où il exerçoit la Médecine, un Secrétaire de l'Ambassade étant à l'article de la mort, avoit déclaré sous le sceau de la confession audit Abbé de la Chapelle, qu'il devoit avertir le Roi d'une conspiration tramée contre lui, dans laquelle l'Angleterre, l'Espagne, la Savoye & autres étoient entrées pour faire périr toute la Maison Royale, & que la Reine

Douairiere d'Eſpagne avoit envoyé depuis peu vingt-un millions en France, pour être diſtribués à cent mille perſonnes répandues dans la France, diſtribuées en différentes claſſes, qui ont un chef particulier qui les paye, qu'il y avoit même différens magaſins dans le Royaume, de poudre, de fuſils, d'armes blanches, dont il a indiqué les lieux dans ſa déclaration faite chez M. Berryer, & dont il ne ſe ſouvient pas : Que ces cent mille perſonnes paroîtroient armées à l'inſtant où ce grand événement ſeroit arrivé ; qu'elles ſe ſaiſiroient à l'inſtant des Provinces le plus à la bienſéance des différentes perſonnes qui étoient entrées dans le complot : Que l'Abbé de la Chapelle lui a même dit que pluſieurs Grands du Royaume, & même des Miniſtres y étoient entrés. Qui eſt tout ce qu'il a dit ſçavoir.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, ledit témoin, de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis taxe, & a ſigné Laiſné. Signés de Maupeou, Molé, Severt, Paſquier, & le Breton, Greffier.

Du Mardi huit Février mil ſept cent cinquante-ſept, neuf heures du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Louis-Auguſte des Tournelles, Comte des Tournelles, Maréchal de Camps, Lieutenant des Gardes du Corps, Compagnie de Luxembourg, âgé de cinquante-cinq ans ou environ, demeurant à Paris rue de Bourbon, Fauxbourg ſaint Germain, Paroiſſe ſaint Sulpice, témoin aſſigné par Exploit du cinq du préſent mois fait par Griveau Huiſſier de la Cour, Copie duquel il nous a fait apparoir.

Après ſerment par lui fait de dire vérité.

Lecture à lui faite deſdites plainte & Arrêt de la Cour.

A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties.

Dépoſe n'avoir point de connoiſſance perſonnelle du fait mentionné en la plainte, parce que lui depoſant étoit à la tête des Chevaux du Caroſſe du Roi, lorſque le crime déteſtable a été commis : Que l'aſſaſſin ayant été arrêté, a été conduit dans la Salle des Gardes, où lui dépoſant ſe tranſporta & ſe chargea du ſoin de le garder ; que ſon premier mouvement fut de

demander à ce malheureux de quelle arme il s'étoit ſervi pour commettre ſon crime ; que le couteau fut à l'inſtant repréſenté à lui dépoſant, qui l'examina, & qu'il ne *trouva aucun* indice de ſang, ſoit à la lame du couteau, ſoit à la lame du canif, l'inſtrument étant à double lame : Que lui dépoſant demanda à ce malheurenx ſi la lame du canif n'avoit point été trempée dans quelque drogue, ce qu'il n'entendit pas, & obligea lui dépoſant à lui demander ſi ladite lame n'avoit pas été empoiſonnée ; à quoi ce miſerable lui répondit *non ſur mon ame*, en le regardant fixement : Que le dépoſant crut devoir lui repréſenter l'énormité de ſon forfait, & lui dire qu'il y avoit de grandes reſſources dans la bonté du Prince qu'il avoit ſi cruellement offenſé ; mais qu'il ne pouvoit obtenir ſa grace qu'en révélant ſes complices : à quoi ce miſérable repartit, *mes complices, ſi j'en ai, ſont déjà bien loin ;* & qu'à l'égard de la grace qu'on lui faiſoit entrevoir, il ſçavoit bien que le Roi ne pouvoit pas la lui donner, & qu'il falloit que lui accuſé mourut : Que lui dépoſant lui ayant dit qu'il falloit qu'il eût été excité à faire un ſi mauvais coup, il dit en regardant lui dépoſant avec des yeux *égarés*, que ſi le Roi avoit fait trancher la

tête à quatre ou cinq Evêques, cela ne seroit pas arrivé : Ajoute le déposant que dans le premier moment, lorsqu'il faisoit connoître à ce misérable toute l'horreur de son crime, il dit, *j'en suis fâché : mais cela est fait, qu'on prenne garde à M. le Dauphin :* Je me souviens que M. le Garde des Sceaux étant survenu après tout ce qui est énoncé ci-dessus, & ayant interrogé le prisonnier, ce malheureux lui dit : *si vous n'aviez point trahi votre Compagnie, cela ne seroit pas arrivé.* Que lui déposant s'étant retiré alors de quelques pas, n'entendit plus rien de l'Interrogatoire que lui faisoit subir M. le Garde des Sceaux, & n'a plus parlé depuis à ce malheureux. Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

A lui représenté le couteau à deux lames dont l'accusé a été trouvé saisi, & interpellé de le reconnoître, a dit le reconnoître pour le même dont ledit accusé a été trouvé saisi ; & a ledit témoin paraphé ledit couteau sur une bande de papier, & ne l'a été de nous l'ayant été ci-devant.

Lecture faite de sa déposition, ledit témoin de ce interpellé, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis taxe, & a signé des Tournelles. Signés de Maupeou,

Molé, Severt, Pasquier, & le Breton, Greffier.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, le Procès criminel commencé par le Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, & depuis continué d'instruire en la Cour à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur contre Robert-François Damiens, & autres défendeurs & accusés, ledit Damiens, & Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris; l'interrogatoire subi par ledit Robert-*François Damiens* devant le Lieutenant Général Criminel de la Prévôté de l'Hôtel, le 5 Janvier 1757, ensuite est l'Ordonnance de soit communiqué; la plainte rendue en ladite Prévôté de l'Hôtel, le 6 dudit mois de Janvier, au bas de laquelle est l'Ordonnance du même jour, qui donne acte de la plainte, & permet d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances; l'information faite par ledit Juge ledit jour 6 Janvier, ensuite de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, & le décret de prise de corps décerné contre ledit Robert-François Damiens; Procès-verbal d'écrou de la personne dudit Damiens dans les prisons de

Versailles dudit jour 6 Janvier audit an. Second interrogatoire subi le 7 Janvier audit an par ledit Robert-François Damiens devant ledit Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué; l'Ordonnance dudit Juge, qui commet Antoine Gardiennet pour Greffier, en date du même jour 7 Janvier audit an; continuation d'information faite par ledit Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel dudit jour 7 Janvier contre le particulier dénommé en la plainte, les auteurs, complices & adhérans, au bas de laquelle information est l'Ordonnance de soit communiqué, & autre Ordonnance, à l'effet de continuer l'information; seconde continuation d'information en forme de rapport, faite le 9 Janvier audit an pardevant ledit Juge, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué; troisiéme continuation d'information faite les 9 & 10 Janvier audit an par ledit Juge, ensuite de laquelle sont les Ordonnances, l'une de soit communiqué, & l'autre, que ledit Robert-François Damiens seroit interrogé sur les faits résultans des charges, & néanmoins que l'information seroit continuée; ladite Ordonnance portant aussi decret de prise de corps con-

tre un Quidam y désigné ; Troisiéme interrogatoire subi par ledit Robert-François Damiens en la Prévôté de l'Hôtel le 9 du même mois de Janvier ; ensuite est l'Ordonnance de soit communiqué, & la teneur d'une lettre étant en grosse, prétentendue écrite au Roi, & signée Damiens, avec un *Postscriptum* aussi signé Damiens, & un autre Écrit prétendu adressé au Roi, signé Damiens ; ladite Lettre & ledit Écrit annexés à la minute dudit troisieme interrogatoire ; Quatriéme interrogatoire subi devant ledit Juge par ledit Robert-François Damiens le 11 Janvier audit an ; ensuite duquel est l'Ordonnance de soit communiqué ; Cinquieme interrogatoire subi par ledit Robert-François Damiens le 12 Janvier audit an, au bas duquel est un decret de prise de corps décerné contre Julien le Guerinays, dit Saint-Julien ; quatrieme continuation d'information faite le 12 Janvier audit an par ledit Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné sur conclusions, le même jour 12 Janvier, contre le nommé Saint-Jean, domestique désigné audit decret, & cependant que l'information seroit continuée ;

cinquiéme continuation d'information faite en ladite Prévôté de l'Hôtel le 13 dudit mois de Janvier, enſuite de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; le decret de priſe de corps décerné le même jour 13 Janvier contre la femme du nommé Robert-François Damiens, & la nommée Marie-Eliſabeth Damiens; l'Interrogatoire ſubi en ladite Prévôté de l'Hôtel le 14 dudit mois de Janvier par Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué; Procès-verbal d'écrou de la perſonne du nommé Jean Aubrais, dit Saint-Jean, domeſque, dans les priſons de Verſailles, du 15 Janvier audit an; l'Interrogatoire ſubi ledit jour 15 Janvier par ledit Aubrais, dit Saint-Jean, au bas duquel eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & le decret de priſe de corps décerné contre le nommé Condé, domeſtique, & la nommée Chevalier cuiſiniere; Sixiéme Interrogatoire ſubi le 16 dudit mois de Janvier par ledit Robert-François Damiens; la Requête préſentée au Prévôt de l'Hôtel par Jean Aubrais, dit Saint-Jean, domeſtique, à fin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance rendue ſur concluſions le 17 dudit mois de Janvier, qui a ordonné

que ledit Aubrais, dit Saint-Jean, seroit mis en liberté, à la charge de se représenter à toutes assignations en état d'ajournement personnel; ensuite est le Procès verbal de mise en liberté, & de soumission dudit Jean Aubrais, dit Saint-Jean, de se représenter. Procès-verbal d'écrou de la personne de Quentin Ferard, dit Condé, dans les prisons de Versailles du 16 Janvier audit an; l'Interrogatoire subi le même jour seize Janvier audit an par ledit Quentin Ferard, dit Condé, domestique, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué; la Requête présentée audit Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel, le 17 Janvier 1757, par ledit Quentin Ferard, dit Condé, à fin de liberté provisoire, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Juge rendue sur conclusions, qui ordonne que ledit Quentin Ferard, dit Condé, sera mis en liberté, à la charge de se représenter à toutes assignations en état d'ajournement personnel; ensuite est le Procès-verbal de mise en liberté, & de soumission dudit Quentin Ferard, dit Condé, de se représenter. Procès-verbal d'écrou de Noële Selim, femme de Jean Chevalier, domestique, dans les prisons de Versailles, du même jour 16 Janvier

1757 ; l'Interrogatoire subi ledit jour 16 Janvier devant ledit Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel par ladite Noële Selim, femme de Jean Chevalier, domestique ; ensuite duquel est l'Ordonnance de soit communiqué, & le decret de prise de corps décerné contre un Quidam désigné audit decret ; la Requête présentée en la Prévôté de l'Hôtel le 17 Janvier 1757, par ladite Noële Selim, femme de Jean Chevalier, à fin de liberté provisoire, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué, & celle rendue sur conclusions, qui ordonne que lad. Noële Selim, femme de Jean Chevalier, sera relaxée & mise hors des prisons, à la charge de se représenter à toutes assigations en état d'ajournement personnel ; ensuite est le Procès-verbal de mise en liberté, & de soumission de ladite Noële Selim de se représenter. Procès-verbal d'écrou de la personne de Noël Roi, domestique, dans les prisons de Versailles, du 17 Janvier 1757 ; l'Interrogatoire subi ledit jour 17 Janvier en la Prevôté de l'Hôtel par ledit Noël Roi, dit Roi, domestique, au bas duquel est l'Ordonnance de soit communiqué : la Requête présentée audit Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel, le susdit jour 17

Janvier 1757, par ledit Noel Roi, dit Roi, domeſtique, à fin de liberté proviſoire, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ſoit communiqué, & celle rendue ſur concluſions, qui ordonne que ledit Noël Roi, dit Roi, domeſtique, ſeroit mis en liberté, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel; enſuite eſt le Procès-verbal de miſe en liberté & de ſoumiſſion faite par ledit Noël Roi, dit Roi, de ſe repréſenter. Les Lettres-Patentes du Roi données à Verſailles le 15 Janvier 1757, enregiſtrées en la Cour le 17 deſdits mois & an, qui entr'autres choſes ont ordonné que le Procès encommencé par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, pour raiſon de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, ſeroit continué, inſtruit & jugé tant contre le coupable que contre tous complices & adhérans, ſuivant les derniers erremens, par la Grand'Chambre aſſemblée du Parlement ſéant à la Grand'Chambre; l'Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1757, qui a ordonné l'exécution deſdites Lettres-Patentes & de l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelles; ce faiſant, que les charges & informations, & autres procédures faites par le Grand-Prévôt de l'Hôtel du Roi, & pieces de con-

viction, ſi aucunes y a, ſeront apportées au Greffe Criminel de la Cour; autre Arrêt dudit jour 18 Janvier, par lequel il eſt pareillement ordonné que leſdites Lettres-Patentes & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que ledit Robert-François Damiens ſera arrêté & recommandé à la requête du Procureur Général du Roi, eſdites priſons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé ſur les faits de l'attentat commis ſur la perſonne du Roi, circonſtances & dépendances, pardevant Meſſieurs René-Charles de Maupeou & François-Mathieu Molé, Premier & ſecond Préſidens, & Maîtres Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Paſquier, Conſeillers en la Cour, Rapporteurs, pour ce fait, ledit Interrogatoire communiqué au Procureur Général du Roi, & vu par la Cour être ordonné ce que de raiſon; le Procès-verbal d'écrou fait de la perſonne dudit Robert-François Damiens dans les priſons de la Conciergerie du Palais à Paris ledit jour 18 dudit mois de Janvier; l'Interrogatoire ſubi ledit jour 18 Janvier, & jours ſuivans, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par ledit Arrêt dudit jour

18 Janvier. Arrêt du 22 dudit mois de Janvier, qui donne acte au Procureur Général du Roi de sa plainte par addition des faits énoncés en sa Requête inférée audit Arrêt, qui lui permet d'en faire informer, circonstances & dépendances, pardevant lesdits Présidens & Conseillers commis par ledit Arrêt du 18 Janvier, pour l'information faite communiquée au Procureur Général du Roi, & vue par la Cour être ordonné ce que de raison. Autre Arrêt dudit jour 22 Janvier, qui ordonne que Julien le Guerinays, dit Saint Julien, sera arrêté & recommandé, à la requête du Procureur Général du Roi, ès prisons de la Conciergerie du Palais, oui & interrogé sur les faits dudit attentat, circonstances & dépendances, pardevant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour commis par ledit Arrêt du 18 Janvier, pour ledit Interrogatoire fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vu par la Cour, être ordonné ce que de raison; l'écrou de la personne dudit Julien le Guerinays esdites prisons de la Conciergerie du Palais, dudit jour 22 Janvier; l'Interrogatoire subi ledit jour par ledit le Guerinays devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour; l'information par addition faite devant lesdits

Présidens

Préſidens & Conſeillers ledit jour 22 Janvier, & jours ſuivans. Arrêt du 22 Janvier, par lequel il eſt ordonné qu'expédition du Procès-verbal du Commiſſaire Rochebrune du 29 Janvier 1757, & les deux enveloppes mentionnées en icelui, & paraphées par ledit Commiſſaire, & jointes à la Requête du Procureur Général du Roi, en ſeront détachées pour être dépoſées au Greffe Criminel de la Cour; il eſt ordonné pareillement que le ſac mentionné audit Procès-verbal, le cordon de fil qui le nouoit, enſemble les pieces y renfermées, portées au Greffe Criminel de la Cour, y demeureront *dépoſés*, dont *du tout* ſera dreſſé Procès-verbal en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roi pardevant les Préſidens & Conſeillers, Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, a donné acte au Procureur Général du Roi, de ce que pour addition de plainte, il employe le contenu au Procès-verbal dudit Commiſſaire Rochebrune, il eſt permis audit Procureur Général du Roi d'en faire informer, circonſtances & dépendances, pardevant leſdits Préſidens & Conſeillers Commiſſaires ſuſdits, pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vu par la Cour,

être ordonné ce que de raiſon ; le Procès-verbal du 31 dudit mois dreſſé en préſence deſdits Préſidens & Conſeillers de la Cour, en exécution dudit Arrêt. L'information faite en exécution dudit Arrêt le premier Février 1757 & jours ſuivans ; Arrêt du cinq dudit mois de Février, qui a ordonné que la femme & la fille de Robert-François Damiens ſeront arrêtées & recommandées ès Priſons de la Conciergerie du Palais à la requête du Procureur Général du Roi ; ouies & interrogées devant leſdits Préſidens & Conſeillers ; le Procès-verbal d'écrou fait de leurs perſonnes ledit jour cinq Février ; les interrogatoires par elles ſubis ledit jour cinq Février & jours ſuivans ; autre Arrêt dudit jour cinq Février, qui a ordonné que la procédure criminelle encommencée par le Lieutenant Criminel du Châtelet contre Robert-François Damiens, ſous le nom de Flamand & Damiens, ſera apportée au Greffe de la Cour ; Arrêt du 12 Février audit an, qui ordonne que Pierre-Joſeph Damiens, pere de Robert-François Damiens, Portier de la Prévôté d'Arcq ; Antoine-Joſeph Damiens, frere de Robert-François Damiens, Peigneur de laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret ſa femme ; Louis Damiens autre frere de Ro-

bert-François Damiens, domestique à Paris, & Elizabeth Schoirtz sa femme ; Catherine Damiens, veuve Collet, maître Charpentier à Saint-Omer, sœur dudit Robert-François Damiens, & Perine-Josephe-Renée Macé, femme de chambre de la Dame Ripandelly, seront pris au corps & conduits ès Prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés sur les faits résultans des charges & informations & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudra les faire ouir pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, sinon après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils ayent obéi suivant l'Ordonnance ; les interrogatoires subis par lesdits Pierre-Joseph Damiens, Louis Damiens, Elizabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Antoine-Joseph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perine-Josephe-Renée Macé, des 15 & 16 dudit mois de Février ; la déclaration faite au Commissaire Laumonier le 5 Juillet 1756, au sujet du vol à lui fait, la permission d'informer, l'information faite en conséquenquence par ledit Commissaire le 15 Juillet ;

le decret de prise de corps décerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet le 17 dudit mois de Juillet contre ledit Robert-François Damiens, sous le nom de Flamand & Damiens ; Arrêt du 17 Février présent mois qui a ordonné que sans retardation de l'accusation principale, le décret décerné au Châtelet ledit jour 17 Juillet dernier contre un Quidam, qui s'étoit fait appeller des noms de Flamand & Damiens, sera exécuté en la Cour contre Robert-François Damiens, & que pour raison dudit décret ledit Robert-François Damiens sera arrêté & recommandé dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, & oui & interrogé sur les charges & fait dudit vol, circonstances & dépendances, pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour commis par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pour, ce fait, communiqué au Procureur Général du Roi, & vu par la Cour, être ordonné ce que de raison ; le Procès-verbal d'écrou de la personne dudit Damiens esdites Prisons de la Conciergerie dudit jour 17 Février ; l'interrogatoire subi par ledit Damiens le 18 dudit mois de Février devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour ; Conclusions du Procureur Général du Roi ; oui le rapport de Me. Aimé-

Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré :

LA COUR, les Princes & Pairs y séans, ordonne que la déposition du nommé Louis-Gabriel Laisné, sixiéme témoin de l'information du 22 Janvier dernier & jours suivans, sera & demeurera rejettée du Procès ; ordonne que pardevant les Présidens de la Cour nommés Commissaires par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, pardevant Mes. Jean-Baptiste Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers de la Cour ; les témoins ouis ès informations faites en la Prévôté de l'Hôtel & en la Cour, & ceux qui pourront être entendus de nouveau, seront récollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés aux accusés ; & lesdits accusés récollés en leurs interrogatoires, & si besoin est, confrontés les uns aux autres, pour, ce fait, le tout communiqué au Procureur Général du Roi, & vu par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le dix-neuf Février mil sept cent cinquante-sept.

Confrontation faite par Nous René-Charles de Maupeou, &c.

Du Mardi premier Mars 1757, de relevée; en la Chambre de la Tournelle.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Guirot Imbert, Capitaine de Navire, premier témoin de l'information faite en la Cour le vingt-deux Janvier dernier & jours suivans, par Nous récollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité, en présence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils se connoissent.

Ont dit ne pas se connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & récollement du témoin en leur entier.

Ledit témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte ; mais ne peut pas dire que ce ſoit de l'accuſé préſent dont il ait entendu parler par iceux, ne le connoiſſant pas.

Et par l'accuſé a été dit qu'il n'a rien à dire contre la dépoſition.

A eux repréſenté un cachet armorié, & interpellé de le reconnoître ; le témoin a dit ne pas reconnoître ledit cachet ; & l'accuſé a dit le reconnoître pour le même qu'il avoit ſur lui lorſqu'il a été arrêté.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard, & ont ſigné, Damiens, G. Imbert, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accuſé, Joſeph Duperieux, Capitaine de Navire, deuxieme témoin de l'information faite en la Cour le 22 Janvier dernier & jours ſuivans, par Nous récollé dans ſa dépoſition.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité, en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent.

Ont dit ne ſe pas connoître.

Avons audit accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure, & autres premiers articles de la déposition du témoin, & averti ledit accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses déposition & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'accusé a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit accusé fait faire lecture des déposition & récollement du témoin en leur entier, & à eux représenté un cachet d'argent armorié, & interpellés de le reconnoître.

Ledit témoin de ce interpellé, a dit que ses déposition & récollement contiennent vérité, qu'il y persiste; mais ne peut pas dire que ce soit de l'accusé présent dont il a entendu parler par iceux, ne le connoissant pas; ne reconnoît pas le cachet représenté: & par ledit accusé a été dit qu'il n'a rien à dire contre ladite déposition, reconnoît ledit cachet pour être celui qu'il avoit lorsqu'il a été arrêté.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard: & ont signé, Damiens, Duperieux, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Confronté audit Robert-François Damiens, accusé, Henri Belot, Exempt des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, huitieme témoin de la troisieme continuation d'information faite en la Prévôté de l'Hôtel le 9 Janvier dernier, par nous récollé en sa déposition.

Après serment par eux respectivement fait de dire vérité en présence l'un de l'autre, interpellés de déclarer s'ils se connoissent.

Ont dit se connoître.

Avons audit Accusé fait faire lecture des nom, surnom, âge, qualité, demeure & autres premiers articles de la déposition du Témoin, & averti ledit Accusé de fournir sur le champ des reproches, autrement qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu lecture de ses dépositions & récollement en leur entier, suivant l'Ordonnance.

L'Accusé a dit: *Oui, sans doute, j'ai à lui en faire. Je ne lui ai pas donné pour mes complices les personnes que je lui ai nommées, lui ayant seulement donné ces noms-là, comme de personne que je connoissois : le Témoin m'ayant demandé si je connoissois des Conseillers au Parlement.*

Et par ledit Témoin a été dit, qu'il est faux que lui témoin ait demandé audit Ac-

cuſé s'il connoiſſoit des Conſeillers au Parlement, ne pouvant pas deviner ce qu'il alloit dicter ; & qu'il a écrit ſous la dictée dudit Accuſé les noms qu'il lui a dit.

Et par ledit Accuſé a été dit, qu'il n'y a rien de plus faux que cela ; que c'eſt le Témoin qui l'a tourmenté pour ſçavoir s'il connoiſſoit des Conſeillers au Parlement, & s'il avoit eu quelques liaiſons & converſations avec eux.

Et par ledit Témoin a été dit, qu'il n'a jamais parlé audit Accuſé de Conſeillers au Parlement.

Ce fait, avons audit Accuſé fait faire lecture des dépoſition & récollement en leur entier, & à eux repréſenté une Lettre adreſſée au Roi, ſignée *Damiens*, & un petit Ecrit contenant une liſte de ſept noms, interpellés de les reconnoître.

Ledit Témoin, de ce interpellé, a dit que ſes dépoſition & récollement contiennent vérité, qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Accuſé, préſent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable ; reconnoît ladite Lettre & petit Ecrit repréſentés, pour être les mêmes dont il a parlé par ſes dépoſition & récollement.

Et par ledit Accuſé a été dit, qu'il n'a jamais parlé audit Témoin ni d'aſſemblée, ni d'argent reçu, ni que la Lettre qu'il avoit écrite ſous ſa dictée feroit ſa fortune; & quant à l'égard de la liſte qui lui a été de nouveau repréſentée, il ne l'a pas donnée comme une liſte de Complices, mais ſeulement comme de perſonnes qu'il connoiſſoit, & cela, ſur la demande que lui avoit fait le Témoin s'il connoiſſoit quelques Conſeillers au Parlement; qu'il a nommé ceux-là, parce qu'il en a ſervi un de cette Chambre, & qu'il les connoiſſoit mieux que d'autres, & qu'il a ajouté les mots, *& preſque tous*, parce que preſque tous ſont furieux de la conduite de M. l'Archevêque; & qu'il s'en rapporte au ſurplus à ce qu'il a dit dans ſes Interrogatoires.

Et par ledit Témoin a été ſoutenu qu'il n'y a rien de plus faux, & qu'il s'en rapporte à ce qu'il a dit dans ſa dépoſition; que même pendant que lui témoin étoit allé porter la Lettre, ledit Accuſé s'eſt informé à deux Gardes, des noms deſquels Gardes il ne ſe ſouvient pas, qui il étoit lui témoin, s'il étoit connu du Roi & de ſes Miniſtres, & s'il avoit un Carroſſe.

L'Accuſé a dit qu'il ne diſconvient pas d'avoir demandé cela aux deux Gardes,

parce qu'on lui avoit dit que tous ces Messieurs avoient des Maisons de Campagne.

Ledit Accusé a reconnu ladite Lettre & petit Ecrit en forme de liste, pour être les mêmes sur lesquelles il s'est expliqué dans ses Interrogatoires.

Lecture faite de la présente Confrontation, y ont persisté, chacun à leur égard; & ont signé, Damiens, Belot, de Maupeou, Molé, Lambelin & Rolland.

Interrogatoire fait par nous René-Charles de Maupeou, contre Robert-François Damiens, accusé, &c.

Du Jeudi 17 Mars 1757, du matin, en la Chambre de la Tournelle.

Avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais, Robert-François Damiens, accusé, lequel après serment par lui fait de dire vérité.

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure.

A dit se nommer Robert-François Damiens, âgé de quarante-deux ans ou environ, domestique, demeurant ordinairement en cette ville de Paris.

2. A lui représenté que soit dans les interrogatoires

terrogatoires qu'il a ſubis en la Prévôté de l'Hôtel, ſoit dans ceux qu'il a ſubis en la Cour, ſoit enfin dans des converſations particulieres & en différens temps, il a varié ſur l'époque qu'il a donnée au projet abominable qu'il avoit formé d'attenter à la perſonne ſacrée du Roi; que tantôt il a dit qu'il avoit formé ce projet depuis l'exil du Parlement, tantôt depuis trois ans, plus ou moins; interpellé de déclarer poſitivement le temps où il a formé ce déteſtable projet.

A dit qu'il a répondu à tout cela.

3. A lui repréſenté qu'il a dit dans des converſations particulieres qu'il avoit quitté la France pour perdre cette idée; qu'il faut donc qu'il explique ce qu'il a entendu par-là, & quel lieu il a entendu par ces mots, quitter la France.

A dit qu'il n'a rien à répondre à tout cela.

4. A lui repréſenté qu'il a dit pareillement avoir commis d'autres crimes auparavant, qu'il faut qu'il déclare tous ſes crimes & leurs circonſtances; qu'il y eſt d'autant plus obligé, qu'indépendamment de ce qu'il le doit à la vérité, il le doit auſſi à la décharge de ceux qui pourroient par la ſuite être accuſés de ces crimes que lui ſeul auroit commis.

A dit qu'il n'a jamais commis d'autres crimes que ceux dont il eſt convenu.

5. A lui repréſenté qu'il a dit avoir été en Angleterre, avoir débarqué à Douvres; interpellé en conſéquence de déclarer quand il a fait ce voyage, le temps de ſon *départ*, *celui de ſon retour*, & les perſonnes qu'il y a vues.

A dit qu'il n'y a vu perſonne, n'y ayant jamais été. Déclare de lui, que pour répondre au ſecond article du préſent interrogatoire, il a formé le deſſein exécrable qu'il a conſommé dans les temps où il a paſſé des nuits dans les ſalles du Palais à attendre la fin des délibérations qui s'y faiſoient, & lorſqu'il a vu le peu d'égard que le Roi avoit pour les Repréſentations du Parlement.

6. Interrogé ſi les voyages dont il a parlé étoient par lui entrepris pour perdre l'idée de ſon exécrable projet, ou pour l'y affermir, & chercher de l'appui pour l'exécuter.

A dit qu'il n'a point fait ces différens voyages pour chercher de l'appui pour exécuter le projet qu'il avoit formé; que *loin de vouloir s'y affermir* il a fait ce qu'il a pu pour en perdre l'idée, & qu'il croit

que c'eſt un ſort qu'on lui a jetté, & qu'il n'a jamais communiqué ſon projet à perſonne.

7. Interrogé quel eſt le lieu où il s'eſt trouvé à un Karmeſſe avec deux Prêtres, qui, s'entretenant avec lui, diſoient qu'il n'y avoit qu'un Dieu; mais qu'on faiſoit des Rois quand on vouloit; interpellé de déclarer les noms de ces Prêtres, s'ils étoient Réguliers ou Séculiers, ceux qui étoient préſens à ces propos, & le temps où ils ont été tenus.

A dit qu'il a déjà répondu que le Karmeſſe a été tenu à Fiès dans un jardin; qu'il ne ſçait pas le nom des Prêtres qui ont tenu ces propos, que c'étoient des Séculiers; & ne ſe ſouvient pas s'il y avoit d'autres Particuliers préſens à la converſation.

8. A lui repréſenté qu'il a dit en différentes occaſions, tantôt qu'il y auroit bien du trouble avant ſix mois, lequel propos a été tenu par lui le 20 Février dernier, tantôt que ce trouble arriveroit ſix mois après ſon ſupplice, interpellé en conſéquence de déclarer de quelle eſpece eſt ce trouble dont il a entendu parler, & quelle relation elle pouvoit avoir à ſa mort.

A dit que c'eſt apparemment des diſ-

cours en l'air qu'il a pu tenir, dont il ne se souvient pas.

9. A lui représenté que jusqu'à présent il a voulu faire entendre qu'il n'avoit aucuns complices de son parricide, ni du projet qu'il en avoit formé ; que cependant lui-même, & sans être pressé par l'autorité de la Justice, il a tenu différens propos qui démentent tout ce qu'il a dit à ce sujet : Qu'un de ses discours, par exemple, est que si après son crime il avoit eu le temps de joindre ses chevaux, on n'auroit jamais sçu qui avoit commis le crime : Interpellé de convenir des mesures qu'il avoit prises, & de déclarer les noms de ceux avec lesquels il s'étoit arrangé pour avoir des chevaux, & prendre la fuite après son attentat.

A dit n'avoir point dit qu'il eût des chevaux, que s'il en avoit eu, on les auroit trouvés.

10. Interrogé du nom du lieu où il entendoit se retirer, après avoir commis son crime ; puisqu'il est convenu dans ses Interrogatoires qu'il auroit pu se sauver s'il avoit voulu, & si le bon Dieu & la Sainte Vierge ne l'eussent pas abandonné.

A dit que cela peut lui être échappé ; qu'il sçavoit bien qu'il seroit pris, parce qu'il ne pouvoit tout au plus se sauver que

dans les Cours ; que par conſéquent il n'avoit medité aucun lieu de retraite.

11. Interrogé comment un pareil diſcours peut lui être échappé, diſcours qui paroît être réfléchi.

A dit qu'il ne peut pas en répondre davantage, parce qu'il n'en ſçait pas davantage.

12. Interrogé s'il n'a pas dit encore, quand il a vu arriver le 26 Février dernier, qu'on lui avoit manqué de parole : Interpellé de déclarer quelle étoit la parole qui lui avoit été donnée, & le nom de ceux qui la lui avoient donnée.

A dit qu'il n'a pas parlé de cela ; & que s'il a tenu ce propos, cela ne peut s'appliquer qu'au Chirurgien qui lui avoit promis quelque choſe, & qui lui avoit manqué de parole.

13. A lui repréſenté que c'eſt en vain qu'il ſe flatte d'en impoſer à la Juſtice ; qu'elle a en main l'autorité néceſſaire pour le contraindre à dire la vérité, & que c'eſt un devoir que les plus grands ſcélérats ont toujours été forcés de lui rendre ; qu'il doit donc déclarer aujourdhui librement & volontairement quels ſont ſes complices.

A dit qu'il nous a déjà dit bien des fois, & qu'il nous aſſure de nouveau qu'il n'y a

point de complices ; qu'il seroit fort malheureux qu'il y en eût ; que s'il y en avoit, il le déclararoit ; qu'on peut fouiller dans toute la terre, & qu'on n'en trouvera pas.

14. A lui représenté qu'il n'est pas possible qu'un seul homme forme, conserve & exécute le cruel projet qu'il a malheureusement consommé, sans y être excité par *des vues* qui lui ont été suggérées ; qu'il ait donc à les déclarer.

A dit que ce qui n'est jamais arrivé est arrivé à son occasion, & que nous le voyons.

15. A lui représenté que la dissimulation dont il use à présent est inutile ; que le langage qu'il a tenu, au moment même qu'il a été arrêté, est bien différent ; que dans cet instant où il n'avoit pas encore eu le loisir de méditer sa défense, il a dit plusieurs fois, & à différentes personnes, qu'on prît garde à M. le Dauphin ; qu'il avoit à lui parler : que pressé d'avouer ses complices, il a répondu tantôt ils ne sont plus ici, tantôt ils sont déjà bien loin, & tantôt je parlerai *devant le Juge*, ensuite, si je le disois, tout seroit fini ; tous lesquels propos ont été tenus par lui, avant qu'on usât d'aucune violence à son égard ; & que ce qu'il a dit ainsi librement, volontairement, &

dans le premier moment, comparé avec ſes réponſes actuelles, prouve évidemment qu'il ne dit pas actuellement la vérité, & que ſes menſonges ſont l'effet de ſes réflexions.

A dit que s'il a tenu ces propos alors, il falloit que la tête lui eût tourné; & que lorſqu'on les lui a ſoutenus à la confrontation, il n'y a pas fait d'attention.

16. A lui repréſenté qu'il n'a pu ignorer le ſupplice qui lui eſt réſervé, la diſgrace & les peines auſquelles il expoſoit ſa propre famille, & qu'il eſt évident qu'il n'a pu ſe porter à réſiſter à ces conſidérations, ſans y être excité par des eſpérances; qu'il ait donc à convenir de ces eſpérances, & à déclarer les noms de *ceux qui les lui ont* fait concevoir.

A dit que perſonne ne lui a donné d'eſpérances, & qu'il faut que ce ſoit un ſort.

17. A lui repréſenté que la volonté intérieure qui le déterminoit à ſon crime, & qui, ſelon lui, le pourſuivoit par-tout, n'a pu être déterminée en lui que par des impreſſions étrangeres; que tantôt il laiſſe entrevoir qu'il avoit l'eſprit agité des affaires de la Religion, & des ſuites qu'*elles* pouvoient avoir, tandis que juſqu'à préſent il n'a paru touché d'aucun des ſenti-

mens qu'elle inſpire ; tantôt qu'il étoit animé par les prétendus malheurs des Peuples ; que dans d'autres temps il paroît occupé de ſortiléges ou de vaines prédictions que lui ont attiré ſes violences ; que tantôt enfin il inſiſte ſur des propos ſéditieux qu'il prétend lui avoir été tenus par différens Eccléſiaſtiques ; que toutes ces déclarations différentes ſont autant de menſonges & de défaites qu'il donne à la Juſtice pour détourner ſes yeux des coupables qui ont tramé avec lui ſon exécrable complot ; qu'il ait donc à les déclarer.

A dit qu'il a formé ſon projet tout ſeul, puiſqu'il l'a exécuté tout ſeul.

18. Interrogé comment il a pu dire à un des Maîtres qu'il a ſervis, que c'étoit par principe de Religion qu'il avoit commis ſon crime ; puiſque la Religion nous apprend que la Perſonne des Rois eſt ſacrée, qu'elle doit être invulnérable, & que c'eſt un crime horrible aux yeux de Dieu de porter ſur eux une main ſacrilége.

A dit qu'il convient de l'avoir dit.

19. *Interrogé* qui a pu le détourner de ſuivre un principe ſi bien inculqué dans ſon eſprit, & ſi profondément gravé dans le cœur de tous les hommes.

A dit *qu'il a penſé* peut-être fauſſement

que la Religion ne s'oppoſoit pas à ce qu'il portât ſes mains violentes ſur ſon Roi, lorſqu'il voyoit qu'il rejettoit ſans ceſſe la vérité, & ne vouloit pas l'écouter ; qu'il a pu ſe tromper en ce que c'eſt peut-être moins la faute du Roi que de ſes Miniſtres.

20. A lui remontré qu'un ſentiment ſi barbare ne peut lui être venu naturellement ; qu'ayant ſervi grand nombre de Maîtres qui connoiſſent leurs devoirs, & lui en ont donné l'exemple, il ne peut ignorer que l'obéiſſance aux Rois eſt un principe de Religion que Jeſus-Chriſt lui-même nous a enſeigné ; qu'il faut donc que quelqu'un lui ait enſeigné une doctrine contraire, & lui ait perſuadé que la Religion permet d'attenter à la vie des Souverains dans certains cas ; qu'il ait à nous déclarer quels ſont ceux qui lui ont appris une doctrine ſi pernicieuſe, & par quel moyen on lui a fait entendre qu'elle s'accordoit avec la Religion.

A dit qu'on ne lui a jamais enſeigné une pareille doctrine, & qu'il n'a rien à répondre de plus.

21. A lui repréſenté qu'il faut que ce ſoient des perſonnes qui ayent connu ſon caractere, qui l'ayent pratiqué de longue main, qui ayent flatté ſa vanité pour lui

inſpirer un ſentiment ſi contraire à ce que la Religion inſpire & à ſes propres principes, & qui lui ont fait concevoir de criminelles eſpérances ; qu'il n'eſt pas poſſible d'en douter, lorſqu'on voit dans le Procès qui s'inſtruit contre lui, qu'il a répété tant de fois que la France étoit perdue, qu'il feroit parler de lui, qu'il iroit parler *au Roi*, qu'il mettroit les affaires en regle ; qu'il ait donc à déclarer quel titre, quel droit, quelle qualité il avoit pour tenir de ſemblables diſcours, qu'il faut donc qu'il déclare ceux qui les lui ont ſuggérés.

A dit qu'il n'a rien à répondre.

22. Interpellé de nous dire comment il peut concilier la haine qu'il affecte contre certains Eccléſiaſtiques avec l'attentat par lui commis ſur la Perſonne du Roi ; que ſa haine ſuppoſée n'auroit dû le porter qu'à l'aſſouvir ſur leſdits Eccléſiaſtiques, & non ſur la Perſonne du Roi ; que pareillement il veut s'excuſer en attribuant aux Miniſtres du Roi les maux prétendus qui devoient culbuter la France ; qu'en regardant ces *Miniſtres* comme la cauſe de ces maux, il n'avoit aucun prétexte d'attenter à la vie du Roi ; & que loin de vouloir régler par là les affaires, ce n'étoit de ſa part qu'un deſſein formé de répandre le trouble & la

confusion, dessein que malgré ses dénégations il n'a pu former & exécuter sans y être excité, & sans l'espérance d'être soutenu par des complices.

A dit qu'il n'a jamais eu intention de tuer le Roi.

23. A lui représenté qu'il n'y eut jamais une excuse plus frivole & plus impudente, sommé de déclarer quelle mesure il avoit prise pour déterminer l'endroit où il devoit porter son coup, l'empêcher de devenir mortel; ce qu'il est impossible de présumer, n'y ayant eu que la Divine Providence qui ait préservé des jours si précieux contre son attentat.

A dit que la preuve qu'il n'a pas voulu le tuer, est qu'il auroit pu lui porter un second & un troisieme coup.

24. Interrogé qui l'a retenu de porter un second & un troisieme coup au Roi.

A dit que c'est qu'il n'a pas voulu le tuer.

25. Interrogé quel étoit donc son objet.

A dit que son objet étoit de le toucher, & de le rendre plus disposé à écouter les Remontrances, à faire justice, & à ne plus écouter les mauvais conseils de ses Ministres.

26. A lui remontré que l'excuse insolente qu'il donne, est contraire à ce qu'il a dit

lui-même dans ses premiers interrogatoires, en disant qu'il avoit été si interdit après le coup frappé que les jambes lui avoient manqué, & qu'il n'avoit pu se sauver; ce qui prouve que ce n'est pas par remords ou ménagement qu'il n'a pas porté plusieurs coups.

A dit qu'il en auroit pu porter plusieurs, puisqu'il avoit eu le temps de fermer son couteau & de le serrer.

27. Interrogé combien il y a de temps qu'il n'a communié, & quel est le lieu & l'Eglise où il a communié la derniere fois.

A dit qu'il ne se souvient ni du temps ni de l'Eglise.

28. Interrogé comment s'étant approché si souvent des Sacremens, lorsqu'il étoit au service d'un de ses Maîtres, il s'en est éloigné depuis; quelles ont pu être ses raisons, supposé que dans ce temps-là ses sentimens de piété fussent solides & sinceres.

A dit qu'il avoit de la Religion dans ce temps-là, & n'en a pas eu depuis; & que s'il étoit toujours resté au service de ce Maître, il l'auroit peut-être conservée.

29. Interrogé qui lui a fait perdre ses sentimens de piété.

A dit que c'est le trouble qu'il a remarqué dans les Prêtres.

30. A lui remontré qu'il affecte toujours d'imputer à la conduite des Prêtres la cauſe de ſes déſordres & de ſes crimes perſonnels, tandis qu'on ſçait qu'avant ſon retour d'Arras, il a paſſé pluſieurs jours dans une Maiſon Religieuſe, & y a fait ſes dévotions.

A dit que cela n'eſt pas vrai; & que s'il avoit eu le bonheur de faire ſes dévotions, il n'auroit pas commis ſon crime.

31. Interrogé s'il ne ſçait pas qu'il ne peut éviter la damnation de ſon ame, quelque repentir qu'il puiſſe avoir par la ſuite de ſon crime, s'il ne fait à la Juſtice l'aveu ſincere de ſes complices, & des motifs par leſquels il s'eſt laiſſé engager à le commettre.

A dit que n'ayant pas de complices, la Religion ne lui ordonne pas de les révéler.

Lecture faite du préſent Interrogatoire, ledit Accuſé, de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a ſigné Damiens. Signés de Maupeou, Molé, Severt & Paſquier.

PRÉCIS DE L'INSTRUCTION

FAITE en la Prévôté de l'Hôtel & en la Cour, au sujet de différens propos tenus avant l'Attentat du 5 Janvier 1757.

DANS le cours de l'Instruction commencée à Versailles contre Damiens, dans une quatriéme continuation d'information, on entendit en déposition M. l'Abbé Ingoult, qui déclara que son hôtesse, Marchande de bas, rue Saint Sauveur à Paris, à l'Ange Gabriel, lui avoit dit que le 31 Décembre 1756, un domestique du sieur Desbourneaux étant venu l'avertir de venir apporter des bas à un Particulier qui logeoit chez son Maître, ce domestique, en parlant de nouvelles, dit qu'il y en avoit de terribles, qu'on disoit qu'il y auroit en France une saignée pareille à celle qui arriva il y a deux cens ans, & que la

Maiſon de Bourbon ſeroit détruite.

On entendit le Marchand de bas & ſa femme qui confirmerent ce que l'Abbé Ingoult n'avoit déclaré que comme le leur ayant oui dire.

Sur ce, la Prévôté de l'Hôtel décréta de priſe-de-corps le nommé Saint-Jean, domeſtique du ſieur Deſbourneaux, un autre domeſtique du ſieur Foiſſier, pere du ſieur Deſbourneaux, & ſa cuiſiniere.

Ces trois accuſés ayant été arretés, ſubirent interrogatoires, dans leſquels ils déclarerent que le propos que St. Jean avoit répété au Marchand de bas, avoit été tenu dans l'anti-Chambre du ſieur Foiſſier, vers les Fêtes de Noel, par un autre domeſtique nommé Roi, ſervant Me. le Noir, Notaire à Paris. On décréta également de priſe-de-corps ce nommé Roi; il ſubit interrogatoire, & il déclara que Saint Jean avoit ajouté quelque choſe en répétant ce qu'il avoit dit pour lors : mais il ſoutint que le

propos touchant la saignée qui devoit arriver en France, avoit été par lui entendu chez son Maître, à un souper où il y avoit quatorze personnes, & que lui seul servoit à table ; il désigna même un Particulier auquel il attribua ce propos.

Après ces Interrogatoires subis, les Accusés ayant présenté leur requête, le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel leur accorda la liberté, & les renvoya en décret d'assigné pour être ouis.

La Procédure ayant été renvoyée en la Grand'Chambre, le Procureur Général donna une Requête tendante à faire informer par addition des faits contenus dans la quatriéme Information faite en la Prévôté de l'Hôtel à Versailles.

Il intervint Arrêt en conséquence qui ordonna une nouvelle information.

Cette information fut faite devant les Commissaires nommés pour l'inf-

truction du Procès de Damiens ; on entendit non-seulement Me. le Noir, Notaire, chez lequel on prétendoit que s'étoient tenus les propos condamnables dont il s'agissoit, mais encore les principaux Convives qui avoient assisté au souper pendant lequel Roi, domestique, disoit avoir entendu ce propos.

Tous ces témoins ne faisant aucune charge contre personne, cette nouvelle information ne fut pas décrétée ; & comme nous l'avons dit dans le Précis historique du Procès de Damiens, cette Procédure fut disjointe lors du jugement définitif.

Ce ne fut qu'après l'exécution de Damiens qu'on reprit cette affaire. Il n'y avoit que quatre Accusés, le nommé Roi, domestique de Me. le Noir, Notaire ; Saint-Jean, domestique du sieur Desbourneaux ; Condé, domestique du sieur Foissier, & sa Cuisiniere. Ils furent tous interrogés en la Chambre ; & sur les Conclusions

du Procureur Général du Roi;

Il intervint un dernier Arrêt qui fit défenses au nommé Roi de récidiver, sous peine de punition corporelle; aux nommés Saint-Jean & Condé, sous peine de punition exemplaire, & mit la Cuisiniere hors de Cour.

Interrogatoire de Robert-François Damiens, sur la sellette, en présence des Juges, & les autres Accusés derriere le Barreau.

Du Samedi vingt-six Mars mil sept cent cinquante-sept, huit heures du matin, en la Grand'Chambre assemblée.

A été amené des Prisons de la Conciergerie du Palais, Robert-François Damiens, accusé, lequel étant assis sur la sellette.

Après serment par lui fait de dire vérité.

1. Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure.

A dit se nommer Robert-François Damiens, natif du Hameau de Thieulloy, Paroisse de Monchy-Breton en Artois, âgé de *quarante-deux* ans, domestique sans condition, demeurant ordinairement en cette Ville de Paris.

2. Interrogé quel âge il avoit quand il a quitté la maison de son pere.

A dit qu'il avoit seize ans.

3. Interrogé où il a été en sortant de chez son pere.

A dit avoir été chez un parent à Bethune.

4. Interrogé à quel âge il est venu à Paris.

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

5. Interrogé ce qu'il est venu faire à Paris.

A dit qu'il y est venu servir.

6. Interrogé où il a servi.

A dit avoir servi en différentes maisons.

7. Interrogé s'il n'a pas servi au Collége des Jésuites de cette Ville.

A dit qu'oui, qu'il y a servi à deux reprises.

8. Interrogé pourquoi il en est sorti.

A dit qu'il en est sorti la premiere fois, parce qu'on vouloit le mettre à l'eau, & qu'il ne se souvient pas de la cause pour laquelle il est sorti la seconde fois.

9. Interrogé s'il est marié depuis long-tems, & s'il a des enfans.

A dit qu'il est marié depuis 19 ans, & qu'il a une fille qui en a 17 ou 18.

10. Interrogé quels Maîtres il a servis.

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

11. Interrogé si pendant le temps qu'il étoit au Collége des Jesuites, il n'a pas servi différens Maîtres.

A dit qu'oui.

12. Interrogé s'il n'a pas servi le sieur de Bouville.

A dit qu'oui.

13. Interrogé s'il n'a pas servi M. de Beze de Lys, Conseiller au Parlement.

A dit l'avoir servi à deux repriſes.

14. Interrogé s'il n'a pas servi différens autres Conseillers au Parlement.

A dit avoir servi Messieurs Duprez de la Grange, Boulanger, & Seguier.

15. Interrogé s'il n'a pas servi Madame la Maréchale de Montmorency.

A dit qu'oui.

16. Interrogé s'il n'a pas servi M. le Comte de Maridor.

A dit qu'oui.

17. Interrogé s'il n'a pas servi le sieur de la Bourdonnaye.

A dit qu'oui.

18. Interrogé si en dernier lieu, il n'a pas servi le sieur Michel, Négociant de Peterſbourg.

A dit qu'oui.

19. Interrogé quand il est entré au ser-

vice dudit sieur Michel, & s'il y est resté long-temps

A dit qu'il y est entré au commencement du mois de Juillet dernier ; & qu'il n'y est resté que trois ou quatre jours.

20. Interrogé s'il n'a pas fait audit sieur Michel un vol de deux cens quarante louis d'or.

A dit lui avoir pris cent trente louis d'or, & avoir laissé encore plus de sept mille livres dans le porte-feuille.

21. Interrogé *ce qu'il a fait après avoir* commis ce vol.

A dit avoir pris la poste, & s'être en allé à Arras, où il est arrivé vers le six Juillet dernier.

22. Interrogé s'il n'a pas été dans d'autres Villes.

A dit avoir été à Aire, Saint-Omer, Dunkerque, Ypres, S. Venant, & autres lieux: qu'en allant à S. Venant, son projet étoit d'accommoder l'affaire du vol par lui fait au sieur Michel.

23. Interpellé de déclarer les noms des personnes avec qui il a été en liaison, soit dans les terres de la domination de France, soit en Pays Étranger.

A dit n'avoir eu de liaisons particulieres avec personne.

24. Interrogé dans quel temps il a formé le dessein d'attenter sur la Personne du Roi.

A dit que s'il n'étoit jamais entré dans les Salles du Palais, cela ne lui seroit pas arrivé.

25. Interrogé s'il n'a pas fait part de son *projet à quelqu'un.*

A dit que non.

26. Interrogé s'il n'a pas été à Poperingue, *& s'il n'y a pas connu un nommé Playoust, Faiseur de bas à l'outil.*

A dit qu'oui.

27. Interrogé s'il n'a pas dit audit Playoust qu'il falloit qu'il revint en France, ne pouvant pas s'accommoder dans le Pays.

A dit que cela se peut.

28. Interrogé s'il ne lui dit pas: oui, j'y retournerai, j'y mourrai, & le plus grand de la terre mourra aussi.

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

29. Interrogé ce qu'il entendoit dire par *ces mots.*

A dit qu'il ne se souvient pas d'avoir dit cela.

30. Interrogé quelle raison il a eu pour quitter Poperingue.

A dit qu'il ne s'en souvient pas.

31. Interrogé si ce n'étoit pas pour ne

pas comparoître devant le Magiſtrat qui l'avoit mandé.

A dit qu'il auroit mieux fait d'y comparoître, qu'il ne ſeroit peut-être pas ici.

32. Interrogé en quel temps il eſt revenu à Arras.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

33. Interrogé s'il n'a pas été voir ſa famille.

A dit qu'oui.

34. Interrogé s'il leur a fait part du vol par lui fait chez le ſieur Michel.

A dit qu'il *n'avoit garde.*

35. Interrogé s'il a donné de l'argent à quelqu'un de ſa famille.

A dit qu'oui, mais que ſi-tôt qu'ils ont ſçu que c'étoit de l'argent volé, ils l'ont reſtitué.

36. Interrogé ſi les parens n'ont pas fait ce qu'ils ont pû pour l'engager à reſtituer.

A dit que cela eſt vrai.

37. Interrogé s'il s'eſt mis ſous la direction de pieux Eccléſiaſtiques, ainſi que ſa famille le lui avoit conſeillé.

A dit que non, & qu'il auroit mieux fait de ſuivre leurs avis.

38. Interrogé quelle raiſon il a eu pour ne pas conférer avec ces Eccléſiaſtiques, &

ſi ce n'étoit pas pour ne leur pas faire part de ſon deſſein.

A dit que non.

39. Interrogé ſi de retour à Arras, il n'a pas été en liaiſon avec Brevart, Meſureur de grains, avec lequel il avoit ſervi au Collége des Jéſuites de Paris.

A dit n'avoir pas eu de plus grande liaiſon avec lui, qu'avec un autre.

40. Interrogé s'il ne s'entretenoit pas avec lui de nouvelles publiques.

A dit que tout le Royaume s'en entretetenoit.

41. Interrogé ſi des Gens de Juſtice ne l'en ont pas auſſi entretenu.

A dit que Sohier, Boſſu & Dufour lui ont dit que le Parlement avoit donné ſa démiſſion; que cela faiſoit une très-mauvaiſe affaire dans le Royaume.

42. Interrogé s'il n'a pas été trouver Brevart ſur la place du Marché, pour le prier de convertir de l'argent blanc en or.

A dit qu'oui, & que cet argent provenoit de l'accommodement qu'il avoit fait avec ſes Parens.

43. Interrogé pourquoi il s'eſt adreſſé à Brevart *plutot* qu'à un autre.

A dit que c'eſt parce qu'il connoît beaucoup de Marchands de grains.

44. Interrogé

44. Interrogé s'il ne dit pas à Brevart que la France étoit perdue ; que lui répondant l'étoit auſſi, qu'il retourneroit à Paris, & qu'il feroit parler de lui.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

45. Interrogé s'il ne lui dit pas par trois fois : oui, je retournerai à Paris, & j'irai parler au Roi.

A dit que non, & que ce n'eſt pas un homme de ſon eſpece qui ira parler au Roi.

46. Interrogé combien de temps il eſt demeuré à Arras.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

47. Interrogé quel jour & par quelle voiture il eſt parti pour revenir à Paris.

A dit qu'il eſt parti par le Carroſſe d'Arras le 28 Décembre dernier.

48. Interrogé quelle raiſon l'a pû engager à revenir à Paris, ſachant qu'il étoit dénoncé à la Juſtice pour raiſon du vol par lui fait au ſieur Michel.

A dit qu'il n'en ſçait rien lui-même, qu'il n'a pas pû s'empêcher d'y revenir, qu'il ne ſçait pas pourquoi, & que c'étoit pour faire une mauvaiſe choſe.

49. Interrogé s'il a fait part à quelqu'un de ſa ſituation violente.

A dit que non, & que s'il eût cru que ſon chapeau eût ſçu ſa penſée, il l'auroit jetté au feu.

50. Interrogé combien de temps il a été en route.

A dit avoir été quatre jours.

51. Interrogé qui étoit avec lui dans la voiture.

A dit qu'il y avoit un Jacobin, un jeune Ecclésiastique, un Sergent du Régiment de Poitou, & un Capucin qui est venu avec eux jusqu'à Peronne ; & que ce n'est pas là le sistême du Procès.

52. Interrogé s'il ne dit pas au jeune Ecclésiastique qui n'avoit pas de couteau : M. *l'Abbé vous n'avez pas* de couteau, vous ne seriez pas propre à attaquer personne.

A dit ne lui avoir pas tenu ce discours.

53. Interrogé quel jour & à quelle heure il est arrivé à Paris.

A dit être arrivé à Paris le 31 Décembre dernier ; ne se souvient pas de l'heure.

54 Interrogé s'il n'a pas pris un fiacre, & reconduit le jeune Ecclésiastique dans sa Pension au Marais.

A dit qu'oui.

55. Interrogé si ensuite il n'a pas été dans un cabaret *rue Beaubourg*, où il a envoyé chercher son frere, qui est venu le joindre.

A dit qu'oui.

56. Interrogé si son frere, en le voyant, ne lui fit pas des reproches de son vol.

A dit qu'oui, & qu'il se mit à pleurer.

57. Interrogé si lui répondant ne pria pas son frere de lui enseigner une Auberge dans le quartier, ce qu'il refusa de faire.

A dit qu'oui.

58. Interrogé si son frere ne lui demanda pas pourquoi il l'avoit envoyé chercher, & ne lui déclara pas qu'il ne vouloit plus le voir.

A dit qu'oui.

59. Interrogé si sur le refus de son frere de lui indiquer une Auberge, il ne lui dit pas que s'il avoit sçu cela, il auroit été droit dans un pot-de-chambre à Versailles.

A dit ne se pas souvenir de lui avoir dit cela.

60. A lui représenté que son frere le lui a soutenu à la confrontation.

A dit qu'il n'a pas fait d'attention à la confrontation, étant pénétré de douleur de le voir.

61. Interrogé s'il ne demanda pas à son frere où logeoient sa femme & sa fille; & si en le quittant il ne lui dit pas que c'étoit peut-être pour la derniere fois qu'il le voyoit.

A dit lui avoir demandé où demeuroient sa femme & sa fille, & ne lui avoir surement pas dit le surplus.

62. Interrogé si au sortir du cabaret, il ne fut pas rue du Cimetiere St. Nicolas-des-champs, en la maison de la Dame Ripandelly, où sa femme étoit Cuisiniere.

A dit qu'oui.

63. Interrogé si ce n'est pas la Demoiselle Macé, qui avoit été autrefois pensionnaire chez sa femme, qui ouvrit la porte à lui répondant.

A dit qu'oui.

64. Interrogé si sa femme étoit dans la maison lorsqu'il y arriva.

A dit que non.

65. Interrogé si ladite Macé ne le fit pas asseoir près du feu dans la cuisine, en attendant l'arrivée de sa femme.

A dit qu'oui.

66. Interrogé si sa femme étant arrivée, ladite Macé ne lui dit pas de voir qui étoit auprès du feu, & si ayant reconnu que c'étoit lui, elle ne fut pas l'embrasser.

A dit qu'oui.

67. Interrogé si ce jour-là il ne sortit pas avec sa femme, & où ils furent ensemble.

A dit qu'ils ne sortirent pas ce jour-là.

68. Interrogé combien de temps il est resté chez la Dame Ripandelly.

A dit qu'il y est resté deux jours.

69. Interrogé ce qu'il a fait le premier

jour de l'an, & s'il eſt venu quelqu'un le voir.

A dit avoir été à la Meſſe, & que perſonne ne l'eſt venu voir.

70. Interrogé où il a été à la Meſſe.

A dit avoir été à la Meſſe aux Enfans-Rouges.

71. Interrogé s'il n'a été voir perſonne en allant ou en revenant de la Meſſe.

A dit que non.

72. Interrogé s'il n'avoit donné rendez-vous à perſonne.

A dit que non.

73. Interrogé s'il n'a reçu ni billet, ni lettre.

A dit que non.

74. Interrogé ce qu'il a fait le Dimanche deux Janvier dernier.

A dit qu'il eſt reſté chez ſa femme.

75. Interrogé ſi ſa fille, & la nommée Wattebled ne ſont pas venues le voir.

A dit qu'oui.

76. Interrogé où il a été à la Meſſe ce jour-là.

A dit n'y avoir point été, ayant mal à l'eſtomac.

77. Interrogé ſi ſur les ſix heures du ſoir, il n'apas été reconduire avec ſa femme, la Dame Wattebled & ſa fille, & s'ils n'en-

trerent pas ensemble dans un cabaret à biere près St. Denis de la Chartre.

A dit que cela est vrai, & que toutes trois pleuroient parce qu'elles étoient fort fâchées du vol qu'il avoit commis.

78. Interrogé si en se séparant de ladite femme Wattebled, il ne lui dit pas *adieu pour la vie.*

A dit que cela se peut bien.

79. Interrogé quelle raison lui faisoit dire cet adieu pour la vie.

A dit qu'il lui a dit ce qu'il vient de nous dire.

80. Interrogé ce qu'il a fait le trois Janvier dernier, & à quelle heure il est sorti de chez la Dame Ripandelly.

A dit être resté dans ladite maison jusqu'à six heures ou sept heures du soir qu'il en est sorti.

81. Interrogé si sa femme & sa fille n'ont pas été le reconduire.

A dit qu'oui.

82. Interrogé pourquoi il a parlé différemment à sa femme & à sa fille, ayant dit à sa femme qu'il alloit à Arras, & à sa fille qu'il alloit à Versailles parler au Roi, & mettre les affaires en regle.

A dit qu'il a dit adieu à la mere & à la fille, & ne leur a dit rien de plus à l'une qu'à l'autre.

83. Interrogé s'il n'a pas laiſſé ſur le manteau de cheminée de cuiſine de la Dame Ripandelly, un ſac où il y avoit 1206 liv. en or & en argent.

A dit qu'oui, parce que s'il l'avoit laiſſé à ſa femme, elle n'auroit pas voulu le prendre, & qu'il comptoit lui écrire pour le reſtituer au ſieur Michel, après qu'il s'en ſeroit allé.

84. Interrogé ce qu'il entend par ces mots *s'en aller*, & s'il avoit eſpérance de ſe ſauver après avoir commis ſon crime.

A dit qu'on n'a guere d'eſpérance de ſe ſauver, quand on a commis un pareil crime.

85. A lui remontré qu'il avoit ſi bien eſpérance de ſe ſauver, qu'il a dit que s'il avoit eu le temps de joindre ſes chevaux, on n'auroit jamais ſçu qui avoit commis le crime.

A dit qu'il n'a jamais parlé de cela, & que s'il y avoit eu des chevaux, on les auroit bien trouvés.

88. Interrogé ce qu'il eſt devenu après avoir quitté ſa femme & ſa fille, juſqu'à onze heures qu'il a été prendre le Carroſſe de Verſailles.

A dit qu'il a ſoupé dans un cabaret, & qu'il y a dormi.

89. A lui remontré que les cabarets étant fermés à dix heures, il n'a pû y reſter juſqu'à onze.

A dit avoir été racroché par une fille près la Comédie Françoise, qu'il a été avec elle vis-à-vis la rue de Condé chez un Boulanger au premier étage ; que c'est une grosse Dondon de fort bonne mine, qui avoit un petit bonnet coëffé à la courtoise, dont il ne sçait le nom ; qu'il lui a donné trois livres, & ne lui a rien fait.

90. Interrogé s'il lui a fait part de son projet.

A dit que non.

91. Interrogé ce qu'il a fait en arrivant, & où il a couché à Versailles.

A dit qu'il est arrivé à Versailles à trois heures du matin, & qu'il est resté dans le Bureau des coches jusqu'à la pointe du jour.

92. Interrogé s'il n'a pas dit au Cocher qu'il alloit se rendre dans une Isle, où il seroit dans vingt-quatre heures.

A dit que non.

93. Interrogé si le lendemain quatre il n'a pas été loger chez Fortier, Aubergiste, rue Satory, à l'Hôtel de Lannion.

A dit qu'oui.

94. Interrogé où il a été dîner.

A dit avoir été dîner dans un cabaret rue des Récollets, attenant celui qu'on a fait venir.

95. Interrogé si pendant son séjour chez Fortier, il n'a pas prié la femme dudit Fortier de lui envoyer chercher un Chirurgien.

A dit qu'oui, qu'elle auroit bien fait de le faire venir, & qu'il n'auroit pas fait le coup qu'il a fait.

96. Interrogé comment la saignée l'auroit empêché de faire ce coup-là.

A dit que son intention étoit de s'en aller.

97. Interrogé *s'il étoit dans l'intention* de commettre son crime ce jour-là.

A dit que s'il avoit été saigné, cela l'en auroit détourné.

98. Interrogé si en se faisant saigner, son intention n'étoit pas de se défaire lui-même, ainsi qu'il l'a voulu faire différentes fois, ayant même pris des breuvages à cet effet.

A dit qu'il n'avoit pas envie de se défaire.

99. Interrogé s'il n'y avoit qu'un jour déterminé dans son esprit pour commettre son crime, & si lorsqu'il dit que s'il avoit été saigné, il n'auroit pas commis son crime, cela ne prouve pas qu'il n'avoit des mesures prises & concertées que pour le jour qu'il a commis son crime.

A dit qu'il a dans l'idée que s'il avoit

été saigné, il ne l'auroit pas commis.

100. Interrogé si quand on le saignoit, cela lui calmoit les sens.

A dit qu'oui.

101. Interrogé si la saignée diminuoit le desir qu'il avoit de commettre son crime.

A dit que cela l'auroit dissipé ou diminué.

102. Interrogé ce qu'il a fait dans la matinée du cinq Janvier, & où il a dîné.

A dit qu'il s'est promené avant le dîner, & qu'il a été dîner dans un cabaret rue des Récollets, où il n'y a pas d'enseigne.

103. Interrogé avec qui il s'est promené, & avec qui il a dîné.

A dit qu'il s'est promené & a dîné seul; qu'il a vu plusieurs personnes qu'il connoît de vue, mais ne leur a pas parlé.

104. Interrogé si ce jour-là, l'après-midi, il n'a pas resté long-tems à se promener dans la cour du Château.

A dit qu'il y a été environ trois quarts d'heure.

105. Interrogé si sur les quatre heures & demie, ou cinq heures, un Particulier n'est pas venu lui parler sous la voute de la Chapelle, & ne lui a pas dit, eh bien; à quoi il a répondu, eh bien j'attends.

A dit qu'il n'a pas tenu ce discours; qu'il

a seulement demandé à un Particulier qui vouloit faire voir une machine, si son affaire étoit finie, & qu'il lui a dit, non, j'attends.

106. Interrogé s'il a mangé avec ce Particulier à Versailles.

A dit qu'oui.

107. Interrogé si ce Particulier n'alloit pas avec lui à Paris.

A dit que non.

108. Interrogé si ce Particulier n'est pas le nommé Beaussan, Joueur de Flûte, avec lequel il alloit souvent débiter ou apprendre des nouvelles sur la terrasse du Luxembourg.

A dit qu'il y a plus d'un an qu'il n'a vû Beaussan.

109. Interrogé s'il a été causer avec ce Particulier du côté de la cour du Dragon.

A dit qu'il a parlé à ce Machiniste de ce côté-là.

110. Interrogé comment il est resté si long-temps sous la voute par le froid qu'il faisoit, & à lui remontré qu'apparemment il attendoit qu'on vînt l'avertir.

A dit qu'il n'attendoit personne, & qu'il n'a rien à répondre davantage, & non pas qu'il n'a rien à dire davantage; & depuis a dit qu'il n'a rien à dire.

111. Interrogé si voyant le Roi descendre de son appartement, il ne s'est pas avancé vers lui, ne lui a pas mis la main gauche sur l'épaule, & si de l'autre il ne lui a pas porté un coup de couteau dans le côté.

A dit n'avoir pas mis la main sur l'épaule du Roi ; que si cela avoit été, le Roi l'auroit fait arrêter, & convient du surplus de la demande.

112. A lui representé un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif, & interpellé de le reconnoître.

A dit le reconnoître pour être le même dont par malheur il s'est servi pour commettre son crime.

112. Interpellé de déclarer quand précisément il a formé le projet qu'il a exécuté.

A dit que c'est depuis les affaires du Parlement ; que s'il n'avoit jamais mis le pied au Palais, cela ne lui seroit pas arrivé ; que s'il n'avoit jamais servi de Conseillers au Parlement, & qu'il n'eût servi que des gens d'épée, cela ne lui seroit pas arrivé, & ne lui seroit jamais venu dans la tête.

113. Interpellé de déclarer ce qu'il entend par-là, que s'il n'avoit pas servi des Conseillers au Parlement, & qu'il n'eût servi que des gens d'épée, cela ne lui seroit pas arrivé.

A dit que tout le monde étoit assez échauffé.

114. A lui remontré que sa réponse ne satisfait pas à la demande, & qu'il ait à déclarer comment le service de ces Conseillers a pu lui échauffer la tête au point de lui faire commettre son crime, plutôt que le service de gens d'épée.

A dit que s'il n'eût servi que des gens d'épée, il n'auroit pas si souvent entendu parler de tout cela.

115. Interpellé de déclarer ce qu'il entend par ces mots *tout cela*.

A dit qu'il n'auroit point entendu parler si souvent des refus de Sacremens que fait faire l'Archevêque; ce qui lui a échauffé la tête.

116. Interrogé qui lui a donné le couteau dont il s'est servi pour commettre son crime.

A dit avoir déclaré plusieurs fois qu'il l'avoit acheté à un Porte-balle.

117. A lui remontré qu'il est impossible qu'il n'ait pas de complices; qu'il en a parlé en différens temps & à différentes personnes.

A dit qu'il ne seroit pas à souhaiter qu'il y en eût, que par bonheur il n'y en pas,

que du moins il n'en connoît pas.

118. Interrogé si dans les premiers momens qu'il a été arrêté, il n'a pas dit qu'on prenne garde à M. le Dauphin.

A dit cela est vrai, je l'ai dit.

119. A lui remontré qu'il n'auroit pas tenu ce discours, s'il n'avoit pas sçu que ses complices devoient attenter à la vie de M. le Dauphin.

A dit qu'il l'a dit, parce que les gardes le tourmentoient.

120. A lui remontré que c'est dans les premiers momens & avant les tourmens, qu'il a tenu ce discours.

A dit avoir toujours dit qu'il n'y avoit pas de complices, & persévere à soutenir la même chose.

121. Interrogé si peu de temps après il n'a pas dit que M. le Dauphin ne sorte pas, & si pressé de déclarer ses complices, il n'a pas dit : oui j'en ai, ils ne sont pas ici, ils sont déjà bien loin, j'en dirai davantage devant mon Juge.

A dit qu'il ne s'en souvient pas, & que *s'il l'a dit, c'étoit dans le temps* qu'on le tourmentoit.

122. Interrogé s'il n'a pas dit que M. le Dauphin ne sorte pas, je voudrois lui par-

ler, je lui revélerois bien des choſes.

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir dit cela.

123. Interrogé s'il n'a pas dit que ſi le Roi avoit fait trancher la tête à quatre ou cinq Evêques cela ne ſeroit pas arrivé.

A dit qu'il n'a pas dit que ſi on avoit tranché la tête à quatre ou cinq Evêques, cela ne ſeroit pas arrivé; mais qu'il a dit que ſi l'on avoit rendu juſtice au Parlement, cela ne ſeroit pas arrivé.

124. Interrogé ſi le *Serrurier qui eſt venu* dans la priſon, pour dériver ſes poignets qui étoient trop gênés, l'exhortant à révéler ſes complices, il ne lui a pas dit : *que de monde dans l'embarras!*

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas de l'avoir dit, & que s'il l'a dit, il *falloit que* la tête lui eût tourné.

125. Interrogé s'il n'a pas engagé un Exempt de la Prévôté de l'Hôtel, nommé Belot, à écrire ſous ſa dictée une Lettre au Roi, & s'il ne l'a pas ſignée en deux endroits.

A dit je ne l'y ai pas engagé, mais c'eſt Belot qui m'a tourmenté pour écrire cette Lettre, & je l'ai dictée & ſignée en deux endroits.

126. Interrogé s'il n'a pas pareillement dicté audit Belot une liste de sept noms qu'il a pareillement signée.

A dit que ledit Belot lui a demandé s'il connoissoit des Conseillers au Parlement ; que lui accusé lui a dit que oui, & qu'il lui a dicté les sept noms.

127. A lui représenté lesdites lettre & liste, & interpellé de les reconnoître.

A dit les reconnoître pour les mêmes sur lesquelles il s'est expliqué lors de ses Interrogatoires.

128. Interrogé pourquoi il a barré sa signature, étant au bas du petit écrit en forme de liste.

A dit que ledit Belot avoit donné ces noms-là, comme des complices, & que lui répondant ne les avoit pas nommés comme complices : dit de lui, qu'il n'y a pas de complices.

129. Interrogé à quelle fin il a dicté ces sept noms.

A dit que Belot lui ayant demandé s'il connoissoit des Conseillers au Parlement, il avoit nommé lesdits sept noms, parce qu'il en avoit servi plusieurs de la Seconde Chambre des Enquêtes, & que les autres étoient de la même Chambre.

130. Interrogé pourquoi Belot lui de-

mandant les noms de ſes Complices, lui accuſé a dicté les noms compris dans ladite liſte.

A dit que Belot lui ayant demandé s'il connoiſſoit des Conſeillers au Parlement, il lui a dicté leſdits noms, & que ledit Belot lui ayant demandé enſuite ſi aucun deſdits Conſeillers ne lui avoient donné de mauvais conſeils, lui accuſé lui a répondu que non, mais que preſque tous étoient furieux de la conduite de l'Archevêque, comme de raiſon.

131. Interpellé de déclarer s'il n'a pas penſé qu'en dictant les noms deſdites ſept perſonnes, Belot pourroit les regarder comme des complices de ſon crime; & s'il l'a penſé, comment il a pû ſe réſoudre à nommer les perſonnes dont il reconnoît & atteſte aujourd'hui l'innocence.

A dit que Belot lui a demandé s'il connoiſſoit des Conſeillers au Parlement, que lui accuſé a dicté les noms compris dans ladite liſte : qu'après qu'il a eu ſigné ladite liſte, Belot lui a demandé s'il avoit des complices, qu'alors lui accuſé ayant ſenti la conſéquence, auroit voulu la retirer & jetter au feu : dit de lui, que toutes les fois que le Marquis de Sourches lui a repréſenté ladite liſte, il a répondu dans ſes Interroga-

toires, qu'il ne les avoit jamais présentés comme ses complices n'en ayant pas.

132. A lui remontré qu'il n'est pas possible que Belot ne lui ait demandé le nom des complices, qu'après qu'il a eu signé la liste, puisque Belot en lui disant que le Roi avoit trouvé la lettre qu'il lui avoit portée trop vague, lui avoit dit qu'il falloit nécessairement qu'il nommât ses complices.

A dit qu'il ne les a jamais nommés comme ses complices, & que ces Messieurs n'étoient pas capables de lui donner de mauvais conseils.

133. A lui représenté que ce n'est pas répondre à la demande.

A dit que Belot peut lui avoir demandé en deux tems s'il avoit des complices, mais qu'il n'en sçait rien.

134. Interrogé si c'est au moment que Belot lui a demandé s'il avoit des complices, qu'il a dicté ladite liste.

A dit que non.

135. Interpellé de déclarer si lorsque Belot lui a demandé s'il avoit des complices, il ne lui a pas dit : *eh bien écrivez donc.*

A dit que non, & qu'il n'a pas dit cela.

136. Interrogé pourquoi il a fait mettre au bas de la liste par un *proscript.* qu'il a dicté, qu'il falloit que le Roi promît de

ne point faire de mal aux ci-dessus & compagnie ; ce qu'il n'auroit pas fait s'il n'eût voulu citer que des personnes de sa connoissance.

A dit qu'il n'a point lû cet ajouté lorsqu'il a signé.

137. Interrogé ce qu'il a entendu dire par ces mots : *par malheur que vos sujets vous ont donné leur démission, l'affaire ne provenant que de leur part*, expressions par lui dictées dans la Lettre que nous lui avons représentée.

A dit que s'il avoit écrit la Lettre lui-même, ces mots là ne s'y seroient pas trouvés, & que si l'Archevêque de Paris n'avoit pas été si entêté, tout ce *troublement* ne seroit pas arrivé.

138. Interrogé si c'est lui qui a engagé Belot à écrire cette Lettre, ou si au contraire c'est Belot qui l'a sollicité pour la lui dicter.

A dit que c'est Belot qui l'a tourmenté pour écrire cette Lettre.

139. Interrogé quelle est la nature des tourmens que Belot lui a faits pour l'engager à dicter cette Lettre.

A dit que Belot l'avoit embrassé, & lui avoit serré les mains pour l'engager à dicter cette Lettre.

140. Interrogé pourquoi il a mis au commencement de sa Lettre, *Vous, M. le Dauphin, & quelques autres périront.*

A dit que cela veut dire qu'il arriveroit de grands troubles dans le Royaume, parce que le cours de la Justice étoit arrêté, & que cela étoit de grande conséquence pour l'État.

141. Interrogé quels sont les motifs de la haine qu'il a conçu depuis long-temps contre certains Ecclésiastiques, & spécialement contre *M.* l'Archevêque de Paris.

A dit que c'étoit de voir les refus de Sacremens qu'il faisoit faire.

142. Interrogé si ce n'est pas par le même motif de haine, qu'il a dit que deux Ecclésiastiques de Fiès lui ont dit qu'il n'y avoit qu'un Dieu, mais qu'on faisoit des Rois tous les jours.

A dit qu'ils l'ont dit dans une conversation où il étoit question des Parlemens, que lui répondant disoit qu'ils soutenoient le Gouvernement, l'État & le Roi dans *son Royaume.*

143. Interpellé de déclarer positivement la véritable époque du projet qu'il avoit formé d'attenter sur la vie du Roi.

A dit que c'est dans le temps des premiers refus de l'Archevêque.

144. A lui remontré qu'un projet auſſi noir, n'a pas pu être enfanté auſſi ſubitement.

A dit que c'eſt dans ce temps-là.

145. A lui remontré qu'il réſulte de ſa réponſe, qu'il y a été excité par quelqu'un, & qu'il ait à le déclarer.

A dit que c'eſt parce que quand le Parlement alloit à Verſailles, on diſoit: voilà les ſinges qui arrivent; & qu'un jour le Roi étant à Bellevue fit attendre le Parlement pendant près de quatre heures.

146. Interrogé s'il n'a pas dit qu'il avoit quitté la France pour perdre cette idée.

A dit qu'oui, & que c'étoit pour que cela lui *évade* de la tête.

147. Interrogé ſi les différens voyages qu'il a faits étoient pour perdre l'idée de ſon crime, ou au contraire pour s'y affermir & chercher de l'appui.

A dit avoir répondu ci-deſſus, & que ce n'étoit pas pour chercher de l'appui.

148. A lui remontré qu'il doit avoir des complices, & que les différens propos qu'il a tenus le démontrent, ayant dit tantôt qu'on prenne garde à M. le Dauphin, que M. le Dauphin ne ſorte pas; preſſé enſuite de déclarer ſes complices, il a dit tantôt, *oui j'en ai*, tantôt, *ils ne*

ſont pas ici, ils ſont déja bien loin, que de monde dans l'embarras! ſi je le diſois, l'affaire ſeroit finie. Tous diſcours qui prouvent qu'il y a des complices.

A dit qu'il n'y a point de complices.

149. A lui repréſenté que ſçachant le ſupplice qui lui étoit reſervé, & les diſgraces qui devoient retomber ſur ſa famille, il a fallu pour paſſer ſur ces conſidérations qu'on lui ait fait concevoir de grandes eſpérances, & interpellé de déclarer *ceux qui les lui ont fait concevoir.*

A dit avoir déja répondu qu'on ne lui a fait concevoir aucune eſpérances, & qu'il n'a pas de complices.

150. Interrogé s'il n'a pas dit à un de ſes Maîtres que c'eſt par principe de Religion qu'il a commis ſon crime.

A dit que c'eſt parce qu'on refuſoit les Sacremens à d'honnêtes gens, qui étoient dignes de les recevoir, & qu'on enterroit comme des chiens.

151. A lui repréſenté que la perſonne *des Rois eſt ſacrée*, & que c'eſt un crime horrible aux yeux de Dieu de porter ſur eux une main ſacrilége.

A dit qu'il le ſçait bien, & qu'il eſt fâché de l'avoir portée.

152. A lui remontré que la Religion

eſt un maſque dont il veut couvrir ſon crime; puiſque regardant ſon crime un acte de Religion, il l'a fait précéder d'une nuit de débauche.

A dit que c'eſt par erreur.

153. A lui repréſenté que cette erreur n'a pu lui être inſpirée, ou que par une Doctrine contraire à la Religion, ou par des eſpérances qu'on lui a fait concevoir.

A dit qu'il a déja répondu qu'on ne lui a pas fait concevoir d'eſpérances; qu'il a pu ſe tromper; que c'étoit plutôt aux Miniſtres du Roi qu'il devoit s'en prendre.

154. Interrogé s'il n'eſt pas vrai que dans ſon interrogatoire ſubi à Verſailles le 7 Janvier dernier, il a dit que ſi le Roi vouloit lui accorder la vie, il s'expliqueroit plus clairement.

A dit qu'il n'a point de complices, & qu'il faut que la tête lui eût tourné quand il a fait cette réponſe; que ſouvent il a été interrogé lorſqu'il avoit le tranſport.

155. A lui repréſenté qu'il attribue aux Miniſtres les prétendus maux qui affligent la France, & que ce n'étoit pas un motif pour attenter à la vie du Roi; qu'il eſt facile de voir que loin par-là de régler les affaires, ce n'étoit qu'un deſſein formé de ſa part de répandre le trouble & la confu-

sion dans l'Etat ; projet que, malgré ses dénégations, il n'a pu former, concerter & exécuter, sans y être excité, & sans l'espérance d'être soutenu par des complices.

A dit qu'il n'y a point été excité ; qu'il est fort malheureux de l'avoir fait, & qu'il l'a fait seul.

156. A lui représenté que la réponse qu'il a faite n'est pas admissible, parce que ce n'est pas prouver que de dire qu'il a commis le crime seul.

A dit qu'il a déjà répondu à cela, qu'il n'avoit pas de complices ; qu'il seroit fort malheureux qu'il y en eût.

157. A lui représenté que si son repentir étoit sincere, comme il veut le faire croire, il ne refuseroit pas de nommer ses complices, puisqu'il est prouvé, tant par ses aveux que par les autres indices, qu'il y en a. Qu'il est indispensable qu'il les nomme, parce que si la divine Providence a empêché que son forfait n'ait été consommé, il est à craindre que le reste de ses détestables associés ne s'efforcent de suivre son noir projet ; qu'il doit donc, (s'il lui reste quelque sentiment de Réligion à l'approche d'un jugement qu'il doit subir) déclarer tout ce qu'il sçait à ce sujet ; que cet aveu est la seule réparation devant Dieu

&

& les hommes dont il soit capable, & qu'il le doit pour la tranquillité de l'Etat & de tous les bons Sujets, & la conservation de son ame, s'il croit en avoir.

A dit que M. Pasquier parle comme un Ange ; mais qu'il est vrai, comme le voilà devant le Crucifix, qu'il n'y a pas de complices.

158. Interrogé si le couteau étoit ouvert des deux côtés.

A dit qu'il n'y avoit que la petite lame qui fût ouverte.

159. Interrogé combien il y a de temps qu'il n'a été à confesse, & s'est approché des Sacremens.

A dit qu'il y a environ trois ou quatre ans ; que M. l'Archevêque a donné de si bons exemples, qu'il n'y a pas été depuis.

160. Interpellé de dire quels sont les discours qu'il a entendu tenir dans les Salles du Palais, qui ont pû l'exciter ou le confirmer dans son projet, & par qui il les a entendu tenir, puisqu'il a déclaré que s'il n'étoit pas venu si souvent dans les Salles du Palais, il n'auroit pas commis son crime.

A dit que tout le monde disoit que cela ne finiroit pas bien. Qu'il a entendu tenir ces discours par différentes personnes, Avocats, Conseillers, Ecclésiastiques, &

par tout le monde, dont il ne connoît personne.

161. Interrogé comment il a pû croire, en commettant son crime, que son ame étoit en sûreté.

A dit qu'il étoit dans l'erreur, & qu'il en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice.

162. A lui représenté qu'il résulte de sa réponse, qu'il croyoit que ce crime étoit permis; qu'il faut donc qu'on lui ait enseigné que cela étoit permis dans certains cas.

A dit que personne ne le lui a enseigné.

163. Interrogé s'il n'a pas lû cela dans quelque livre.

A dit que non; qu'il n'y a pas de Livres qui parlent de cela; & que s'il y en a, il ne les a pas lûs.

164. Interrogé comment il en a formé le projet, & comment il a pû admettre ce principe.

A dit qu'il n'en sçait rien lui-même; qu'il faut bien qu'il ait cru que c'étoit une œuvre *méritoire*.

165. Interrogé qui lui a fait croire que c'étoit une œuvre méritoire.

A dit que son intention n'a pas été de tuer le Roi, & qu'il n'a rien à répondre de plus.

166. Interrogé comment il a pu s'imaginer qu'il frapperoit le Roi de maniere à le blesser seulement, & qu'il ne le tueroit pas.

A dit que s'il avoit porté le coup de couteau trois quarts de pouce plus haut, il l'auroit tué.

167. Interrogé quelle précaution il avoit prise pour frapper le Roi dans l'endroit où il l'a frappé.

A dit, que s'il avoit eu intention de tuer le Roi, personne ne l'auroit empêché de lui porter plusieurs coups.

168. A lui remontré que la réponse qu'il vient de faire est démentie par ce qu'il a dit dans ses Interrogatoires, étant convenu que toute l'horreur de son action s'étoit présentée à son esprit, à l'instant qu'il a commis le crime; que les jambes lui ont manqué, & qu'il ne sçavoit, pour ainsi dire, dans quel endroit il étoit.

A dit que puisqu'il a eu le temps de fermer son couteau, & de le serrer dans sa poche, il sçavoit apparemment bien où il étoit.

169. A lui remontré que sa réponse prouve avec évidence le trouble dans lequel il étoit, & qu'il n'auroit pas manqué d'ôter son chapeau, & de profiter du temps pour se sauver, s'il avoit eu l'esprit libre.

A dit qu'il n'a rien à répondre de plus.

170. A lui représenté que son embarras & son obstination à ne pas déclarer par quels principes il a cru son crime une action méritoire, est une preuve qu'il est engagé par quelque serment terrible à ne pas révéler la source empoisonnée où il a puisé un pareil principe ; sommé de le déclarer.

A dit qu'il n'a rien a répondre.

171. Interpellé de déclarer comment il a pu croire que son crime feroit cesser les troubles.

A dit qu'il n'avoit pas intention de tuer le Roi, mais seulement de lui faire connoître les ennemis qu'il avoit dans sa Cour.

172. Interrogé comment par-là il auroit fait connoître au Roi ses ennemis.

A dit que le Roi n'a jamais entendu aucune des remontrances qu'on lui a faites.

173. A lui remontré que c'étoit donc pour le punir de ce qu'il n'écoutoit pas lesdites remontrances.

A dit que ce n'étoit pas lui qu'il auroit fallu punir.

Du Lundi 21 Mars 1757 du matin.

MESSIEURS LES PRÉSIDENS.

Monsieur LE PREMIER PRÉSIDENT.
M. le Président Portail.
M. le Président de Lamoignon.
M. le Président Molé.
M. le Président Potier.
M. le Président le Pelletier.
M. le Président de Maupeou.
M. le Président de Lamoignon.
M. le Président Turgot.
M. le Président d'Aligre.
M. le Président Lefevre.
M. le Président Bochard.

PRINCES DU SANG.

M. le DUC D'ORLEANS, Premier Prince du Sang.
M. le Prince de Condé.
M. le Comte de Clermont.
M. le Prince de Conti.
M. le Comte de la Marche.

Ducs & Pairs.

M. le Duc d'Uzès.
M. le Duc de Luynes.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de la Force.
M. le Duc de Rohan.
M. le Duc de Piney-Luxembourg.
M. le Duc de Villeroy.
M. le Duc de Villars.
M. le Duc de Chaulnes.
M. le Duc d'Antin.
M. le Duc de Fitzjames.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Duc de Noailles.
M. le Duc de Saint-Aignan.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Biron.
M. le Duc de la Valliere.
M. le Duc d'Eguillon.
M. le Duc de Fleury.
M. le Duc de Gisors.
M. le Duc de Duras.

Conſeillers d'Honneur.

MM.

La Michodiere.
Le Pelletier.
De Feriol.
Briçonnet.
Moreau.
Huguet.
Henault.

Maîtres des Requêtes.

MM.

Poncher.
Doublet.
Chopin.
Fargès.

Conſeil. Rapporteurs.

MM.

Severt.
Paſquier.

Conſeillers.

MM.

Lambelin. } *Comiſ-*
Rolland. } *ſaires.*
Langlois.
Titon.
De Sallabery.
Brayer.
Le Bas.
Renouard.
Benoiſe.
De Blair.
Barraly.
Meynault.
Terray.
Du Trouſſet.
Aubry.
Tudert.

ARREST contre Robert-François Damiens, par lequel il eſt déclaré duement atteint & convaincu du crime de parricide par lui commis ſur la Perſonne du Roi.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du 26 Mars 1757.

VU par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le Procès Criminel encommencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à Verſailles, & depuis continué en la Cour, fait & parfait par les Préſidens de la Cour, & par les Conſeillers, Commiſſaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19 Février 1757, en vertu des Lettres-Patentes du 15 Janvier dernier, enregiſtrées le 17 dudit mois, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Robert-François Damiens, Domeſtique ſans condition, Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, auſſi domeſtique ſans condition, Eliſabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Eliſabeth Damiens, fille dudit Damiens & de ladite Molerienne, Pierre-Joſeph Damiens, pere dudit Ro-

bert-François Damiens, Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, & Elisabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, Maître Charpentier à Saint-Omer, Antoine-Joseph Damiens, Peigneur de Laine à Saint-Omer, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perine-Josephe-Renée Macé, femme de chambre, tous défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & encore contre un Quidam aussi accusé, contumax, &c.

Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacq. Severt, & de Me. Denis-Louis Pasquier, Conseillers: ouis & interrogés en la Cour lesdits Robert-François Damiens, Julien le Guerinays, dit Saint-Julien, Elizabeth Molerienne, Marie-Elizabeth Damiens, Pierre-Joseph Damiens, Louis Damiens, Elisabeth Schoritz, Catherine Damiens, A. Joseph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret Perrine-Josephe-Renée Macé, Quentin Ferard, Noël Roi, Noële Selim, & Julien Aubrais, sur les faits résultans du Procès & cas à eux imposés: Tout considéré.

LA COUR, les Princes & Pairs y séans, ordonne que l'instruction commencée en la Prévôté de l'Hôtel & continuée par

la Cour contre Quentin Ferard, dit Condé, Noël Roi, dit Roi, Noële Selim, femme de Jean Chevalier, Julien Aubrais, dit Saint-Jean, en exécution de l'Arrêt du 19 Février 1757, ſera disjointe du Procès dudit Robert-François Damiens, pour être jugée ſéparément dudit Procès; & faiſant droit ſur l'accuſation contre led. Robert-François Damiens, déclare ledit Robert-François Damiens duement atteint & convaincu du crime de Leſe-Majeſté divine & humaine au premier chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-déteſtable Parricide commis ſur la Perſonne du Roi; & pour réparation condamne ledit Damiens à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera mené & conduit dans un tombereau, nud en chemiſe, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres; & là à genoux, dire & déclarer que méchamment & proditoirement il a commis ledit très-méchant, très-abominable & très-déteſtable Parricide, & bleſſé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il ſe repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice; ce fait, mené & conduit dans ledit tombereau à la Place de Grève, & ſur un écha-

faud qui y ſera dreſſé, tenaillé aux mamelles, bras, cuiſſes & gras de jambes, ſa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit Parricide, brûlée de feu de ſoufre, & ſur les endroits où il ſera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-réſine brûlante, de la cire & ſoufre fondus enſemble, & enſuite ſon corps tiré & démembré à quatre chevaux, & ſes membres & corps conſumés au feu, reduits en cendres, & ſes cendres jettées au vent : déclare tous ſes biens, meubles & immeubles en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, confiſqués au Roi : ordonne qu'avant ladite exécution, ledit Damiens ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation de ſes complices : ordonne que la maiſon où il eſt né ſera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemniſé, ſans que ſur le fonds de ladite maiſon puiſſe à l'avenir être fait autre bâtiment : déclare la contumace bien & valablement inſtruite contre le Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourſe, portant un habit brun aſſez uſé, un chapeau uni ſur la tête : a ſurſis à adjuger le profit d'icelle, & à faire droit à

l'égard de Julien le Guerinays, dit St. Julien, Elizabeth Molerienne, femme dud. Robert-François Damiens, Marie-Elizabeth Damiens sa fille, Pierre-Joseph Damiens, pere dudit Robert-François Damiens, Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, & Elzabeth Schoritz sa femme, Catherine Damiens, veuve Collet, sœur dudit Robert-François Damiens, Antoine-Joseph Damiens, autre frere dudit Robert-François Damiens, & Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perrine-Josephe-Renée Macé, jusqu'après l'exécution du présent Arrêt contre led. Robert-François Damiens. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-six Mars mil sept cent cinquante-sept. Collationné, VAURY.

Signé, RICHARD.

L'an mil sept cent cinquante-sept, le samedi deuxieme jour d'Avril, sept heures du matin, l'Arrêt de Nosseigneurs de Parlement, dont copie est ci-dessus & des autres parts, a été lu & publié à son de trompe & cri public par moi Pierre-Cezard Faucquet, Juré-Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Fauxbourgs, Prévôté & Vicomté de Paris, assisté de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot, & Claude-Louis

Louis Ambezard, Jurés-Trompettes de Sa Majesté ; tous quatre à cheval, en présence & accompagnés de Me. Philippe Mathiere, Huissier au Parlement, &c.

L'an mil sept cent cinquante-sept, le lundi vingt-huitieme jour de Mars six heures du matin, Nous Alexandre-André le Breton, Avocat en la Cour, premier & principal Commis au Greffe Criminel d'icelle, assistés d'Antoine-Nicolas Garnotel, & Jean-Eustache Peuvret, Huissiers de la Cour, sommes montés en la Chambre de la question, où étant, avons fait extraire des prisons de la Conciergerie du Palais, & amener devant nous Robert-François Damiens accusé, & icelui étant à genoux lui avons fait lecture de l'Arrêt contre lui rendu le vingt-six du présent mois, par lequel il est déclaré duement atteint & convaincu du crime de Lese-Majesté divine & humaine au premier chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-détestable Parricide par lui commis sur la Personne du Roi ; pour réparation condamné à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené & conduit dans un tombereau, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente, du poids de

deux livres, & là à genoux dire & déclarer que méchamment & proditoirement il a commis ledit très-méchant, très-abominable & très-déteſtable Parricide, & bleſſé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il ſe répent, & demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; ce fait mené & conduit dans ledit tombereau à la Place de Grève, & ſur un échafaud qui y ſera dreſſé, tenaillé aux mamelles, bras, cuiſſes & gras de jambes, *ſa main droite*, tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlée de feu de ſoufre, & ſur les endroits où il ſera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-réſine brûlante, de la cire & ſoufre fondus enſemble, & enſuite ſon corps tiré & démembré à quatre chevaux, & ſes membres & corps conſumés au feu, réduits en cendres, & ſes cendres jettées au vent; avant laquelle exécution il ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire: & à l'inſtant ledit condamné a été ſaiſi & lié par *l'Exécuteur de la Haute-Juſtice*. De laquelle prononciation nous Greffier ſuſd. ſommes venus rendre compte à Mrs. les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires de la Cour; ſur lequel avis, Nous René-Char-

les de Maupeou, & Mathieu-François Molé, Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, Premier & Second Présidens de sa Cour de Parlement, Aymé-Jean-Jacques Severt, & Denis-Louis Pasquier, Rapporteurs, Jean-Baptiste Corentin Lambelin, & Pierre-Barthelemy Rolland, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Grand'Chambre d'icelle, Commissaires en cette partie, assistés dudit Me. le Breton, sommes montés en la Chambre de la question, où étant, nous avons fait venir devant nous ledit Robert-François Damiens condamné, lequel étant à genoux a fait serment de dire vérité, la main sur l'Evangile, & étant assis sur la sellette, interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité & demeure.

A dit se nommer Robert-François Damiens, âgé de quarante-deux ans, domestique, demeurant ordinairement en cette Ville de Paris.

Interpellé de déclarer le moment où il a formé le projet de porter sa main parricide sur le Roi.

A dit que c'est la mauvaise conduite de M. l'Archevêque, & qu'il y a trois ans qu'il a formé ce projet.

Interrogé si ce projet lui a été inspiré par quelqu'un.

A dit qu'il lui a été inſpiré par tout le monde qu'il a entendu parler.

Interrogé s'il n'a fait part à perſonne de ce projet, ſoit à Paris, ſoit en Artois, ſoit dans le Pays étranger.

A dit que non, qu'il voudroit l'avoir dit, & qu'il ne ſeroit pas ici.

Interrogé s'il n'a pas dit à Playouſt au lieu de Poperingue, qu'il ne pouvoit s'accommoder dans le pays, qu'il reviendroit en France, & dit: *oui j'y retournerai, j'y mourrai, & le plus Grand de la terre mourra auſſi.*

A dit qu'il convient d'avoir tenu ce propos.

Interrogé quelle étoit pour lors ſa penſée.

A dit que ce propos étoit relatif au projet qu'il avoit formé, & qu'il n'a jamais pu ſortir de ſon eſprit.

Interrogé s'il n'a pas tenu un propos à peu près ſemblable au nommé Breuvart, Meſureur de Grains à Arras, en lui diſant que la France étoit perdue, qu'il l'étoit auſſi, qu'il retourneroit en France, & qu'il iroit parler au Roi.

A dit qu'il ne lui a pas dit qu'il iroit parler au Roi, mais que ſçachant que Mrs. du Parlement avoient donné leurs démiſſions,

il a dit que la France étoit perdue.

Interrogé quelle raiſon il a eu pour revenir d'Arras à Paris, ſçachant qu'il étoit dénoncé à la Juſtice pour raiſon du vol domeſtique par lui fait chez le ſieur Michel, & ſi ce n'étoit pas pour commettre ſon crime.

A dit qu'il eſt venu pour commettre ſon crime, l'ayant depuis long-temps dans l'idée.

Interrogé ſi ceux qui étoient de part à ſon complot, ne l'ont pas excité à revenir à Paris.

A dit qu'il a toujours dit qu'il n'y a perſonne dans le complot.

A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, puiſqu'il a dit dans les premiers momens qu'il a été arrêté, ſans qu'on uſât d'aucune violence à ſon égard, qu'il avoit des complices.

A dit qu'il n'y a point de complices.

Interrogé pourquoi il a dit qu'ils étoient déja bien loin.

A dit qu'il ne ſe ſouvient pas de l'avoir dit.

Interrogé pourquoi il a dit qu'on prît garde à M. le Dauphin, & qu'il ne ſortît pas.

Convient de l'avoir dit, afin qu'on le laiſſât tranquille.

Interrogé ce qu'il pouvoit avoir à dire à M. le Dauphin, lorsqu'il a demandé à lui parler.

A dit n'avoir point demandé à parler à M. le Dauphin, ou du moins ne s'en souvient pas.

Interrogé pourquoi il a dit que la vie de M. le Dauphin n'étoit pas en sureté.

A dit qu'il n'a pas dit cela.

A lui représenté qu'il l'a déclaré dans le premier moment où il est entré dans le Sallon des Gardes du Corps.

A dit qu'il a déja repondu à cela plusieurs fois.

Interrogé s'il n'a pas été avec différentes personnes à Versailles, & s'ils ne s'y sont pas entretenus de son projet.

A dit qu'il ne s'en est entretenu avec personne.

Interpellé de déclarer le nom du particulier avec lequel il s'est entretenu sous la voute de la Chapelle le cinq Janvier *dernier*.

A dit qu'il lui est impossible de le dire.

A lui remontré qu'il connoissoit si bien ce particulier, que ce particulier lui a dit en l'abordant: eh bien? à quoi lui condamné a répondu: eh bien! jattends.

A dit que c'est l'homme qui montroit

une machine auquel il a parlé, & que ce n'eſt pas lui condamné qui a dit: eh bien! j'attends, mais bien ledit particulier.

Interrogé ſi aucun Prêtre ſéculier ou régulier ne lui a inſpiré ſon déteſtab. projet.

A dit que perſonne ne le lui a *inſpiré*, mais qu'il a entendu pluſieurs de ces Eccléſiaſtiques parler mal.

Interrogé ce que diſoient de mal ces Ecclèſiaſtiques.

A dit qu'il leur a entendu dire que le Roi riſquoit beaucoup de ne pas empêcher la mauvaiſe conduite de M. l'Archevêque.

Interrogé s'il connoît quelques-uns deſd. Eccléſiaſtiques, & interpellé de les nommer.

A dit ne les pas connoître, & que ces Eccléſiaſtiques parloient tout haut dans les Salles du Palais.

Interrogé quelle confiance il pouvoit prendre dans des Eccléſiaſtiques qu'il ne connoiſſoit pas.

A dit qu'il n'a pas de confiance en eux.

Interrogé pourquoi il dit que ce ſont ces propos qui lui ont fait tant d'impreſſion pour le déterminer à ſon déteſtable projet, puiſqu'il n'avoit pas de confiance en eux.

A dit que ces propos là n'ont pas bien fait ſur ſon eſprit.

A lui remontré qu'on ne tient pas des propos ſi dangereux devant des gens qu'on ne connoît pas, qu'il avoit donc des liaiſons avec eux; ſommé de les nommer.

A dit qu'il n'avoit point d'autres liaiſons avec eux que de les voir tous les jours au Palais, & au ſurplus ne ſçait pas leur noms.

Interpellé de nous dire ce qu'il a entendu lorſqu'il a dit que ces Eccléſiaſtiques avoient tenus bien d'autres propos, & à d'autres qu'à lui; ſommé de déclarer quels ſont ces autres propos & les autres perſonnes à qui ils ont été tenus en ſa préſence.

A dit qu'il ne s'en ſouvient plus.

Interrogé quel eſt le motif qui l'a déterminé à dicter une Lettre au Roi.

A dit qu'il a déja répondu à cela pluſieurs fois, & n'avoir rien à dire davantage.

Interrogé ce qu'il a dit à un Exempt de la Prévôté de l'Hôtel, pour l'engager à écrire ſous ſa dictée cette Lettre.

A dit qu'il a déja répondu à cela, & ne vouloir rien dire davantage.

Interrogé ce qu'il a entendu dire par ces mots qui ſont dans la Lettre: *Par malheur que vos Sujets vous ont donné leur*

démissions, l'affaire ne provenant que de leur part.

A dit que l'affaire ne pouvoit pas provenir du Parlement, mais de la part de l'Archevêque qui a commencé, en faisant refuser les Sacremens, & envoyant des Billets dans les Sacristies.

Interrogé quelle raison l'a engagé à dicter une liste de sept noms.

A dit avoir déjà répondu à cela, & n'avoir rien à dire davantage.

Interpellé de répondre précisement à la demande.

A dit n'avoir rien à dire davantage.

Interrogé si Belot ne lui avoit pas demandé le nom de ses complices, avant qu'il ait dicté les sept noms.

A dit qu'il n'a rien à répondre à cela davantage, parce qu'il y a déjà répondu.

Interrogé pourquoi il a fait mettre à la fin de la liste ces mots, *& presque tous*; & qu'il a fait mettre ensuite ces mots : *il faut qu'il remette son Parlement, & qu'il le soutienne, avec promesse de ne rien faire aux cidessus & Compagnie.*

A dit qu'il n'a rien à dire à cela davantage.

A lui remontré que son affectation à ne vouloir pas répondre aux susdits articles est

une preuve de la mauvaise intention qu'il a eu en dictant ces noms, de faire passer ceux compris dans la liste pour ses complices.

A dit : non, cela n'est pas vrai, ils ne sont pas capables de cela.

Interrogé pourquoi & depuis combien de temps il a cessé de faire les Actes de Religion, qu'il a fait chez les différens Maîtres où il a servi.

A dit qu'il y a trois ou quatre ans, depuis le troublement de l'Archevêque.

A lui remontré que ce qui s'est passé de la part de M. l'Archevêque, n'a jamais pû déterminer un homme de sa sorte à commettre son crime.

A dit qu'il n'a autre chose à dire, sinon que s'il n'avoit pas fait des refus de Sacremens, cela ne seroit pas arrivé.

Interrogé s'il a essuyé lui-même un refus de Sacremens, ou quelqu'un de ses parens ou amis.

A dit que non, qu'il ne s'y est pas présenté.

Interrogé quelle idée il a de la Religion.

A dit, qu'il a l'idée qu'on ne doit pas refuser les Sacremens à des gens qui vivent bien, & qui sont à prier Dieu tous les jours dans l'Eglise du matin au soir.

Interrogé s'il croit que la Religion permette sous, quelque prétexte que ce soit, d'assassiner les Rois.

A dit qu'il n'a rien du tout à répondre.

A lui remontré que son silence prouve qu'il croit qu'il est permis en certain cas d'assassiner les Rois.

A dit qu'il n'a rien du tout à répondre.

Interrogé qui lui a enseigné une doctrine si pernicieuse, si c'est dans des maisons particulieres où il a servi, ou dans des Communautés où il a pareillement servi.

A dit qu'il n'a rien du tout à répondre.

A lui remontré que son silence affecté & obstiné est la preuve la plus complette que cette doctrine pernicieuse lui a été enseignée.

A dit qu'il ne croit pas qu'il y ait personne de capable d'enseigner une pareille doctrine, & qu'il l'avoit déjà dit.

Interrogé si ce n'est pas le 5 Janvier dernier, à cinq heures trois quarts du soir, qu'il a commis son crime.

A dit qu'il convient du crime, mais ne se souvient pas de l'heure.

Sommé de nous dire le motif qui l'a déterminé à commettre ce crime, & quelle utilité il croyoit en retirer, soit dans ce monde-ci, soit dans l'autre.

A dit qu'il a déjà répondu à cela.

A lui représenté un couteau à deux lames, dont l'une en forme de canif; interpellé de le reconnoître, & de déclarer si lorsqu'il a frappé le Roi les deux lames étoient ouvertes.

A dit reconnoître ledit couteau pour le même dont il s'est servi pour frapper Sa Majesté, & qu'il n'y avoit que la lame en forme de canif qui fût ouverte.

A lui remontré qu'il résulte de toutes les réponses qu'il a faites, & du refus précis qu'il a fait de répondre à certains articles, qu'il n'a aucun repentir du crime affreux qu'il a commis ni aucun desir de sauver son ame.

A dit qu'il a beaucoup de repentir d'avoir commis son crime, & qu'il espere que le bon Dieu lui pardonnera.

Interrogé comment il peut espérer que Dieu lui pardonne, ne voulant point faire l'aveu de ses complices.

A dit que s'il n'en a pas, il ne peut pas les déclarer.

A lui remontré qu'il y a lieu de croire, que c'est plutôt parce qu'on lui a faussement persuadé que l'action étoit méritoire même devant Dieu; sommé d'en convenir.

A dit qu'il n'a rien à répondre.

A lui remontré que son silence est un véritable aveu. A dit

A dit qu'il n'a rien à répondre.

Lecture faire, ledit condamné a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables, & a pareillement perſiſté dans ſes refus de répondre, & a ſigné Damiens.

Et à l'inſtant ledit condamné a été lié & attaché ſur la ſellette ; & après ſerment réitéré.

Interrogé qui lui a ſuggéré ſon crime.

A dit que c'eſt l'Archevêque par toutes ſes mauvaiſes façons ; & a dit : Seigneur, je vous demande pardon.

Interrogé quels ſont ſes complices.

A dit qu'il eſt ſeul.

Interrogé qui eſt celui qui lui a parlé ſous la voute de la Chapelle du Château de Verſailles.

A dit que c'eſt celui qu'il nous a déclaré.

Interrogé quelles ſont les perſonnes qu'il a vues à Paris.

A dit, perſonne.

A lui repréſenté que ce n'eſt que le commencement des douleurs, qu'il peut s'en faire ſoulager en convenant de ſes complices.

S'eſt écrié : *ce coquin d'Archevêque !*

Interrogé quelle promeſſe on lui a fait, ou quel argent on lui a donné.

A dit qu'on ne lui a rien promis ni don-

né ; que c'eſt l'Archevêque qui en eſt cauſe par le refus de Sacremens.

Au premier Coin.

Interrogé qui l'a engagé à commettre ſon crime.

A dit que c'eſt d'avoir entendu parler le monde, & qu'on lui a dit que d'aſſaſſiner le Roi feroit finir tout cela ; que c'eſt un nommé Gautier, homme d'affaire, demeurant chez Monſieur de Ferriere, rue des Maſſons, qui a tenu ce diſcours dans le temps de toutes ces affaires-là.

Interrogé s'il l'a vu depuis ſon retour à Paris, ſoit chez la Dame Ripandelly, ſoit ſous la voute de Verſailles, ou s'il a bu avec lui dans les cabarets de Verſailles.

A dit que non.

Interrogé s'il lui a écrit.

A dit que non.

Interrogé où il lui a parlé.

A dit qu'il lui a parlé, rue des Maſſons, en préſence du ſieur de Ferriere ſon maître ; & qu'il lui a dit que ſi quelqu'un pouvoit toucher le Roi, tout cela ſeroit fini.

Interrogé ce que ledit Gautier entendoit par toucher le Roi.

A dit que c'eſt à l'occaſion d'un homme qui avoit été ſe jetter un ſoir aux pieds du Roi, dont le Roi avoit eu peur ; & que le-

dit Gautier a dit que si ce Particulier avoit frappé le Roi, tout cela seroit fini.

Interrogé ce qu'a dit le sieur de Ferriere à tout cela.

A dit que le sieur de Ferriere a *dit que* cela faisoit horreur.

Interrogé si ce Gautier ne lui a pas dit que c'étoit une œuvre méritoire devant Dieu.

A dit que ledit Gautier lui a dit que c'étoit une œuvre méritoire.

Interrogé d'où il *connoissoit ce Gautier.*

A dit qu'il demeuroit dans la même rue, le voyoit tous les jours, & a bu quelquefois avec lui.

Interrogé si ce Gautier est un homme de piété.

A dit qu'il n'en sçait rien.

A lui représenté que s'il ne lui parloit pas de Religion, il n'a pu lui persuader que c'étoit une œuvre méritoire.

A dit qu'il lui a dit que l'Archevêque étoit un indigne qui donnoit de mauvais principes, & causoit du scandale.

Interrogé combien de fois il lui a parlé de la sorte.

A dit qu'il lui a parlé plus de dix fois.

Interrogé dans quel temps & dans quel lieu.

A dit que c'étoit en revenant du Palais, non-seulement dans la rue, mais même chez lui.

Interrogé s'il lui a parlé plusieurs fois en en présence de son Maître.

A dit, une ou deux fois.

Interrogé quel est ce Monsieur de Ferriere dont il entend parler.

A dit que c'est un Monsieur qui vit de ses rentes, n'a aucune vacation; que plusieurs maisons de la rue des Massons lui appartiennent, & que Monsieur de Challerange demeure dans une.

Interrogé ce qu'a dit M. de Ferriere la seconde fois qu'il a été parlé en sa présence.

A dit que le sieur de Ferriere a dit que les affaires deviendroient mauvaises, & n'a rien dit de plus.

Interrogé s'il n'a pas fait confidence à ce Gautier qu'il se chargeoit de toucher le Roi.

A dit que non.

Au second Coin.

Interrogé si on ne lui a pas promis de l'argent, ou fait concevoir des espérances pour l'autre monde.

A dit que non.

Au troiſieme Coin.

A dit qu'on lui fit venir Gautier, qu'il lui ſoutiendroit tout ce qu'il a dit ; que c'eſt un gros homme d'environ cinquante ans.

Interrogé où il a paſſé ſon temps depuis huit heures du ſoir qu'il a quitté ſa femme, le trois Janvier dernier, juſqu'à onze heures qu'il a été prendre le carroſſe de Verſailles.

A dit que c'eſt en un cabaret, rue de l'Univerſité, vis-à-vis la rue de Poitiers, & non dans la rue de Condé ; qu'il y a ſoupé, qu'il s'y eſt endormi, & que c'eſt le Maître dudit cabaret qui connoît lui condamné, qui l'a éveillé.

Au quatrieme Coin.

S'eſt écrié, *Seigneur, Meſſieurs.*

Interpellé de déclarer qui lui a imprimé les mauvais principes qui l'ont fait agir.

A dit que ce ſont des miſérables qu'il ne connoît pas.

Interrogé ſi on lui a donné des livres qui lui euſſent perſuadé ces mauvais principes.

A dit que non, qu'il n'en a jamais lû.

Au cinquieme Coin, premier de la queſtion extraordinaire.

Interpellé de déclarer ſes complices.

A dit qu'il a cru faire une œuvre méritoire pour le Ciel ; que c'étoient tous ces

Prêtres qu'il entendoit dans le Palais qui le disoient.

Interpellé de déclarer les noms de ces Prêtres.

A dit qu'il ne les connoît pas.

A lui remontré qu'il n'est pas possible qu'une ou plusieurs conversations de ces Prêtres ayent pu le persuader de commettre son crime.

A dit qu'il est bien repentant de son crime.

Interrogé dans quel temps il a vu Gautier pour la derniere fois.

A dit qu'il y a huit à neuf mois.

Interrogé s'il lui a tenu les mêmes propos, & si lui condamné lui a fait part de son pojet.

A dit qu'il lui a tenu les mêmes propos, mais qu'il ne lui a pas fait part de son projet.

Au sixieme Coin, second de l'extraordinaire.

A lui représenté que ses exclamations ne servent de rien, & qu'il ait à nommer ses complices.

A dit qu'il n'en a point.

Interrogé qui sont ceux qui lui avoient promis de l'aider de se sauver, & de lui fournir des chevaux à cet effet.

A dit que personne ne lui avoit promis

de l'aider, ni de lui fournir des chevaux.

Au septieme Coin, troisieme de l'extraordinaire.

Interpellé de déclarer ses Complices.

A dit qu'il n'y en a point, & que s'il en avoit fait part à quelqu'un, on l'auroit fait arrêter.

A lui représenté qu'il n'a pu projetter & exécuter seul son crime.

A dit qu'il n'y a pas de complices.

Interrogé s'il a vu ces mêmes Prêtres depuis son retour, & si ce sont eux qui l'ont engagé à commettre son crime.

A dit que non.

Au huitieme & dernier Coin.

S'est écrié : *pourquoi ai-je eu l'esprit si foible, le Roi étant si doux & si bon.*

Interpellé de déclarer pourquoi le Roi étant si doux & si bon, il a pu se porter à commettre ce crime, & qui l'y a pu engager.

A dit que c'est la foiblesse de son esprit.

Interrogé qui a profité de la foiblesse de son esprit, & l'a excité à commettre son crime.

A dit que c'est lui seul.

A lui représenté que cela ne peut pas être.

S'est écrié plusieurs fois : *Seigneur mon*

Dieu; & ſur l'avis à nous donné par les Médecins & Chirurgiens de la Cour, que le Condamné étoit en danger de la vie, la queſtion ayant duré pendant une heure & demie, a été détaché & mis ſur le matelat.

Interpellé de déclarer ſes complices.

A dit qu'il n'en a point.

Interpellé de déclarer les noms de ceux qui lui ont inſpiré de mauvais principes.

A dit que c'eſt le nommé Gautier de la rue des Maſſons, & les autres qu'il a entendus dans le Palais.

Interrogé de quelle maniere ledit Gautier lui a imprimé ces mauvais principes.

A dit qu'il ne lui a pas dit d'aſſaſſiner le Roi, mais que ſi quelqu'un étoit aſſez hardi de le faire, ce ſeroit une œuvre méritoire.

Lecture faite du préſent interrogatoire, ledit Condamné de ce interpellé, a perſiſté dans ſes réponſes comme véritables ſans y vouloir ajouter ni diminuer, & a déclaré ne pouvoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance.

A été amené en ladite Chambre Dominique-François Gautier, homme d'affaire du ſieur de Ferriere, auquel avons con-

fronté Robert-François Damiens ſur l'interrogatoire par lui ſubi cejourd'hui.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent.

Ont dit ſe connoître.

Avons audit Gautier fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire dudit Condamné, contenant ſes *nom*, ſurnom, âge, qualité & demeure; & averti ledit Gautier de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de l'interrogatoire dudit Condamné en ſon entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit Gautier a dit n'avoir reproches.

Ce fait, avons audit Gautier fait faire lecture de l'interrogatoire dudit Condamné en ſon entier.

Ledit Condamné, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites audit interrogatoire contiennent vérité, & qu'il y perſiſte, & que c'eſt dudit Gautier préſent dont il a entendu parler par iceux, auquel il ſoutient tout ce qui y eſt contenu comme véritable.

Et par ledit Gautier a été dit qu'il n'a point parlé audit Condamné depuis plus

de quatre ans, qu'il ne lui a jamais parlé d'assassiner le Roi, ni de rien qui puisse y avoir trait; qu'il n'a jamais bu avec lui; qu'il est fidele Sujet du Roi, & donneroit mille vies pour sauver la sienne, qu'il n'a jamais conversé avec le Condamné que lorsqu'il revenoit du Palais avec son Maître pour lui demander des nouvelles; qu'il n'a jamais insinué aucun mauvais principe au Condamné, étant plus persuadé que personne qu'il n'est permis en aucun cas d'attenter à la vie du Roi, ayant tous les sentimens d'un bon & fidéle Sujet du Roi; que depuis douze ans qu'il fait les affaires de M. de Ferriere, & demeure avec lui, ledit sieur de Ferriere, qui connoît ses sentimens, peut bien assurer que lui Gautier n'a jamais tenu de pareils discours en sa présence, & qu'il ne sçait pas ce que ledit Condamné veut lui dire au sujet de l'homme de Versailles, qui a été se jetter aux pieds du Roi; que c'est pour la premiere fois qu'il entend parler de cette histoire.

Et par ledit Condamné a été dit que ledit Gautier ne lui a pas dit d'assassiner le Roi; mais lui a dit que si le Particulier qui a été se jetter aux pieds du Roi, avoit touché le Roi, tout cela seroit fini.

Et par ledit Gautier a été dit qu'il n'y a rien de plus faux, & que c'eſt pour la premiere fois qu'il entend parler de cette hiſtoire-là.

Lecture faite de la préſente confrontation, y ont perſiſté chacun à leur égard: ledit Gautier a ſigné; & ledit Condamné a déclaré ne pouvoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance.

A été amené en ladite Chambre Louis-Joſeph le Maître de Ferriere, auquel avons confronté Robert-François Damiens ſur l'interrogatoire par lui ſubi cejourd'hui.

Après ſerment par eux reſpectivement fait de dire vérité en préſence l'un de l'autre, & interpellés de déclarer s'ils ſe connoiſſent.

Ont dit ſe connoître.

Avons audit ſieur le Maître de Ferriere fait faire lecture des premiers articles de l'interrogatoire dudit Condamné contenant ſes nom, ſurnom, âge, qualité & demeure, & averti ledit ſieur le Maître de Ferriere de fournir ſur le champ des reproches; autrement qu'il n'y ſera plus reçu après avoir entendu lecture de l'interrogatoire dudit Condamné en ſon entier, ſuivant l'Ordonnance.

Ledit ſieur le Maître de Ferriere a dit *n'avoir reproches.*

Ce fait, avons audit le Maître de Ferriere fait lecture de l'interrogatoire dudit Condamné, en ſon entier.

Ledit Condamné, de ce interpellé, a dit que les réponſes par lui faites audit interrogatoire contiennent vérité, qu'il y perſiſte, mais n'a rien à dire contre le ſieur de Ferriere préſent, ſinon qu'il a parlé mal contre M. l'Archevêque.

Et par ledit ſieur de Ferriere a été dit qu'il n'a jamais eu de converſation avec le condamné; convient que ledit Condamné lui a apporté quelques Arrêtés du Parlement; qu'il a trop de reſpect pour l'Egliſe pour parler mal de ſes Miniſtres, & principalement d'un Chef. Que le ſieur Gautier fait ſes affaires depuis douze ans; que c'eſt un homme ſage, circonſpect, penſant comme il le doit & comme tout bon Sujet, incapable d'avoir tenu devant lui les propos qui lui ſont imputés par le Condamné, qu'il ne l'auroit pas ſouffert, & peut aſſurer qu'il ne les a pas tenus devant d'autres; qu'avec le nom qu'il porte il ne ſouffriroit pas chez lui quelqu'un qui parleroit mal du Roi, & que lui ſieur de Ferriere n'a jamais ſçu que dans ce moment la prétendue hiſtoire du Particulier qui a été ſe jettèr aux pieds du Roi, dont

ledit

ledit Condamné a parlé.

Lecture faite de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard; ledit sieur le Maître de Ferriere a signé, & ledit Condamné a déclaré ne pouvoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance.

Ce fait, ledit Dominique-François Gautier a été conduit de notre ordonnance ès prisons de la Conciergerie du Palais, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné.

Et ledit jour une heure de relevée, Nous Greffier susdit, assisté desdits Huissiers de la Cour, sommes descendus en la Chapelle de la Conciergerie du Palais, & nous étant approché dudit Condamné, lui avons demandé s'il n'avoit pas de déclarations à faire, & dit que Messieurs les Présidens & Commissaires se transporteroient pour les recevoir. Lequel Condamné m'auroit dit qu'il n'avoit aucune déclaration à faire; ce dont j'ai fait donner avis à mesdits sieurs les Présidens & Commissaires. Et étant rentré en la Conciergerie pour donner les ordres pour l'exécution dudit Arrêt, les Prieres chantées, & la Bénédiction du St. Sacrement donnée en ladite Chapelle, ledit Con-

damné a été mené à la porte de la Conciergerie du Palais, où j'ai fait lecture dudit Arrêt de la Cour en préſence du peuple, le cri préalablement fait par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. De-là a été mené au-devant de la principale porte de l'Egliſe de Paris dans un tombereau, & y étant arrivé, eſt deſcendu du tombereau, a fait l'amende honorable, & prononcé mot-à-mot les termes dudit Arrêt. Etant enſuite remonté dans ledit tombereau, a été conduit en la Place de Greve, où j'ai fait lecture dudit Arrêt en préſence du peuple; & m'étant approché dudit Condamné, je lui ai dit qu'il étoit temps de faire voir qu'il avoit profité des avis ſalutaires que les ſages Paſteur & Docteur qui ont la charité de l'aſſiſter dans ſes derniers momens lui ont donnés; que lui Condamné ayant porté ſes mains ſanguinaires & parricides ſur l'Oint du Seigneur, ſur le meilleur des Rois, les affreux ſupplices dont il voyoit l'appareil, ſuffiſoient à peine pour venger la Juſtice humaine; que la Juſtice divine lui en reſervoit de plus grands & d'éternels, s'il perſéveroit dans ſon refus obſtiné de révéler ſes complices; qu'il en devoit faire l'aveu pour la décharge de ſa conſcience,

pour rendre hommage à la Juſtice & à la vérité, & rétablir le calme & la tranquillité dans l'Etat, dont le ſalut réſide dans la conſervation de la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté: & lui ai donné à entendre que Meſſieurs les Préſidens & Commiſſaires s'étoient tranſportés à l'Hôtel de Ville pour recevoir ſes déclarations; lequel Condamné m'ayant déclaré qu'il avoit à parler à meſdits ſieurs les Préſidens & Commiſſaires de la Cour, je l'ai fait conduire devant eux.

Et après ſerment par lui fait de dire vérité.

A dit que pour la décharge de ſa conſcience il eſt obligé de déclarer qu'il a inſulté M. l'Archevêque, qu'il lui en demande pardon de tout ſon cœur; qu'il nous recommande ſa famille qui eſt innocente, perſiſtant à déclarer qu'il n'y a ni complot, ni complices. Qui eſt tout ce qu'il a dit avoir à nous déclarer.

Lecture faite de la préſente déclaration, y a perſiſté comme véritable, & a déclaré ne pouvoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance.

Ce fait, Nous Greffier ſuſdit avons fait reconduire ledit Condamné en la Place de Greve, où j'ai pour la derniere fois

fait lecture dudit Arrêt en présence du peuple, le cri préalablement fait par l'Exécuteur de la Haute Justice ; ledit Condamné a été ensuite mis & lié sur l'échafaud, où d'abord il a eu la main brulée, tenant en icelle le couteau avec lequel il a commis son Parricide. Nous nous sommes approchés dudit Condamné, l'avons exhorté de nouveau à convenir de ses complices, & lui avons donné à entendre que Messieurs les Présidens & Commissaires de la Cour se transporteroient pour recevoir ses déclarations, si aucunes il avoit à faire. Lequel Condamné nous auroit dit qu'il n'avoit point de complices, & qu'il n'avoit aucune déclaration à faire. Au même instant, ledit Condamné a été tenaillé aux mammelles, bras, cuisses & gras de jambes, & sur lesdits endroits a été jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix résine brulante, de la cire & du souffre fondus ensemble ; pendant tout lequel supplice ledit Condamné s'est écrié à plusieurs fois : *mon Dieu, la force, la force ; Seigneur mon Dieu, ayez pitié de moi, Seigneur mon Dieu, que je souffre ; Seigneur mon Dieu, donnez-moi la patience.* Ensuite a été tiré à quatre chevaux, & après plusieurs secousses, a été démembré, & ses membres & corps

morts ayant été jettés sur le bucher, nous en sommes venus rendre compte à mesdits sieurs les Présidens & Commissaires, & sommes restés en ladite Place de Grève jusqu'après l'exécution dudit *Arrêt*. Qui est tout le Procès-verbal qui a été par nous dressé de ladite exécution. Fait les jours & an que dessus, & avons signé, le Breton.

ARREST de la Cour, contre la Famille de Robert-François Damiens.

Extrait des Registres du Parlement.

Du 29 Mars 1757.

VU par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'Arrêt d'icelle rendu le 26 Mars 1757 présent mois, contre Robert-François Damiens, natif de la Tieullois, Hameau de la Paroisse de *Monchy-Breton*, près Saint Pol en Artois; le Procès-verbal de question & d'exécution dudit Damiens, du 28 desdits mois & an; Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Mes. Aymé-Jean-Jacques Severt & Denis-Louis Pasquier, Conseillers: Tout considéré.

La Cour, les Princes & Pairs y séans, pour les cas résultans du procès, ordonne que dans quinzaine après la publication de l'*Arrêt du 26 Mars* présent mois, & du présent, à son de trompe & cri public en cette ville de Paris, en celle d'Arras, & en celle de Saint-Omer, Elisabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elisabeth Damiens sa fille, & Pierre Joseph Damiens son pere, seront *tenus de vuider le Royaume*, avec défenses à eux d'y jamais revenir, à peine d'être pendus & étranglés sans forme ni figure de procès ; fait défenses à Louis Damiens, frere dudit Robert-François Damiens, & à Elisabeth Schoritz, femme dudit Louis Damiens, à Catherine Damiens, veuve Collet, sœur dudit Robert-François Damiens, à Antoine-Joseph Damiens, autre *frere dudit Robert-François* Damiens, & à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit *Antoine-Joseph* Damiens, ensemble aux autres personnes de la famille, si aucuns y a, portant le nom de Damiens, de porter à l'avenir ledit nom, leur enjoint de le changer en un autre sur les mêmes peines : adjugeant le profit de la contumace contre le Quidam âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux

en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête, ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant les Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par l'Arrêt du 18 Janvier 1757, il sera plus amplement informé contre ledit Quidam des faits mentionnés au Procès, circonstances & dépendances, pour, ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, & vue par la Cour, être ordonné ce que de raison; renvoye Julien le Guerinays, dit S. Julien, & Perrine-Josephe-Renée Macé de l'accusation contre eux intentée, ordonne qu'ils seront remis en liberté, que leurs écrous seront rayés & biffés, à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps, quoi faisant déchargés. Ordonne en outre qu'à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi au Conseil Provincial d'Artois, & au Bailliage de Saint-Omer, chacun à leur égard, l'Arrêt du 26 Mars présent mois, ensemble le présent seront lûs, publiés, affichés & exécutés dans tous les carrefours desdites villes d'Arras & de Saint-Omer, à peine de s'en prendre à eux, sauf au Procureur Général du Roi à prendre sur aucuns des faits du procès-verbal de question dudit

Robert-François Damiens telles conclusions qu'il appartiendra. Fait en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-neuf Mars mil sept cent cinquante-sept. Collationné VAURY.

Signé, RICHARD.

PRÉCIS HISTORIQUE,

Au ſujet des propos tenus en la Communauté de S. Joſeph, Fauxbourg St. Germain, à Paris.

LE 6 Janvier 1757, pendant la Meſſe qui ſe diſoit en la Communauté de S. Joſeph, la nouvelle ſe répandit de l'attentat commis la veille ſur la Perſonne du Roi. Bientôt toute la Communauté fut en allarmes ; & tandis que les Penſionnaires remontoient l'eſcalier, & entouroient une des Dames de cette Maiſon appellée la Mere Beker, une jeune Penſionnaire âgée de treize ans & demi, nommée la Demoiſelle Deſcouflet, entendant raiſonner ſur cet horrible événement, dit *aſſez haut* pour être entendue de pluſieurs perſonnes : *Je le ſçavois dès hier*, ou *déjà*.

Rentrée dans la classe où les Pensionnaires se rassemblent les jours de Fêtes, elle répéta le même propos. On lui demanda avec surprise comment elle avoit pu sçavoir dès la veille un fait qui n'étoit arrivé qu'à six heures du soir à Versailles? Elle dit qu'étant allée en visite avec sa Sœur dans une maison, un grand Monsieur ayant la Croix de S. Louis avoit dit en sa présence que le Roi étoit, ou devoit être assassiné; que sa Sœur lui avoit dit : *ne vas pas t'aviser de dire cette nouvelle dans ton Couvent, tu n'entens rien à tout cela.*

Le trouble où étoit toute la Maison ne permit pas sans doute d'approfondir, comme on l'auroit dû dès l'instant même, le propos de la Demoiselle Descouflet.

Cependant dès lendemain il transpira au dehors. La Demoiselle de Coursen qui a un appartemant dans l'extérieur de cette Communauté, fit venir chez elle la Demoiselle Des-

couflet, & la queſtionna. Il faut voir dans l'Information même ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet.

C'étoit le Vendredi ſept Janvier au matin. Le lendemain Samedi huit le ſieur de la Coudre, Aide-Major en l'Hôtel Royal des Invalides, & qui a épouſé une ſœur de la Demoiſelle Deſcouflet, vint la prendre à Saint-Joſeph & l'emmena chez lui : elle n'eſt pas rentrée depuis ce moment dans cette Communauté ; les Dames n'ont plus voulu l'y recevoir, & on l'a placée aux Urſulines de St. Germain-en-Laye.

Quoique beaucoup de perſonnes fuſſent inſtruites dans Paris du propos tenu le 6 Janvier à Saint-Joſeph par la Demoiſelle Deſcouflet, les Dames de cette Communauté n'avoient encore fait aucune démarche publique pour en informer les Magiſtrats.

M. Terray, Procureur-Général de la Cour des Aydes, qui avoit une Fille Penſionnaire dans la Commu-

nauté de Saint-Joseph, ayant été averti de ce qui se disoit dans le Public à ce sujet, alla dans cette Maison le Mardi 12 Janvier, demanda la Supérieure qui fit venir la Mere Beker. Elle lui rendit compte de ce qu'elle sçavoit. Il voulut voir la Demoiselle Descouflet; on lui dit qu'elle n'étoit plus dans la Maison depuis le Samedi huit. Il s'informa s'il n'y avoit pas quelque Pensionnaire qui fût amie particuliere de la Dlle. Descouflet; on lui nomma la Damoiselle Geoffroy, âgée également de 13 ans & demi. Il voulut la voir; on la fit venir, on la questionna, & on sçut d'elle pour la premiere fois dans la Maison, que le Mercredi 5 la Dlle. Descouflet, rentrant dans la Salle des ouvrages, & revenant de dîner de l'Hôtel des Invalides, avoit dit à ladite Dlle. Geoffroy en s'approchant & à mi-voix : *Voulez-vous que je vous dise une nouvelle ; le Roi est assassiné ou doit l'être.* Ladite Dlle. Geoffroy déclara

clara qu'elle avoit dit à ſon amie : il ne faut pas dire de pareilles nouvelles qui ſont fauſſes ; & que la Dlle. Deſcouflet lui avoit ajouté, que ſa ſœur la gronderoit bien ſi elle ſçavoit qu'elle en eût parlé, parce qu'elle le lui avoit défendu.

On verra ce détail plus étendu dans les déclarations de ces deux Penſionnaires & dans leurs interrogatoires.

M. Terray, frappé de ces circonſtances, fit ſentir aux Dames de St. Joſeph la néceſſité où elles étoient d'informer les Magiſtrats. Il s'en chargea à leur priere, & l'après midi il rendit compte à M. le Procureur-Général & à M. Berryer, Lieutenant-Général de Police, de ce qu'il venoit d'apprendre. Ces Magiſtrats décidérent d'envoyer le lendemain Jeudi 13 à Saint-Joſeph le Commiſſaire de Rochebrune recevoir les déclarations des Dames de la Communauté & des Penſionnaires. En conſéquence, ce Commiſſaire s'y tranſporta le Jeudi

matin. Il y reçut cinq déclarations ; du nombre desquelles étoit celle de la Dlle. Geoffroy, qui exposa nettement, comme elle l'avoit fait devant M. Terray, que la Dlle. Descouflet lui avoit tenu le propos dont il s'agissoit, le Mercredi 5 entre 3 & 4 heures après midi.

A l'égard de la Dlle. Descouflet, elle étoit encore à l'Hôtel des Invalides, chez la Dame de la Coudre sa sœur. Le Commissaire de Rochebrune s'y transporta le Vendredi 14, & reçut la déclaration de cette jeune personne, qui attesta qu'elle n'avoit tenu le propos qu'on lui imputoit que le Jeudi 6 au sortir de la Messe, & *non le Mercredi.* Elle déclara *qu'elle reconnoissoit* avoir menti, qu'elle y avoit été excitée par un mouvement de vanité, pour paroître *mieux* instruite que ses compagnes, ayant remarqué qu'on faisoit plus de cas de celles qui sçavoient plus de nouvelles.

L'affaire de Damiens ayant été renvoyée en la Grand'Chambre, & le Criminel transféré, M. le Procureur-Général pensa que les propos tenus à Saint-Joseph pouvoient être regardés comme liés avec l'instruction du Procès de Damiens, principalement si ces propos avoient été tenus dès le Mercredi 5 Janvier à trois heures & demie, une heure ou deux avant l'attentat même.

Sur ce, il *rendit Plainte en la* Grand'Chambre le neuf Février. Il intervint Arrêt qui ordonna l'information; elle fut commencée aussi-tôt; & le 19 second Arrêt qui ordonna que cette Information seroit continuée.

Le 2 Mars, les Princes & Pairs, qui étoient venus prendre leur place, ayant oui le rapport des charges contenues dans les informations, Arrêt qui décréta la Dlle. Descouflet de Prise-de-corps, & la *Dlle. Geoffroy* d'assigné pour être ouie.

Les Décrets furent promptement mis à exécution, avec cependant la *circonſpection* & les ménagemens que l'âge des Accuſées ſembloit indiquer.

Dans les Interrogatoires que les Des. Deſcouflet & Geoffroy ſubirent devant les mêmes Commiſſaires qui inſtruiſirent le Procès de Damiens, chacune d'elles ſoutint ſon ſyſtême. La Dlle. Deſcouflet perſiſta à dire qu'elle n'avoit parlé que le Jeudi 6 après la Meſſe, & qu'elle avoit menti. La Dlle. Geoffroy perſiſta à ſoutenir au contraire que ce propos avoit été tenu dès le Mercredi, trois heures après midi.

Le 9 Mars on rendit compte à la Chambre, où étoient les Princes & Pairs, des Interrogatoires. On crut qu'il falloit de nouveaux efforts pour démêler la vérité: on décréta la Dlle. Geoffroy de priſe-de-corps & la Dame de la Coudre.

Le lendemain, les nouveaux Décrets exécutés, les Commiſſaires in-

terrogerent la Dame de la Coudre ; elle déclara qu'en aucune visite elle n'avoit entendu le propos que sa petite sœur avoit rapporté ; qu'elle lui avoit avoué l'avoir dit par vanité, & en commettant un mensonge. Elle rendit un compte exact & détaillé de ce qu'elle & sa sœur avoient fait les jours qui avoient précédé l'attentat, & singulierement le Mercredi cinq.

La Demoiselle Geoffroy, dans son Interrogatoire, parut d'abord vouloir soutenir ce qu'elle avoit dit ; mais dès la seconde question elle avoua que la Dlle. Descouflet ne lui avoit pas parlé le Mercredi 5, qu'elle ne lui avoit tenu le propos que le Jeudi 6 au sortir de la Messe : elle convint à son tour d'avoir menti d'abord par étourderie en parlant à M. Terray, & ensuite pour couvrir ce premier mensonge.

Le 11, on rendit compte à la Chambre de ces deux nouveaux In-

terrogatoires : l'affaire parut changer, & on rendit Arrêt qui renvoya la De. de la Coudre en état d'assignée pour être ouie, & les Dles. Descouflet & Geoffroy en ajournement personnel.

On touchoit alors au Jugement définitif du Procès de Damiens : on crut qu'il le falloit attendre pour décider de quelle maniere on régleroit l'instruction concernant les propos tenus à Saint Joseph.

Damiens ayant subi le supplice prononcé contre lui, on s'assembla le 2 Avril & on relu en entier toutes les Procédures faites dans l'affaire de St. Joseph. L'exécution de Damiens, sa persévérance à soutenir qu'il n'y avoit ni complot ni complice, disposa les Juges à croire que l'affaire de St. Joseph n'étoit pas aussi sérieuse qu'on l'avoit pensé d'abord ; qu'elle ne pouvoit produire aucune peine afflictive contre aucune des Accusées ; en conséquence, & suivant la disposition de l'Ordonnance Criminelle, qui dans

ces cas indique le renvoi à l'Audience, ce renvoi fut prononcé par l'Arrêt du même jour 2 Avril.

Le 4 Avril, jour indiqué pour l'Audience, les Accusées conclurent par le ministere de leur Procureur à être renvoyées de l'accusation. Les Gens du Roi, M. Joli de Fleury, premier Avocat-Général, portant la parole, rendirent compte de nouveau du mérite des charges & informations. Il fit voir que toute cette affaire n'offroit qu'un mensonge respectif de deux jeunes Pensionnaires dignes de répréhension ; mais dont l'âge sembloit diminuer la faute ; qu'à l'égard de la Dame de la Coudre, tout concouroit à la décharger de l'accusation. Il distingua cependant la Dlle. Geoffroy, & la présenta comme plus coupable, ayant imaginé la circonstance du Mercredi qui faisoit le nœud de l'affaire.

Après avoir entendu les Gens du Roi, on fit retirer l'Audience pour

délibérer sur le champ ; & il intervint Arrêt qui déchargea la Dame de la Coudre de l'accusation ; ordonna la radiation de son écrou : & à l'égard de Marguerite-Richarde-Félicité Descouflet & de Marie Geoffroy, il leur fut enjoint d'être plus circonspectes à l'avenir dans leurs discours, & leur fut fait défenses de récidiver, sous telles peines qu'il appartiendroit.

Telle fut la fin de cette affaire, qui dans le principe avoit sérieusement occupé les Juges & le Public. Nous exposerons avec la même exactitude que dans l'affaire de Damiens, un précis des Piéces & Procédures faites à cette occasion.

DÉCLARATIONS de la Sœur BEKER *& de la Demoiſelle* GEOFFROY.

L'AN mil ſept cent cinquante-ſept, le 13 Janvier ſur les neuf heures & demie du matin, Nous Aignan-Philippe-Miché de Rochebrune, Avocat au Parlement, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris.

En exécution des ordres qui nous ont été donnés par M. le Lieutenant-Général de Police, à l'effet de recevoir la déclaration de la Dame Beker, Sœur de la Communauté de Saint-Joſeph à Paris, rue Saint-Dominique, fauxbourg Saint-Germain, & celle de la Demoiſelle Geoffroy, Penſionnaire de ladite Communauté, au ſujet des diſcours qu'elles ont entendus le 6 de ce mois, lors de la nouvelle de l'exécrable aſſaſſinat commis la veille ſur la Perſonne de Sa Majeſté.

Sommes tranſportés dans ladite Communauté, ſuſdite rue Saint-Dominique, où après avoir remis une Lettre de M. le Lieutenant-Général de Police à Madame la Supérieure, nous avons été conduits dans un Sallon au rez-de-chauſſée ayant vue ſur une Cour, où étant nous avons reçu les déclarations qui ſuivent.

Marguerite Beker, âgée de cinquante-sept ans, native de Taluw en Irlande, Sœur de ladite Communauté de Saint-Joseph, & Maîtresse des petites Pensionnaires, demeurant depuis quarante ans dans ladite Communauté.

Laquelle, après l'avoir instruite du sujet de notre transport, nous a dit & déclaré que la Demoiselle Foubert, demeurante dans ladite Communauté, a dit le 6 du présent mois, jour des Rois, sur les huit heures & demie du matin, à la Déclarante, qui montoit l'escalier des Dortoirs : *Une triste nouvelle se répand dans tout Paris, & l'on prétend que le Roi a été malheureusement assassiné hier.* Que la Déclarante surprise d'une pareille nouvelle, s'est écriée qu'un pareil malheur ne pouvoit être arrivé, & que le Roi étoit trop bien gardé; que la Demoiselle Descouflet, âgée de treize ans & demi, & Pensionnaire de ladite Communauté, laquelle montoit le même escalier, a dit à la Déclarante qu'elle avoit entendu parler de quelque chose de semblable par un Chevalier de St. Louis, dans une visite qu'elle avoit faite la veille avec Madame de la Coudre, sa sœur, femme de l'Aide-Major de l'Hôtel-Royal-des-Invalides; que ladite Damoiselle Descou-

flet a ajouté, que sa sœur lui avoit dit que c'étoit un faux bruit, qu'il ne falloit point porter de mauvaises nouvelles dans ladite Communauté où ladite Descouflet a été ramenée le *Mercredi 5 du présent mois*, sur les trois heures & demie de relevée ; que le sieur de la Coudre est venu le Samedi 8 du présent mois, chercher sur les six heures du soir ladite Demoiselle Descouflet sa belle-sœur, qu'il a amenée à l'Hôtel-des-Invalides, où l'on a dit que la Demoiselle Descouflet étoit tombée en allant le lendemain Dimanche à la Messe, de laquelle chute on a fait part à Madame la Supérieure, en lui apprenant que c'étoit la raison qui empêchoit de ramener ladite Demoiselle Descouflet à ladite Communauté. Qui est tout ce que la Déclarante a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déclaration, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté, & a signé en notre Minute.

Est aussi comparue Demoiselle Marie Geoffroy, âgée de treize ans & demi, native de Paris, fille de défunt le sieur Geoffroy, Valet-de-Chambre de la Reine, & de Demoiselle Okerine, aussi décédée, ses pere & mere, Pensionnaire depuis huit ans & demi dans ladite Communauté de Saint-Joseph où elle demeure.

Laquelle, après l'avoir instruite du sujet de notre transport, nous a dit & déclaré que la Demoiselle Descouflet, Pensionnaire dans ladite Communauté, que l'on étoit venu chercher le Lundi 3 du présent mois, pour aller voir les sieur & Dame de la Coudre ses beau-frere & sœur, demeurant dans l'Hôtel-Royal-des-Invalides, est rentrée dans ladite Communauté le Mercredi 5 du présent mois sur les trois heures & demie de relevée, & étant montée dans la Salle des ouvrages, où étoient les Pensionnaires, elle a dit : *Voulez-vous que je vous apprenne des nouvelles ? j'ai entendu dire, dans une maison où j'ai été faire visite avec ma sœur, que le Roi étoit assassiné, ou devoit l'être ce soir ;* que ladite Demoiselle Descouflet a ajouté que sa sœur lui avoit dit : *Ne te mêle point de cela, ce sont peut-être de faux bruits, & ne vas pas publier une pareille nouvelle dans ton Couvent ;* qui est tout ce que la Déclarante a dit sçavoir.

Lecture à elle faite de sa déclaration, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté, & a signé en notre Minute avec nous. Signé, *Miché de Rochebrune.*

DÉCLARATION

DÉCLARATION de la Demoiſelle DESCOUFLET.

L'AN mil ſept cent cinquante-ſept, le Jeudi 13 Janvier, ſur les quatre heures de relevée, Nous Aignan-Philippe Miché de Rochebrune, Avocat au Parlement, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris.

En exécution des ordres de M. le Lieutenant Général de Police, à nous adreſſés, à l'effet de nous tranſporter à l'Hôtel-Royal des Invalides pour y recevoir la déclaration de la Dle. Deſcouflet, qui demeure actuellement chez le ſieur de la Coudre ſon beau-frere, Aide-Major dudit Hôtel des Invalides, au ſujet des diſcours qu'elle a tenus le 5 du préſent mois ſur le compte du Roi dans la Communauté de Saint-Joſeph, rue Saint-Dominique, fauxbourg Saint-Germain à Paris.

Sommes tranſporté audit Hôtel-Royal-des-Invalides, dans l'Appartement de M. le Comte de la Serre, qui en eſt Gouverneur, & à qui nous avons remis une Lettre de M. le Lieutenant Général de Police, & nous avons reçu, ainſi qu'il ſuit, la déclaration de ladite Demoiſelle Deſcouflet, que M.

le Comte de la Serre a fait venir dans son Appartement.

Marguerite-Richarde-Félicité Descouflet, âgée de treize ans & demi, fille de défunt Marc-Antoine Descouflet, Lieutenant des Invalides, & de défunte Jeanne-Georgette, ses pere & mere, Pensionnaire à la Communauté de Saint-Joseph, rue Saint-Dominique à Paris, demeurante depuis le 8 de ce mois dans ledit Hôtel-des-Invalides, chez le sieur de la Coudre son beau-frere, qui en est le quatriéme Aide-Major.

Laquelle, après serment de dire vérité, & interpellée de nous déclarer à qui elle a entendu dire le 5 du présent mois dans une visite qu'elle a faite avec la Dame de la Coudre sa sœur, avant que de rentrer sur les trois heures & demie de relevée dans ladite Communauté de Saint-Joseph, que le Roi avoit été assassiné, ou qu'il devoit l'être le même jour au soir; discours qu'elle a répété le lendemain sur les huit heures & demie du matin à la Dame Beker, sœur de ladite Communauté de Saint-Joseph; nous a dit & déclaré que Marguerite Descouflet sa sœur, Pensionnaire aux petites Cordellieres, est venue le 3 du présent mois chercher sur les onze heures

& demie du matin à la Communauté de Saint-Joseph, la Déclarante, qui a été dîner chez le sieur Bourgeois, Procureur au Parlement, demeurant rue du Plâtre-Ste-Avoye, & est venue coucher audit Hôtel-des-Invalides chez ledit sieur de la Coudre; que la Déclarante, qui a passé le Mardi 4 du présent mois audit Hôtel, a diné le lendemain 5 chez ledit sieur de la Coudre, qui l'a conduite après le dîner dans ladite Communauté de Saint-Joseph, où on lui a imputé faussement d'avoir dit ledit jour 5 du présent mois, sur les trois heures & demie de relevée, dans la Salle des ouvrages, que le Roi avoit été assassiné, ou devoit l'être le même jour vers le soir; qu'il est vrai que la Déclarante ayant entendu dire le lendemain 6 du présent mois, sur les huit heures du matin, dans ladite Communauté, que le Roi avoit été assassiné la veille, elle eut l'imprudence, pour se donner un air important, de dire a la sœur Beker, à laquelle on apprenoit à l'issue de la Messe cette triste nouvelle, lorsqu'elle montoit l'escalier des Dortoirs, qu'elle Déclarante en avoit été instruite la veille; que le même jour 6 du présent mois la Déclarante a dit aux

Penſionnaires, qui en ſe chauffant autour du Poële parloient de l'horrible attentat commis dans la Perſonne de Sa Majeſté, *j'en ai entendu parler hier dans une maiſon où j'ai dîné avec la Dame de la Coudre ma ſœur ;* diſcours qu'elle a tenu avec imprudence & ſans aucun fondement, & qu'elle n'a inventé que par une ſotte vanité & pour ſe faire valoir auprès de ſes compagnes, ſans en ſçavoir les conſéquences. Qui eſt tout ce qu'elle a à nous déclarer.

Lecture à elle faite de ſa déclaration, a dit qu'elle contient verité, y a perſiſté, & a ſigné avec nous en notre Minute. Signé, de Rochebrune. Æ.

DÉCLARATIONS des Dlles. d'Yvry & Chevillard.

L'an 1757, le Vendredi 14 Janvier ſur les onze heures du matin : Nous Aignan-Philippe Miché de Rochebrune, Avocat au Parlement, Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris.

En exécution des ordres à nous adreſſés par M. le Lieutenant Général de Police, à l'effet de recevoir les déclarations de pluſieurs Penſionnaires de la Communauté de S. Joſeph, rue S. Dominique,

Fauxbourg Saint-Germain à Paris, au ſujet des diſcours que l'on aſſure avoir été tenus le 5 de ce mois, ſur le compte de Sa Majeſté, par la Demoiſelle Deſcouflet, Penſionnaire dans ladite Communauté.

Sommes tranſportés ſuſdite rue Saint Dominique dans ladite Communauté, où nous avons été conduits dans un Sallon au rez-de-chauſſée, ayant vue ſur une cour; & ayant fait part des ordres à nous adreſſés par M. Le Lieutenant-Général de Police, à Madame la Supérieure, à qui nous avons demandé qu'elle fit venir ſucceſſivement pardevant nous deux ou trois Penſionnaires les plus âgées de la claſſe de la Demoiſelle Geoffroy, & préſentes lorſque la Demoiſelle Deſcouflet eſt entrée le 5 de ce mois ſur les trois heures de relevée en arrivant de l'Hôtel Royal des Invalides, où elle avoit paſſé quelques jours, nous avons reçu les déclarations qui ſuivent.

Marie-Françoiſe d'Ivry, âgée de quinze ans & demi, fille de défunt le ſieur d'Ivry, Ecuyer, ayant auſſi perdu ſa mere, dont elle ignore les nom & ſurnom, Penſionnaire dans ladite Communauté, où elle demeure depuis neuf ans.

Laquelle après ſerment de dire vérité,

& lecture à elle faite de la déclaration que *nous fit* le jour d'hier la Demoiſelle Marie Geoffroy, Penſionnaire de ladite Communauté, déclare qu'elle n'a point d'autre connoiſſance des faits qui y ſont inſérés, ſinon qu'étant le Jeudi 6 du préſent mois ſur les neuf heures du matin dans la Salle du poële où l'on parloit de l'horrible aſſaſſinat commis dans la perſonne du Roi, elle a entendu ladite Demoiſelle Deſcouflet, dire qu'elle ſçavoit la veille que le Roi étoit aſſaſſiné ou devoit l'être le même jour au ſoir; que ladite Deſcouflet a paru enſuite fâchée d'avoir tenu un pareil diſcours, prétendant qu'elle encourroit la haine de ſa ſœur, qui lui avoit expreſſément défendu de le dire; ajoute la Déclarante qu'elle étoit le 5 de ce mois dans la Salle des ouvrages lorſque ladite Deſcouflet y eſt montée ſur *les trois heures* & demie, & que la Déclarante *ne lui a pas entendu* tenir le diſcours que la Demoiſelle Geoffroy lui-impute. Qui eſt tout ce que la Déclarante a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de ſa Déclaration, a dit qu'elle contient vérité, y a perſiſté, & a ſigné en notre minute.

Anne-Charlotte-Eléonore-Felix Che-

villard, âgée de dix-neuf ans, native de Paris, fille de défunt Charles-Martin Chevillard, Avocat au Parlement, & de Demoiſelle Jeanne-Françoiſe Martin, actuellement vivante, ſes pere & mere, Penſionnaire dans ladite Communauté où elle demeure depuis ſix ans ou environ.

Laquelle, après ſerment de dire vérité, & lecture à elle faite de la déclaration que nous fit hier la Demoiſelle Geoffroy, nous a déclaré qu'elle n'a point d'autre connoiſſance des faits y contenus, ſinon qu'étant dans la claſſe le Jeudi 6 de ce mois à l'iſſue de la Meſſe, elle a entendu parler de l'horrible aſſaſſinat commis la veille dans la perſonne de Sa Majeſté; que la Demoiſelle Deſcouflet qui étoit préſente a dit, je ſçavois que cet aſſaſſinat étoit arrivé ou devoit arriver avant qu'on me ramenât hier dans ladite Communauté; & elle a ajouté : ma ſœur m'a défendu d'en parler parce que ce pouvoit être des faux bruits que l'on faiſoit courir. Ajoute la Déclarante qu'elle a vû la Demoiſelle Deſcouflet entrer le 5 de ce mois ſur les trois heures & demie de relevée dans la Salle des ouvrages, ſans lui avoir entendu dire le diſcours que ladite Demoiſelle Geoffroy lui impute. Qui eſt tout ce que la Déclarante a dit ſçavoir.

Lecture à elle faite de sa déclaration, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté, & a signé en notre minute. Signé, Miché de Rochebrune.

PRÉCIS HISTORIQUE,

AU sujet des Déclarations faites par Felix Ricard, & des accusations qui en résultent.

ON a vu dans le Précis Historique du procès de Robert-François Damiens, de quelle maniere Felix Ricard avoit donné lieu aux instructions dont il s'agit.

Cet Accusé, Soldat dans le Régiment des Gardes depuis le mois d'Octobre 1756, ne s'étoit servi du congé qu'il avoit obtenu que pour retourner dans son Pays, & y commettre non seulement grand nombre de brigandages, mais même un assassinat sur le grand chemin; du moins c'est l'objet des poursuites qui se faisoient

contre lui à Montdidier. Nous avons déja indiqué dans quel tems Felix Ricard avoit commencé à déclarer qu'il lui eût été fait des propoſitions pour aſſaſſiner le Roi; que ce n'étoit qu'après avoir été décrété à Montdidier; & que d'ailleurs, ſelon ſon propre aveu, il avoit renfermé dans le ſilence un ſi horrible ſecret pendant plus d'un mois, car il prétendoit que le premier complot dont il accuſoit le nommé Lefort, Marchand à Hangeſt, avoit été par lui révélé vers les Fêtes de Noël 1756; dans la ſuite il a varié ſur cette époque, & il a paru vouloir la reculer juſqu'au 10 Janvier 1757, peut-être parce que c'eſt ce même jour qu'on l'accuſe d'avoir commis un aſſaſſinat ſur le grand chemin de Perrone, & qu'il regardoit comme un moyen de défenſes, d'alléguer qu'il étoit au Village d'Hangeſt à l'heure même qu'on l'accuſoit d'avoir volé & aſſaſſiné ſur le grand chemin, aſſez éloigné du Village d'Hangeſt.

Il faut voir dans la procédure & les interrogatoires, quelle vraisemblance Felix Ricard offre pour établir son accusation, & il est également nécessaire d'examiner l'information qui a été faite à Montdidier en exécution d'Arrêt de la Grand'Chambre, & qui sera jointe ici. Cette information rend compte de toutes les démarches que Lefort a pu faire les jours & heures auxquels Felix Ricard soutient lui avoir parlé dans sa maison à Hangest.

L'autre fait déclaré par Felix Ricard, concerne un autre complot, dont il suppose que le nommé Dangest est l'auteur; non qu'il l'accuse de lui en avoir fait part, ou de lui avoir fait aucune proposition; mais il prétend que le nommé Felix Dobœuf, autre Soldat aux Gardes, & impliqué comme lui dans les vols & assassinat sur le chemin de Peronne, lui a proposé de s'associer avec les Conjurés que Ricard dénonce: il place

cette propoſition au commencement de Novembre ; ainſi, ſelon lui-même, il auroit gardé un ſilence coupable pendant près de trois mois, ſur un fait ſi important.

Pour accréditer cette ſeconde déclaration, il a cité une Lettre venue d'Angleterre, adreſſée à Dangeſt, par lui remiſe à Dobœuf, & que ce dernier avoit confiée à Felix Ricard : on a voulu ſçavoir où étoit cette Lettre, il a laiſſé connoître qu'il l'avoit cachée dans la paillaſſe du lit, où il couchoit dans la maiſon de ſon pere.

Pour vérifier ce fait, on a commis le Lieutenant Criminel de Montdidier, à l'effet de faire perquiſition en la maiſon du pere de Ricard : il s'y eſt tranſporté en exécution d'un Arrêt qui le commettoit ; & non-ſeulement il n'a rien trouvé, mais il a conſtaté que ſa maiſon étoit inhabitée & ſans meubles depuis long-tems.

Ce Procès-verbal rapporté en la Grand'Chambre, Ricard n'en a pas

moins soutenu ses allégations.

On a suspendu les procédures jusqu'après l'exécution de Damiens.

Après cet événement on est revenu à examiner les deux accusations introduites par les déclarations de Felix Ricard; une seconde information faite en vertu d'Arrêt de la Cour à Montdidier, a été apportée au Greffe Criminel.

Après en avoir fait examen, on a rendu compte du tout en la Grand'-Chambre, en présence des Princes & Pairs; on a reconnu que si on ne distinguoit pas l'instruction de ce qui concernoit les vols & assassinat d'avec les prétendus complots, l'instruction seroit confuse & presqu'impossible.

Comme aussi si on instruisoit en la Cour la totalité de ces Procès, il faudroit faire venir du fond de la Picardie plus decent cinquante témoins, ce qui occasionneroit des frais immenses & inutiles; qu'enfin il étoit important

important de remener promptement Felix Ricard à Montdidier pour achever l'instruction sur les vols & assassinat, parce que quelques-uns des co-accusés étant déja morts dans la prison, il étoit à craindre que la preuve ne dépérit s'il falloit essuyer les longueurs de la translation de tous les accusés en la Conciergerie, & le transport des témoins à Paris.

C'est dans ces circonstances que par Arrêt du 2 Avril, il a été ordonné que Felix Ricard seroit transféré à Montdidier sous bonne & sure garde, pour son procès lui être fait & parfait, ainsi qu'aux autres accusés, sur l'accusation intentée par le Substitut du Procureur-Général du Roi pour raison des vols & assassinat jusqu'à Sentence définitive inclusivement.

Et pour ce qui concerne l'instruction encommencée en conséquence des plaintes rendues en la Cour, tant sur l'accusation intentée contre

le nommé Lefort, & les nommés Dangeſt, Grand-Thomas & autres dénommés eſdites plaintes, il eſt ordonné que les témoins entendus dans les informations ſeront recollés & confrontés aux accuſés devant le Lieutenant Criminel de Montdidier, auquel on donne tout pouvoir pour faire toutes les inſtructions néceſſaires, pour, le tout fait, rapporté en la Grand'Chambre & communiqué au Procureur-Général, être ordonné ce que de raiſon.

En exécution de cet Arrêt, Ricard a été transféré de nouveau à Montdidier : cette inſtruction ne peut probablement être terminée promptement, ainſi dans le déſir où on eſt d'inſtruire exactement le Public de l'état de cette affaire, on n'a pû quant à préſent, lui offrir que les procédures complettes, telles que les déclarations de Ricard, les plaintes rendues en la Cour, les Arrêts qui ont décerné des décrets & or-

donné des informations, les informations faites en conséquence à Montdidier, les interrogatoires des accusés, & l'Arrêt du 2 Avril. Comme le Public pourra souhaiter d'être instruit de la fin de cette affaire, il sera très-facile de le satisfaire par un Supplément de la même forme que ce Recueil.

INTERROGATOIRE fait en la Chambre Criminelle des Prisons Royales de Montdidier, le Jeudi troisieme jour de Mars mil sept cent cinquante-sept, trois heures d'après midi, par Nous Luglé-Luglien-Edouard de Villete, Conseiller du Roi, Lieutenant Criminel au Baillage, Gouvernement, Prévôté & Ville de Montdidier, Commissaire Enquêteur & Examinateur audit Siege, à Félix Ricard, Soldat aux Gardes-Françoises, demeurant à Fresnoy, accusé, prisonnier esdites Prisons, en exécution du décret de prise-de-corps par Nous contre lui décerné le dix-sept Janvier dernier, & à la requête du Procureur du Roi audit Baillage, Demandeur & Accusateur sur les faits

résultans des charges & informations tant par nous faites contre lui, & autres co-accusés, complices, adhérans, fauteurs & participes, le seize Janvier dernier & autres jours suivans, en la Justice du Gueſnet le dix-sept du même mois, qu'en celles faites au Siege de la Maréchaussée de la Ville d'Amiens, les 23 & 24 du mois de Janvier dernier; auquel Interrogatoire dudit Felix Ricard accusé, ayons procédé à l'assistance de Jacques Denisart, Commis ordinaire à l'exercice de notre Greffe; & à cet effet avons mandé & fait venir devant nous en ladite Chambre Criminelle, par Charles Delattre, Geolier desdites Prisons, ledit Felix Ricard accusé, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé, ainsi qu'il ensuit.

INterrogé de son nom, surnom, âge, qualité & demeure.

A dit s'appeller Felix Ricard, Faiseur de Bas au métier, & Soldat aux Gardes-Françoises, Compagnie de Champignel, natif du Village de Fresnoy en Sangterre, y demeurant, & qu'il est âgé de vingt-deux ans ou environ.

Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a caché

& recélé les vingt-cinq à trente livres de laine de bouchon, par lui volées dans un coffre fermant à la clef, qui étoit dans la maison de Jean-Baptiste de Sachy, Laboureur à Hangest, au mois de Mars de l'année derniere, avec un sac qu'il auroit encore pris dans ladite maison, derriere celle de Thomas Denau, sous du bois; ce qui auroit été vu par plusieurs Particuliers qui jouoient à la boule le long du jardin dudit Denau.

A dit que c'étoit les fils de Jean-Baptiste de Sachy, qui les lui avoient donné pour vendre.

Avons remontré à l'accusé répondant, qu'il ne dit point la vérité, puisqu'il est convenu en la présence d'Antoine Pouillet, Marchand d'œufs, & de Charles-Antoine Cavenel, Cordonnier audit Hangest, d'avoir commis ledit vol.

A dit que cela est vrai, & qu'il n'a fait cet aveu qu'à la sollicitation des enfans dudit Jean-Baptiste de Sachy.

Interrogé de nous dire depuis quel temps il connoit le nommé Felix d'Obœuf, du Village de Flers près de Bapaume.

A dit qu'il le connoit depuis la moisson de l'année derniere, qu'il l'a rencontré dans les rues de Fresnoy.

Interrogé s'il n'étoit point lié d'amitié avec ledit d'Obœuf depuis ce tems.

A dit que oui, l'ayant vu au Pleſſier, à Freſnoy, à Beaucourt & Harbonniere.

Interrogé s'il n'eſt point vrai qu'il a commis différens vols ſur les grands chemins & ailleurs avec ledit d'Obœuf.

A dit qu'il n'a point pris avec lui une épingle à qui que ce ſoit, qu'il n'y a qu'à faire arrêter ledit d'Obœuf, qu'il eſt en état de faire une déclaration de ce qui en eſt; que ledit d'Obœuf a fait faire un poignard exprès pour aſſaſſiner le Roi, *ayant lui accuſé répondant*, vû & tenu ledit poignard, dont la lame a un demi-pied de long avec un manche d'os, dont il dit, à lui accuſé répondant huit jours avant la Touſſaint de l'année derniere, & qu'il lui répéta encore huit à quinze jours auparavant les Fêtes de Noël dans la Maiſon de lui accuſé répondant au Village de Freſnoy, qu'il devoit s'en ſervir pour commettre ledit parricide, lequel d'Obœuf eſt aſſocié avec Robert-François Damiens parricide du Roi; le nommé Grand-Thomas d'un Village d'Artois, qui eſt un homme veuf, contrebandier de profeſſion, dont il ne nous peut point dire le nom, ni celui de ſon Village,

& que pour le ſçavoir il faut s'adreſſer au nommé Mouton, Cabaretier à la Croix blanche à Harbonniere, qui le connoit bien, & dont le fils fait la contrebande avec ledit Grand-Thomas, & un autre Soldat des Gardes-Françoiſes, demeurant au Village de Morlancourt près Corbie, étant de taille de 5 pieds 5 à 6 pouces, portant cheveux noirs, habit des Gardes-Françoiſes, ne pouvant autrement nous le ſignaler, ne connoiſſant point les noms des deux autres, ni leur pays, ni s'ils ſont Soldats ou non, ayant bu avec eux au nombre de ſix, huit jours auparavant la Touſſaint de l'année derniere, audit village d'Harbonniere, chez un Marchand d'Eau-de-vie près de l'Egliſe, ſans pouvoir nous dire le nom dudit Marchand, n'ayant point voulu les accompagner, telles ſollicitations qu'ils ayent pu lui faire, en lui diſant qu'il ne vouloit point tremper dans ces affaires-là, n'ayant point jugé à propos de les dénoncer, ni de parler de leur deſſein, crainte qu'on ne lui fit du mal, & qu'on ne l'arrêtât comme eux; ne pouvant nous dire ſi le nommé Claude Lefort, Marchand de laine à Hangeſt, étoit aſſocié avec eux & de leur complot, ou nous déclarant ſeulement que ledit

d'Obœuf lui a dit que ledit Lefort étoit aſſocié avec le nommé Dangeſt, Marchand, demeurant à Vauviller en Sangterre, & un autre inconnu, pour faire paſſer des bleds dans les Pays Etrangers; & que ledit Dangeſt étoit celui qui lui a donné le premier conſeil d'attenter à la vie du Roi, ainſi qu'à ſes 5 autres aſſociés, ſuivant & ainſi que lui accuſé répondant eſt en état de le prouver par une lettre qu'il a en ſa poſſeſſion, qui eſt dans la maiſon de ſon pere, en nous diſant qu'il ne nous dira pas l'endroit où il l'a miſe, & *qu'il ne le dira qu'au Roi & à M.* le Dauphin, & que quand on le couperoit par pieces & morceaux qu'il ne le dira point; laquelle lettre eſt à l'adreſſe dudit Dangeſt de Vauviller, venant des Pays Etrangers, en nous diſant que quand on verra la Lettre, on verra bien d'où elle vient, ne voulant point nous le dire quant à préſent; laquelle lettre lui a été remiſe par ledit d'Obœuf, pour l'engager à aller avec eux, ne pouvant point nous dire le contenu de la lettre, qu'il n'a point jugé à propos de remettre audit d'Obœuf, ne connoiſſant point au ſurplus, lui accuſé répondant ledit Dangeſt de Vauviller, & n'ayant jamais entendu mal parler

de lui & dudit Lefort d'Hangeſt à qui que ce ſoit, non plus que dudit d'Obœuf, qui ne lui a jamais parlé que ledit Lefort ſoit complice avec ledit Dangeſt, & lui ait donné un ſi pernicieux conſeil.

Interrogé ſi depuis deux ans il a fréquenté la maiſon dudit Lefort, & s'il peut nous dire à quelle heure ſa porte eſt fermée le ſoir, & s'il a coutume de ſe coucher de bonne heure ou non.

A dit qu'il n'a point de connoiſſance d'avoir fréquenté depuis deux ans la maiſon dudit Lefort, ne pouvant nous dire à quelle heure ſa porte eſt fermée le ſoir, & s'il a coutume de ſe coucher de bonne heure ou non, ſoutenant d'avoir bu avec lui dans ſon cabinet où il y a un poële, un des derniers jours de Décembre dernier, ſans pouvoir nous dire quel jour, ne s'en ſouvenant point, avec un Particulier inconnu.

Interrogé à quelle heure les ouvriers dudit Lefort ſortent de ſa maiſon le ſoir, & s'il n'eſt point vrai que lui accuſé répondant, en haine de ce que ledit Lefort auroit dit publiquement lui avoir volé de la laine de bouchon, qu'il ne lui a point rendu, il a ſuppoſé que ledit Lefort & un inconnu lui avoient fait les horribles propoſitions d'attenter à la vie du Roi.

A dit qu'il ne peut nous dire à quelle heure les ouvriers dudit Lefort sortent de sa maison le soir ; déniant lui avoir volé aucunes laines de bouchon, convenant que sa femme lui en a donné quatre livres à filer qu'il n'a point rendu; soutenant que ledit Lefort & ledit Particulier inconnu lui ont fait les propositions d'attenter à la vie du Roi, & qu'au sortir dudit cabinet ledit Lefort lui donna pour garder le secret un louis en quatre écus de six livres, ajoutant encore, l'accusé répondant, que ledit d'Obœuf a actuellement un frere dans les Grenadiers des Gardes-Françoises, & qu'il est fils d'un ancien Meunier de Flers.

Interrogé s'il n'a jamais été repris de Justice, & veut s'attendre aux dépositions des témoins qui ont été entendus, & qui pourront l'être par la suite.

A dit que non.

Lecture faite audit Felix Ricard, accusé répondant, du présent Interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté, de ce par nous interpellé, & a signé avec nous & notre Greffier. Et a été ledit Felix Ricard, accusé, remis en la garde & possession dudit Charles Delattre, Geolier, pour le remettre esdites Prisons. Fait par nous Juge & Commissaire susnom-

mé, lesdits jour & an, signé à la minute des Présentes, Ricard, accusé, Denisart, Commis-Greffier, & de la Villette, Juge & Commissaire susnommé.

Soit le présent Interrogatoire montré au Procureur du Roi. Fait par nous Juge & Commissaire susnommé lesdits jour & an. Signé, de la Villette, Juge susdit.

Et sont toutes les pages du présent Interrogatoire signées, tant dudit Ricard, accusé, Denisart, Greffier, que de la Villette, Juge & Commissaire susnommé, & encore cotées & paraphées par premiere & derniere, par mondit sieur de la Villette, Juge susdit.

Signé, DENISART.

Vu par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'ayant eu avis au mois de Mars de la présente année 1757, dans le courant du Procès qui s'instruisoit en la Cour contre Robert-François Damiens, pour raison de l'attentat commis sur la Personne du Roi, que le nommé Felix Ricard, Soldat du Régiment des Gardes-Françoises, detenu dans les Prisons de Mondidier pour vols & assassinat, auroit dans différens interrogatoires

qu'il avoit subis devant le Lieutenant Criminel de Mondidier, & dont les expéditions avoient été envoyées au Procureur Général du Roi, fait des déclarations de complot contre la Personne du Roi, il auroit présenté Requête à la Cour, par laquelle, après avoir exposé les faits de complot mentionnés esdits interrogatoires, il auroit demandé acte de sa plainte, permission d'informer desdits faits, circonstances & dépendances tant à Paris qu'à Mondidier, le dépôt au Greffe de la Cour desdits interrogatoires, & que le nommé Lefort, Marchand de laines & de bas au village d'*Hangest, un Quidam* désigné en ladite Requête, & ledit Ricard fussent décrétés de prise de corps, & ledit Ricard transféré dans les prisons de la Conciergerie; & comme il se pouvoit faire que dans le surplus des procédures faites contre ledit Ricard pour raison desdits vols & assassinat, il se trouvât quelque indication de faits qui eussent relation ausdits faits de complot, le Procureur Général du Roi auroit requis que tout le procès pour raison desdits vol & assassinat fût apporté au Greffe de la Cour; que sur ladite Requête il seroit intervenu le 2 Mars audit an, un Arrêt entierement conforme aux conclusions du Procureur Général du Roi,

Roi ; que depuis cet Arrêt il avoit été envoyé de Mondidier au Procureur Général du Roi expédition d'un autre interrogatoire ſubi par ledit Ricard pardevant ledit Lieutenant Criminel de Mondidier le 3 Mars audit an ; que quoiqu'il reſultât de ce nouvel interrogatoire des charges d'un nouveau complot, le Procureur Général du Roi avoit cru cependant devoir ſurſeoir de quelques jours à prendre des concluſions ſur cet interrogatoire, juſqu'à ce que ledit Ricard eût été transféré dans les Priſons de la Conciergerie, & qu'il eût, ainſi que ledit Lefort décrété par le même Arrêt du 2 Mars, ſubi interrogatoire, & il ſe ſeroit contenté de requérir le dépôt dudit interrogatoire qui auroit été ordonné par Arrêt du 5 Mars audit an ; que depuis en exécution dudit Arrêt du 2 Mars, ledit Ricard ayant été transféré dans les priſons de la Conciergerie, & ayant, ainſi que ledit Lefort, ſubi interrogatoire pardevant les Préſidens & Conſeillers Commiſſaires de la Cour les 6 & 8 Mars audit an, le Procureur Général du Roi, ſur le vû tant dudit interrogatoire du 3 Mars que des interrogatoires ſubis en la Cour par ledit Ricard & par led. Lefort, auroit pris des concluſions ſur leſquelles Arrêt ſeroit in-

tervenu le 9 Mars audit an, par lequel Felix Dobœuf, habitant du Village de Flers près Bapaume, & le nommé Grand-Thomas d'un Village d'Artois, un Soldat des Gardes-Françaises, demeurant au Village de Morlaincourt près Corbie désigné audit Arrêt, deux autres Quidams dont les noms, qualités & pays étoient inconnus, & le nommé Dangest, Marchand, demeurant à Vauviller, auroient été décrétés de prise de corps; qu'en exécution de cet Arrêt ledit Dangest & le nommé Michel Darras, arrêtés sur la désignation d'un des Quidams inconnus, auroient subi interrogatoire pardevant lesdits Commissaires de la Cour; que sur le vû de ces derniers interrogatoires & des autres procédures il auroit été rendu le 11 Mars audit an 1757, un autre Arrêt sur la Requête du Procureur Général du Roi qui lui auroit donné acte de sa plainte des faits de complot mentionnés audit interrogatoire du 3 Mars, & auroit ordonné qu'il seroit informé desdits faits, circonstances & dépendances, tant pardevant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires de la Cour, que pardevant le Lieutenant Criminel de Mondidier, ce qui auroit été exécuté; que par le récit de ces différentes procédures, il est aisé de reconnoître qu'il

y a contre ledit Ricard différentes accusations, l'une de vols & assassinat, l'autre de complot sur la Personne du Roi ; qu'à l'égard de l'accusation de vols & assassinat, l'instruction en a été commencée à Mondidier, que Mondidier est le lieu du délit, & qu'il est par conséquent difficile de dépouiller le Bailliage de Mondidier de la connoissance de cette accusation ; qu'il n'en est pas de même des accusations de complots, qu'il sembleroit que l'instruction de ces accusations devroit être retenue en la Cour, tant par la nature des accusations que par une suite de l'instruction faite contre ledit Robert-François Damiens ; mais que le bien de la Justice, la facilité & l'accélération de l'instruction sembloient devoir s'y opposer, 1°. Le bien de la Justice ; que Ricard est accusé de plusieurs crimes, & que s'il est indispensable de renvoyer l'instruction de quelques-uns de ces crimes pardevant le Lieutenant Criminel de Mondidier, l'instruction des complots doit aussi être renvoyée devant lui; qu'il est toujours du bien de la Justice de réunir devant un même Juge les différentes accusations qu'il peut y avoir contre un même accusé, parce que les instructions réunies s'entr'aident mutuellement ; qu'un Juge habi-

le, qui, dans l'inſtruction qu'il a commencée d'un premier crime a eu occaſion de connoître les mœurs, le caractere & les habitudes d'un accuſé, ſçait ſe ſervir utilement dans l'inſtruction d'un autre crime des connoiſſances qu'il a puiſées dans l'inſtruction d'un premier crime; en un mot, que la réunion de deux accuſations contre un même accuſé devant un même Juge procure au Juge & à la Juſtice des lumieres que l'on ne peut jamais eſpérer de deux inſtructions ſéparées & portées pardevant des Juges différens. 2°. La facilité de l'inſtruction; qu'il n'eſt pas douteux que la proximité de la demeure des témoins & des accuſés du lieu où s'inſtruit le procès, donne une grande facilité dans l'inſtruction, que dans le procès des complots dont eſt queſtion, les témoins & une grande partie des accuſés demeurent aſſez loin de cette Ville de Paris, & ſont au contraire dans le voiſinage de Mondidier; qu'ainſi les Juges de Mondidier trouvent plus de facilité pour l'inſtruction du procès qu'on n'en auroit à la Cour. 3°. Enfin l'expédition & l'accélération de l'inſtruction; outre que la proximité du domicile des accuſés & des témoins du Bailliage de Mondidier y contribuera beaucoup, la Cour ſçait que ce

qui prolonge l'instruction des procès criminels, c'est principalement l'instruction de contumace contre les accusés qu'on ne peut arrêter, ou qui ne se représentent point; or qu'il est certain que la contumace contre les accusés décrétés en la Cour, & qui n'ont pu encore être arrêtés, sera bien plus long-temps à instruire en la Cour qu'à Mondidier; qu'en la Cour on est dans l'usage de prendre des défauts sur chaque assignation à quinzaine & à huitaine; que l'obtention de ces défauts demande un certain temps qui retarde l'instruction de la contumace, & que dans les Bailliages du Ressort de la Cour on n'est point dans l'usage de prendre ces défauts, parce que l'Ordonnance ne les exige point; que pareillement lorsqu'on instruit en premiere instance en la Cour un crime commis hors de la Ville où la Cour tient ses séances ordinaires, outre les délais de quinzaine & huitaine, on doit donner aux accusés un jour par dix lieues pour se représenter, & ce jour par dix lieues prolonge encore l'instruction de la contumace; que ce jour par dix lieues n'a pas lieu lorsque les accusés sont domiciliés dans le voisinage du lieu où le procès s'instruit: qu'ainsi en renvoyant à Mondidier les Juges ne seront point assu-

jettis à ce délai de surcroît d'un jour par dix lieues, parce que la plupart des accusés sont domiciliés dans les environs de Mondidier ; qu'enfin dans ce procès de complot, il y a des accusés renvoyés en ajournement personnel ; qu'il se peut faire que quelques-uns des accusés ne se présentent pas à la premiere assignation qui leur sera donnée ; qu'en la Cour il est d'usage de ne convertir les décrets d'ajournement personnel, en décrets de prise de corps, qu'après tous les délais des ajournemens usités en matiere civile ; qu'ainsi si l'instruction se continue en la Cour, & qu'aucuns des accusés renvoyés en ajournement personnel fassent défaut, on sera obligé d'attendre l'expiration de tous les délais en matiere civile, au lieu que dans les Bailliages les décrets d'ajournement personnel se convertissent dans les trois jours, ou au plus tard dans les huit jours de l'assignation, en décrets de prise de corps, ce qui abrége infiniment l'instruction de contumace : Que toutes ces réflexions persuadent au Procureur Général du Roi, que pour le plus grand bien de la Justice, & pour mettre la Cour en état de porter plus promptement son jugement sur le fond de l'accusation de complot, il convient de renvoyer

l'instruction de cette accusation pardevant le Lieutenant Criminel de Mondidier, ainsi que celle d'accusation de vols & assassinat déjà commencée à être instruite par ledit Juge. A ces Causes requéroit *le Procureur* Général, qu'il fût ordonné que l'instruction encommencée contre ledit Ricard au Bailliage de Mondidier, *pour raison des* vols & assassinat dont il est prévenu, sera continuée par le Lieutenant Criminel dudit Siége, & le procès par lui fait audit Ricard & complices jusqu'à Sentence définitive exclusivement; *comme aussi autoriser* ledit Lieutenant Criminel à continuer l'instruction encommencée de l'autorité de la Cour contre ledit Ricard & autres accusés, en exécution des Arrêts de la Cour des 2, 5, 9 & 11 Mars audit an 1757, à interroger lesdits *accusés toutes fois & quantes il* sera nécessaire; recoller les témoins, même ceux entendus en la Cour pardevant lesdits Commissaires, & les confronter aux accusés, *décréter toutes personnes qui, par les* procédures qui seront faites, se trouveront chargés *desdits complots ou de com*plicité desdits complots; ordonner toutes conversions des décrets en la Cour, & instruire la contumace contre tous accusés qui ne seront arrêtés ou ne se représenteront,

& généralement à faire toutes les instructions requises & nécessaires ; à l'effet de quoi expéditions des informations & autres procédures faites en la Cour en exécution desdits Arrêts des 2, 5, 9 & 11 Mars 1757, seront envoyées au Greffe dudit Bailliage de Mondidier ; & en cas d'absence, maladie, récusation ou autre légitime empêchement dudit Lieutenant Criminel, même au cas où ledit Lieutenant Criminel ne pourroit suffire à toutes les instructions, qu'il fût permis au plus ancien Officier du Siege, suivant l'ordre du tableau, de faire toutes les instructions auxquelles ledit Lieutenant Criminel ne pourroit vaquer, à l'un & à l'autre de se transporter pour lesdites instructions par-tout où besoin sera, même hors de l'étendue du Ressort du Bailliage de Mondidier ; & à l'effet de tout ce que dessus, ordonner que ledit Ricard sera transféré sous bonne & sure garde des prisons de la Conciergerie en celles dudit Bailliage de Mondidier ; pour, ce fait, & toutes les instructions achevées, être ledit Ricard & autres qui pourroient avoir été décrétés par ledit Lieutenant Criminel, & qui seroient dans lesdites prisons de Mondidier, amenés pareillement sous bonne & sûre garde dans les prisons de la Conciergé-

rie, & le tout communiqué au Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Me. Aymé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout considéré.

La Cour, les Princes & les Pairs y séans, ordonne que l'instruction encommencée contre ledit Ricard au Baillage de Montdidier, pour raison des vols & assassinat dont il est prévenu, sera continuée par le Lieutenant Criminel audit Siége, & le Procès par lui fait audit Ricard & Complices jusqu'à Sentence définitive exclusivement; comme aussi autorise ledit Lieutenant Criminel à continuer l'instruction encommencée de *l'autorité de la Cour*, contre lesdits Ricard & autres accusés, en exécution des Arrêts de la Cour des 2, 5, 9 & 11 Mars 1757, à interroger lesdits accusés toutes fois & quantes il sera nécessaire ; recoller les témoins, même ceux entendus en la Cour pardevant lesd. Commissaires & les confronter aux accusés, décréter toutes personnes qui par les procédures qui seront faites se trouveront chargées desdits *complots ou de complicité* desdits complots, ordonner toute conversion de décrets décernés en la Cour, & instruire la contumace contre tous accusés qui ne seront arrêtés ou ne se repré-

ſenteront, & généralement à faire toutes les inſtructions requiſes & néceſſaires; à l'effet de quoi expéditions des informations & autres procédures faites en la Cour en exécution deſdits Arrêts des 2, 5, 9 & 11 Mars 1757, ſeront envoyées au Greffe dudit Bailliage de Mondidier: & en cas d'abſence, maladie, récuſation ou autre légitime empêchement dudit Lieutenant Criminel, même au cas où ledit Lieutenant Criminel ne pourroit ſuffire à toutes les inſtructions, permet au plus ancien Officier du Siége, ſuivant l'ordre du tableau, de faire toutes les inſtructions auſquelles ledit Lieutenant Criminel ne pourroit vaquer; & à l'un & à l'autre, de ſe tranſporter pour leſdites inſtructions par-tout où beſoin ſera, même hors de l'étendue du Reſſort du Bailliage de Mondidier: Et à l'effet de tout ce que deſſus, ordonne que ledit Ricard ſera transféré ſous bonne & ſure garde des priſons de la Conciergerie du Palais en celles dudit Bailliage de Mondidier.

Pour, ce fait, & toutes leſdites inſtructions achevées, être ledit Ricard & autres qui pourroient avoir été décrétés par ledit Lieutenant Criminel, & qui ſeroient dans leſdites priſons de Mondidier, amenés pa-

reillement ſous bonne & ſûre garde dans leſdites priſons de la Conciergerie ; le tout communiqué au Procureur-Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le 4 Avril 1757.

FIN.

BIBLIOTHÈQUE
UNIVERSITÉ
TOULOUSE